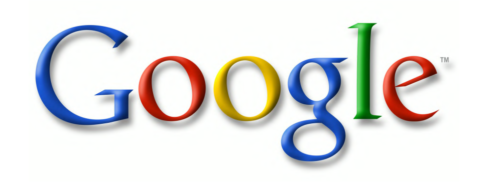
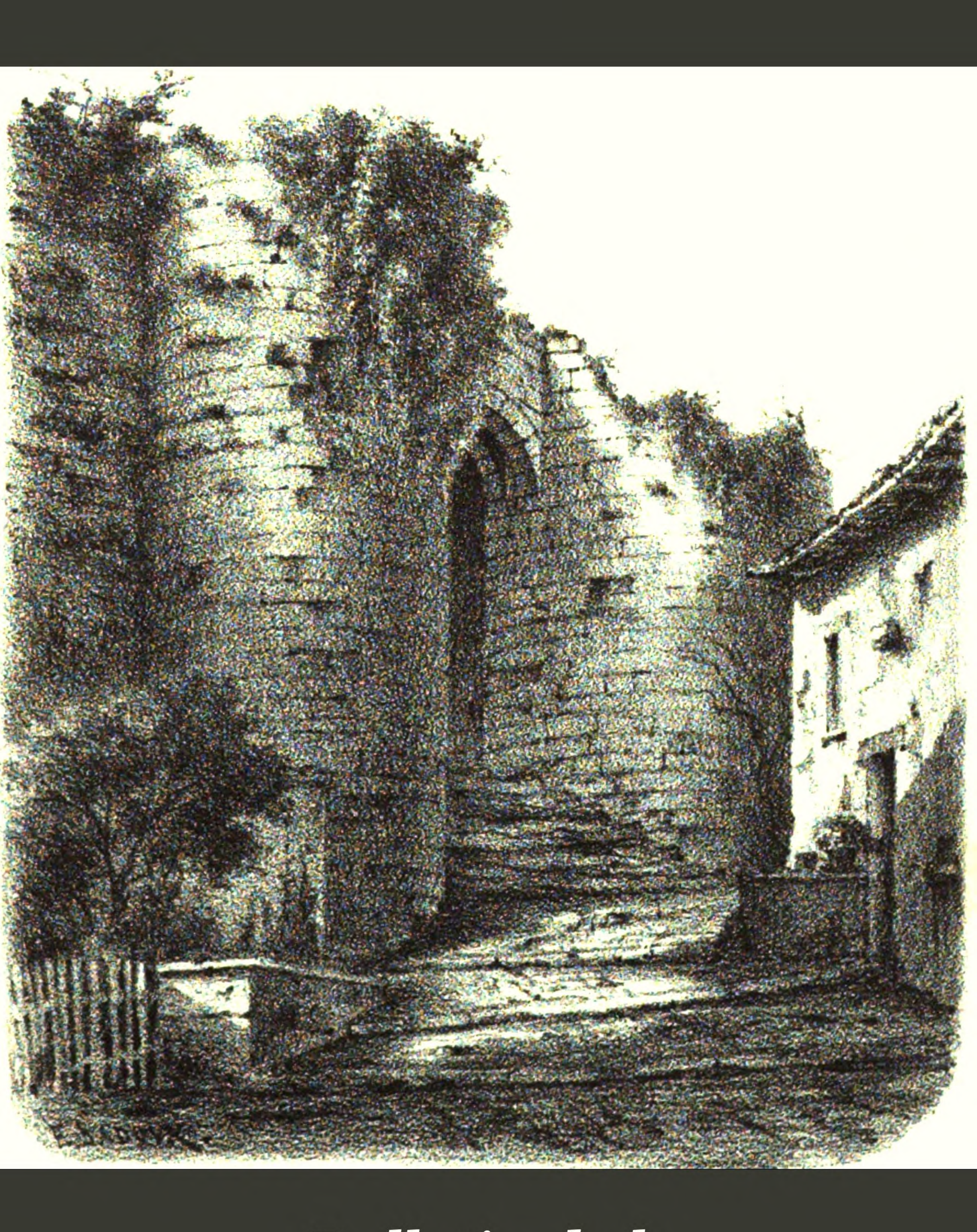
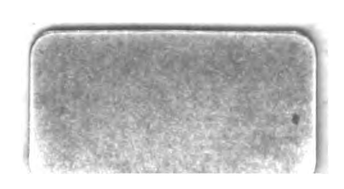




Bulletin de la Societe Archeologique



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

CINQUIÈME SÉRIE — TOME II

ANNÉES 1878-1879



A ANGOULÊME

CHEZ F. GOUMARD

Libraire de la Société archéologique et historique de la Charente

RUE DU MARCHÉ, N° 9

M DCCC LXXX

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE



Angoulême, Imprimerie Charentaise de G. Chasseignac et Cie,
rempart Desaix, 26.



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

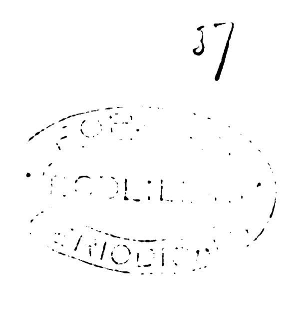
ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

CINQUIÈME SÉRIE — TOME II

ANNÉES 1878-1879





A ANGOULÊME

CHEZ F. GOUMARD

Libraire de la Société archéologique et historique de la Charente

RUE DU MARCHÉ, N° 9

M DCCC LXXX



La Société n'accepte en aucune manière la solidarité des opinions émises dans les articles insérés au ***Bulletin.***

(**Art. 22 du Règlement.**)



AVANT-PROPOS

ÉTAT

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

AU 31 DÉCEMBRE 1879

BUREAU.

MM.

Président. — A.-F. Lièvre.

Vice-Président. — Paul de Fleury.

Secrétaire. — Abel Sazerac de Forge.

Secrétaire adjoint. — G. Chauvet.

Trésorier. — J.-A. Callaud.

Conservateur du musée. — Émile Biais.

Conservateur adjoint et Bibliothécaire. — V. Sauquet.

ÉTAT DES PRÉCÉDENTS BUREAUX

DE LA SOCIÉTÉ.

PRÉSIDENTS.

22 août 1844 — 22 décembre 1861........ Charles DE CHANCEL, ✻.
8 janvier 1862 — 2 octobre 1868......... Ernest GELLIBERT DES SEGUINS, ✻, O. I.
16 décembre 1868 — 11 août 1877........ Gustave BABINET DE RENCOGNE.
12 décembre 1877 — 10 décembre 1879... Joseph CASTAIGNE.
10 décembre 1879 — .... A.-F. LIÈVRE.

VICE-PRÉSIDENTS.

22 août 1844 — 13 août 1853 .... Jean - Claude - Zadig RIVAUD, ✻.
7 janvier 1859 — 8 janvier 1862 .... François MARVAUD.
8 janvier 1862 — 14 décembre 1864....... Eusèbe CASTAIGNE.
14 décembre 1864 — 18 décembre 1867.... Claude GIGON.
18 décembre 1867 — 29 décembre 1874.... Amédée CALLANDREAU
17 février 1875 — 12 décembre 1877...... Joseph CASTAIGNE.
12 décembre 1877 — 10 décembre 1879.... A.-F. LIÈVRE.
10 décembre 1879 — .... Paul DE FLEURY.

VICE-PRÉSIDENT HONORAIRE.

14 décembre 1864 — 26 novembre 1866.... Eusèbe CASTAIGNE.

SECRÉTAIRES.

22 août 1844 — 7 janvier 1859........... Eusèbe CASTAIGNE.
7 janvier 1859 — 5 novembre 1862....... Edmond SÉNEMAUD.
28 janvier 1863 — 16 décembre 1868...... Gustave BABINET DE RENCOGNE.
16 décembre 1868 — 8 novembre 1871..... A. TRÉMEAU DE ROCHEBRUNE.
13 décembre 1871 — 11 décembre 1872..... Eugène CARISSAN.
8 janvier 1873 — 13 octobre 1874......... L'abbé Jules DENISE.
22 décembre 1874 — 12 décembre 1877... A.-F. LIÈVRE.
12 décembre 1877 — .... Abel SAZERAC DE FORGE.

SECRÉTAIRES ADJOINTS.

22 août 1844 — décembre 1858........... Paul SAZERAC DE FORGE.
Décembre 1858 — 8 août 1860............ Alexis DE JUSSIEU.
5 décembre 1860 — 14 décembre 1864..... Claude GIGON.
14 décembre 1864 — 4 février 1867........ Henri LÉRIDON.
18 décembre 1867 — 16 décembre 1868.... A. TRÉMEAU DE ROCHEBRUNE.
16 décembre 1868 — 12 décembre 1877... Émile BIAIS.
12 décembre 1877 — 13 novembre 1878... A. PICHON.
11 décembre 1878 — .... G. CHAUVET.

TRÉSORIERS.

22 août 1844 — 29 décembre 1853........ Alexis CALLAUD.
1859 — 4 février 1867.................... Adhémar SAZERAC DE FORGE.
18 décembre 1867 — 17 mars 1874........ Georges MATHÉ-DUMAINE.

Une commission, composée de MM. BRIAND, DU MAROUSSEM et Joseph CASTAIGNE, a administré les finances de la Société depuis le 22 avril 1874 jusqu'au 23 décembre même année.

23 décembre 1874 — .... J. CALLAUD.

CONSERVATEURS DU MUSÉE.

22 août 1844 — 20 mai 1856.............. John BOLLE.
Janvier 1857 — 14 novembre 1864........ TRÉMEAU DE ROCHEBRUNE père.
14 novembre 1864 — 26 novembre 1866.... Eusèbe CASTAIGNE.
17 décembre 1866 — 12 décembre 1877... Joseph CASTAIGNE.
12 décembre 1877 — .... Émile BIAIS.

CONSERVATEURS ADJOINTS DU MUSÉE.

22 août 1844 — janvier 1857............. TRÉMEAU DE ROCHEBRUNE père.

Il n'y a pas eu de conservateur adjoint depuis 1857 jusqu'en 1866.

17 décembre 1866 — 31 décembre 1874.... Frédéric DE CHERGÉ.
14 avril 1875 — .... V. SAUQUET.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Le Ministre de l'instruction publique.
Le Ministre de l'intérieur.
L'Inspecteur des monuments historiques de France.
Le Secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.
} En vertu de l'article 5 du réglement.

1873 (*) ABADIE (Paul), O. ✻, membre de l'Académie des beaux-arts, architecte du diocèse de Paris, rue de Berlin, 36, et route des Princes, 6, au Vésinet (Seine-et-Oise).

1869. BONNASSIEUX, ✻, membre de l'Académie des beaux-arts, 3 *ter*, rue de la Visitation-des-Dames-Sainte-Marie, à Paris.

1855. BOUILLAUD, C. ✻, H. T., membre de l'Académie de médecine et de l'Institut, ancien doyen et professeur à la Faculté de médecine de Paris, 32, rue Saint-Dominique, à Paris.

1865. DELISLE (Léopold), O. ✻, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, administrateur général-directeur de la Bibliothèque nationale, rue Neuve-des-Petits-Champs, 8, à Paris.

1878. HYRVOIX, antiquaire, à Nantes.

1857. MOURIER (Athénaïs), O. ✻, O. I., directeur honoraire au ministère de l'instruction publique, passage Sainte-Marie-Saint-Germain, 2 *ter*, à Paris.

1844. PARIS (Paulin), O. ✻, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, professeur au Collége de France, 9, rue Taranne, à Paris.

1867. WALENTIN-SMITH, O. ✻, conseiller honoraire à la cour de Paris, à Trévoux (Ain).

MEMBRES TITULAIRES.

MM.

Le Préfet de la Charente.
L'Évêque d'Angoulême.
Le Maire de la ville d'Angoulême.
L'Architecte diocésain.
} En vertu de l'article 4 du réglement.

1879. ALAMIGEON (Lucien), fabricant de papiers, à Villement, par Ruelle.

1878. AMIAUD-BELLAVAUD, juge de paix, à Ruffec.

(*) Les dates placées en avant des noms des sociétaires indiquent l'année de leur admission.

1876. Archambaud (Daniel), négociant, à Châteauneuf.
1866. Astier, ancien receveur particulier des finances, à Angoulême.
1869. Augeraud (l'abbé), aumônier du lycée, à Angoulême.
1855. Babinet de Rencogne (Pierre), à Angoulême.
1877. Barbarin (de), propriétaire, à Rancogne.
1875. Bazin-Duval (J.-B.-M.), propriétaire, à Cognac.
1874. Bécus (E.), receveur des contributions indirectes, à Chamborigoud, par Genolhac (Gard).
1876. Bellamy (Henri), adjoint au maire d'Angoulême.
1866. Bénard, ✻, président du tribunal civil, à Angoulême.
1872. Bessette (le docteur), médecin, à Angoulême.
1863. Biais (Émile), archiviste de la mairie, à Angoulême.
1878. Bouniceau (Prosper), O. ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite, à Angoulême.
1878. Bouniceau-Gesmon, ✻, membre du conseil général, à Saint-Amant-de-Boixe.
1867. Bouraud, ancien membre du conseil général, à Angoulême.
1875. Bouraud (Marc), à Angoulême.
1878. Bourdin (Marcel), avocat, à Angoulême.
1878. Bourdin (Henri), à Angoulême.
1878. Brebion, négociant, à Angoulême.
1867. Bremond d'Ars (le comte Anatole de), ✻, conseiller général, propriétaire, au château de la Porte-Neuve, par Pont-Aven (Finistère).
1867. Briand, ancien notaire, à Angoulême.
1874. Broussard, notaire, à Cognac.
1867. Callaud (Jules), rentier, à Angoulême.
1868. Caminade de Chatenay fils, négociant, à Cognac.
1866. Castaigne (Joseph), ancien président de la Société, à Angoulême.
1867. Chamborant de Périssat (le baron de), au château de Villevert, près Confolens.
1877. Chapelle (Louis), ancien membre du conseil général, à Angoulême.
1869. Chapiteau de Rémondias, propriétaire, au château de La Borde, près Périgueux (Dordogne).
1879. Chasseignac (Georges), à Angoulême.
1868. Chaumet (l'abbé), supérieur du petit séminaire de Richemont.
1878. Chauveau aîné, président de la chambre de commerce, à Angoulême.

1869. Chauvet, notaire, à Ruffec.
1868. Chemineau, négociant, à Jarnac.
1868. Clervaux (le comte Jules de), propriétaire, à Saintes.
1878. Daigre, notaire, à Segonzac.
1869. Daly père, chirurgien-dentiste, à Angoulême.
1878. Daly (Amédée), médecin-dentiste, à Angoulême.
1877. Dampierre (vicomte de), au château de Saint-Cybard, à Angoulême.
1879. David (Guerry), ✻, propriétaire, aux Blanchettes.
1879. Debect (Alfred), propriétaire, à Angoulême.
1869. Débouchaud (Alexandre), docteur en droit, conseiller d'arrondissement, à Pontbreton.
1877. Débouchaud (Georges), à Pontbreton, par Nersac.
1865. Delamain père, négociant, à Jarnac.
1868. Delamain (Henry), négociant, à Jarnac.
1877. Delamain (Louis), négociant, à Jarnac.
1874. Delaunay (Arthur), notaire, à Angoulême.
1869. Denise (l'abbé), curé de Bassac.
1875. Dubois (Léon), propriétaire, à Angoulême.
1878. Dubouché (Adrien), ✻, à Jarnac.
1878. Ducasse, négociant, à Angoulême.
1879. Duffort, pharmacien, à Angoulême.
1874. Dunan (Jules), inspecteur de l'académie de Poitiers, en résidence à Niort.
1876. Dunan (Maurice), professeur d'histoire au lycée de Marseille.
1862. Fermond (J.), ex-secrétaire de la mairie, à La Rochefoucauld.
1878. Feuillet, médecin, à Montignac-Charente.
1877. Fillion, propriétaire, Chez-Allard, par Segonzac.
1877. Fleury (Paul de), archiviste de la Charente, lauréat de l'Institut.
1877. Fournier (le docteur), médecin, à Angoulême.
1879. Fragonard, propriétaire, à Cognac.
1867. François des Courtis (le marquis le), ancien officier de marine, au château de Lavaud, près Montbron.
1875. Gaborit, pharmacien, à Angoulême.
1875. Galard de Brassac (Gaston de), comte de Béarn, prince de Viana, au château de La Rochebeaucourt.
1844. Galzain (Benjamin de), ✻, ancien membre du conseil général, ancien conseiller de préfecture, à Mastavit, près Saint-Séverin.
1877. Gray, architecte, à Cognac.

1869. Gellibert des Seguins (Etienne), propriétaire, à Champrose, près Montmoreau.
1869. Geynet (Édouard), propriétaire, au château de La Léotardie.
1876. Giraudeau, propriétaire, à Chez-Piet, commune de Lignières.
1844. Godeau (l'abbé), curé de Saint-Ausone, à Angoulême.
1869. Gontier, propriétaire, à Dorgeville, près Saint-Cybardeaux.
1878. Grandchamp (Édouard), propriétaire, à Boistillet, par Ruffec.
1879. Grellier, propriétaire, à La Rochefoucauld.
1879. Hedde (Ivan), directeur de la compagnie du gaz, à Angoulême.
1874. Guilhaud (le docteur), médecin, au château de Gourville, par Aigre (Charente).
1869. Hine (Frank), négociant, à Jarnac.
1879. Jarnac de Gardépée (Maurice de), propriétaire, à Cognac.
1874. Jozeau, pharmacien à Londres, propriétaire à La Terne.
1878. Labrousse, notaire, à Angoulême.
1867. Lacroix (P. de), propriétaire, à Cognac.
1876. Lafitte (Hilaire), au château de Chalais.
1878. Lafon, notaire et conseiller d'arrondissement, à Champniers.
1878. Lameulière (Édouard), à Angoulême.
1866. Laroche-Joubert (Edgard), négociant, à Angoulême.
1878. Lecler, médecin, à Rouillac.
1874. Lièvre (Auguste), pasteur d'Angoulême, président du Consistoire de Jarnac, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, associé correspondant de la Société des antiquaires de France.
1875. Luneau (Achille), négociant, à Châteauneuf.
1868. Lurat (Aristide), entreposeur des tabacs, à Nice.
1879. Lussaud, avoué, à Angoulême.
1878. Machenaud (Edmond), négociant, à Angoulême.
1878. Mallo, instituteur, à Segonzac.
1878. Mamoz, officier d'administration en retraite, à Angoulême.
1877. Maret (Arthur de), au Ménieux, par Saint-Adjutory.
1866. Martell (Édouard), ancien député, à Cognac.
1877. Massougnes (Albert de), à Angoulême.
1867. Mathieu-Bodet, ✻, ancien ministre des finances, ancien député, à Paris.
1877. Maurin fils, à Fouqueure.
1878. Mazure (Georges), négociant, à Angoulême.

1861. MERCIER (P.), juge, à Cognac.
1877. MIGNON, architecte, à Angoulême.
1872. MILLOCHIN (Octave), propriétaire, à Fontenay-le-Comte (Vendée).
1863. MONTEILH (Edmond), avocat, membre du conseil général, à Angoulême.
1867. NADAUD (Émile), bibliothécaire de la ville, à Angoulême.
1875. NADAUD (le docteur Hilaire), médecin, à Angoulême.
1879. NADAUD (Armand), ✻, ancien président du tribunal de commerce, à Angoulême.
1865. PASQUET DE LAURIÈRE (Jules), inspecteur général de la Société française d'archéologie, 15, rue des Saints-Pères, à Paris.
1879. PASQUET DE LAURIÈRE (Gustave), propriétaire, au château des Russas, commune de Saint-Adjutory, par Montembœuf.
1867. PASTOUREAU DE LA BRAUDIÈRE, vice-président du tribunal civil, à Angoulême.
1874. PELLISSON (Jules), avocat, à Cognac.
1879. PENIGAUD, notaire, à Saint-Genis d'Hiersac.
1860. PLANTEAU DU MAROUSSEM, ancien chef de division à la préfecture de la Charente, à Angoulême.
1872. PRÉPONNIER, architecte du département, à Angoulême.
1879. PRIEUR (Clément), conseiller d'arrondissement, à Anais.
1879. PUYMOYEN (Émile), avocat, à Angoulême.
1862. RAMBAUD DE LAROCQUE, ✻, président du conseil général, à Angoulême.
1879. RICHARD, fils, négociant, à Segonzac.
1877. ROULLET (Paul), négociant, à Jarnac.
1873. SADOUX (Eugène), dessinateur, rue Cauchois, 3, à Paris.
1875. SARDOU (Fernand), 20, rempart de l'Est, à Angoulême.
1867. SAUQUET (Victor), chef d'institution, à Angoulême.
1874. SAZERAC DE FORGE (Abel), avocat, à Angoulême.
1875. SEVENET (Paul), avoué, à Angoulême.
1875. SORIN (Adrien), commissaire-priseur, à Cognac.
1855. THIAC (Eugène DE), ✻, ✠, ✻, président de la Société d'agriculture de la Charente, à Puyréaux.
1875. TOUCHIMBERT (le marquis DE), maire de Londigny.
1877. VERGNAUD, banquier, à Lavalette.
1878. VIGNERON (René), ancien secrétaire général, à Angoulême.
1863. WARIN (Édouard), architecte de la ville, inspecteur des édifices diocésains, à Angoulême.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

1865. Arbellot (l'abbé), O. A., curé-archiprêtre de Rochechouart.
1869. Audiat (Louis), O. A., bibliothécaire, à Saintes.
1855. Auriac (Eugène d'), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
1859. Barbier de Montault (Mgr Xavier), chanoine de l'église d'Agnani, camérier d'honneur de Sa Sainteté, à Poitiers.
1864. Boiteau (Paul), maître des requêtes au Conseil d'État, à Paris.
1866. Boreau-Lajanadie, ✻, conseiller à la cour de Bordeaux, ancien député de la Charente à l'Assemblée nationale.
1865. Boucherie, O. A., professeur agrégé de cinquième au lycée de Montpellier.
1872. Carissan (Eugène), ancien secrétaire de la Société, professeur d'histoire au lycée de Nantes.
1879. Chabaneau (Camille), lauréat de l'Institut, professeur de philologie romaine à la Faculté de Montpellier.
1844. Chasteigner (le comte Alexis de), 5, rue Duplessis, à Bordeaux.
1855. Daviaud (Marcel), ✻, vice-président au tribunal de Bordeaux.
1875. Dujarric-Descombes, notaire, au Grand-Brassac (Dordogne).
1876. Dulignon des Granges, à Bordeaux.
1868. Fourquier de Boves, rentier, à Villeréal (Lot-et-Garonne).
1859. Galy (E.), ✻, docteur en médecine, conservateur du musée départemental de la Dordogne, à Périgueux.
1855. Girardot (le baron de), ✻, O. I., secrétaire général de la Loire-Inférieure, à Nantes.
1855. Jussieu (Alexis de), ✻, O. I., ancien secrétaire adjoint de la Société, archiviste de la Savoie, à Chambéry.
1844. Lacurie (l'abbé), à Saintes.
1860. Leroy (Adolphe), ✻, ✻, ✻, ancien conseiller de préfecture, à Bordeaux.
1869. Lucas, architecte, à Paris.
1868. Mesçhinet de Richemond, O. A., archiviste de la Charente-Inférieure, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, à La Rochelle.

1867. Métivier, ancien inspecteur d'académie.
1855 Michon (l'abbé J.-H.), 5, rue Chanaleilles, à Paris.
1878. Millien (Achille), lauréat de l'Institut, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).
1876. Parenteau, conservateur du musée, à Nantes.
1879. Pichon (Adolphe), professeur au lycée Louis-le-Grand, à Paris.
1855. Rédet, ✻, archiviste honoraire du département de la Vienne, à Poitiers.
1862. Sénemaud (Edmond), ancien secrétaire de la Société, archiviste du département des Ardennes, à Mézières.

RÉCAPITULATION.

Membres honoraires	12
Membres titulaires	131
Membres correspondants	28
Total	171

OUVRAGES REÇUS.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES DE FRANCE.

AISNE................ Société archéologique de Saint-Quentin. — *Mémoires,* 4e série, t. I.

Société historique et archéologique de Château-Thierry. — *Annales,* 1876-1877.

Société archéologique et historique de Soissons. — *Bulletin,* t. VII.

ALLIER............... Société d'émulation. — *Bulletin*, t. XV, 1re, 2e et 3e livraisons.

ALPES-MARITIMES...... Société des lettres, sciences et arts de Toulon, t. V.

Société des sciences historiques et naturelles de Cannes, t. VI.

AVEYRON.............. Société des lettres, sciences et arts, t. XI et table.

BOUCHES-DU-RHÔNE... Société de statistique de Marseille, t. XXXVI, XXXVII, XXXVIII et XXXIX, et procès-verbaux 1876-1878.

CHARENTE-INFÉRIEURE. Société des archives de la Saintonge. — *Bulletin*, mars 1878.

CONSTANTINE......... Société archéologique, vol. XVIII et XIX.

CÔTE-D'OR............ Académie des sciences de Dijon. — *Mémoires*, 1877, 1878-1879.

Société d'archéologie, d'histoire et de littérature de Beaune.

DORDOGNE............ Société archéologique de Périgueux. — *Bulletin*, t. IV, 6; V, 1-6; VI, 1-4.

DOUBS................ Société d'émulation. — *Mémoires*, 1876.

DRÔME................ Société d'archéologie et de statistique.— *Bulletin*, nos 42-51.

EURE-ET-LOIR........ Société dunoise.

Société archéologique.—*Bulletin*, nos 129, 131, 133, 134, 138, 139.

FINISTÈRE............ Société académique de Brest. — *Bulletin*, t. IV.

GARD................. Académie. — *Mémoires*, 1877, 1re et 2e parties.

GARONNE (HAUTE-).... Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse. — *Mémoires*, t. VIII, X, et t. I, 1er semestre 1879.

Société archéologique du midi de la France. — *Mémoires*, t. XI, 5, 6; — *Bulletin*, juin 1877-mars 1879.

GIRONDE.............. Société archéologique de Bordeaux. — *Mémoires*, t. IV, 1-4; V, 1.

HÉRAULT.............. Société des langues romanes.—*Mémoires*, t. IV, 11, 12; V, 1-12; 3e série, 1-8.

ILLE-ET-VILAINE....... Société archéologique.

INDRE-ET-LOIRE....... Société archéologique de Touraine. — *Bulletin*, 1877, nos 3, 4; 1878, 3, 4.

LOIRE-INFÉRIEURE..... Société archéologique.—*Bulletin*, t. XVI, 2e, 3e et 4e trimestres; XVII, 1er et 2e trimestres.

LOIRET................ Société archéologique de l'Orléanais. — *Mémoires*, t. XVI; — *Bulletin*, nos 94, 96-100.

MAINE-ET-LOIRE...... Société nationale d'agriculture.

MANCHE.............. Société académique de Cherbourg, 1875-1879.

MORBIHAN............ Société polymathique. — *Bulletin*, 1877, 2e semestre.

NORD................. Société dunkerquoise.—*Mémoires*, t. XX.

Oise.................. Société académique d'archéologie. — *Mémoires*, t. X, 1re et 2e parties.

Pas-de-Calais........ Société académique de Boulogne. — *Mémoires*, t. VI, 1re partie; IX, 1re et 2e parties.

Pyrénées (Basses-).... Société des sciences de Pau. — *Bulletin*, t. VI, VII.

Rhône................ Académie de Lyon. — *Mémoires*, t. XVII.
Société littéraire, historique et archéologique de Lyon. — *Mémoires*, 1876.

Saône-et-Loire....... Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône, t. VI, 3e partie.
Société éduenne, 1877-1878.

Sarthe............... Société d'agriculture, sciences et arts. — *Bulletin*, 1879-1880, 1er fascicule.
Revue historique et archéologique du Maine, au Mans, t. V, 2e livraison.

Savoie................ Académie des sciences, belles-lettres et arts, t. XIX.
Société savoisienne d'histoire. — *Mémoires*, t. XVII.

Seine.................. Société des antiquaires de France. — *Mémoires*, t. VIII.
Société de numismatique. — *Comptes-rendus*, 1875, 1re partie; 1878, 1re et 2e parties.

Seine-et-Oise......... Société des sciences morales, lettres et arts, t. XI.
Société archéologique de Rambouillet, t. IV.

Sèvres (Deux-)....... Société de statistique. — *Mémoires*, t. XVI. — *Bulletin*, juillet 1877 à juin 1879.

Somme................ Société des antiquaires de Picardie. — *Bulletin*, 1877, nos 3, 4; 1878, nos 3, 4; 1879, no 2.
Société d'émulation d'Abbeville. — *Mémoires*, 3e série, 2e volume.

Tarn-et-Garonne..... Société archéologique. — *Bulletin*, 1877 et 1878.

Var.................. Société académique du Var, t. VIII, 2e fascicule.

VENDÉE .... Société d'émulation. — *Annuaires*, 1877, 1878.

VIENNE .... Société des antiquaires de l'Ouest. — *Bulletin*, 1877, 1878, 1879, nos 1 et 2.

VIENNE (HAUTE-)...... Société historique et archéologique du Limousin. — *Bulletin*, t. XXVI, 1re et 2e livraisons, et *Statuts*.

YONNE................ Société archéologique de Sens, t. XI.
Société des sciences historiques et naturelles.— *Bulletin*, t. XXXII et XXXIII.

PUBLICATIONS DU MINISTÈRE.

Revue des Sociétés savantes, juillet-décembre 1876, t. V, VI, VII, janvier-avril, et VIII. — 7e série, t. I, 1re et 2e livraisons, liste des sociétés savantes.

Journal des Savants, 1878 (sauf août); 1879, janvier, février, mars, mai, juin, août, septembre et octobre.

Dictionnaire topographique du département de l'Eure, par M. le marquis DE BLOSSEVILLE.

Dictionnaire topographique du département de la Moselle, par M. Léon MAISTRE.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

AUTRICHE.. Société de géographie de Vienne, années 1876, 1877, et une brochure.

DANEMARK. Société danoise d'archéologie, cinq ouvrages de 1877 et 1878.

SUISSE.... Société de géographie de Genève, *Le Globe*, 1877-1878, nos 2, 3, 4; 1879, nos 1, 2, 3.

PUBLICATIONS DIVERSES.

Mgr BARBIER DE MONTAULT. — *Observations archéologiques sur les églises de Rome.*
Le Transport solennel du saint sacrement quand le Pape voyage.

MM. BESSE. — *Petite Chronique de la terre.*
BOUNICEAU-GESMON père. — *Projet d'un canal dit de jonction occidentale.*

MM. Bounicéau-Gesmon fils. — *De l'esprit de réforme*, discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour de Pau.

De Bremond d'Ars. — *Note sur quelques antiquités celtiques et romanes de la commune de Riec* (Finistère).

Émile Cartaillac. — *Rapport sur l'âge de la pierre polie dans les galeries de l'Exposition universelle.*

C. Chabaneau. — *La Langue et la Littérature provençales*, leçon d'ouverture de cours.

Léopold Delisle. — *Notice sur un livre à peintures exécuté en 1250 dans l'abbaye de Saint-Denis.*

Fragment du dernier registre d'Alexandre IV.

Notes sur quelques manuscrits du Musée britannique.

Les Ouvrages de Bernard Gui.

Notice sur cinq manuscrits de la Bibliothèque nationale et sur un manuscrit de la bibliothèque de Bordeaux.

La Bibliothèque nationale en 1876.

Dulignon-Desgranges. — *Matériaux concernant la question de l'affaissement du littoral girondin.*

Ed. de Fleury. — *Antiquités et Monuments de l'Aisne*, 2e partie.

P. de Fleury. — *Le Siége de Maillé et le Sceau de Foulques-le-Rechin.*

Table sommaire du Gallia Christiana *pour les diocèses de Blois, Chartres, Orléans, Tours, Le Mans et Bourges.*

Note sur les mots dérivés du latin hasta *et sur la formule* sub ascia dedicare.

Don des *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. XXIX et XXX.

C. Jouhannaud. — *Notice sur les émaux peints anciens et modernes.*

Léon Landau. — *Un Coin de Paris, le cimetière gallo-romain de la rue de Nicole.*

J. de Laurière. — *Un Casque de gladiateur.*

A.-F. Lièvre. — *Histoire des Protestants et des Églises réformées du Poitou.*

Notes sur Couhé et ses environs.

Du lieu où Clovis défit Alaric.

Lièvre et Chauvet. — *Les Tumulus de la Boixe* (tirage à part).

Lucas. — *Annales de la Société centrale des architectes.*

Conférence faite au palais du Trocadéro sur l'habitation à toutes les époques.

MM. A. de Maret. — *Fouilles dans la grotte du Placard* (Charente).

P. Marchegay. — *Les Prieurés anglais de Saint-Florent, près Saumur.*

Chartes anciennes du prieuré de Monmouth, en Angleterre.

Documents inédits sur la Saintonge et l'Aunis du XIIe au XVIIe siècle.

Chartes bordelaises tirées des archives du monastère de Saint-Florent.

P. Meyer et G. Paris. — *Romania,* recueil consacré à l'étude des langues romanes, n°s 23, 25 à 31.

Millien. — *Légendes d'aujourd'hui.*

Moreau. — *Collection Caranda* (suite), planches K, L, M, N.

J.-B. Thuot. — *Notice sur quelques restes d'édifices romains trouvés dans le rempart vitrifié du Puy-de-Gaudy.*

Congrès archéologique de France, XLIVe session.

Association française pour l'avancement des sciences, VIIe session, tenue en 1878.

Introduction à la Bibliographie de la Belgique.

Annual Report of the board of regents of the Smithsonian institution. Washington, 1877.

Libraire de la Société, M. F. Goumard.
Lithographe, — M. Chatenet.



PROCÈS-VERBAUX

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

PROCÈS-VERBAUX.

SÉANCE DU MERCREDI 9 JANVIER 1878.

PRÉSIDENCE DE M. J. CASTAIGNE,
PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. Bellamy, Biais, Callaud, Chapelle, Chauvet, l'abbé Couriveau de La Villatte, A. Débouchaud, G. Débouchaud, Lafitte, Lièvre, Mignon, Pichon, Vergnaud, Warin et Abel Sazerac de Forge.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Il est procédé ensuite à l'installation des nouveaux membres du bureau élus dans la séance du 12 décembre 1877.

M. Castaigne, en prenant possession du fauteuil de la présidence, prononce le discours suivant :

Messieurs,

Ma première parole, en venant occuper le fauteuil de la présidence, doit être une parole de remerciement. D'autres étaient par leur âge, par leur science ou par leur position, plus dignes que moi de l'honneur que vous m'avez fait. Mais en daignant me confier la direction de votre Société, vous avez seulement voulu rendre un nouvel hommage au nom de son fondateur. Ma reconnaissance, Messieurs, n'en est que plus vive et plus profonde.

Mon zèle n'en sera aussi que plus ardent. Je ferai tous mes efforts pour ne pas être trop indigne de votre Compagnie et pour me mettre autant que possible à la hauteur des fonctions dont votre bienveillance m'a chargé.

En effet, succéder à un homme aussi savant et aussi laborieux que notre regretté président M. de Rencogne serait une tâche difficile pour tous ; elle est plus que difficile pour moi, et je n'oserais l'accepter si je ne savais que le concours de mes honorables collègues du bureau m'est assuré et que je puis compter sur leur savoir et leur expérience.

J'espère que, grâce à leur appui, et en m'occupant surtout de l'administration de notre Société, je pourrai vous prouver ma gratitude, mon dévouement, en même temps que ma bonne volonté.

Ces paroles sont accueillies par des marques d'une vive sympathie.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages reçus, parmi lesquels trois numéros du *Charentais* contenant des articles de M. Dérivau sur M. le docteur Gigon.

Il communique, en outre, une lettre de l'éditeur de la *Revue européenne,* revue internationale de sciences, lettres et arts, qui se publie à Florence ; cet éditeur envoie le numéro du 16 novembre 1877 et propose l'échange de sa *Revue* avec notre *Bulletin.* La Société ne croit pas devoir adopter cette proposition.

M. Alexandre Débouchaud lit une note signée Delestoille, vicaire perpétuel à Nersac, et relative à l'épidémie qui a sévi dans cette contrée en 1630 ; cette note mentionne vingt-huit décès à Nersac même et vingt au Peux.

M. Pichon donne lecture d'une lettre de notre ancien vice-président M. Marvaud, qui demande la publication dans les journaux d'Angoulême des procès-verbaux des séances et la nomination d'un vice-président par arrondissement.

La première proposition est acceptée ; la Société fixera elle-même, après l'adoption du procès-verbal, ce qui devra être publié.

L'examen de la seconde proposition est renvoyé à l'époque du renouvellement du bureau.

M. Georges Débouchaud fait don au musée archéologique d'un mortier trouvé à Saint-Seurin-sur-l'Isle (Gironde). La Société lui adresse ses remerciements.

M. Biais lit : 1° une notice sur les armes d'anciens modèles placées au musée communal ; 2° une notice sur le grenadier Pierre Lamoureux ; 3° des notes sur le sceau original de Jacques de Saint-Gelais, un jeton de Jean de Fontenay, président de la chambre des comptes du duché d'Angoulême, et une médaille à l'effigie du duc d'Épernon, offerts au musée archéologique par M. Prosper Hyrvoix, membre correspondant de la Société.

M. Chauvet demande à la Société, au nom de M. le curé de Courcôme, d'émettre un vœu tendant à la restauration de son église, dont plusieurs parties menacent ruine.

La Société, considérant que les faits cités par M. le curé de Courcôme sont à sa connaissance ;

Que cet édifice a été classé parmi les monuments historiques de la Charente,

Prie M. le ministre de l'instruction publique et des cultes de vouloir bien appeler l'attention de la Commission des monuments historiques sur l'église de Courcôme ; M. ABADIE, membre de cette commission, pourra lui fournir tous les renseignements nécessaires.

Extrait du procès-verbal sera adressé à M. le ministre.

M. LIÈVRE, au nom de notre collègue M. GIRAUDEAU, remet, pour être insérée dans le procès-verbal, la note suivante sur deux médailles :

Charles VI (1360-1422).

1385. — KAROLVS : FRANCORV : REX :

(Écu incouronné.)

R/ + SIT : NOME : DNI : BENEDICTV :

Deux annelets séparant les mots. Croix pattée, cantonnée de deux lys et de deux couronnes. Cette monnaie a été trouvée avec quatre autres identiques à Lignières, vers la fin de 1877.

Henri II (1547-1557).

Douzain (courant). — HENRICVS II. D. G. FRANCORVM. REX.

(Écu couronné accosté de deux croissants couronnés.)

R/ + SIT : NOME : DNI : BENEDICTVM. — 1549.

Croix fleurdelisée dont les bras sont formés de deux H et de deux couronnes, frappée à Rouen. Métal billon.

Cette dernière pièce ne faisait pas partie de la première trouvaille.

Signé : GIRAUDEAU.

M. LIÈVRE commence la lecture du travail d'ensemble dont il a été chargé par M. le Président, sur les monuments explorés en 1874, par plusieurs de nos confrères, dans le canton de Saint-Amant-de-Boixe.

M. Castaigne lit deux plaquettes rares tirées de sa bibliothèque et dont voici les titres :

1° *Advertissement de l'armée que dresse le Roy de France contre les hérétiques du pays de Poictou.* Ensemble ce qui s'est passé en la ville d'Angoulesme entre les habitans d'icelle et Monsieur le duc d'Espernon. (A Paris, par Pierre Des-Hayes, ruë du Bon-Puits, à l'Écrevisse, 1598. In-8°, 16 p.)

2° *Procès-verbal de la conspiration faicte en la ville d'Angoulesme.* Ensemble l'exécution qui s'en est ensuyvie. (A Paris, iouxte la coppie imprimée à Poictiers, 1619. In-8°, 16 p.)

M. Lièvre dit qu'il a parcouru à la bibliothèque Mazarine beaucoup de documents relatifs à cette époque et qu'aucun ne fait mention de cette conspiration.

M. le Président rappelle à la Société que plusieurs membres avaient demandé que l'on changeât le format de notre *Bulletin* à cause de la difficulté de placer les planches ; il propose de prendre le format des *Documents historiques sur l'Angoumois.* Cette proposition est adoptée.

M. Millien, lauréat de l'Académie française, envoie un volume de lui, intitulé *Légendes d'aujourd'hui,* et sollicite l'honneur de faire partie de la Société comme membre correspondant ; il est présenté en cette qualité par MM. Castaigne, Pichon et Abel Sazerac de Forge.

La séance est levée à dix heures trois quarts.

Le Secrétaire,

Abel Sazerac de Forge.

SÉANCE DU MERCREDI 13 FÉVRIER 1878.

PRÉSIDENCE DE M. J. CASTAIGNE,
PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. Biais, Briand, Chabaneau, Chapelle, Chauvet, Callaud, de Fleury, Lafitte, Lièvre, Mignon, Pichon et Abel Sazerac de Forge.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président dépose sur le bureau les volumes qu'il a reçus depuis la dernière séance, parmi lesquels : *Société archéologique de Bordeaux,* tome II, 1875, 1er, 2e et 3e fascicules, qui manquaient à notre collection.

Il signale dans le premier fascicule une notice sur des peintures murales des XIIIe, XIVe et XVe siècles, relevées dans les églises de Jarnac, Bourg et Angeac (Charente), par MM. Augier et Millet, peintres-décorateurs. La Société le prie de vouloir bien faire les démarches nécessaires pour obtenir la reproduction des trois planches qui intéressent notre département.

M. Lièvre fait hommage de plusieurs ouvrages publiés par lui.

La Société accepte ce don avec reconnaissance ; mention de ses remerciements sera consignée au procès-verbal.

M. le Président communique une circulaire de M. le ministre de l'instruction publique relative au congrès des Sociétés savantes, qui doit se réunir à la Sorbonne en 1878. Les membres qui désireraient y assister sont invités à se faire inscrire avant le 8 avril.

Il lit ensuite une lettre de M. le préfet de la Charente demandant le vote d'un crédit de cent francs à titre de souscription à l'album paléographique qui doit

être publié, par les soins du ministre de l'intérieur, en vue de l'Exposition universelle de 1878.

M. DE FLEURY, archiviste, présent à la séance, donne des renseignements sur cette publication, qui doit reproduire les documents originaux les plus intéressants de nos archives locales.

Après des observations présentées par M. CALLAUD, trésorier, et plusieurs membres, le crédit est voté.

M. CONDAMY fait parvenir une note pour constater que le petit sanglier en bronze dont il est fait mention dans le procès-verbal de la séance du 12 décembre provient de chez M. Audouin, propriétaire à La Côte, commune de Charmant, qui, sur sa sollicitation, a bien voulu s'en dessaisir en faveur du musée d'Angoulême. La famille Audoin possédait cet objet curieux depuis plusieurs générations.

M. LE PRÉSIDENT dit que, malgré la décision prise dans la dernière séance, il croit devoir faire part de l'observation qui lui a été faite par quelques membres de l'inconvénient qu'il y aurait à changer le format du *Bulletin* au point de vue de l'uniformité de la collection.

M. CHAUVET croit que l'on ne peut pas revenir sur une chose votée.

M. LE PRÉSIDENT répond que son observation est une preuve du désir qu'il a de faire pour le mieux.

M. CHABANEAU, absent à la dernière séance, déclare approuver le changement de format.

M. LE PRÉSIDENT informe la Société que la commission nommée pour statuer sur l'hommage à rendre au regretté M. DE RENCOGNE s'est réunie ; elle propose le vote d'un médaillon en marbre ou en bronze qui serait placé dans le musée archéologique, et d'une plaque commémorative de l'établissement du musée. Cette proposition est acceptée à l'unanimité. Il est ensuite donné lecture d'une lettre-circulaire qui sera adressée à

chaque membre, afin de se procurer les fonds nécessaires à la réalisation de ce projet.

M. CHABANEAU dit qu'il a trouvé dans un livre de la bibliothèque de La Rochelle, portant le titre de *Miscellannées*, Coté 8,425^b
BR. n°s 629
708
709
des ouvrages d'un auteur angoumoisin dont le nom était jusqu'ici inconnu. Le premier est intitulé : *Philippi Le Goust Confolentari in inclyta Montpelliensi academiâ doctoris et apud Niortanos medicinam profitentis, exercitatio physiologica de officialibus cordis fœtus fonctionibus.* (Niorte, MDCL.)

Après le développement de cette thèse vient une ode non signée en patois limousin, et puis un autre travail du même auteur en vers latins : *Humani fœtus historia, et ejusdem in utero existentis status.*

M. BIAIS lit une réponse à l'article de M. le comte Clément de Ris inséré dans la livraison de mars 1877 de la *Revue des Sociétés savantes,* et contenant des appréciations sur des travaux qui le concernent. Sur sa demande formelle, la Compagnie décide que cette réponse sera insérée dans le *Bulletin* de 1878.

Le même membre donne son opinion sur un buste en demi-relief sculpté au haut de l'escalier du château de La Rochefoucauld. Contrairement à celle qui a été émise par M. l'abbé Michon dans sa *Statistique monumentale,* il ne croit pas que ce buste soit celui de l'architecte Fontant et nie même l'existence de cet artiste ; suivant lui, le nom de l'architecte serait encore inconnu.

M. LIÈVRE, au nom de M. PAUL MARCHEGAY, archiviste honoraire et membre du Comité des travaux historiques, remet les copies d'un grand nombre de chartes relatives à l'Angoumois des XIe, XIIe et XIIIe siècles.

La Compagnie remercie M. MARCHEGAY de son très intéressant envoi et en vote l'impression dans le *Bulletin.*

M. LIÈVRE continue la lecture de son travail sur les épidémies qui ont sévi dans l'Angoumois. Dans cette deuxième partie, il parle de celles qui ont eu lieu de 1512 à 1598.

M. LE PRÉSIDENT lit quelques notes qu'il a rassemblées sur l'ancien pont de Saint-Cybard pour satisfaire à une demande de renseignements qui lui avait été adressée ; il s'informe si la Société connaît d'autres détails sur ce monument.

M. LIÈVRE répond que, dans les registres du corps de ville, il en est question à propos d'une contestation qui s'éleva entre les religieux de Saint-Cybard et le maire pour savoir à qui incombait l'entretien du pont; mais on ne trouve pas dans ces registres de renseignements sur sa construction.

M. CASTAIGNE donne la liste des anciennes cartes et des divers plans d'Angoulême qu'il a en sa possession :

1° Plan de la ville (lavis) avant 1740;

2° Vue d'Angoulême, côté de Saint-Cybard, moitié en plan, moitié en perspective, faite vers 1755;

3° Plan de la ville vers la même époque, dessin lavé;

4° Vue du château d'Angoulême, dessin à la plume d'avant 1776;

5° Plan de la ville, dessin lavé, 1808;

6° Généralité de Limoges, par Caillot, 1719;

7° Généralité de La Rochelle, par le même, 1722;

8° Évesché d'Angoulême, par Sanson, 1753;

9° Gouvernements généraux de Poitou, Aunis et Saintonge, Angoumois, par de Vaugendy fils, 1753;

10° Environs d'Angoulême et cours de la Touvre, par Tardieu, s. d.

Il cite deux livres angoumoisins rares et inconnus dont il ne possède malheureusement que les titres :

1° *Réflexions salutaires sur la nature et les suites de la mort avec des moïens très propres pour s'y préparer,* composées par le R. P. Jacques de l'Ascension, sous-prieur des Carmes déchaussez d'Angoulesme. (A Cologne, chez Pierre Lacombe, 1712. In-12, tome Ier.)

Aucun bibliographe ne mentionne cet ouvrage.

2° *Entretiens du Père Gérard avec les habitans de la campagne,* ouvrage qui a remporté le prix proposé par la Société des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins, à Paris, par J.-M. Collot d'Herbois, membre de la Société. (Angoulême, chez Pierre et Jean-Baptiste Bargeas, imprimeurs du département, au Château, 1792. In-12.)

Il existe plusieurs impressions de ces entretiens, publiés sous le titre d'*Almanach du Père Gérard,* mais cette édition d'Angoulême est très rare.

Le même membre communique un autre volume qui est aussi très rare : *Les Antiquitez, fondations et singularitez des plus celebres villes, chasteaux, places remarquables, eglises, forts, forteresses du Royaume de France avec les choses plus memorables advenues en iceluy,* reveues, corrigées et augmentées de nouveau avec une addition de la chronologie des Roys de France, par I. D. F. P. (J. de Fonteny). (Paris, chez Jacques Bessin, rue Saint-Sauveur, 1611. In-12, parch.) Le portrait qu'il trace des Angoumoisins est très original : « Le peuple d'Engoulesmois (j'entends ceux de la ville) sont gens de bon esprit, tenans quelque conte de la réputation, assez hauts à la main, se vantans volontiers, se plaisans peu au trafic, la plupart vivant de leur revenu et faisant des gentilshommes ; ils aiment les lettres, sont magnifiques et courtois, se plaisent à choses nouvelles. Au plat païs, ils sont grossiers et

rudes, ressentans la lourderie de leurs voisins, adonnez au travail, opiniastres et testus, au reste propres aux armes, de grand courage et fort hardis. »

M. Castaigne fait connaître ensuite trois feuillets du *Journal historique sur les matières du temps,* 1756, pages 43 à 48, mentionnant les effets produits sur les eaux du gouffre de la Touvre, le 1er novembre 1755, par un tremblement de terre qui détruisit presque entièrement Lisbonne et Setubal. D'après le récit qui nous a été transmis par M. Robin, imprimeur libraire à Angoulême, il y eut à cette époque un orage épouvantable qui dura plusieurs jours.

M. Castaigne lit une note sur le Père Boulanger ou Boullanger, surnommé le petit Père André, de l'ordre des Augustins. Né à Paris en 1582, il était fils d'un président au Parlement et mourut en 1657, après avoir prêché dans un grand nombre de villes pendant cinquante-cinq ans. Ses sermons étaient très suivis à cause de l'originalité des expressions qu'il employait. Tallemant des Réaux lui a consacré un article dans ses *Historiettes*. La prédication qu'il fit à Angoulême donna lieu à une épigramme de l'abbé Lebeau, qui a été reproduite dans l'*Almanach des Muses,* année 1788, page 228.

M. le Président annonce la mort de M. Ernest Vinet, bibliothécaire des Beaux-Arts, auteur de divers livres sur l'architecture et membre honoraire de la Société depuis 1868.

Sur la proposition de M. Biais, M. Prosper Hyrvoix, propriétaire à Nantes, membre correspondant, est nommé membre honoraire.

M. Marchadier, membre titulaire, envoie sa démission, qui est acceptée.

M. Millien, lauréat de l'Académie française, est admis en qualité de membre correspondant.

Demandent à faire partie de la Société comme membres titulaires :

M. Mamoz, officier d'administration en retraite à Angoulême, présenté par MM. Émile Nadaud, Biais et Abel Sazerac de Forge,

Et M. le docteur Feuillet, à Montignac-Charente, présenté par MM. Chapelle, Lièvre et Castaigne.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,

Abel Sazerac de Forge.

SÉANCE DU MERCREDI 13 MARS 1878.

PRÉSIDENCE DE M. J. CASTAIGNE,

PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. Lièvre, Callaud, Chauvet, Lafitte, l'abbé Couriveau de La Villatte, Sardou, Sauquet, le docteur Nadaud, Émile Nadaud, Biais et Pichon.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages reçus.

Il est donné lecture de deux lettres de M. Léopold Delisle, membre de l'Institut. Dans la première, il félicite la Société des travaux contenus dans le *Bulletin* de 1876, qu'il a reçu en qualité de membre honoraire ; dans la seconde, il fait hommage à notre bibliothèque de six brochures publiées par lui. La Compagnie accepte ce don avec reconnaissance ; mention de ses remerciements sera consignée au procès-verbal.

M. CALLAUD communique, au nom de l'auteur, une profession de foi de M. le comte de BREMOND D'ARS et une notice contenue dans le *Bulletin* du Finistère sur quelques antiquités celtiques et romaines de la commune de Rive (Finistère) ; il en lit quelques passages se rapportant à la fontaine de Saint-Léger, située dans le manoir de Porte-Neuve et objet d'un pèlerinage annuel très suivi.

M. LIÈVRE fait remarquer que, pour les fontaines de ce genre, il y a deux choses à observer : les traditions, d'une part, et ensuite les médailles ou monnaies que l'on y peut trouver; tout ceci fournit des renseignements souvent curieux sur l'antiquité. Ces fontaines portent en général le nom de *dives*.

M. MILLIEN, par lettre du 28 février, remercie la Société de l'avoir admis au nombre de ses membres correspondants.

M. LE PRÉSIDENT communique une circulaire de l'académie de Mâcon annonçant un concours de poésie à l'occasion de l'inauguration de la statue de Lamartine.

M. BIAIS offre, de la part de M. ACHILLE LUCAS, membre correspondant, le premier volume des *Annales* de la Société centrale des architectes, 1874. La Compagnie accepte cet ouvrage avec reconnaissance; mention de ses remerciements sera faite au procès-verbal.

M. LIÈVRE continue la relation du voyage entrepris dans le canton de Saint-Amant-de-Boixe.

M. CHAUVET, à propos d'une station celtique étudiée par M. Lièvre et appelée Les Perrottes, dit qu'à son avis la véritable orthographe devrait être les Peires hautes (les pierres hautes).

Le même membre présente quelques observations sur la délimitation entre le Poitou et l'Angoumois, et, s'appuyant sur un acte de vente en date du 18 mai 1741, il établit que la limite des deux provinces au bourg de

Villefagnan coupait en deux une maison, dont une partie se trouvait en Poitou et l'autre en Angoumois.

M. Biais lit un historique intéressant de la place de Beaulieu, ainsi que quelques notes rédigées par lui sur l'intendant de Tourny et plusieurs lettres curieuses du même personnage.

M. Castaigne fait connaître à la Société un certain nombre d'ouvrages qu'il a dans sa bibliothèque sur Angoulême ou sur les Angoumoisins :

1° *Les Délices de la France, ou description des provinces, villes principales, châteaux, maisons royales et autres lieux remarquables de ce beau royaume.* (Leide, chez Théodore Haak, 1728. 3 vol. in-18.)

Il est fait mention, à propos des curiosités de la ville, d'un monstre marin pendu à une des murailles de la cathédrale, lequel fut tué après beaucoup de ravages et de dégâts qu'il avait faits. Plus loin, en parlant de la Touvre, le chroniqueur raconte qu'une reine de France fit descendre dans le gouffre un condamné à mort qu'on avait enfermé dans une cage avec des flambeaux pour voir d'où pouvait venir la source. Le prisonnier rapporta qu'il n'avait vu que des roches affreuses et des poissons monstrueux, et que si on ne l'avait pas promptement retiré, il serait mort de froid et de peur.

2° *Les Antiquités et recherches des villes, châteaux et places les plus remarquables de France,* par André du Chesne. (1668, 2 vol. in-8°.) Parlant aussi de la Touvre, « c'est chose émerveillable, dit l'auteur, qu'elle ne peut porter bateau de diverses pièces qu'il ne soit, peu de temps après, rongé et perdu par les vers qui s'y engendrent; il faut nécessairement qu'il soit composé d'une seule pièce de bois. »

3° *Description contenant toutes les singularités des plus célèbres villes et places remarquables du royaume de France.* (Rouen, chez David Geoffroy, s. d. In-8°.)

Il y est question d'Angoulême, « ville bâtie sur un promontoire et lieu fait à merveille, qui fait comme un coin d'une grande et longue plaine élevée et étendue entre les rivières d'Engénie et de Charente. » Plus loin se trouve une gravure sur bois représentant la ville, mais d'un dessin grossier et qui a dû être composé d'après une description.

4° *Nouveaux Mémoires d'histoire, de critique et de littérature,* par M. l'abbé d'Antigny. (Paris, 1749. In-8°.)

Page 116 du premier volume, il se moque de la crédulité d'un écrivain angoumoisin, en quoi il ressemblait, dit-il, au bon cordelier Thevet, voyageur si crédule qu'on lui fit croire que Démosthène était évêque.

5° *La Carte de la cour,* par M. Guéret. (Paris, 1663. In-12.)

Guéret, avocat au Parlement, né à Paris en 1641, mourut en 1688. Son ouvrage est dédié à Mme Colbert; c'est une suite du *Voyage au pays du Tendre,* avec le fleuve du Désir, la ville des Petits-Vers, celle des Billets-Doux, le détroit de Courtoisie, le golfe d'Amourette et l'île du Plaisir. Parlant de l'auteur des *Maximes :* « Je connais, dit-il, le fameux Chrysante; il occupe un beau rang chez l'Amour, il a de cet esprit brillant qui fait tant de bruit de tous côtés. »

6° *Journal historique des matières du temps,* février 1731.

L'auteur y raconte, d'après M. de La Faye Maillard, demeurant près de Mareuil, en Périgord, qu'au bourg de Gurat, en Angoumois, se trouve une fontaine d'eau dormante vulgairement appelée le Gabard de Gurat, et que les poissons qu'on y pêche sont tous borgnes du même œil. Plus loin, il parle de trois mémoires présentés au Conseil d'État du roi sur un projet de canal impatiemment attendu entre Chabanais et Châtellerault, proposé par M. de La Guéronnière, gentilhomme du Poitou.

7° *Mercure de France,* année 1781. On y remarque plusieurs anecdotes sur les phénomènes qui, dit-on, ont existé à cette époque en Angoumois.

8° *Jugements des savants sur les principaux ouvrages des auteurs,* par Adrien Baillet, revus par M. de La Monnoye, de l'Académie française. (Paris, 1722. 7 vol. in-4°.)

9° *Almanach littéraire ou Étrennes d'Apollon,* par M. Château. (Lyon, 1788.)

Ces deux ouvrages contiennent des appréciations assez extraordinaires sur Balzac; ainsi, par exemple, le passage suivant : « On montrait à un évêque d'Évreux un nouvel écrit de Balzac. Cela est beau, dit le prélat, mais pas assez pour la peine que cela a dû lui coûter. Si j'étais à sa place, je choisirais quelque autre emploi pour le service de mon prochain ; je ne croirais pas que Dieu exigeât de moi celui-là. »

M. Lièvre fait ensuite une communication au sujet d'une sépulture préhistorique signalée à Fouqueure par M. Maurin ; après examen, il ne croit pas que ce soit un monument celtique.

Lecture est donnée d'une lettre de M. Maurin invitant la Société à aller faire des fouilles à Fouqueure ; la commission est composée de MM. Chauvet, Maurin et des membres du bureau.

M. Mamoz, ancien officier d'administration, et M. le docteur Feuillet sont admis comme membres titulaires.

M. Vigneron, ancien secrétaire général du Gers, demande à faire partie de la Société en la même qualité; il est présenté par MM. Castaigne, Jules de Laurière et Abel Sazerac de Forge.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire adjoint,

A. Pichon.

SÉANCE DU MERCREDI 10 AVRIL 1878.

PRÉSIDENCE DE M. J. CASTAIGNE,
PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. Lièvre, Callaud, Pichon, de Fleury, Gontier, Biais, Mamoz, Delaunay, Sauquet, Bellamy et Abel Sazerac de Forge.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Lecture est donnée d'une lettre de M. Bonnassieux, membre de l'Institut, qui adresse à la Compagnie de chaleureuses félicitations sur les travaux contenus dans le *Bulletin* de 1876, qu'il vient de recevoir en qualité de membre honoraire.

M. le Président informe la Société que la 45e session du Congrès archéologique de France se tiendra, cette année, au Mans et à Laval, du 20 au 28 mai.

Il dépose sur le bureau plusieurs ouvrages, parmi lesquels :

Comptes-rendus de la Société française de numismatique et d'archéologie, 1875, 1re partie. Le nom de notre laborieux collègue M. J. de Laurière, président de la section d'archéologie de cette société, est souvent répété dans ce volume, à propos de l'ancienne ville de Tarquinia, en Étrurie (page 43), d'un ancien sarcophage chrétien provenant de Cahors (page 51) et de nouvelles découvertes archéologiques faites à Rome (page 88). Une note de lui sur le phare d'Alexandrie, qu'il compare au phare de Cordouan, y est insérée en entier (pages 221 et suivantes). Enfin, à la page 104, il est question du travail de M. Boucherie : *Le Dialecte poitevin au XIIIe siècle.*

M. le Président annonce la mort de M. de La Saussaye, membre de l'Institut, le savant auteur de la *Numismatique de la Gaule narbonnaise* et l'historien des *Châteaux de Blois et de Chambord*, décédé le 25 février 1878; il était membre honoraire de notre Société depuis 1844.

M. Mercier, juge à Cognac, envoie des dessins intéressants : 1° deux vases trouvés dans un tombeau sur le chemin de Roissac; 2° un autre vase et un poinçon en ivoire, trouvés dans la grotte-refuge de M. Ravard; 3° une épée gauloise en bronze, grandeur nature, trouvée, en septembre 1877, au barrage du Solençon par des ouvriers qui l'ont donnée à M. Richard Hennessy. Ce dernier dessin est accompagné d'une note dont M. le Président se charge de donner lecture, et dans laquelle M. Mercier attribue une origine gauloise à cette épée, exactement semblable à celles qui sont décrites par M. Alexandre Lenoir, dans son ouvrage intitulé : *Les Monuments libéraux et industriels de la France depuis les Gaulois jusqu'à François Ier*.

M. Lièvre ne penche pas pour cette opinion et, à l'appui de son dire, il montre, dans le volume d'archéologie celtique et gauloise d'Alexandre Bertrand, trois dessins d'épées semblables dont l'une a été trouvée en Suède.

M. Mercier envoie aussi une copie des priviléges accordés à la ville et faubourg de Cognac par Louis XV, au mois de février 1719. Lecture en sera faite à une prochaine séance.

M. Lièvre continue son rapport sur le voyage fait par la Société dans le canton de Saint-Amant-de-Boixe. Dans cette partie, il s'occupe principalement de Montignac.

M. Biais, au nom de M. Hyrvoix, membre honoraire, offre pour le musée archéologique cinq médaillons en bronze, représentant Charles-Juste, prince de Beauvau;

J.-D. Leray de Chaumont, intendant des Invalides; Mlle Leray de Chaumont; M. Leray de Chaumont fils, et Catherine II, impératrice de Russie. Ces médaillons ont été récemment moulés sur les originaux en terre cuite du graveur céramiste J.-B. Nini qui font partie du cabinet de M. Hyrvoix. La Société accepte ce don avec reconnaisance; mention de ses remerciements sera faite au procès-verbal.

M. Biais, continuant ensuite la lecture des lettres les plus intéressantes des intendants de la genéralité de Limoges conservées aux archives de l'hôtel de ville d'Angoulême, communique une lettre de Turgot adressée, le 14 juillet 1772, à M. Marchais de Laberge, et relative à l'achat de l'office de maire que celui-ci venait de faire.

Le même membre dit que le plus ancien registre de mandats qu'il ait pu découvrir aux archives communales d'Angoulême comprend la période de 1765 à 1791. On y trouve mention des mandats délivrés aux prédicateurs; car les frais du culte étaient alors à la charge des communes. Le premier de ces mandats porte la date du 5 février 1766 et est ainsi libellé :

« M. Boumard, receveur des deniers d'octrois appartenant à la ville, payera au R. P. capucin qui a prêché l'Avant l'année 1765 la somme de vingt livres, laquelle lui sera allouée dans la dépense de son compte en rapportant le présent mandement et quittance dud. R. P. prédicateur. Fait à Angoulême, le 30 janvier 1766. Signé : Dumas, maire; le chevalier Dassier, premier échevin, et Crassac, secrétaire. »

Le 9 avril de la même année, il fut payé par « M. Boumard, receveur-syndic du corps de ville, au R. P. Monteilh, capucin, prédicateur du carême, la somme de trente livres pour l'honoraire que le corps de ville a accoutumé de donner pour cette station. »

Cette somme de vingt livres pour les Avants de Noël et celle de trente livres pour le carême furent maintenues jusqu'à l'année 1791. On voit, entre autres prédicateurs, que le P. André, capucin, reçut trente livres pour prêche du carême de 1790. Le dernier prédicateur inscrit est le R. P. Anaclet; il perçut vingt livres pour la station de l'Avant, le 3 janvier 1791.

M. Castaigne donne lecture d'une relation manuscrite (tirée d'un manuscrit de M. Desbrandes) de l'alarme qui eut lieu à Angoulême, les 28 et 29 juillet 1789, à propos de prétendus bandits, au nombre de quinze mille, qui venaient attaquer cette ville, et des mesures énergiques qui furent prises pour la défendre par le chef de la légion patriotique ; à la suite se trouve, comme pièce justificative, la copie d'un certificat du comité de la ville d'Angoulême, en date du 29 juillet 1789, sur cette fausse nouvelle.

Il est procédé ensuite à l'admission de M. René Vigneron, ancien secrétaire général du Gers, en qualité de membre titulaire.

La séance est levée à onze heures.

Le Secrétaire,

Abel Sazerac de Forge.

SÉANCE DU MERCREDI 8 MAI 1878.

PRÉSIDENCE DE M. J. CASTAIGNE,

PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. Lièvre, Callaud, Pichon, Dubois, Briand, du Maroussem, Lafitte, Mamoz, Feuil-

LET, A. DÉBOUCHAUD, CHAPELLE, DALY, ÉMILE NADAUD, SAUQUET, BIAIS et ABEL SAZERAC DE FORGE.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau les ouvrages reçus.

M. DU MAROUSSEM, au nom de Mme veuve Ernest Chasseignac, fait don à la Société de deux magnifiques photographies, dont l'une représente l'église du Sacré-Cœur à Paris, telle qu'elle sera construite, d'après les plans de notre éminent compatriote M. ABADIE, et l'autre, une crypte de cet édifice; comme condition expresse, ces photographies doivent être placées dans la salle des Sociétés savantes. Ce don est fait en mémoire de M. ZADIG RIVAUD, qui a été notre premier vice-président. La Société l'accepte avec reconnaissance; mention de ses remerciements sera consignée au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il a convoqué la commission du musée, et il espère que l'ouverture en pourra être faite prochainement. D'après lettre du 1er mai dernier, M. le maire l'a invité à prendre les dispositions nécessaires pour faire placer au musée archéologique les objets d'antiquité qui appartiennent à la ville et qui sont actuellement dans le local du musée de peinture ; on devra faire un inventaire de ces objets, qui resteront propriété de la ville, et cet inventaire sera transcrit ensuite sur un des registres de la mairie.

M. le Président ajoute qu'il s'est occupé aussi de la question du gardien du musée; le sieur Bourumeau se charge de le tenir en état de propreté et de l'ouvrir au public les dimanches et jours de fête, et demande pour ce service la somme de cent francs. La Compagnie accepte la proposition qui lui est faite et vote ce crédit.

M. le Président saisit l'assemblée d'une proposition qui lui a été faite par la Société archéologique du Morbihan ; elle nous a proposé l'achat d'une charte concernant notre pays. Il a cru devoir consulter le bureau, auquel il a adjoint notre confrère M. DE FLEURY, qui a bien voulu se rendre à son appel, et il a été convenu que des renseignements seraient demandés sur l'importance de la charte, sur le prix et sur l'état de conservation des sceaux qui accompagnent la pièce.

D'après la réponse qui a été faite, cette charte est de 1225 et se compose de 13 lignes d'environ 60 lettres chacune ; c'est la donation d'un manoir qui fut faite par l'abbesse du monastère de Saint-Ausone. Elle porte trois sceaux en cire verte qui sont ainsi décrits :

Le premier est évidemment celui du chapitre cathédral de Saint-Pierre. On y lit très bien : + *Signum... mensis*. L'effigie de saint Pierre avec les clés est intacte. La partie fruste de l'exergue portait : *Capituli Sancti Petri Engolis*.

Le deuxième est celui de l'abbesse de Saint-Ausone. L'effigie est parfaitement intacte, avec crosse sur l'exergue, moins fruste que le précédent. On y lit : + *S. A. ab...ati... ...i Ausonii;* ce qui veut dire : *S. A. abbatissa Sancti Ausonii.*

Enfin le troisième sceau porte une effigie bien conservée avec crosse, mais l'exergue est presque totalement fruste. La crosse permet de supposer que c'est le sceau du prieur de Belasvaus, témoin de la donation.

Le prix demandé est de soixante francs.

M. DE FLEURY ne pense pas que le prix soit exagéré. Il a recherché quels étaient les sceaux de ce genre qui existaient aux Archives nationales, et il a vu qu'il n'y en avait pas d'aussi anciens.

La Société vote l'acquisition de cette charte.

M. le Président expose ensuite que la Société archéologique et historique de la Charente a été fondée en 1844 et a été autorisée le 16 octobre de la même année. Notre regretté président M. de Rencogne avait formé un projet, c'était de la faire reconnaître comme établissement d'utilité publique; la mort l'a empêché de mettre ce projet à exécution. Cependant il ne doit pas disparaître. Il est inutile d'énumérer tous les avantages qui résulteraient pour notre Compagnie d'être ainsi classée, car nous pourrions alors acquérir, posséder, aliéner, recevoir et faire enfin tous les actes de la vie civile. Toutes les sociétés savantes qui ont pu l'obtenir ont vu s'accroître leurs collections à cause de la garantie de stabilité et de sécurité qu'elles offrent aux donateurs. Il a pensé que pour arriver plus sûrement à ce résultat, il fallait d'abord avoir l'adhésion du plus grand nombre possible des membres de la Société, et, se fondant sur une modification au règlement votée au commencement de 1877, qui permet, dans certains cas, de voter par lettre adressée au Président, il a envoyé à chaque membre une circulaire dans ce but et a reçu un grand nombre d'adhésions. Il pose donc aux membres présents la question suivante :

« Devons-nous faire reconnaître la Société archéologique comme établissement d'utilité publique ? »

Un grand nombre de membres prennent la parole. Tous acceptent en principe la proposition qui vient d'être posée, mais les avis diffèrent sur l'opportunité de la question. Plusieurs pensent qu'avant de s'engager plus avant, il est préférable de l'étudier d'une manière plus approfondie si l'on veut arriver à une réussite à peu près certaine, et ils prient M. le Président de vouloir bien se renseigner auprès des sociétés savantes qui sont reconnues comme établis-

sements d'utilité publique, afin de savoir quels sont les moyens qu'elles ont employés pour arriver à leur but.

M. LE PRÉSIDENT promet de prendre tous les renseignements nécessaires, et cette question sera de nouveau posée dans la première séance qui aura lieu après les vacances.

M. BRIAND présente une boucle et un morceau de linge qui ont été trouvés dans un tombeau, par suite de fouilles qui viennent d'être faites à Angoulême, à l'ancienne abbaye de Saint-Cybard.

M. LIÈVRE, vu l'heure avancée, lit seulement quelques passages extraits de son rapport sur le voyage qui a été fait dans la commune de Saint-Amant-de-Boixe.

M. CASTAIGNE rappelle qu'en 1848, son père et lui avaient formé le projet de faire paraître un livre d'iconographie charentaise, projet qui avait même reçu un commencement d'exécution quant aux dessins. Aujourd'hui, il a l'intention de faire pour la Société de très courtes notices qui lui permettront d'utiliser les notes qui avaient été rassemblées par son père, et il accompagnera ces notices de portraits tous puisés à des sources authentiques; ces portraits sont dessinés et il ne reste plus qu'à les reproduire. Il commencera par la série des militaires de tous grades; mais, à cause du format, il a besoin de savoir si la Société désire les publier dans son *Bulletin*. Dans ce cas, les frais seront nuls, car il se fait un plaisir d'offrir à l'avance ses planches à la Compagnie; cela donnera une plus grande variété à notre *Bulletin* et pourra intéresser à nos publications un plus grand nombre de personnes.

La Société remercie chaleureusement son dévoué président de l'offre gracieuse qu'il veut bien lui faire et l'accepte avec reconnaissance.

Demandent à faire partie de la Société en qualité de membres titulaires :

M. Guerry David, chevalier de la Légion d'honneur, à Angoulême, présenté par MM. Castaigne, Jules Callaud et Bénard,

Et M. le docteur Thomas, à Nersac, présenté par MM. Lièvre, Alexandre et Georges Débouchaud.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,

Abel Sazerac de Forge.

SÉANCE DU MERCREDI 12 JUIN 1878.

PRÉSIDENCE DE M. J. CASTAIGNE,

PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. Lièvre, Callaud, Chabaneau, Lafitte, Briand, de Fleury, Biais, Sauquet, Gontier, Alexandre Débouchaud, Georges Débouchaud et Abel Sazerac de Forge.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président dépose sur le bureau divers ouvrages, parmi lesquels l'*Indicateur de Cognac* du 12 mai 1878, qui contient un article dans lequel notre confrère M. Pellisson fait l'historique des foires de Cognac.

M. Castaigne, président, et M. Abel Sazerac de Forge, secrétaire, prononcent quelques paroles émues sur la mort prématurée de M. Alfred Brisson, membre titulaire depuis 1866. L'assemblée s'associe aux regrets qui viennent d'être exprimés.

M. le Président annonce que, depuis la dernière réunion, il a reçu d'autres lettres d'adhésion à la reconnaissance de notre Société comme établissement d'utilité publique. Il ajoute qu'il a écrit, pour obtenir des renseignements, à M. le président de la Société des antiquaires de l'Ouest, et celui-ci s'est empressé de lui transmettre le rapport qui a été fait sur cette question par M. Ducrocq, professeur à la Faculté de droit de Poitiers. Il est donné lecture de ce remarquable rapport.

M. Émile Biais communique des renseignements inédits sur la maison située rue de la Cloche-Verte, connue sous le nom de « maison de Saint-Simon », et d'autres, relatifs aux XVI[e], XVII[e] et XVIII[e] siècles, concernant le pont de Saint-Cybard.

Il donne ensuite lecture, d'après un registre des archives municipales, d'une note sur un présent de truffes fait en 1774 par le corps de ville d'Angoulême à M[gr] le comte d'Artois, à M. de Beaumont, son intendant, et à M. Bastar, son chancelier.

Il fait aussi connaître l'acte de baptême, rédigé le sixième de novembre 1621, dans l'église de Notre-Dame de Beaulieu, d'Olivier Massias, graveur, dont il a parlé dans une brochure : *Essai sur le dessin et la peinture à Angoulême.*

Le même membre fait passer sous les yeux de l'assemblée une belle photographie qui lui a été récemment donnée par M. le baron Jérôme Pichon, d'après une tapisserie faite pour le duc d'Épernon et reproduisant la bataille de Jarnac. Cette tapisserie, très curieuse, sort d'une manufacture de Cadillac. Les noms des personnages y sont indiqués et la scène principale figure l'assassinat du prince de Condé.

M. Lièvre rend compte des fouilles qu'il a faites d'un dolmen à La Folatière, commune de Luxé. Cette sépul-

ture ne lui a offert d'intéressant qu'une sorte de crosse de 0m 52 de hauteur, sculptée en relief sur un des piliers, et qui rappelle celle de la Boixe qui se trouve décrite dans le *Bulletin* de 1877. Deux photographies de cette pierre ont été faites, pendant les fouilles, par M. Nivet, membre de l'Association française pour l'avancement des sciences, et seront offertes prochainement à la Société.

M. Lièvre présente à cette occasion quelques observations sur les pierres travaillées des dolmens de la Charente et dit que, sur les vingt et un qui existent encore, il y en a au moins onze dont les supports ont été taillés ou bouchardés, et parfois sculptés, tandis que la table est toujours brute. Un de ceux de La Perrotte présente une hache ou coin de grande dimension et deux saillies formant crochets.

A ces vingt et un dolmens plus ou moins conservés, il faut en ajouter seize ou dix-sept qui sont détruits, mais dont l'existence antérieure est suffisamment constatée, ce qui donne un total d'environ quarante monuments qui se trouvent dans trente-deux communes.

C'est à tort qu'on a attribué des dolmens à une douzaine d'autres communes; la cause de ces erreurs est dans le peu de soin qu'ont mis à se renseigner ceux qui se donnent comme guides au public. Ainsi l'un deux a ouï dire qu'il y a un dolmen à Bernac, et il le place dans la commune de ce nom, près de Ruffec, tandis que ce monument se trouve près du village de Bernac, commune de Ronsenac. La pierre de Taouzac, qui est dans Massignac, a été donnée tantôt à Montembœuf, tantôt à Mazerolles; le dernier livre qui en parle l'attribue à la fois à toutes ces communes, et d'un dolmen en fait ainsi trois.

M. Lièvre termine par quelques mots sur la pierre de Sainte-Madeleine qui, située dans une île de la Vienne,

près de Saint-Germain, appartient pourtant à la commune de Lessac. Il ne croit pas qu'on doive la mettre au nombre des dolmens et fait remarquer que, dans ces monuments, les pierres latérales n'ont pas pour seule fonction de porter la table, mais souvent aussi de clore la chambre sépulcrale. Or, à Saint-Germain, les supports sont des colonnes qui n'ont jamais servi qu'à porter la pierre de dessus. A ceux qui ont supposé que ces colonnes sont les anciens supports qui auraient été taillés au moyen âge, M. Lièvre objecte que, dans ce cas, chacune d'elles serait d'une seule pièce, tandis que le socle, le fût et le chapiteau sont autant de morceaux distincts.

M. Castaigne lit plusieurs passages d'un manuscrit tiré de sa bibliothèque et intitulé : *Mort d'Arrouet de Voltaire*. Il se compose de 187 pages, reliées par cahiers de six feuilles d'environ huit centimètres de hauteur, et n'a pas été livré à l'impression. L'auteur du manuscrit raconte que Voltaire revint à Paris le 10 février 1778 et descendit chez M. de Villette, quai des Théatins. Il avait présenté au théâtre une pièce sous le titre d'*Irène,* et à une répétition, mécontent de la manière de prononcer de l'actrice Vestris, il voulut réciter le morceau lui-même et se rompit un vaisseau dans la poitrine. Tronchin déclara que ses jours étaient en danger. Nous copions textuellement le passage suivant :

« Extrait mortuaire de M. de Voltaire, tiré mot à mot des registres des actes de la sépulture de l'abbaye royale de Notre-Dame de Scellières, diocèse de Troyes.

« Cejourdhuy deux juin mil sept cent soixante-dix-huit a été inhumé dans cette église messire François Arrouet de Voltaire, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, l'un des quarante de l'Académie française, âgé de quatre-vingt-quatre ans ou environ, décédé à Paris le 30 mai dernier, présenté à cette église le jour

d'hier, où il est déposé jusqu'à ce que conformément à sa dernière volonté il puisse être transporté à Ferney, lieu qu'il a choisi pour sa sépulture; ladite inhumation faite par nous dom Potherat de Corbière, prieur de ladite abbaye, en présence de messire Alexandre-Jean Mignot, abbé de ladite abbaye, conseiller du Roi en ses conseils, grand rapporteur en la Chancellerie de France, neveu; de messire Alexandre-François-Paul de Dompierre, chevalier, seigneur d'Hornoy, Fontaine-Blanche, Maison et autres lieux, conseiller du Roi en la cour de Parlement de Paris, petit neveu; de messire Philippe-François Marchand, seigneur de Varennes, écuyer, ancien maître d'hôtel du Roi, cousin issu de germain; de messire Mathieu-Henri Marchand de La Houlière, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, brigadier des armées du Roi, commandant pour lui à Salles, aussi cousin issu de germain, avec nous soussignés. Ont signé : l'abbé Mignot, de Dompierre d'Hornoy, Marchand de Varennes, Marchand de La Houlière et Potherat de Corbières, prieur. »

M. Castaigne fait connaître aussi un autre manuscrit d'environ 300 pages, petit in-folio et sans titre. Ce manuscrit est daté à plusieurs endroits d'époques comprises entre 1725 et 1740 ; il contient des extraits de gazettes, des épigrammes, des vers, des portraits ; parmi ceux-ci, il s'en trouve un de Voltaire dont nous citerons quelques passages : « 1735. Vous me demandez, monsieur, le portrait de M. de V. que vous ne connaissez, dites-vous, que par ses ouvrages. C'est déjà beaucoup selon moi que de connaître l'auteur. Vous voulez voir l'homme ; je vais vous dépeindre l'un et l'autre. M. de V. est au-dessous de la taille des grands hommes, c'est-à-dire un peu au-dessus de la médiocre ; il est maigre, d'un tempérament sec; il a la bile

brûlée, le visage décharné, l'air spirituel et caustique, les yeux étincelants et malins; tout le feu que vous trouvez dans ses ouvrages, il l'a dans son action. Vif jusqu'à l'étourderie, c'est un ardent qui va et vient, qui vous éblouit et qui pétille. Un homme ainsi constitué ne peut pas manquer d'être valétudinaire, la lame use le fourreau. Voilà l'homme, et voici l'auteur : Né poëte, les vers lui coûtent trop peu; cette facilité lui nuit, il en abuse et ne donne presque rien d'achevé. Écrivain facile, ingénieux, élégant. Après la poésie, son métier serait l'histoire, s'il faisait moins de raisonnements et jamais de parallèles, quoiqu'il en fasse quelquefois d'assez heureux. On a dit depuis longtemps que, pour faire un écrivain sans passions, il faudrait qu'il n'eût ni religion, ni patrie. Sur ce pied-là, M. de V. marche à grands pas vers la perfection. On ne peut d'abord l'accuser d'être partisan de sa nation; on lui trouve au contraire un tic approchant de la manie des vieillards. Les bonnes gens vantent toujours le passé et sont mécontents du présent; M. de V. est toujours mécontent de son pays et loue avec excès ce qui est à mille lieues de lui. Il a beaucoup de littérature française et étrangère et de cette érudition mêlée qui est si fort à la mode aujourd'hui. Politique, physicien, géomètre, il est tout ce qu'il veut; l'imagination est son élément; mais il n'a point d'invention, et l'on s'en étonne. On lui reproche de n'être jamais dans un milieu raisonnable : tantôt philantrope, et tantôt satirique outré. Pour tout dire en un mot, M. de V. veut être un homme extraordininaire, et il l'est à coup sûr. »

M. Castaigne fait passer ensuite sous les yeux de l'assemblée deux portraits dessinés par lui et destinés à l'iconographie charentaise :

1o Françoise-Athénaïs de Rochechouart de Mortemart, marquise de Montespan, née en 1641 au château

de Serres, près Confolens, morte en 1707 à Bourbon-l'Archambault.

Dessin d'après une peinture conservée à Versailles et photographie d'après ce dessin par M. Delamain fils, à Jarnac;

2° L'amiral Philippe de Brion-Chabot, capitaine de Charni, seigneur de Jarnac, mort en 1543. On conserve de lui à la bibliothèque Nationale un manuscrit intitulé : *Lettres écrites en 1525 par l'amiral de Brion-Chabot.*

Lithographie d'après un tableau qui se trouve à Versailles et photographie d'après cette lithographie par M. Delamain.

L'assemblée apprend avec plaisir que la Société française d'archéologie pour la conservation des monuments vient de décerner une médaille à M. Gontier pour ses fouilles du théâtre romain des Bouchauds.

Demandent à faire partie de la Société en qualité de membres titulaires :

1° M. Mazure fils aîné, négociant à Angoulême, présenté par MM. Castaigne, Chapelle et Abel Sazerac de Forge;

2° M. Daigre, notaire à Segonzac, présenté par MM. Briand, Castaigne et Abel Sazerac de Forge;

3° M. Adrien Dubouché, à Jarnac, présenté par MM. Lièvre, Frank Hine et Delamain.

Sont admis en la même qualité :

1° M. Guerry David, chevalier de la Légion d'honneur, à Angoulême;

2° M. le docteur Thomas, à Nersac.

La séance est levée à dix heures et quart.

Le Secrétaire,

Abel Sazerac de Forge.

SÉANCE DU MERCREDI 10 JUILLET 1878.

PRÉSIDENCE DE M. LIÈVRE,

VICE-PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. CALLAUD, BIAIS, BRIAND, BELLAMY, vicomte DE DAMPIERRE, GUERRY DAVID, docteur THOMAS, docteur NADAUD et ABEL SAZERAC DE FORGE.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau les ouvrages reçus.

M. DE FLEURY, archiviste de la Charente, fait hommage de trois brochures qu'il a publiées.

La Société remercie notre savant confrère du don qu'il veut bien lui faire.

M. LIÈVRE, à l'occasion du travail de M. de Fleury, qui présente la question de l'*ascia* sous un jour nouveau, fait, de son côté, quelques observations sur cet antique usage. Il fait remarquer que si la formule *sub ascia dedicare* est romaine, le symbole lui-même est gaulois. On ne le trouve point en Italie, et l'Italie n'a pas non plus de dolmens. Or, c'est dans les dolmens qu'il faut chercher l'origine de l'ascia, qui appartient à la même tradition que la hache, d'abord déposée et ensuite figurée dans les monuments néolithiques de la Bretagne et de l'Angoumois. Au début, le mort emporte la hache, arme et outil tout à la fois ; puis l'objet est remplacé par le signe ou le symbole, dont à la longue la signification se perd ou se transforme, et toute la question aujourd'hui est de savoir quelle idée on y attachait dans les derniers temps du paganisme gaulois, au moment où la croix allait remplacer l'ascia sur la tombe de nos ancêtres.

M. Biais lit une notice sur la municipalité d'Angoulême au XVIIIe siècle et donne des renseignements inédits, d'après les registres paroissiaux, sur M. le marquis de Montalembert et quelques membres de sa famille ; il donne ensuite lecture d'une délibération du corps de ville d'Angoulême, du 8 juillet 1750, portant qu'on s'opposera à l'établissement d'une forge que le sieur de Montalembert se propose d'établir à Ruelle. Cette étude est un chapitre de l'histoire du corps de ville d'Angoulême depuis l'an 1501 qu'il se propose de poursuivre.

Le même membre dépose sur le bureau trois pièces d'argent qui sont données au musée archéologique par M. Durandeau, propriétaire d'une maison située rue du Sauvage. Elles proviennent d'un trésor découvert le 21 mai 1878 en démolissant cette maison. Ce trésor, renfermé dans un pot en terre couverte d'un vernis qui rappelle les poteries de Brizambourg, se composait de monnaies du XVIe siècle, au nombre d'environ cent soixante, ainsi réparties :

Or : cinq de Philippe II d'Espagne.

Argent : quatre-vingt-dix-huit de Philippe II et de Ferdinand d'Espagne, de divers modules ; — six de Henri II ; — quarante-cinq, dont une fausse, de Henri III ; — quinze de Charles IX (roi de France), — et enfin deux de Henri II, roi de Navarre, et une de Jeanne d'Albret. Ces trois dernières pièces sont celles qui sont présentées à la Société.

M. Biais, en qualité de conservateur du musée, fait connaître que le musée pourra être ouvert au public à partir du premier dimanche du mois d'août.

M. Lièvre ajoute quelques renseignements à ceux qu'il a donnés précédemment sur les anciennes verreries de l'Angoumois. Après avoir mentionné celle de L'Houmeau et celle de Malleberchie, il donne des dé-

tails sur la verrerie de Rougnac, qui était en activité au XVIe siècle.

M. Jules Callaud, trésorier, donne lecture d'un rapport sur la situation financière de la Société.

Sont admis, en qualité de membres titulaires, MM. Mazure, Daigre et Dubouché, qui avaient été présentés à la séance précédente.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire,

Abel Sazerac de Forge.

SÉANCE DU MERCREDI 13 NOVEMBRE 1878 (1).

PRÉSIDENCE DE M. J. CASTAIGNE,

PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. Callaud, Chauvet, Débouchaud, Gontier, Lièvre, Mamoz, Préponnier, docteur Thomas, Sardou.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

En l'absence du secrétaire, M. Chauvet est invité à en remplir les fonctions.

M. le Président donne la liste des ouvrages qu'il a reçus depuis la dernière séance.

M. le Président dépose, au nom de M. Abel Sazerac de Forge, une proposition ayant pour but d'ajouter à l'article 10 de notre règlement le paragraphe suivant :

« Lorsque l'impression d'un volume du *Bulletin* est sur le point d'être terminée, le président convoque le bureau, qui fixe quels sont les mémoires qui devront être insérés dans le volume suivant. »

(1) La Société a pris ses vacances dans les mois d'août, septembre et octobre.

M. le Président annonce à la Société que notre collègue M. Pichon, secrétaire adjoint, vient d'être appelé au lycée Louis-le-Grand. En félicitant le jeune et éminent professeur de son juste avancement, la Compagnie regrette d'être, pour l'avenir, privée de son excellent concours.

M. Chauvet demande à la Société de prêter à M. Cartailhac, pour être publiées dans les *Matériaux pour servir à l'histoire de l'homme,* les planches du *Mémoire sur les tumulus de la Boixe.* M. Cartailhac communiquerait en échange, pour être publiées dans notre prochain *Bulletin,* de curieuses planches qui reproduisent une série de poteries trouvées par M. l'abbé Bourgeon et M. l'abbé Delaunay dans la station préhistorique du bois du Roc, près de Vilhonneur.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. Chauvet demande en outre à la Société de vouloir bien lui confier les planches de son *Mémoire sur la période néolithique,* pour être publiées dans un rapport sur l'exposition d'anthropologie.

Cette demande est mise aux voix et accordée.

M. Lièvre dépose pour le musée de la ville un jeton de Louis XIV, offert par M. Maret, qui l'a trouvé dans un jardin près d'Angoulême.

Le même membre fait passer sous les yeux de la Compagnie une photographie représentant la cheminée de la grande salle du château de Bouteville. Cette photographie, offerte par l'auteur, M. Dubarry, est accompagnée de la note suivante de M. Émile Biais-Langoumois :

La cheminée du château de Bouteville a été vendue en juin dernier.

Cette cheminée de pierre, dont l'éloquent auteur de la *Statistique monumentale de la Charente* a donné une description, était placée dans la grande salle qui touche à la tour du sud-est.

Cette grande salle était encore conservée en 1844, alors que M. Michon consacrait un chapitre de son ouvrage au château de Bouteville ; mais depuis cette époque elle a été transformée en grenier à fourrages.

C'est assez dire à quelles mutilations la cheminée qui en faisait le plus bel ornement se trouvait exposée.

La toiture de la grande salle est trouée en plusieurs endroits et plusieurs ouvertures béantes y donnent aux intempéries leurs plus libres entrées. Par suite de cette mauvaise disposition du lieu, l'épreuve photographique que voici a été laborieusement obtenue.

Cependant il est facile de se rendre compte, d'après cette même photographie, de l'importance de cette cheminée, qui a été achetée par M. Pelletier, marchand à Louviers (Eure), moyennant 6,000 fr.

Démontée avec soin, elle a été transportée en Normandie, où elle décore le salon d'un amateur millionnaire.

Dans sa description de la cheminée de Bouteville, le savant abbé Michon dit que « au centre est sculpté l'archange saint Michel terrassant le démon. » J'avoue ne pas partager cet avis-là. Le XVIe siècle et la première partie du XVIIe raffolaient des allégories galantes, mariant la mythologie avec la Bible. Le groupe en haut-relief dont il s'agit me paraît figurer le *triomphe de l'Amour sur la femme.*

Du reste, ces deux interprétations ne diffèrent pas l'une de l'autre si, comme le dit Franklin avec une pointe d'humour, « la femme est le bon dieu de la maison, — quand elle n'en est pas le diable. »

M. Lièvre communique, de la part de M. Horric de Fresneau de La Mothe, un dessin au crayon de M. Sadoux, représentant une cheminée en bois qui se trouve au château de La Barre et que la Société avait remarquée lors de son excursion de 1874 dans le canton de Saint-Amant.

Il donne ensuite connaissance d'une très rare plaquette de douze pages petit in-4°, appartenant à M. Émile Biais, qui la tient de M. le baron Pichon, président de la Société des bibliophiles de France. Cette brochure, qui ne porte pas de lieu d'impression, con-

tient : 1° lettre de frère Jean-Baptiste Thibault, général de l'ordre des Trancardins, écrite à frère Robert Duchaix de Châteaubrun, assistant et prieur de l'Angoumois, chargez du gouvernement de l'ordre à Paris (datée du 23 mai 1721) ; 2° statuts de l'ordre des Trancardins ; 3° règles de l'ordre des Trancardins (chanson) ; 4° suite des règles de l'ordre (chanson).

L'ordre des Trancardins et des Trancardines est une de ces associations badines qui furent en vogue au XVIIIe siècle.

M. Lièvre ajoute que Mme de Rencogne possède les statuts manuscrits d'une société du même genre, « l'ordre du Moment », qui prit naissance à Brest, dans le corps de la marine, en 1766, et qui comptait plusieurs adeptes dans notre province; si bien que, dans la loge du 2 juin 1778, on donna à l'un d'eux, M. Arnauld de Chesne, le titre de grand-maître de l'ordre de l'Angoumois et pays adjacents. C'est de ce dignitaire, qui était en outre lieutenant des maréchaux de France, que vient le manuscrit de Mme de Rencogne, dans lequel, outre les statuts, on trouve un certain nombre de chansons composées par les chevaliers.

M. Lièvre continue la lecture de son travail sur le canton de Saint-Amant et traite des commanderies du Fouilloux et du Temple de Boixe.

Il signale ensuite l'existence dans la Braconne d'un certain nombre d'anciennes forges qui paraissent remonter à des temps fort reculés. Auprès de tertres considérables formés d'anciens laitiers, il a remarqué notamment une petite enceinte circulaire de deux mètres de diamètre bâtie en pierre, et qui doit être un four analogue à ceux découverts par M. Quiquerez dans le Jura bernois.

M. Chauvet dit qu'il a observé des débris analogues et un four semblable dans la commune de Combiers, au

lieu dit La Grange-de-la-Forêt. Le gros amas de laitiers situé à Charras qui a été exploité pour paver la route de Charras à Combiers contenait des poteries romaines.

M. le Président communique un règlement général de police pour la ville, faux-bourgs et banlieue d'Angoulême, homologué et enregistré en Parlement le 23 mai 1724.

Imprimé à Angoulême en 1774, dont un exemplaire a déjà été présenté à la Société par M. Biais, le 8 mars 1876, on y trouve de très curieuses prescriptions de nature à éclairer l'état des mœurs à la fin du XVIII[e] siècle. Ainsi :

Il était défendu de jurer, à peine de 20 livres d'amende ; la même peine était appliquée à celui qui ne tendait pas sa maison sur le passage des processions. (Art. 1[er].)

Celui qui mangeait de la viande les jours d'abstinence était puni de 30 livres d'amende et d'autres peines portées par les ordonnances et les arrêts. (Art. 10.)

Pendant le carême, la vente de la viande était supprimée ; un seul boucher avait le droit d'en fournir au prix fixé, mais seulement pour les malades. (Art. 95.)

Les hôteliers et aubergistes étaient surveillés de très près. Leurs établissements devaient être fermés à huit heures de la Toussaint à Pâques, et à neuf heures de Pâques à la Toussaint. (Art. 13.) Ils étaient punis corporellement quand ils donnaient asile à des vagabonds, et le règlement leur défendait de mettre de la litharge dans leur vin. (Art. 16.)

Le commerce avait une réglementation très sévère : on ne pouvait sans permission acheter les grains pour les revendre, sous peine de 500 livres d'amende.

Les ventes des grains en vert ou avant la récolte étaient déclarées nulles, et l'acheteur pouvait être con-

damné à une amende de 3,000 livres et subir une punition corporelle. (Art. 62.)

La chaux devait être vendue en boisseaux et non en sacs ou en charretées, et sur le pied réglé chaque année, à peine de 10 livres d'amende. (Art. 108.)

La pierre de taille devait être vendue en charretées de quatre pieds de long sur deux pieds de large et deux d'épaisseur, à peine de confiscation et de 3 livres d'amende. (Art. 109.)

Les fagots et bûches exposés en vente devaient avoir les dimensions fixées, à peine de confiscation et d'amende. (Art. 107.)

Beaucoup de ces prescriptions sont contraires à nos habitudes actuelles, et cependant il y a un siècle à peine qu'elles étaient en pleine vigueur.

M. Chauvet rend compte d'une fouille qui vient d'être faite près de Pamproux (Deux-Sèvres), dans un tumulus à dalle carrée, appelé Le Dognon.

D'après les renseignements fournis par M. Sandré, instituteur, qui a réuni une curieuse collection d'objets néolithiques de l'arrondissement de Melle, le mobilier funéraire de cette sépulture serait analogue à celui des tumulus de la Boixe.

Des pierres plates recouvraient deux couches d'ossements, au milieu desquels on a recueilli :

Une de ces grandes lames de silex finement retaillées que l'on est convenu d'appeler « pointe de lance » ;

Trois haches polies ;

Quatre haches percées à la crosse, en pierre verte et gris verdâtre ;

Une pierre à aiguiser munie de deux encoches pour la suspendre au moyen d'une corde ;

Deux perles en jais ;

Un os aiguisé en poinçon ;

Un os aiguisé et taillé en biseau ;

Enfin de nombreuses poteries à pâte assez fine rappelant celles trouvées dans le tumulus-dolmen de Bougon.

Demandent à faire partie de la Société en qualité de membres titulaires :

M. Prosper Bouniceau, ingénieur en chef, officier de la Légion d'honneur, à Angoulême, présenté par MM. Castaigne, Callaud et Sazerac de Forge ;

M. Édouard Grandchamp, propriétaire près de Ruffec, présenté par MM. Castaigne, Nadaud et Callaud ;

M. Edmond Machenaud, négociant à Angoulême, présenté par MM. Castaigne, Sazerac de Forge et Callaud ;

M. Navarre de Chergé, propriétaire à Angoulême, présenté par MM. Castaigne, Sazerac de Forge et Callaud ;

M. Chauveau aîné, fabricant de papier à Angoulême, président de la chambre de commerce, présenté par MM. Castaigne, Débouchaud et Chapelle ;

M. Ducasse, conseiller municipal à Angoulême, présenté par MM. Castaigne, Chapelle et Feuillet ;

M. Bourdin, avocat à Angoulême, présenté par MM. Castaigne, Callaud et Sazerac de Forge ;

M. Lecler, docteur en médecine à Rouillac, présenté par MM. Castaigne, Chapelle et Guilhaud ;

M. Daly fils, médecin-dentiste à Angoulême, présenté par MM. Castaigne, Daly et Callaud ;

M. Duffort, pharmacien à Angoulême, présenté par MM. Castaigne, Débouchaud et Callaud ;

M. Lafon, notaire à Champniers, conseiller d'arrondissement, présenté par MM. Castaigne, Débouchaud et Sazerac de Forge ;

M. Brebion, négociant, conseiller municipal à Angoulême, présenté par MM. Castaigne, Chapelle et Sazerac de Forge ;

M. Bouniceau-Gesmon, chevalier de la Légion d'honneur, président de la commission départementale, propriétaire à Saint-Amant-de-Boixe, présenté par MM. Castaigne, Callaud et Sazerac de Forge;

M. Mallo, instituteur à Segonzac, présenté par MM. Lièvre, Daigre et Fillion.

La séance est levée à onze heures.

Pour le Secrétaire, absent :
G. Chauvet.

SÉANCE DU MERCREDI 11 DÉCEMBRE 1878.

PRÉSIDENCE DE M. J. CASTAIGNE,
PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. Lièvre, Callaud, Chauvet, Mazure, Briand, Sauquet, Sardou, Bellamy, docteur Feuillet, docteur Bessette et Abel Sazerac de Forge.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages reçus.

Il est donné lecture d'une lettre très gracieuse de M. Clément Prieur, qui autorise la Société à faire des fouilles dans sa propriété, située près de La Terne. Des remerciements lui sont adressés.

La Société remercie également M. le docteur Lecler, qui fait don d'un autographe signé du prince de Condé et dont voici la teneur :

Le Prince de Condé, Prince du sang, Pair et grand M[e] de France, et Lieutenant général des Armées du Roy.

Nous certiffions à tous qu'il appartient que le s[r] Bertrand, l'un de nos Gardes, sert actuellement le Roy en ladite qualité dans

l'armée que nous commandons pour le service de Sa Majesté en Allemagne.

En tesmoing de quoy Nous lui avons accordé le present certifficat pour luy servir et valoir en temps et lieu ce que de raison.

Fait au camp de Chastenoy le 11e novembre 1675.

Signé : Louis de Bourbon.

Par Monseigneur :

Signé : Marbt.

M. le Président prononce ensuite le discours suivant à propos de la nomination récente de M. Chabaneau, notre savant confrère :

Messieurs,

A la dernière séance, je vous ai annoncé le départ de notre collègue, M. Pichon, que son mérite a fait appeler au lycée Louis-le-Grand, à Paris. Je viens aujourd'hui vous apprendre celui d'un des membres les plus laborieux de notre Compagnie, l'érudit M. Camille Chabaneau, receveur des postes à Cognac, nommé par M. le ministre de l'instruction publique professeur de langues romanes à la Faculté des lettres de Montpellier.

Il est inutile que je vous cite, Messieurs, tous les titres de M. Chabaneau, vous les connaissez. Il est un des collaborateurs les plus appréciés de la *Revue des langues romanes;* il est l'auteur de plusieurs mémoires sur les origines de notre langage. Sa *Grammaire limousine,* ouvrage d'une haute importance, attira, lors de sa publication, l'attention du ministère et lui valut les palmes d'officier de l'instruction publique. Le plus bel éloge que l'on puisse faire de ce livre, c'est qu'il fait aujourd'hui autorité et qu'il est devenu classique.

La collection de nos Annales contient différents écrits de M. Chabaneau, et nous pouvons dire avec orgueil que c'est notre Compagnie qui l'a fait connaître la première comme philologue, en publiant, il y a dix ans environ, son remarquable travail intitulé : *Histoire et théorie de la conjugaison française.*

C'est là un véritable monument d'érudition, et nous devons être heureux d'avoir, à l'époque, contribué à le répandre parmi le monde savant.

A ce sujet, il est bon de faire remarquer une chose dont on ne se doute pas en général, je veux parler de l'influence que des

sociétés d'étude comme la nôtre peuvent avoir et des services qu'elles rendent aux auteurs dont elles éditent les ouvrages. Il suffira pour l'expliquer de dire en peu de mots ce que devient notre *Bulletin* Ce volume, imprimé à grands frais tous les ans, et dans lequel chacun des membres de notre Compagnie trouve en une certaine mesure un moyen de publicité, paraît dans notre ville même; j'ajoute, pour être juste, qu'il y est complétement ignoré. Mais l'État remédie à l'indifférence du public en nous permettant de faire circuler librement et sous le couvert de M. le ministre de l'instruction publique, tant en France qu'à l'étranger, nos livres, que le monde lettré sait bien apprécier. Ainsi s'établissent entre toutes les socités savantes des rapports presque journaliers ; c'est un véritable réseau scientifique dont tous les points sont en communication continuelle. C'est déjà beaucoup ; mais ce ne serait pas assez s'il n'y avait un centre auquel tout aboutit.

Ce centre existe. C'est la *Revue des Sociétés savantes,* publication de premier ordre, faite sous les auspices du gouvernement lui-même, où sont appréciés et discutés chaque année, presque sous les yeux du ministre de l'instruction publique, les travaux de la province laborieuse. Cette revue est en quelque sorte notre *Journal officiel,* et ses jugements ont une grande autorité, non parce qu'ils sont officiels, mais parce qu'ils sont portés par les hommes les plus savants et les plus consciencieux.

Vous comprenez alors, Messieurs, comment notre *Bulletin* a pu faire la réputation de quelques-uns de nos collègues, dont les noms resteront, comme celui de notre regretté président, M. de Rencogne, pour ne citer que lui parmi ceux qui ne sont plus.

Notre Compagnie, en effet, a eu souvent l'honneur d'être signalée avantageusement par la *Revue des Sociétés savantes*, où les écrits de plusieurs de nos collègues ont été maintes fois remarqués.

Nous devons espérer d'être aussi heureux à l'avenir, et nous le serons certainement si nous conservons le précieux concours du nouveau professeur de la Faculté de Montpellier que nous félicitons sincèrement; et nous félicitons surtout M. le ministre d'avoir su découvrir et récompenser le talent, en mettant à sa véritable place un homme de la valeur du savant M. Chabaneau.

La Société s'associe chaleureusement aux sentiments qui viennent d'être exprimés par son honorable président.

En réponse à une communication faite par M. Lièvre dans la dernière séance, M. Mazure dit que lui aussi a vu dans la forêt de la Braconne des traces d'anciennes forges ; il a recueilli des scories qu'il se propose d'analyser pour savoir de quelle époque elles datent.

M. Lièvre rend compte d'une excursion qu'il vient de faire à Criteuil. Les fouilles qui ont été faites dans ce pays ont toujours amené des découvertes très intéressantes, et bientôt on pourra en faire de nouvelles, car le cimetière qui servait depuis l'époque romaine va être abandonné pour faire place à une route. Dans ce voyage, on lui a montré une très grande pierre qui était évidemment une table de dolmen et qui a servi de polissoir. Cette table a été brisée à une certaine époque, et son propriétaire, M. Renaud, adjoint de Criteuil, offre à la Société une partie de cette pierre qui présente beaucoup d'intérêt et sur laquelle il existe trois ou quatre rainures ; il se chargerait de la faire transporter à la gare la plus voisine. La Société accepte avec reconnaissance ce don pour son musée. (La table dont il s'agit est en grès très dur et les piliers en craie du pays.)

M. Chauvet ne conteste pas l'opinion de M. Lièvre. Cette découverte est d'autant plu intéressante que c'est la première fois que, à sa connaissance, on trouve des traces de polissoir sur un dolmen.

M. Chauvet, parlant de la proposition qui a été déposée à la précédente séance par M. Abel Sazerac de Forge, dit que, selon lui, la modification devrait être mise à la suite de l'article 21, et il propose la rédaction suivante :

« Il sera institué une commission de publication, composée du président, du secrétaire, du trésorier et de deux membres élus dans la séance de décembre. Cette commission décide, ajourne ou refuse l'impression des travaux qui lui sont renvoyés, et détermine l'ordre de leur publication ; elle s'entend avec les auteurs pour les

modifications, les coupures et les suppressions qui lui paraissent opportunes, ou pour la rédaction des extraits qu'elle juge utile de publier à la place des mémoires primitifs. »

Une discussion s'engage, à laquelle prennent part plusieurs membres, et, d'après l'article 15 du règlement, les deux propositions de M. Abel Sazerac de Forge et de M. Chauvet sont prises en considération et renvoyées à l'examen d'une commission qui se composera de MM. Castaigne, président; Abel Sazerac de Forge, secrétaire, Chauvet et Briand.

Sont admises en qualité de membres titulaires les quatorze personnes présentées à la précédente séance.

Demandent à faire partie de la Société en la même qualité :

1° M. Henri Bourdin, demeurant à Angoulême, présenté par MM. Castaigne, Callaud et Sevenet ;

2° M. Labrousse, notaire à Angoulême, présenté par les mêmes;

3° M. Édouard Lameulière, à Angoulême, présenté par les mêmes ;

4° M. Amiaud-Bellavaud, juge de paix à Ruffec, présenté par MM. Castaigne, Lièvre et Chauvet.

Il est procédé ensuite au renouvellement des membres du bureau. Sont réélus :

MM. Castaigne, *président.*
Lièvre, *vice-président.*
Callaud, *trésorier.*
Abel Sazerac de Forge, *secrétaire.*

M. Chauvet est élu *secrétaire adjoint,* en remplacement de M. Pichon, démissionnaire.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,
Abel Sazerac de Forge.

SÉANCE DU MERCREDI 8 JANVIER 1879.

PRÉSIDENCE DE M. J. CASTAIGNE,

PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. Bellamy, Briand, Callaud, Chauvet, Chapelle, Alexandre Débouchaud, de Fleury, Gontier, Lafitte, Lafon, Lièvre, Mazure, Mamoz, de Massougnes, Sardou, Sauquet et Abel Sazerac de Forge.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Chauvet lit un rapport au nom de la commission chargée de statuer sur la proposition de modification au règlement déposée dans la précédente séance.

Après quelques observations présentées par plusieurs membres, la Société adopte le nouvel article 21, ainsi conçu :

« La Société publie un recueil sous le nom de *Bulletin,* dans lequel sont insérés les procès-verbaux des séances et les notes, rapports, mémoires ou documents dont la commission de publication aura voté l'impression.

« Cette commission se compose du bureau de la Société et de deux membres élus chaque année dans la séance de décembre.

« Elle décide ou ajourne l'impression des travaux et documents qui lui sont renvoyés et détermine l'ordre de leur publication ; elle s'entend avec les auteurs pour les modifications qui paraissent opportunes.

« Quand un membre de la commission présente un travail qui lui est personnel, il ne prend pas part au vote sur l'admission de ce travail. »

Sur la demande de M. Chauvet, la Société vote la suppression de la première partie de l'article 26, qui ne concordait plus avec l'article 21.

M. le Président fait remarquer que, depuis quelques années, il a été fait un certain nombre de modifications au règlement qui ne sont pas connues de la plupart des nouveaux membres, car elles ne sont insérées que dans nos procès-verbaux et n'ont pas été imprimées à part ; il lui paraîtrait alors nécessaire de faire une refonte du règlement.

Cette proposition est adoptée, et le bureau est chargé de ce travail, qu'il devra soumettre à la Compagnie.

M. Gontier rappelle qu'en 1870, son attention ayant été attirée par quelques vestiges de constructions existant dans son bois des Bouchauds, il fit opérer quelques déblais qui lui permirent de reconnaître l'existence d'un théâtre romain. La Société archéologique de la Charente, avec le concours pécuniaire de la Société française, fit continuer les fouilles, et elle en a publié le compte-rendu, avec de nombreuses planches, dans le *Bulletin* de 1876.

M. Gontier n'était pas alors propriétaire de tout le terrain occupé par le monument, et devant l'opposition de l'autre propriétaire, la Compagnie se vit à regret obligée d'arrêter ses recherches. Il vient aujourd'hui d'acquérir cette portion importante, sous laquelle se trouve l'enceinte du théâtre, et il offre aujourd'hui à la Société toute liberté pour les fouilles. Si sa proposition est adoptée, on arrivera ainsi à découvrir la fin de l'inscription dont on ne connaît que les premières lettres et qui doit être dans l'étendue des marches du théâtre.

La Compagnie, à l'unanimité, vote des remerciements à M. Gontier, dont le zèle éclairé a valu à la Société archéologique une des plus intéressantes découvertes qui aient été faites dans ces dernières années ;

Et, après en avoir délibéré :

Considérant que l'importance des fouilles dont il s'agit est suffisamment garantie par les résultats de celles qui ont déjà été faites;

Considérant, d'autre part, que la Compagnie a déjà dépensé plus de 1,500 francs, soit pour les fouilles, soit pour la confection des planches du rapport inséré dans le *Bulletin* de 1876;

Que, depuis quelques années, elle a fait en outre des dépenses considérables pour l'acquisition et l'enlèvement de la mosaïque de Fouqueure;

Qu'elle ne saurait, sans compromettre la régularité de la publication de son *Bulletin,* affecter sur ses ressources ordinaires un nouveau crédit pour les fouilles dont il s'agit,

Décide :

1° Une souscription sera ouverte parmi les membres de la Société;

2° Un secours de 300 francs sera demandé à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

3° Le conseil général de la Charente sera prié de vouloir bien augmenter la subvention qu'il accorde à la Société;

4° Un nouveau secours sera demandé à la Société française d'archéologie, qui a déjà témoigné de son intérêt pour les premières fouilles du théâtre des Bouchauds.

M. Chauvet signale, pour faire suite à un travail de M. de Bosredon, les endroits du canton de Mareuil (Dordogne) où il a fait des découvertes :

Sur la commune de Beaussac, il a trouvé : 1° une grotte taillée ou souterrain-refuge au village de Mallut; 2° plusieurs haches polies en pierre et en silex aux environs de Bretange; 3° des débris d'anciennes forges à bras, probablement gallo-romaines, dans le bois de La Côte; 4° une grotte taillée dans la falaise au levant

de Beaussac; 5° enfin de vastes souterrains sous le château d'Aucors.

Sur la commune de Ladosse, l'exploitation d'une carrière située sur la route de Rudeau à Beaussac a mis au jour de nombreux silos et d'anciens refuges taillés dans le roc. Au chef-lieu de cette commune, on lui a indiqué plusieurs silos remplis de terre noire, semblables à ceux qui ont été trouvés à Jarnac et que l'on désigne à tort quelquefois sous le nom de puits funéraires, ainsi que l'a démontré M. Lièvre à une de nos dernières séances.

M. Albert de Massougnes lit un mémoire sur les formes symboliques qui servaient de complément de prise de possession des biens-fonds et des charges ecclésiastiques; il cite à l'appui plusieurs actes dont le dernier date même de 1840.

M. Castaigne rappelle que dernièrement, dans une circulaire, M. le ministre avait recommandé aux commissions de météorologie de prendre des informations auprès des Sociétés d'archéologie et d'histoire, afin d'avoir des renseignements sur les perturbations atmosphériques qui pourraient se trouver consignées dans les vieilles chroniques. Comme il existe dans notre ville une commission de ce genre, M. Castaigne croit devoir signaler plusieurs passages extraits d'un manuscrit qu'il possède dans sa bibliothèque. Ce manuscrit a été rédigé jour par jour par le prieur de l'abbaye de Bassac :

« 1669. Grande sécheresse et grand froid pendant quinze jours, en sorte que le grand canal de la Charente était si fort glacé qu'on le passait partout à pied et à cheval; la jeunesse de Bassac dansait et jouait aux quilles sur le bras de la Charente.

« 1679. Grande abondance de vin qu'on a eu peine à ramasser à cause des pluyes; le vin n'avait pas de force et s'est tourné la plus grande partie. La barrique

de vin blanc se donnait pour quarante sols et celle d'eau-de-vie valait vingt livres.

« 1709. A partir du 6 janvier, le froid sévit avec tant de vigueur que de mémoire d'homme on n'en avait éprouvé un semblable. Les blés qui étaient en terre gelèrent et on fut obligé de faire de nouvelles semences, ce qui occasionna une grande disette de grains et de vin; l'eau-de-vie valait 150 livres la barrique, le froment 6 livres le boisseau, la baillarge 9, le garrou 3.

« 1711. Le 9 janvier, il commença à pleuvoir avec tant de violence que le 11 il y eut une inondation générale et presque subite de tous les lieux voisins de la rivière de Charente; elle augmenta la nuit du 12 au 13, et les *préries* restèrent couvertes près d'un mois à cause de la pluye.

« 1716. Grande sécheresse depuis février jusqu'à la mi-septembre, et par suite disette de blé et fourrage; on envoyait chercher l'eau de fort loin à la rivière de Charente.

« 1746. Nouvelle inondation.

« 1747. Grandes gelées en mai; vin, 200 livres le tonneau. »

MM. Labrousse, notaire; Henri Bourdin, Édouard Lameulière et Amiaud, juge de paix, présentés à la dernière séance, sont admis comme membres titulaires.

MM. Pichon et Chabaneau, anciens membres titulaires, sollicitent le titre de membres correspondants. Conformément au règlement, il sera statué sur leur demande à la première réunion.

La Société décide que, pour cette année, les membres de la commission de publication adjoints au bureau seront nommés dans la séance du mois de février.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,

Abel Sazerac de Forge.

SÉANCE DU MERCREDI 12 FÉVRIER 1879.

PRÉSIDENCE DE M. LIÈVRE,

VICE-PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. Biais, Briand, Callaud, Chauvet, Daigre, Daly père, Alexandre Débouchaud, Ducasse, Gontier, Edmond Machenaud, Mamoz, Masure, de Massougnes et Abel Sazerac de Forge.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages reçus, parmi lesquels la *Revue des langues romanes*, 2e série, tome VI, nos 11 et 12, 15 novembre et 15 décembre 1878. Cette livraison comprend, entr'autres travaux, la leçon d'ouverture faite à la Faculté des lettres de Montpellier par notre érudit collègue M. Boucherie, qui vient d'être appelé aux fonctions de maître de conférences de philologie romane.

M. Jules Callaud, trésorier, donne lecture du rapport sur les finances de la Société, qui doit être joint à la demande de secours adressée à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour les fouilles du théâtre des Bouchauds. M. le Secrétaire dit qu'il a remis à M. le Président, dans le même but, l'extrait du procès-verbal de la dernière séance.

M. de Massougnes fait don à la Société de huit médailles romaines, trouvées il y a quelques années par son père, dans les travaux qu'il faisait faire à sa propriété des Fontaines, commune de Bonneville. Ces huit médailles consistent en un Commode, un Claude, un Aurélien, deux Constantin, un Victorien, un Gallien ; la huitième n'a pas pu être déchiffrée.

La Société adresse des remerciements à M. de Massougnes ; mention en sera faite au procès-verbal.

M. Chauvet indique l'usage de certains grands silex plats, taillés en forme de hache, que l'on rencontre quelquefois dans les collections publiques et particulières. Ces objets, dont les archéologues ignorent généralement l'usage, et qui, même au musée de Saint-Germain, ne sont pas déterminés, sont de fabrication récente ; ils servaient encore aux papetiers d'Angoulême pour polir les cartes à jouer ; on les a remplacés aujourd'hui par des instruments de métal.

M. de Massougnes lit des extraits de deux minutes de Me d'Hiersat, notaire à Rouillac. La première a trait à un hommage rendu le 1er janvier 1730, par Jean de Montalembert, seigneur de Vaux, Plaizac et autres lieux, à Charles-Annibal de Rohan-Chabot, chevalier, seigneur comte de Jarnac. La seconde fait suite à celle-ci et contient le procès-verbal fait, à la requête de Jean de Montalembert, de ce qui s'est passé au-devant de la porte du château de Jarnac et par la suite en l'auberge de la Table-Royale.

M. Émile Biais donne communication d'une pièce angoumoisine dont M. Castaigne ne fait pas mention dans son *Essai d'une bibliothèque charentaise* : « Acte d'adhésion de messieurs les curez, vicaires et autres prestres du diocèse d'Angoulesme à l'appel de monseigneur leur évêque, du 29 novembre 1718, à l'Église universelle, au Pape mieux conseillé et au futur Concile général, de la Constitution de N. S.-P. le pape Clément XI, du 8 septembre 1713, qui commence par ces mots : *Unigenitus Dei Filius,* etc. » (Angoulême, chez Maurice Puinesge, 1719), et il rappelle que l'évêque d'Angoulême était alors Mgr Gabriel Bernard de Rezay, celui qui interdit, en 1720, les Jésuites dirigeant alors le collége d'Angoulême.

M. Abel Sazerac de Forge dit qu'en outre de cette brochure, il en possède deux autres qui ont trait à la

même question ; c'est d'abord le mandement lui-même de Mgr de Rezay, imprimé par Puinesge en 1718, et ensuite l'acte d'adhésion des religieux jacobins de la ville d'Angoulême, portant la date du 6 janvier 1719.

M. Biais lit ensuite une pièce manuscrite relatant un curieux procès que MM. les chanoines de Saint-Pierre intentèrent, en 1728, au curé de Saint-André (probablement M. Preveraud). Ce procès, qui roulait sur une question de préséance, est mentionné dans un des cahiers de l'état civil de la paroisse Saint-André, à la fin des années 1721-1736. Commencé en 1728, il fut terminé en 1733. Dans la transaction qui fut passée, il est dit que MM. les curés recevront MM. du chapitre avec la chape et encens à leur entrée dans l'église, quand ils viendront chanter la messe le premier dimanche du mois, et que MM. du chapitre feront mettre deux bancs adossés, de six places chacun, dans le sanctuaire de leur église pour y placer MM. les curés et les séparer du peuple.

Le même membre donne aussi lecture :

1° De la copie d'une affiche des biens et revenus de l'évêché d'Angoulême à affermer vers l'an 1760. Cet imprimé se trouve sur la garde d'un registre de l'église paroissiale de Saint-Jean d'Angoulême ;

2° De quelques-uns des statuts de la commune d'Angoulême qui sont transcrits dans les archives de l'hôtel de ville, mémorial coté B, et qui remontent au commencement du XVIe siècle ou à la fin du XVe ; ils sont donc antérieurs à ceux du 27 mars 1529, que notre regretté président, M. de Rencogne, avait extraits desdites archives, mémorial coté A.

M. Lièvre continue la lecture de son rapport et traite de la terre et seigneurie du Maine-de-Boixe.

M. le Vice-Président annonce la mort de M. Marvaud, membre titulaire depuis 1855 et vice-président

depuis le 7 janvier 1859 jusqu'au 8 janvier 1862. Il a enrichi notre *Bulletin* de travaux importants, entr'autres *Études historiques sur la ville de Cognac*, et il venait de mettre la dernière main à son nouvel ouvrage sur la paroisse de Saint-Léger de Cognac.

MM. CHABANEAU et PICHON sont admis en qualité de membres correspondants.

Demandent à faire partie de la Société comme membres titulaires :

1° M. Alfred Debect, à Angoulême, présenté par MM. CASTAIGNE, MARCEL et HENRI BOURDIN ;

2° M. Lussaud, avoué à Angoulême, présenté par MM. CASTAIGNE, CALLAUD et ABEL SAZERAC DE FORGE ;.

3° M. Clément Prieur, à Anais, présenté par MM. CASTAIGNE, LIÈVRE et ABEL SAZERAC DE FORGE ;

4° M. Georges Chasseignac, à Angoulême, présenté par MM. CASTAIGNE, LIÈVRE et CALLAUD.

Il est procédé ensuite à l'élection de deux membres qui doivent, avec le bureau, faire partie de la commission de publication nouvellement instituée. MM. DE MASSOUGNES et DE FLEURY obtiennent la majorité des suffrages.

La séance est levée à dix heures trois quarts.

Le Secrétaire,

ABEL SAZERAC DE FORGE.

SÉANCE DU MERCREDI 12 MARS 1879.

PRÉSIDENCE DE M. J. CASTAIGNE,

PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. BIAIS, CALLAUD, CHAPELLE, CHAUVET, DELAUNAY, DUBOIS, GIRAUDEAU, GONTIER, LA-

FITTE, LIÈVRE, DE MASSOUGNES, MALLO, SARDOU et ABEL SAZERAC DE FORGE.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau les ouvrages reçus.

M. le Président annonce la mort de M. NAVARRE DE CHERGÉ, qui venait d'être reçu comme membre titulaire; il avait déjà fait partie une première fois de la Société, lors de sa formation en 1844.

M. CHAUVET signale parmi les objets provenant des tumulus de la Boixe et faisant partie du musée de la Société une petite hache en pierre verdâtre. Elle est en chloromélanite ou jadeite, matière très rare dont on ne connaît pas de gisements en Europe. Dans l'ancien monde, cette substance ne se trouve à l'état naturel que sur les hauts plateaux de l'Asie centrale, dans le Thibet. Cependant, comme des armes de cette nature se rencontrent quelquefois dans les dolmens, il y a là un curieux problème d'archéologie qui ne peut être résolu que par la statistique. Si ces haches ont été importées des hauts plateaux de l'Asie par un peuple d'émigrants, nous devons les retrouver sur sa route, si elles ont été fabriquées avec des roches du pays, nous les retrouverons groupées autour de leurs gisements, aujourd'hui ignorés.

MM. Damour et Fischer, dans la *Revue archéologique* de juillet dernier, ont publié un commencement de statistique qui ne permet pas encore de tirer de conclusion ; le rôle de chaque société est donc de compléter cet inventaire. Aujourd'hui, en ce qui concerne la Charente, M. Chauvet dit qu'il faut ajouter à la liste publiée par MM. Damour et Fischer : 1° la petite hachette en chloromélanite qu'il vient de mentionner; 2° une hache en même substance, faisant partie de sa collec-

tion, trouvée dans les sablières de la Charente, près Angoulême ; 3° une autre hache en jadeite, lui appartenant aussi, trouvée dans le dolmen de Bernac, commune de Ronsenac.

La matière de ces trois haches a été déterminée par le comte de Limar, membre de la Société géologique de France.

M. Gontier dépose sur le bureau quatre objets trouvés dans les fouilles du théâtre des Bouchauds.

M. Biais dit qu'il a reçu pour le musée archéologique, de M. Daly, une collection de soixante-quatorze silex taillés, trouvés dans sa propriété près Angoulême, et de M. Léon Garrigue, coiffeur, une clef en fer trouvée dans un tombeau des religieuses bénédictines de Saint-Ausone.

Des remerciements sont adressés aux donateurs, avec mention au procès-verbal.

Il lit ensuite un rapport sommaire sur notre musée et rappelle que c'est à M. Broquisse, maire d'Angoulême, que nous devons le local qui nous était promis depuis près de trente ans.

Le même membre communique un dessin à la mine de plomb, fait d'après une peinture appartenant à M. Hyrvoix, de Nantes, qui représente, ainsi que l'atteste une inscription, le « portrait de Jean de Montalembert, chevalier, sieur de Sers, peint par Monteilh, à Angoulême, en 1705 », et il donne lecture, à cette occasion, de la note suivante, copiée dans les registres paroissiaux de la paroisse Saint-Jean d'Angoulême : « Jean de Montalembert, sieur de Sers, décédé à l'âge d'environ soixante ans, paroisse Saint-Jean, le 11 janvier 1708, inhumé dans l'église de Sers. »

A propos de l'ouragan du 20 février, M. Castaigne en mentionne un qui a eu lieu dans notre ville le 17 janvier 1784, et a duré de cinq heures et demie du

soir jusqu'à minuit ; il avait été précédé d'une pluie abondante, d'éclairs et de coups de tonnerre effrayants. Des chênes et des noyers furent arrachés et brisés ; des cheminées et des murs de jardin furent renversés, surtout dans le nouveau canton du Parc. Les tuiles devinrent vers onze heures tellement le jouet de la tempête que les murs des maisons se trouvèrent bientôt découverts.

Parmi les édifices de notre département qui ont été le plus endommagés le 20 février dernier, se trouve le clocher de Bassac, qui a été littéralement décapité. Dans un manuscrit inédit, rédigé par les moines de l'abbaye de Bassac, M. Castaigne a retrouvé le récit de plusieurs autres accidents qu'a éprouvés le susdit clocher. Ainsi, avant 1694, il avait été à moitié démoli. Des réparations furent faites, et peu d'années après, le 4 juillet 1700, la foudre tomba à midi sur lui et en abattit la pointe d'environ douze à treize pieds de hauteur. Par suite de cette chute, la toiture de l'église fut entièrement percée en plusieurs endroits, la voûte en fut ébranlée, et la secousse fit détacher un cordon de l'ogive. Deux ans après, les religieux firent reconstruire la flèche de leur clocher, sur lequel la foudre tomba encore le 1er juillet 1709 et y fit deux trous énormes, emportant les pierres jusque dans la grande rue de Bassac.

M. Lièvre donne à son tour lecture de quelques extraits d'un registre de comptes de l'évêché relatifs à une tempête qui, à la fin de juin 1541, causa de grands dégâts en Angoumois. Les couvertures de presque toutes les maisons d'Angoulême furent enlevées. A l'évêché, les machicoulis d'une muraille furent arrachés et les vitraux de la chapelle brisés ; le logis épiscopal de Vars fut également découvert et la forêt de Beaumont en partie abattue.

M. Giraudeau mentionne aussi, d'après des registres paroissiaux de Lignières, trois ouragans qui ont eu lieu en 1708, 1792 et 1820.

M. Lafitte montre une dague qu'il croit être du temps de la Renaissance.

M. Delaunay fait passer sous les yeux des membres une petite statuette en bronze trouvée dans les ruines de Pompéï et représentant une Cérès.

M. Lièvre, continuant la lecture de son rapport, traite aujourd'hui de Vars.

M. Biais signale le mauvais état dans lequel se trouve la plaque qui a été mise en 1846 sur la maison de M. Astier, pour rappeler la date de la naissance de Balzac. La Société décide que les réparations seront faites.

MM. Lussaud, Alfred Debect, Georges Chasseignac et Clément Prieur sont admis comme membres titulaires.

Demandent à faire partie de la Société en la même qualité :

1° M. Lucien Alamigeon, fabricant de papiers à Villement, présenté par MM. Castaigne, Chauveau et Callaud ;

2° M. Fragonard, à Cognac, présenté par MM. Castaigne, Bouraud et Pellisson.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,

Abel Sazerac de Forge.

SÉANCE DU MERCREDI 9 AVRIL 1879.

PRÉSIDENCE DE M. J. CASTAIGNE,

PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. Biais, Briand, Bouniceau-Gesmon, Chauvet, de Fleury, Gontier, Lièvre, Mamoz, de Massougnes, du Maroussem, Abel Sazerac de Forge.

M. Audiat, membre correspondant, assiste à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages reçus, parmi lesquels un grand album : *Musée des archives départementales,* recueil de fac-simile héliographiques de documents tirés des archives des préfectures, mairies et hospices (souscription faite par la Société dans sa séance du 13 février 1878).

Sur la proposition de M. le Secrétaire, la Société décide que le *Bulletin* en cours de publication sera tiré à trois cents exemplaires, le nombre des membres s'étant accru depuis un an.

M. le Président rend compte de l'excursion qui a été faite le 29 mars dernier, par vingt et un membres de la Société, au bois des Bouchauds.

M. Gontier dit que depuis ce jour il a découvert près du mur de la scène un fragment d'une grande statue de femme exécutée avec beaucoup de soin.

M. Chauvet insiste sur l'urgence qu'il y a de prendre un parti définitif relativement à l'exploration du théâtre ou de ses environs. Suivant lui, l'exploration devrait porter principalement sur trois points :

1° Au bas de la scène, pour recueillir les fragments de peinture et d'inscriptions dont nous avons pu voir quelques débris lors de notre dernière excursion ;

2° Sur le plateau, pour reconnaître la nature des constructions que l'on aperçoit à côté du théâtre;

3° Enfin sur le pourtour du plateau, où il croit avoir reconnu un retranchement qui indiquerait, selon lui, soit un camp, soit le parc d'une villa.

M. Chauvet pense qu'avec le montant des souscriptions que l'on a déjà recueillies on pourrait employer dès maintenant aux fouilles huit ouvriers pendant dix jours ; il proposerait donc la nomination d'une commission qui serait spécialement chargée de diriger les fouilles, et dont les membres s'entendraient pour que deux d'entr'eux fussent toujours présents pendant la durée des travaux. Chaque soir, les objets recueillis seraient confiés à la garde de M. Gontier, qui a toujours montré un si grand zèle depuis la découverte qu'il a faite de ce théâtre.

La Société adopte cette proposition et nomme une commission, composée de MM. Gontier, Chauvet, Lièvre, Callaud, de Fleury, Astier, Delamain, Warin et Préponnier.

M. Bouniceau-Gesmon donne lecture d'un remarquable travail, plein d'érudition, sur l'église de Saint-Amant-de-Boixe. C'est, après la cathédrale, l'édifice le plus important de l'Angoumois, qui est cependant si riche en églises romanes. On se sent saisi d'un serrement de cœur en voyant l'état de délabrement dans lequel est tombé ce monument, bien qu'il soit depuis longtemps classé parmi les monuments historiques. Il montre ensuite les inconvénients qui en résulteraient si l'on donnait suite au projet qui consiste à placer la maison d'école près de l'église.

M. le Président, se faisant l'interprète de la Société, adresse chaleureusement ses félicitations à M. Bouniceau-Gesmon, et la Compagnie, s'associant avec bonheur aux sentiments si éloquemment exprimés par

l'honorable représentant du canton de Saint-Amant-de-Boixe,

Considérant qu'il est du plus haut intérêt, au point de vue archéologique, de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet admirable monument,

Prie instamment M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts de vouloir bien appeler l'attention de la Commission des monuments historiques pour que l'église de Saint-Amant-de-Boixe, qui menace de s'effondrer, soit préservée de la ruine dans le plus bref délai possible.

Elle décide, en outre, qu'elle fera par son bureau une démarche auprès de l'administration préfectorale pour l'engager à éloigner de l'église le voisinage de l'école primaire et à laisser dans son intégrité la place de l'église, qui est à peine déjà suffisante pour faire ressortir avec avantage la partie nord de l'édifice, déjà un peu masquée par la mairie et la justice de paix.

M. de Fleury lit une lettre très intéressante de M. Léopold Delisle sur les premiers temps de l'imprimerie à Angoulême ; nous en extrayons le passage suivant :

Je crois être en mesure de faire connaître au moins sept ouvrages différents qui ont été imprimés à Angoulême au XV[e] siècle, et dont cinq, pour ne pas dire six, n'ont pas encore été signalés ; un professeur de la deuxième moitié du XV[e] siècle, nommé Foucaud Monnier ou Le Monnier, qui enseignait peut-être à Angoulême, doit avoir été mêlé à l'établissement de l'imprimerie dans cette ville. L'atelier dont j'ai retrouvé les produits devait être en pleine activité en 1491, 1492 et 1493 ; ce sont les débris de l'ancienne librairie du château de Verteuil qui m'ont fourni les impressions dont je vous parle.

M. de Fleury est prié de vouloir bien demander à M. Léopold Delisle quels sont les titres des sept ouvrages dont il parle.

M. AUDIAT, se trouvant de passage à Angoulême, n'a appris qu'au dernier moment que la Société tenait aujourd'hui sa séance ; cependant, pour payer, dit-il, sa bienvenue, il récite un sonnet qu'il vient de composer sur Angoulême. M. LE PRÉSIDENT, en lui adressant ses félicitations, le prie de vouloir bien lui en remettre une copie pour qu'elle soit insérée au procès-verbal. Nous le transcrivons ici, M. Audiat ayant déféré à ce vœu :

Fortitudo mea civium fides.

Là-haut, sur ton rocher, comme un aigle en son aire,
Tu vois passer, passer les hommes et les temps,
Calme, te souvenant de ces longs cris de guerre
Qu'ont jetés à tes murs Visigoths et Normands.

La Charente, ce Nil qui dort plus qu'il ne coule,
En un ruban d'argent par les prés se déroule
Et crée autour de toi le printemps éternel.

Tes fils, actif essaim d'une ruche trop pleine,
Qui sont, sans te quitter, descendus dans la plaine,
Ont l'or, fruit du commerce, et l'art, rayon du ciel.

Heureuse la cité qui n'a ni meurtrières,
Ni herse, ni créneaux, ni porte à lourds battants,
Et qui, dans sa fierté, dit de ses habitants :
Leur fidélité vaut des murailles de pierre.

M. CASTAIGNE dit qu'il vient de lire un volume intitulé : *Documents inédits sur les faïences charentaises,* par M. Ris Paquot, d'après des documents fournis par notre compatriote M. le docteur Werner. Cet ouvrage, qui est très intéressant, est illustré de nombreuses planches. M. Ris Paquot parle d'un lion appuyé sur un écusson d'azur semé de lys d'or, daté de 1770. M. Castaigne en possède un dans la même position, avec le nom d'Angoulême écrit sur le socle et portant la date de 1777.

Plus loin, M. Ris Paquot, parlant du fabricant Mouchard, dit qu'il ne connaît de ce peintre décorateur sur porcelaine que quelques tasses à café datées de 1809, sans donner sur lui d'autres renseignements. Voici ceux que nous pouvons ajouter : ce fabricant avait établi son industrie dans l'ancienne église de Saint-Martin et faisait venir à grands frais de Limoges les matériaux qu'il employait; plus tard il trouva des mines de kaolin entre Jarnac et Cognac; mais son industrie n'ayant pas prospéré, il cessa la fabrication de la porcelaine pour ne plus s'occuper que de faïence, et il offrit en 1817 un échantillon de son travail au duc d'Angoulême, qui lui permit de donner son nom à son usine. M. Mouchard fit alors quelques vases en terre sur lesquels était moulé en relief un portrait du duc d'Angoulême. M. Castaigne possède un de ces vases, portant l'inscription suivante en lettres creusées à la pointe avant la cuisson : « Fait le 15 février 1821 par Mouchard à Angoulême ».

Dans un autre chapitre, intitulé Vaumort et Nicollet, 1770-1850, M. Ris Paquot s'exprime ainsi : « On ne connaît de ces deux associés que de la faïence commerciale et usuelle; aucune pièce artistique ne paraît être sortie de cet atelier. » Cette assertion ne se trouve pas exacte. En effet, un des membres de cette famille, M. Nicollet, se fit connaître comme peintre d'histoire dans notre ville, et sous son inspiration la fabrique de poterie aborda le décor. M. Castaigne montre une douzaine d'assiettes qui lui ont été cédées par M. Nicollet, le dernier exploitant de l'usine; elles sont peintes, les unes en camaïeu, les autres en couleurs diverses, et représentent des motifs de paysages traités avec habileté; plusieurs portent la signature de leur auteur.

Cette fabrique fit aussi des animaux en ronde bosse. L'honorable membre en possède un très bel échantillon; c'est un chien de faïence qui lui a été donné par

M. Chabaneau, aujourd'hui professeur à Montpellier. Cette pièce, de grandeur naturelle, est décorée avec le peroxyde de manganèse, qui lui donne une teinte violacée. Le chien est assis sur ses pattes de derrière, la tête tournée vers la gauche; malheureusement, une patte n'existe plus, mais on peut encore lire à droite du chien « ...*oulême* », et à gauche « ... *et fils, 1782* ».

MM. Fragonard et Alamigeon sont admis comme membres titulaires.

Sont présentés pour faire partie de la Société en la même qualité :

1° M. Grellier, propriétaire à La Rochefoucauld, par MM. Castaigne, Callaud et Abel Sazerac de Forge;

2° M. Armand Nadaud, président du tribunal de commerce, par les mêmes;

3° M. Hedde, directeur du gaz, par MM. Castaigne, Sevenet et Callaud;

4° M. Gustave de Laurière, propriétaire au château de Russas, par MM. Castaigne, Jules de Laurière et de Maret;

5° M. Émile Puymoyen, avocat, par MM. Castaigne, Callaud et Bénard.

La séance est levée à dix heures du soir.

Le Secrétaire,

Abel Sazerac de Forge.

SÉANCE DU MERCREDI 14 MAI 1879.

PRÉSIDENCE DE M. LIÈVRE,

VICE-PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. Biais, Chauvet, Callaud, Fillion, Gaborit, Lafitte, Mamoz, du Maroussem, Maurin, Sauquet et Abel Sazerac de Forge.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE VICE-PRÉSIDENT transmet les excuses de M. CASTAIGNE qui, étant souffrant dans ce moment, ne peut aujourd'hui présider la séance.

Il dépose sur le bureau les ouvrages reçus.

M. LE PRÉSIDENT communique, de la part de M. CASTAIGNE, trois pièces de monnaie de Louis XIV, trouvées à Champniers; il informe ensuite la Société que, par une lettre particulière adressée à M. Castaigne, M. Eugène Paignon, ancien avocat au Conseil d'État, demeurant à Mongaudier, commune de Montbron, annonce qu'il a découvert quelques silex taillés en faisant pratiquer des travaux, et qu'il enverra une note à ce sujet.

M. ABEL SAZERAC DE FORGE, secrétaire, donne lecture d'un compte-rendu de l'Académie des inscriptions et belles-lettres inséré dans le *Journal officiel* du 22 avril dernier (séance du 18 avril). Dans cette séance, M. LÉOPOLD DELISLE a communiqué une note intitulée : *Anne de Polignac et les origines de l'imprimerie à Angoulême*. On y trouve les détails les plus circonstanciés sur l'intéressante découverte que vient de faire le savant académicien, et les noms des sept livres dont il parlait dans la lettre que nous a lue le mois dernier M. DE FLEURY.

M. MAURIN soumet à l'examen de la Compagnie un petit poisson en bronze qui devait servir de fermoir à une fibule et qui provient d'une villa romaine dont l'emplacement est situé sur la commune de Juillé, non loin des dolmens de La Perrotte. On connaît le pieux symbolisme du poisson; dans le mot grec ΙΧΘΥΣ, les premiers chrétiens lisaient le nom de Jésus-Christ, aussi le reproduisaient-ils souvent sur leurs anneaux et sur leurs monuments ; c'est ainsi qu'on le trouve sur les mosaïques de Fouqueure.

M. Lièvre fait remarquer que ce petit objet, qui a dû servir de tessère plutôt que d'ornement, se rattache aux idées gnostiques qui se répandirent dans l'Église vers la fin du deuxième siècle, et témoigne qu'elles eurent chez nous des adeptes.

M. Maurin signale ensuite les découvertes qu'il vient de faire. Si l'on arrive à Fouqueure du côté de la plaine, on aperçoit, sur une colline dominant le bourg, une petite futaie dans laquelle se trouve un petit tumulus d'environ six mètres de diamètre sur deux de hauteur. A une certaine époque, ce tumulus a été exploré du côté du sud; mais les chercheurs, sans doute découragés dans leurs recherches, l'ont abandonné sans en avoir atteint le centre. Dans le même clos, en approchant du bourg, se trouvent fréquemment des sarcophages en pierre de Charmé, encore couverts de leurs dalles. L'honorable membre a vu dernièrement sortir d'une plate-bande de jardin qu'on venait de piocher, des ossements et des débris d'un cercueil composé de briques à rebords fortement cimentées, ce qui annonce évidemment une sépulture gallo-romaine. Ce tumulus et ces sépulcres romains se trouvent dans un clos appartenant à M. Desvallée, distant de cent mètres environ de l'emplacement d'où ont été extraites les mosaïques de Fouqueure.

En suivant la vallée de l'Osme, M. Maurin a trouvé une pierre debout qu'il croyait d'abord être un menhir; mais aujourd'hui il n'ose affirmer sa destination primitive. Elle a deux mètres de hauteur sur quatre-vingts centimètres d'épaisseur; elle pourrait bien être une ancienne borne seigneuriale ou peut-être aussi une pierre druidique. Les terrains d'alentour sont des marais tourbeux couverts d'eau pendant une grande partie de l'année, et dans cette tourbe on rencontre souvent des débris végétaux, des ossements d'animaux appar-

tenant à des espèces éteintes et disparues, des troncs d'arbres quelquefois équarris qui attestent l'existence d'habitations lacustres ou paludéennes.

M. le Président remercie M. Maurin des précieux renseignements qu'il vient de donner; la Société serait bien heureuse si, dans chaque contrée, elle avait un explorateur aussi infatigable et aussi habile que lui.

M. Chauvet rend compte de l'état des travaux exécutés pour la Société au théâtre des Bouchauds. Les tranchées récemment ouvertes permettent de compléter le plan du monument publié dans le *Bulletin*. Ainsi, le mur qui sépare le proscenium de l'orchestre, dont on ne connaissait que la partie ouest, a été reconnu dans tout le diamètre du théâtre ; on a recueilli à la base du proscenium de nombreux fragments d'enduits colorés dont quelques-uns portent des inscriptions à la pointe. Un four a été découvert entre deux contreforts de l'est du proscenium ; sa gueule est ovale ; il a la forme d'une ellipse allongée et est coupé dans la partie postérieure par le mur de la scène. Quelques tranchées faites sur le plateau ont fait reconnaître des substructions gallo-romaines avec des pavés en béton rouge bien conservés. On a trouvé sur certains points des briques percées de longs clous en fer qui rappellent un système de revêtement analogue à celui de la tour de Vésone.

M. Chauvet ajoute qu'il a constaté de nombreux débris gallo-romains dans les environs du théâtre, communes de Saint-Cybardeaux et Saint-Genis.

Malheureusement, les fonds provenant de dons particuliers vont se trouver épuisés ; il s'agit maintenant de restreindre ses dépenses, et M. Chauvet demande alors que la somme qui vient de nous être allouée généreusement par le conseil général soit principalement affectée à l'exploration de la terrasse située entre la

scène et la prairie. C'est sur ce point que les statues du mur extérieur doivent se trouver, s'il en existe.

M. le Président met aux voix cette proposition ainsi formulée ; elle est adoptée.

M. Biais, voulant compléter ce qui a été dit par M. Castaigne à la dernière séance, rappelle que le sieur Mouchard a été l'inventeur, en 1821, d'une terre réfractaire résistant aux feux violents. C'est à lui que l'on doit la découverte, à Dignac, de kaolin petunsé ; nous en avons la preuve par le rapport de M. le colonel Jure lu à la Société d'agriculture et inséré dans les *Annales* de cette Société (livraison de décembre 1821).

M. Biais lit ensuite une note sur les étymologies qu'il attribue à deux mots de patois charentais : *cocotte* et *calin,* locutions qui servent à désigner une sorte de marmite munie de son couvercle, d'une forme basse, primitivement en terre et souvent aujourd'hui en fonte, dans laquelle on fait cuire la viande en la faisant étouffer.

M. Jules Callaud, trésorier, donne lecture d'un rapport qu'il doit présenter, conformément à l'article 12 du règlement, sur l'état des finances de la Société.

Il fait remarquer que, la commission des finances nommée en 1877 pour vérifier les comptes et faire un rapport n'ayant point accompli son mandat, il conviendrait peut-être de lui en confier l'examen jusqu'à l'exercice 1878 inclusivement.

La Société décide que cette commission restera composée de MM. Castaigne, du Maroussem et Sauquet, et M. Callaud dépose sur le bureau le registre contenant les comptes de la Société depuis son origine.

M. le Président dépose un travail de notre confrère M. Pellisson, portant le titre suivant : *Inventaire et partage de mobilier fait au château du Châtelard, après le décès de messire Éléonor de La Rochefou-*

cauld, sieur de Roissac et du Châtelard (27 juin-9 novembre 1672).

L'heure avancée empêche d'en donner lecture.

MM. Grellier, Armand Nadaud, Hedde, Gustave de Laurière et Émile Puymoyen, présentés à la dernière séance, sont admis en qualité de membres titulaires.

Demande à faire partie de la Société en la même qualité M. Maurice de Jarnac de Gardépée, demeurant à Cognac, présenté par MM. Rambaud de Larocque, Fragonard et Castaigne.

La séance est levée à onze heures.

Le Secrétaire,

Abel Sazerac de Forge.

SÉANCE DU MERCREDI 11 JUIN 1879.

PRÉSIDENCE DE M. J. CASTAIGNE,

PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. Callaud, Biais, A. Débouchaud, Briand, Daigre, Delaunay, Mazure, Gontier, Fillion, docteur Nadaud, Abel Sazerac de Forge.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages reçus, parmi lesquels un numéro du 8 juin 1879 de la *Semaine religieuse* d'Angoulême, contenant le testament de Mgr de Péricard, publié par notre collègue, M. de Massougnes.

M. le Président annonce la démission de M. le docteur Thomas, motivée sur son changement de résidence. Cette démission est acceptée.

M. Gontier dépose pour le musée archéologique deux médailles, un César et une divine Faustine, et un double tournois du temps de Louis XIII. Ces monnaies ont été trouvées par suite des fouilles faites au théâtre des Bouchauds.

M. Émile Biais, continuant la lecture de son travail sur les maires d'Angoulême depuis 1501, dit qu'il s'attache spécialement à faire une étude sur ceux qui se sont distingués par leurs vertus civiques et leur dévouement à la cause des libertés communales.

Au premier rang se trouve Laurent Journault, élu maire pour l'année 1524. Il fut réélu pendant trois autres années. Dans le cours de sa mairie, il donna des preuves incessantes de son zèle et de son ardent amour du bien public. A une époque où des difficultés de toute espèce semblaient étouffer sa voix, il fit deux fois le voyage de Paris et de Saint-Germain-en-Laye, afin de solliciter de François Ier l'abolition d'impôts considérables. M. Biais lit à ce sujet des renseignements inédits, extraits des archives de l'hôtel de ville, et relève des erreurs qui se trouvent dans l'ouvrage de Sanson et ont été répétées à différentes reprises. Il demande, en terminant, que le nom de Laurent Journault soit donné à une rue d'Angoulême.

Dans son *Essai d'une bibliothèque historique de l'Angoumois,* M. Eusèbe Castaigne annonçait son intention de publier un catalogue où seraient décrits les ouvrages se rapportant à l'Angoumois et les livres composés, publiés ou seulement imprimés par des personnes nées ou mortes dans ce pays, ou l'ayant simplement habité, et il ajoutait qu'il avait déjà réuni de nombreux matériaux.

Son fils, M. Joseph Castaigne, possède ces notes précieuses et s'est longuement occupé de continuer ce travail, qu'il réserve à notre Société. Une courte notice

biographique précédera le titre de chaque ouvrage et indiquera la bibliothèque où il se trouve, ainsi que les catalogues où il est désigné; un portrait sera joint, s'il y a lieu.

M. Castaigne donne un spécimen du livre projeté :

Cochois (Nicolas), docteur en théologie de la Faculté de Paris, aumônier et prédicateur ordinaire du roi, archiprêtre de Chalais et curé de Montboyer (depuis environ 1663 jusque vers 1685). Il fit des réparations importantes à l'église de Montboyer et au presbytère et publia les ouvrages suivants :

Discours polémiques de la véritable Église, prononcés dans l'église des RR. PP. Augustins de Chalais, pendant le colloque des ministres de la province de Saintonge, après leur réfutation. (Angoulême, 1666. Petit in-4°. — Bibliothèque de Bordeaux, théologie.)

Vérités ecclésiastiques et pastorales, en forme d'entretiens et de discours, avec un abrégé pastoral de saint Grégoire le Grand, ouvrage très utile à tous ecclésiastiques, dédié à Mgr l'illustrissime et révérendissime évêque de Saintes par Nicolas Cochois, etc... (A Angoulême, chez Mathieu Pelard, imprimeur du Roy, de Mgr l'Évêque et marchand libraire. Petit in-12 de 9 feuilles et 355 pages.)

Il y a une approbation signée F.-E. Petiot, datée du couvent des Cordeliers d'Angoulême, le 14 avril 1667, et une autre datée d'Angoulême, le 18 du même mois, et signée Iabouin. La préface est adressée à MM. les curez et ecclésiastiques du diocèse de Saintes. Au revers du frontispice se trouvent gravées les armes de Louis de Bassompierre, évêque de Saintes.

De la condamnation de l'usure par l'Écriture, les saints Canons et la tradition de l'Église, dédiée à Mgrs les illustrissimes et révérendissimes archevêques et évêques de l'Église gallicane par M. Nicolas Cochois.

(A Angoulême, Pelard, 1672. In-4° de 140 pages.) L'approbation des docteurs de la sacrée Faculté de Paris, datée d'Angoulême, le 5 février 1672, est signée : Petiot.

Ce livre, très savant, est cité dans le *Traité de la pratique des billets entre les négociants,* par XXX., docteurs en théologie, 2e édition. (Mons, 1684. Petit in-12.)

Conviction manifeste et évidente de la Religion prétendue réformée, sans entrer dans la discussion particulière de ses dogmes hérétiques, avec la traduction des principaux endroits des chapitres XLVIII et L de saint Augustin, dédiée à M. le prince de Chalais et M. le marquis d'Excideuil, son frère. (Angoulême, Pelard, 1674. In-8°.)

Formulaire d'instruction ou méthode facile pour instruire le peuple de la campagne, avec toutes les notions les plus nécessaires pour former un bon chrétien et un bon catholique, dédié à Mgr l'illustrissime et révérendissime évêque de Saintes par M. Cochois... (A Saintes, chez Étienne Richon, imprimeur du Roy et de Monseigneur, 1676. In-8°.)

Le corps du livre est par demandes et par réponses; il a été imprimé par ordre de Louis de Bassompierre, évêque de Saintes.

Chaudon de La Mède. — *Histoire très plaisante arrivée à un bossu de la ville d'Angoulême.* In-8° de 8 pages. (N° 221 de la bibliothèque de M. S.-C. Derieux, D.-M. — Paris, Techener, 1844, in-8°.)

Chenevières (François de), né à La Rochefoucauld en 1699, mort le 13 novembre 1779. — *Les Loisirs de M. de G...,* nouvelle édition augmentée. (A La Haye, chez Maulme et Cie, et à Paris, chez Lacombe, 1769. 2 volumes in-12. La 1re édition est de La Haye, 1764.)

Monter (D. Jose). — *Satisfacion que da el coronel carlista D. José Monter a los redactores del Reparador,*

monarquico; vindicacion de las injurioras, calumnias que el corresponsas de estos de Paris. (Angulema, imprenta de J. Lefraise et Cie, calle Trois-Notre-Dame, 1. In-8° de 16 pages, s. d.)

GREZIN (Jacques), curé de Condac et vicaire général du cardinal de La Bourdaisière, évêque d'Angoulême. — *Advertissements faits à l'homme par les fléaux de Notre-Seigneur, de la punition à lui due par son péché.* (Angoulême, Jean de Minières, 1565. In-4° de 24 feuillets.)

Voir sur cette moralité à cinq personnages, sans distinction d'actes ni de scènes, le tome Ier, page 178, de la bibliothèque du Théâtre-Français, et le tome II, page 96, des *Essais historiques sur l'origine et les progrès de l'art dramatique en France.*

M. LE PRÉSIDENT dépose, au nom de M. DE MASSOUGNES, un manuscrit intitulé : *Une page inédite de l'histoire municipale d'Angoulême.*

M. MAURICE DE JARNAC DE GARDÉPÉE est admis en qualité de membre titulaire.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,

ABEL SAZERAC DE FORGE.

SÉANCE DU MERCREDI 9 JUILLET 1879.

PRÉSIDENCE DE M. LIÈVRE,

VICE-PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. JULES CALLAUD, CHAUVET, GONTIER, BIAIS, MAMOZ, SAUQUET, FILLION et ABEL SAZERAC DE FORGE.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages reçus.

M. le Président communique une lettre par laquelle la Société d'archéologie, d'histoire et de littérature de Beaune (Côte-d'Or) propose à celle de la Charente l'échange de leurs publications; cet échange est accepté.

La Compagnie décide que pareille demande sera faite à la Société archéologique des antiquaires du Centre.

M. le Président se fait un plaisir d'annoncer la distinction dont vient d'être honoré notre collègue M. de Fleury. Dans sa séance du 27 juin dernier, l'Académie des inscriptions et belles-lettres lui a accordé une mention honorable pour un travail inédit, intitulé : *Notes additionnelles et rectificatives au Gallia christiana;* l'assemblée s'associe avec bonheur aux sentiments qui viennent d'être exprimés.

M. Gontier lit un rapport sur les fouilles qui viennent d'être faites au théâtre des Bouchauds. Nous en extrayons les passages suivants :

« Au point de vue de la numismatique, les fouilles n'ont pas été heureuses, car nous n'avons trouvé qu'une seule médaille ; mais la place où elle a été trouvée, au niveau du sol de l'orchestre et au centre même du monument, ne laisse aucun doute sur l'ancienneté du théâtre.

« Nous avons été plus heureux quant au style de l'édifice, et j'adresse pour le musée archéologique cinquante fragments provenant de nos fouilles sur deux points assez restreints, la facade extérieure de l'édifice et la tranchée qui sépare la scène de l'orchestre; cette dernière partie surtout a fourni beaucoup de fragments décoratifs, et je suis fondé à croire que c'est l'endroit le plus riche à fouiller.

« C'est dans la partie extérieure, cependant, que s'est trouvé le plus beau morceau de sculpture, pièce bien digne de notre collection et qui témoigne de la richesse avec laquelle était décoré ce monument.

« La découverte des gradins a été la partie la plus coûteuse de notre travail, qui nous a donné pour résultat une suite non interrompue de pierres sur lesquelles le public était assis; nous en avons trouvé au premier rang 39, au deuxième 31 et au troisième 20; plusieurs sont marquées de lettres diverses qui ne ressemblent en rien à une inscription.

« Ces travaux n'ont donc pas été infructueux, car ils nous donnent le cercle décrit par les gradins, la largeur exacte de la scène et la forme du centre de la façade. »

M. Chauvet présente à la Société deux photographies faites par notre collègue M. Delamain, reproduisant les gradins mis au jour par les dernières fouilles et le devant du proscenium. Ces deux reproductions sont très précieuses, car elles donnent avec une netteté parfaite l'état du monument immédiatement après les fouilles; après l'hiver, les éboulements auront recouvert une partie des travaux et il ne sera plus possible d'obtenir les mêmes vues.

La Société adresse ses félicitations à M. Delamain pour la beauté de ses photographies, qui seront d'une grande utilité pour l'explication des fouilles qui viennent d'être faites et du résultat auquel on est arrivé.

M. Biais dit que sur la demande qu'il avait faite à M. le baron Pichon, président de la Société des bibliophiles français, la bibliothèque communale a reçu en don de cette société un exemplaire du *Registre criminel du Châtelet de Paris,* du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392, publié pour la première fois par elle et à ses frais en 1861; cette édition, formant deux volumes in-8°, a été tirée à 360 exemplaires.

M. Biais donne ensuite lecture d'un travail sur « la forme et manière de l'élection du maire » d'Angoulême au XVIe siècle. Cette élection avait lieu en la maison commune « le dimanche devant Pasques fleuries que l'on chante en saincte Église *Judica me.* » Elle se faisait de trois manières, « par la voix du Saint-Esprit, par voye scrutine et par voye de compromis; les assemblées de tous ceux de la commune, appelées Mézées, devaient avoir lieu tous les mois. »

M. Chauvet, au nom de M. Groulade, maire de Vilhonneur, dépose pour le musée une plaque circulaire en grès, percée à sa face extérieure d'un trou carré et présentant l'aspect d'une meule de moulin à bras. Cette plaque, trouvée par M. Groulade dans la commune de Vilhonneur, recouvrait un de ces tombeaux gallo-romains en forme d'auge circulaire, assez rares chez nous, mais que l'on rencontre assez fréquemment dans le centre de la France. L'auge en pierre et les objets qu'elle contenait doivent être donnés au musée par M. Groulade.

Le même membre décrit un cimetière du XIIe siècle situé à Nanteuil-en-Vallée, qui lui a été signalé par M. Pécolet, maire de Nanteuil. Les tombes étaient faites de pierres plates placées bout à bout le long du corps et recouvertes par des pierres horizontales; le cercueil était fermé aux deux extrémités par une ou deux pierres plates fichées verticalement à la tête et aux pieds. Ce cimetière remonte aux premiers temps de l'abbaye de Nanteuil, qu'un seigneur de Ruffec commença à construire en 1046, d'après la chronique de Maillezais.

M. Biais rappelle que, dans la séance du 9 avril dernier, notre honorable président, M. Castaigne, a présenté une pièce de faïence dont le socle tronqué porte cette fin d'inscription « ... et fils »; ce qui signifierait

« Nicollet fils ». M. Biais ne partage pas cette opinion et attribue, au contraire, cette faïence à la veuve du fabricant Bernard Sazerac, qui avait pris son fils pour associé; il fait valoir à l'appui de son assertion des actes de l'état civil. D'ailleurs, suivant lui, à cette époque, M. Nicollet exerçait la profession de peintre et non celle de faïencier.

M. Lièvre donne connaissance d'une plaquette intitulée : *Discours merveilleux et espouvantable de nouveau advenu à La Rochelle.* (A Paris, de l'imprimerie de Hubert Velu, 1588.) Ce petit volume, récemment acheté par Mme de Rencogne à la vente Rouart, traite de la chute d'une pierre de tonnerre, qui, grossièrement figurée sur le titre, a plutôt la forme d'un cœur que celle d'une hache. L'auteur lui attribue le poids peu ordinaire de quinze livres. Si l'on ne peut accorder aucune foi au fond du récit, il n'en témoigne pas moins d'une croyance superstitieuse qui paraît remonter aux âges préhistoriques et qui subsiste encore dans beaucoup de pays.

Demande à faire partie de la Société en qualité de membre titulaire M. Pénigaud, notaire à Saint-Genis, présenté par MM. Gontier, Chauvet et Biais.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,

Abel Sazerac de Forge.

SÉANCE DU MERCREDI 12 NOVEMBRE 1879 (1).

PRÉSIDENCE DE M. J. CASTAIGNE,

PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. LIÈVRE, JULES CALLAUD, CHAUVET, GIRAUDEAU, LAFON, GONTIER, DE FLEURY, DE MASSOUGNES, BELLAMY, BIAIS, FILLION et ABEL SAZERAC DE FORGE.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau les ouvrages reçus.

M. ABEL SAZERAC DE FORGE, secrétaire, dit que le bureau a un devoir très agréable à remplir, c'est de faire connaître les distinctions que reçoivent les membres de la Société. Depuis notre dernière réunion, dans sa séance publique annuelle du 7 août, l'Académie française a décerné à M. CHABANEAU un prix de 2,000 francs. Nous extrayons du rapport de M. Camille Doucet, secrétaire perpétuel, la partie relative à notre collègue : « Affecté spécialement à la philologie française, le prix Archon Despérouses s'est vu disputé, cette année, par de nombreux concurrents. Un ouvrage intitulé : *Histoire et théorie de la conjugaison française,* par M. Camille Chabaneau, a paru mériter qu'on le distinguât en première ligne. C'est l'œuvre d'un érudit qui, non content de savoir ce qu'ont fait les autres, veut encore aller plus loin qu'eux. Son livre est composé de deux

(1) La Société a pris ses vacances pendant les mois d'août, septembre et octobre.

parties, l'une plus générale, plus philosophique, où il cherche à préciser la signification exacte des divers temps et la raison d'être de chacun d'eux, montrant en quoi ils se rapprochent ou diffèrent, et comment, par leur moyen, l'esprit arrive à exprimer les nuances les plus fines du passé, du présent et du futur; l'autre, plus historique, où il fait voir de quelle manière nos conjugaisons se sont formées du latin et où, sur chacune d'elles, il émet des idées nouvelles et profondes. A cet excellent ouvrage, dont la forme est aussi précise que le fond en est solide, l'Académie décerne un prix de 2,000 francs. »

La Société s'associe à cet éloge tracé par le savant académicien.

M. Chauvet lit un extrait d'un journal du 8 novembre dernier sur un don très intéressant qui vient d'être fait au musée des antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye pour sa galerie de mythologie gauloise. Il s'agit d'un autel à double face sur lequel est représenté un dieu, les jambes croisées à la manière du Bouddha indien et accosté de deux autres divinités, formant avec lui une sorte de trinité. Ce monument est le quatrième de cette espèce découvert en Gaule; il provient de l'ancienne cité gallo-romaine sur l'emplacement de laquelle s'est élevée la ville de Saintes; il a été acquis par M. Benjamin Fillon, qui l'a généreusement offert au musée de Saint-Germain.

M. Gontier offre au musée archéologique six médailles romaines provenant du théâtre des Bouchauds. Elles ont été découvertes par suite de nouvelles fouilles qu'il fait à ses frais; mais il les considère cependant comme la propriété de la Société, car cinq de ces médailles, trois Claude et deux Domitien, ont été trouvées au-dessous du lieu où l'on a découvert, au mois de mars, les enduits colorés qui formaient la décoration du pro-

scenium: la sixième, un Commode, était vers le centre de l'édifice, entre la scène et l'orchestre. M. Gontier ajoute qu'il a fait ouvrir une tranchée qui lui a fait connaître l'existence d'un conduit formé de très grosses pièces de pierre et destiné probablement à l'écoulement des eaux.

L'assemblée remercie M. Gontier de ce nouveau don.

M. Lièvre lit des extraits de divers textes du XVe et du XVIe siècle, entr'autres trois enquêtes de 1490, 1516 et 1522, où le mot *boisne* est employé avec le sens de borne. Il en conclut que l'ancienne voie de Saintes à Périgueux, connue sous le nom de chemin Boisne ou Boisné, a été ainsi désignée à cause des bornes milliaires qui se trouvaient sur son parcours.

M. Lafon dit que ce mot s'est conservé commune de L'Houmeau-Pontouvre, où il existe un lieu dit les Grandes-Boines.

M. de Fleury dit que dans le Loir-et-Cher ce mot s'écrit *boynes*.

M. Biais communique à la Société : un christ en bronze qu'on lui a dit avoir été découvert dans l'arrondissement de Confolens et qu'il croit être de la fin du XIe siècle ou du commencement du XIIe; une bague romaine, trouvée près de Nantes et représentant une louve allaitant un enfant; deux croix de chevaliers du Saint-Esprit du temps de Louis XIV, une en vermeil et l'autre en or, et enfin deux albums de dessins faits par François-Nicolas Pineau, l'architecte sur lequel il a publié une étude dans le *Bulletin* de 1867.

Ces albums lui ont été envoyés du Brésil par un de ses amis, M. Pineau, descendant du célèbre architecte, et contiennent, entr'autres plans, un projet de reconstruction du château de Jarnac.

M. de Massougnes présente un vase trouvé à La Rochebeaucourt et un fragment de bas-relief provenant du château de Fontaines, près Rouillac.

M. Giraudeau fait passer à son tour sous les yeux de l'assemblée une boule de pierre qui a pu servir de projectile et un placard portant le titre suivant : « De par le Roy, Charles-Amable-Honoré Barentin, chevalier seigneur d'Hardivilliers, etc., intendant de justice, police et finances en la Généralité de La Rochelle, aux syndics collecteurs, manans et habitants de la paroisse de La Chaise. »

Demande à faire partie de la Société en qualité de membre titulaire M. Pierre-Aimé Richard, négociant à Segonzac, présenté par MM. Lièvre, Mallo et Giraudeau.

M. Pénigaud, notaire à Saint-Genis d'Hiersac, est admis en la même qualité.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,

Abel Sazerac de Forge.

SÉANCE DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 1879.

PRÉSIDENCE DE M. J. CASTAIGNE,

PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. Lièvre, Jules Callaud, Chauvet, Émile Biais, de Massougnes, de Fleury, Gontier, docteur Nadaud, Feuillet, Chapelle, Mallo,

Sauquet, Sardou, Fillion, Bellamy et Abel Sazerac de Forge.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages reçus.

M. Lièvre appelle l'attention de la Société sur un mémoire intéressant, inséré dans le *Bulletin* de la Société des Deux-Sèvres qui vient d'être déposé sur le bureau; ce mémoire est intitulé : *Notes sur quelques découvertes d'archéologie préhistorique aux environs de Pamproux,* par B. Souché. Il demande qu'il soit confié à notre honorable collègue M. Chauvet pour en faire un rapport à la séance prochaine.

M. Chauvet répond que ce travail est connu de lui et qu'il peut en parler dès aujourd'hui. Il s'agit de fouilles qui ont été pratiquées dans un tumulus situé aux Lizières, près de Pamproux. Ce monument est analogue à ceux de la Boixe, mais il en diffère par les dessins au trait qui ornent les parois intérieures de la cella.

D'après le compte-rendu de la découverte, M. Chauvet est porté à croire que le monument était primitivement un tumulus à cella circulaire, comme ceux de la Charente, dans lequel on aurait pratiqué postérieurement et, à une époque *indéterminée* la petite chambre carrée où se trouvent les dessins. Ce réduit est-il une cella funéraire? Il ne contient aucun ossement et aucun objet de nature à indiquer une époque.

Il faut donc attendre de nouvelles preuves avant de conclure d'une façon sûre que les dessins trouvés aux Lizières sont de la période néolithique. Les découvertes signalées par M. Souché sont, du reste, d'un grand intérêt, et il est probable que de nouvelles fouilles

entreprises par lui dans le tumulus viendront éclairer la question.

M. LIÈVRE continue la lecture de son travail sur le canton de Saint-Amant-de-Boixe, qui sera inséré dans le prochain *Bulletin*.

M. ÉMILE BIAIS dépose, au nom de Mme veuve Bouchet, pour le musée archéologique, un tableau reliquaire des premières années du XVIIIe siècle, représentant sur une pièce de satin blanc un Christ mort.

M. LIÈVRE, au nom de M. PIERRE DE RENCOGNE, dépose pour le même musée le moulage d'une cloche qu'il croit être celle de Magnac-sur-Touvre.

M. BIAIS dit qu'il partage cette opinion.

Cette cloche, l'une des plus anciennes du département de la Charente, porte l'inscription suivante : « L'AN MIL V^c LX VX : J. GÉRAULD-RENÉE DES AGES », et les écussons des familles Gérauld et des Ages, l'un portant une tour maçonnée et crénelée aux trois étoiles, deux en chef et l'une en pointe, et l'autre un cygne dont le col est passé dans une couronne fleurdelisée.
L'assemblée remercie Mme Bouchet et M. de Rencogne des dons qu'ils viennent de faire à notre musée.

M. ABEL SAZERAC DE FORGE, secrétaire, dit que l'un de ses prédécesseurs, M. l'abbé DENISE, curé de Bassac, ne pouvant, par suite de ses fonctions, assister à nos séances, l'a chargé de lire un mémoire qu'il vient de faire sur l'abbaye royale de Saint-Étienne de Bassac. M. Sazerac de Forge commence la lecture de cet important travail, auquel sont annexés divers plans qu'il fait passer sous les yeux de la Société.

M. SAUQUET, rapporteur de la commission des finances, fait un rapport sur les comptes de la Société de 1873 à 1878 inclusivement; il propose de les approuver et demande de voter des remerciements à M. CALLAUD,

trésorier, pour le zèle et l'exactitude avec lesquels il remplit ses fonctions.

L'assemblée donne son approbation au rapport qu'elle vient d'entendre, et vote avec empressement des remerciements à M. le Trésorier et aux membres de la commission des comptes.

M. Jules Callaud, trésorier, donne lecture d'un rapport sur la situation financière de la Société, conformément à l'article 12 du règlement.

M. Castaigne continue la lecture de son travail « catalogue des livres se rapportant à l'Angoumois et de ceux qui ont été composés par des personnes nées ou mortes dans ce pays ou l'ayant habité ».

Nous en extrayons les plus importants :

Jean du Tillet, évêque de Meaux. — *Libelli seu decreta a Clodoveo et Childeberto et Clothorio prius edita ac postremum a Carlo emendata auctaque plurimum.* (Première édition de la loi salique.)

Jacques de l'Ascension (le R. P.). — *Réflexions salutaires sur la nature et les suites de la mort, avec des moïens très propres pour s'y préparer,* composées par le R. P. Jacques de l'Ascension, supérieur des Carmes déchaussez d'Angoulême. (A Cologne, chez Pierre Lacombe, 1712.)

La Rochefoucauld (le R. P. François de), évêque de Clermont. — *De l'état ecclésiastique.* (Lyon, 1697, in-8°. — Ouvrage cité dans le n° 65 du Catalogue des curiosités bibliographiques. Paris, 1849.)

Le Laboureur (l'abbé). — *Histoire généalogique de la maison de Dexmier en Poitou,* imprimée à Angoulême en 1709. (Voir le *Dictionnaire de la Noblesse,* tome V, page 574.)

Puisherbaud de Fontevrauld. — *Psautier,* traduit par Puisherbaud de Fontevrauld. (Angoulême, 1586.)

PHILIPPE D'ANGOUMOIS, capucin. — *Sept Fontaines de méditations sur les attributs divins.* (Lyon, Muguet, 1620. In-8°. — Se trouve à la bibliothèque Mazarine.)

CORDELIERS ET RÉCOLLETS DE COGNAC. — *Éclaircissement fait par un prêtre du diocèse de Saintes à M. G. L. P. de Cognac,* touchant le démêlé des Cordeliers et Récollets de Coignac pour la confrérie de l'ordre de Saint-François. (Bibliothèque historique de la France, tome Ier, n° 13868.)

ROUX (le R. P. Dom), prieur des Bénédictins de l'abbaye de Bassac. — *Recueil d'instructions et d'amusements littéraires.* In-8°, 1768 (manuscrit).

M. RICHARD fils, négociant à Segonzac, est admis en qualité de membre titulaire.

Demande à faire partie de la Société en la même qualité, M. Broquisse, ancien maire d'Angoulême et membre du conseil général, présenté par MM. ABEL SAZERAC DE FORGE, CASTAIGNE et BIAIS.

M. BIAIS demande que, dorénavant, les conservateurs du musée soient soumis au scrutin annuel pour le renouvellement de leurs fonctions. M. SAUQUET se joint à lui dans l'expression de ce vœu et pense que les fonctions de bibliothécaire et de conservateur adjoint doivent être divisées.

M. CALLAUD fait remarquer que cette question regarde d'abord la commission des règlements, dont les honorables préopinants font partie.

La proposition faite par MM. BIAIS et SAUQUET est renvoyée à l'examen de cette commission.

Il est procédé ensuite au renouvellement du bureau pour l'année 1880.

M. LIÈVRE est élu *président,* en remplacement de M. CASTAIGNE, qui n'était pas rééligible après deux années d'exercice, aux termes du règlement.

M. DE FLEURY, archiviste de la Charente, est élu *vice-président,* en remplacement de M. LIÈVRE.

Sont réélus :

MM. JULES CALLAUD, *trésorier ;*
ABEL SAZERAC DE FORGE, *secrétaire;*
CHAUVET, *secrétaire adjoint.*

La séance est levée à onze heures.

Le Secrétaire,

ABEL SAZERAC DE FORGE.



MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

RECUEIL

DE

DOCUMENTS

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

EN ANGOUMOIS

PAR

M. G. BABINET DE RENCOGNE

D'APRÈS le plan indiqué par M. de Rencogne dans sa préface, la troisième et dernière partie du Recueil de documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en Angoumois devait comprendre : « les corporations d'arts et métiers, les confréries religieuses et particulièrement l'origine des papeteries charentaises. »

Nous avons trouvé dans les papiers de l'auteur un certain nombre de notes sur les métiers, des listes d'anciens artisans et les statuts, assez récents, de quelques corporations ; mais ces documents ne forment pas, dans l'état où les a laissés M. de Rencogne, un ensemble suffisant pour remplir le cadre qu'il se proposait, et nous les avons mis de côté.

Quant aux confréries religieuses, ses notes sont encore plus incomplètes et se réduisent à quelques indications.

Son travail sur les papeteries, objet de longues recherches, est heureusement beaucoup plus complet, et nous le donnons ici.

M. de Rencogne avait commencé à faire calquer sur les papiers des archives départementales de la Charente les filigranes des XVe et XVIe siècles ; mais nous tenons de lui-même qu'il s'était arrêté devant l'impossibilité de reconnaître à ce signe les produits de l'industrie locale et ne comptait donner aucune suite à ce genre de recherches.

L.

RECHERCHES

SUR

L'ORIGINE DES MOULINS A PAPIER

DE L'ANGOUMOIS

ET PARTICULIÈREMENT DE LA PAROISSE DE LA COURONNE

LA CORPORATION DES PAPETIERS

LES PRIX DE VENTE DU CHIFFON ET DU PAPIER

DE 1539 A 1790

I.

MOULINS SUR LA CHARENTE.

1. — MOULIN DE RIEF, PRÈS DE VERTEUIL.

1661. — ACTE de signification faite à François Chatonnet, me papetier au moulin à papier de Rief, proche de Verteuil.

(Fonds du présidial d'Angoulême; procédure pour Jean et autre Jean Dubois.) (1)

2. — MOULIN DE GUI-GARNAUD, EN LA PAROISSE DE CHENON.

1610 (20 janvier). — VENTE faite par Pierre Préveraud, sr de Chante-Perdrix, demeurant en la paroisse

(1) Sauf indication contraire, les documents cités font partie des Archives départementales de la Charente.

de Poursac, à Guillaume du Pont, marchand papetier, à présent demeurant aux moulins à papier de Gui-Garnau, en la paroisse de Chenon, baronnie de Verteuil, d'une maison et d'un jardin situés en la paroisse de N.-D. de Beaulieu, relevant de la cure dud. Beaulieu au devoir de 11 sols de rente.

(Fonds de la cure de Beaulieu.)

3. — PAPETERIE DU PONT-DE-LA-CHENAU, PRÈS MONTIGNAC, MAIS EN LA PAROISSE DE CHEBRAC.

1684 (21 décembre). — Jean Vodichon, Jean Cholet, François Thoureaux et Pierre Tinon, tant pour eux que pour Me Pierre Guy et autres, déclarent tenir du duc de La Rochefoucauld, à cause de sa baronnie de Montignac, la prise de Pierre Ythier, située dans les paroisses de Montignac, Saint-Amant-de-Boixe et Chebrac, étant en douze mas, dont le neuvième est ainsi décrit :

« Le 9e consistant en 2 ouches contiguës, situées proche la papeterie du Pont-de-la-Chenau, entre lad. papeterie et le village, possédées par lad. Marie Thinon et les hoirs François Guy, confrontant d'une part au canal d'eau qui descend de lad. papeterie, d'autre au chemin de la croix dud. pont à La Groue, à gauche, d'autre au chemin qui part du susd. chemin et va à lad. papeterie, à gauche, et encore aux bastiments de lad. papeterie. »

(Extrait de l'inventaire des titres des baronnies de Montignac-Charente et Tourriers (1743, t. Ier, p. 142), Ms. provenant des archives de la maison de La Rochefoucauld et faisant partie de mon cabinet.)

II.

MOULIN SUR LA TIARDE.

COUTURES.

1561 (15 décembre). — Vente faite à Jehan Thibault, papetier, demeurant à Coutures, châtellenie de Verteuil, moyennant 10 ͭͭ tournois, par Etienne Bourdier, dit Laurangier, et Marguerite Thibault, sa femme, demeurant au village de Breuty, d'une petite maison et jardin y joignant, situés au village de Breuty.

1561 (23 décembre). — Ferme pour un an d'une petite maison et d'un jardin situés au village de Breuty, faite, moyennant 10 sols tournois, par Jehan Tillet, papetier, demeurant à Coutures, châtellenie de Verteuil, à Jehan Moreau, charpentier et faiseur de moulins à papier, demeurant à Breuty.

1562 (1er août). — Acte par lequel Jehan Thibault, papetier, fils de Jehan Thibault, natif de la paroisse de La Couronne et à présent demeurant à Coutures, vend à François Chevalier, papetier, demeurant au moulin à papier de Girac, une maison située au village de Breuty, moyennant la somme de 32 ͭͭ tournois.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

III.

MOULIN SUR LA TOUVRE.

RUELLE.

Le 30 juin 1723, le sieur Claude-André de La Tache et la dame Marie Respigeac, son épouse, achetèrent

du sieur de Ruelle et autres un moulin à papier situé à Ruelle, avec toutes ses circonstances et dépendances. Le prix de cette acquisition fut de 7,300 ʉ.

Le 14 juin 1750, les sieurs André de La Tache et Jean-André de La Boissière frères vendirent ce moulin à papier au marquis et au chevalier de Montalembert frères, moyennant une rente seconde, foncière et perpétuelle de 365 ʉ.

Le marquis de Montalembert fit détruire ce moulin et le remplaça par l'établissement des forges de Ruelle pour la fonte des gros canons.

(*Fonderie de Ruelle,* notice rédigée par M. Lescot, garde principal d'artillerie, et publiée dans la *Revue maritime et coloniale.* Paris, impr. Paul Dupont, in-8°.)

IV.

MOULINS SUR LES EAUX-CLAIRES.

1. — CHAMOULARD.

1670 (11 août). — Reconnaissance fournie aux RR. PP. Jésuites du collége de Clermont, à Paris, auquel est unie l'abbaye de La Couronne : 1° du village de Charzay, en la paroisse de Puymoyen, dont une partie des maisons ont été depuis quelques années ruinées, les matériaux enlevés et le fonds où étoient lesd. maisons et jardins converti en terres labourables, tenu de ladite abbaye de La Couronne au devoir de 6 boisseaux froment, 3 livres en argent et 6 chapons de rente seigneuriale; 2° du moulin de Chamoulard, dépendant dud. village de Charzay, à présent à papier, et appartenant à François Thoumie, marchand, au devoir de 6 boisseaux de froment de rente seigneuriale.

1670 (23 octobre). — Acte de la vérification de la reconnaissance de lad. prise du village de Charzay et des moulins dudit lieu appartenant à François Thoumie, marchand, sur la rivière de Puymoyen, qui ont été apelés de Chamoulard, à cause que c'étoit le nom du maistre qui les possédoit, et lesquels moulins sont à présent à blé et à papier, nouvellement bastis par led. Thoumie, sur les mêmes eaux de l'ancien moulin à blé, lesquels moulins avec leurs escluses, chaussées, jardins et apartenances et dépendances, ayant esté arpentés par Me Allain Clochard, arpenteur, suivant la monstrée faite par led. Thoumie, se sont trouvés contenir 1 journal 10 carreaux, confrontant du côté du soleil levant à la prise tenue de MM. du chapitre, apelée de La Font, du midi aux rocs qui sont au delà de l'escluse dud. moulin, du couchant et du septentrion aux tenues desd. sieurs du chapitre.

Ladite prise du village et du moulin de Charzay étant vérifiée et déclarée assujétie au devoir solidaire de 12 boisseaux froment, mesure d'Angoulesme, 3 livres en argent et 6 chapons de rente seigneuriale, que les tenanciers s'obligent à payer à l'abbaye de La Couronne annuellement et perpétuellement, sous les obligations portées par la déclaration ci-dessus, suivant l'arrest fait pardevant Ythier et Coignet, notaires royaux, par la déclaration du 17 janvier 1556. — Led. Thoumie, estant au lieu des propriétaires du moulin de Charzay qui avoient partagé entre eux lad. prise de Charzay, dont led. moulin faisoit partie, suivant la lettre de baillette par lui représentée, du 19e de février 1451 (1452, n. s.), led. Thoumie payera comme ses prédécesseurs depuis l'arrest porté par lad. déclaration, à la descharge de lad. prise, 6 boisseaux froment pour raison dud. moulin, et le surplus se doit payer par le restant de lad. prise.

(Minutes de Daniel Cladier.)

1702 (14 février). — Procès-verbal de l'état des moulins de Chamoulard, appartenant à Antoine Priolland et Hippolyte Dauvignac, maréchaux, demeurant, le premier au bourg de Mouthiers et le second au bourg de Vœuil, et affermés à Jean Vergnaud, meunier, consistant en deux moulanges, l'un blanc et l'autre noir, et un moulin à huile.

(Minutes de Paranteau, notaire à Mouthiers.)

1753 (31 mai). — Déclaration par laquelle d^{elle} Thérèse Boissaud, veuve de Robert Gauvry, sieur des Plantes, demeurant en la ville d'Angoulême, Jean Arnaud et Jacques Bazagier, laboureurs, demeurant au village de Charsay, paroisse de Puymoyen, faisant tant pour eux que pour le sieur Thoumie, Giraud, marchand, et leurs consorts, reconnaissent tenir de l'abbaye de La Couronne :

Le village et mainement de Charsay, en la paroisse de Puymoyen, consistant en maisons, bâtiments, jardins, aireaux, entrées et issues, partie desquelles maisons ont été anciennement ruinées et converties en terres et domaines, avec 15 journaux de terres labourables à prendre au plus près dud. village et 30 journaux de prés situés en la paroisse de Vœuil, ensemble le moulin appelé de Chamoulard, possédé par lad. d^{elle} Boisseau et anciennement par le sieur Thoumie, et après lui par le sieur Galliot, vendeur dud. défunt sieur des Plantes, situé en la rivière d'Eaux-Claires, en lad. paroisse de Puymoyen,

Au devoir de 12 boisseaux froment, mesure d'Angoulême, 3 ₶ en argent et 6 chapons de rente, payable chaque année et par moitié à la recette de l'abbaye, aux fêtes de N.-D. de mars et d'août.

(Minutes de Deroullede, notaire à Angoulême.)

2. — MOULIN DU VERGER OU DE PUYMOYEN.

1539 (dernier septembre). — Comme cy-devant Therot Texier, laboureur, demeurant au village du Vergier, parroisse de Puymoyen, eust prins à rente de MM. de chappitre de l'église d'Angolesme ung sault de moulin sur la riviere d'Eaux-Claires, au-dessus et joignant la fontayne dud. lieu du Vergier, parroisse susd., avecques deux journaulx de terre ou environ, à les avoir et prandre au long du fleuve de lad. riviere, dès le champ des Jamyns tirant en sus jusques au Grand-Peyrat ou abreuvoir dudit Puymoyen, rendable et payable par chascun an ausd. sieurs de chappitre en chascune feste de Nouel et ô la charge d'y bastir par led. Texier ung moulin à blé ou drap avecques maison et habitation tielle qu'il apartenoit dedans certain temps par amprès, en la prinse desquelxd. lieux led. Texier, preneur, eust despuys aparçonné et associé Peyrot Jamyn et Léonard Jamyn, son nepveu, demeurans aud. village du Vergier, chascun d'eulx pour une tierce partie, ô la charge de payer de lad. rente et faire les autres chouses et charges contenues par led. contract d'arrantement, chascun d'eulx pro-rata, et que despuys et le vingt ungiesme jour du moys de mars l'an mil cinq cens trente sept led. Therot Texier eust dellaissé et à perpétuité transporté pour luy et les siens aud. Peyrot Jamyn tout le droict, nom, raison et action quelxconques qu'il avoit, pouvoit et devoit avoir esd. lieux dessus confrontez, ô la charge de l'acquiter par led. Peyrot Jamyn à perpétuité de lad. rente et autres chouses dessus mencionnées envers mesd. sieurs de chappitre, sans préjudice du droict que esd. lieux led. Léonard Jamyn y avoit comme en iceulx aparçonné pour ung tiers par led. Texier; et moyennant ce, led. Peyrot Jamyn auroit lors rendu et resarsé

aud. Texier pour les fraiz et mises qu'il avoit jà faictes esd. lieux la somme de 13 livres 14 sols tournoys, comme de ce plus à plain peult aparoir par le contract dud. délay, receu et passé par Arnault Trigeau, notaire soubzscript, led. 21e jour de mars l'an susd. 1537 ; et combien que lesd. parties eussent promis et se fussent obligées entretenir d'une part et d'autre les chouses contenues aud. contract de délay, touteffoys dès le landemain d'icelluy délay, cognoissans icellesd. parties estre d'une part et d'autre circunvenues et déceues grandemant, savoir led. Peyrot Jamyn estre chargé tant du payement des deux pars de lad. rente que des gros fraiz et mises qu'il luy convenoit faire pour la construction et bastiment dud. moulin, maison et autres chouses, et led. Therot Texier n'avoir été de beaucoup resarsé et satisfaict par led. Peyrot Jamyn desd. fraiz et mises qui estoient de plus de la moytié davantage que de lad. somme de 13 livres 14 sols tournoys qu'il en avoit receu en faisant led. délay ; aussi prévoyant que si led. moulin estoit une foys droissé et en bonne nature de chouse estre de grand valleur et revenu, et pour plusieurs autres bonnes causes les mouvans se fussent iceulxd. Texier et Peyrot Jamyn amyablement accordez, présans Françoys Roy, ledict Léonard Jamyn, Jehan Jamyn dit Petit, Michelet Jamyn, Peyrot Colin, Guilhaume Vincent et autres plusieurs tesmoings, gens de bien, qu'ilz entretiendroient à perpétuité et à jamais led. contract d'association en tous ses poinctz et clauses sans jamais se pouvoir ayder dud. délay dessus mencionné ; au moyen de quoy lesd. Therot Texier, Peyrot et Léonard Jamyns auroient tousjours despuys contynuellement joy, usé et exploicté esd. lieux, iceulx faict construire et bastir en nature de moulin à pappier à communs despens et icelluy ensembleement et par tierce partie affermé à

Pierre Genet, maistre pappetier, qui encores le tiend à droict de location des dessusd., combien que dud. accord dessus mentionné n'en ait esté aucune chouse escripte ne contract passé.

Pour ce est-il que aujourdhuy derrier du moys de septembre l'an mil cinq cens trente neuf, pardevant led. Trigeau, notaire juré du seel estably aux contractz à Engolesme pour le Roy et en la présance desdictz tesmoings cy soubzscripts, ont esté personnellement establiz en droict led. Therot Texier, d'une part, et led. Peyrot Jamyn, d'autre part, lesquelles parties et chascune d'elles, de leur bon gré et volunté, pour elles et les leurs, ont recongneu et confessé, recongnoissent et confessent par cès présentes les chouses susd. estre véritables et ainsi avoir esté dictes, faictes et accordées et lesquelles d'abondant elles ont promis et juré faire, sçavoir est : entretenir led. moulin à papier et ses apartenances ou autre moulin qu'ilz vouldront et pourront faire esd. lieux à blé ou drap, suyvant le premier bail et arrentement, et en prandre et percevoir avec led. Léonard Jamyn tous les fruictz et proffitz qui en proviendront et y faire les réparations, fraiz et mises à ce nécesserez, chascun d'eulx pour ung tiers ou tierce partie, comme dessus est dit, et d'en payer doresnavant lad. rente de 70 solz tournoys pour semblable quothité.

Pour lesquelles chouses susd. entretenir de poinct en poinct lesd. parties et chascune d'elles ont promis et juré les foy et serment de leur corps, obligé et ypothecqué l'une à l'autre tous et chascuns leurs biens, meubles et immeubles, présens et advenir quelxconques, et ont renuncié et renuncient à tous remedes générallement par lesquelx elles et les leurs pourroient à ces présentes contrevenir. Dont elles ont esté jugées et condemnées par le jugement et condemnation de la court dud. seel par led. notaire, à la féal relacion duquel et requeste

desd. parties nous, le garde dud. seel, icelluy à ces présentes avons mys et appousé en tesmoing de vérité.

Ce fut faict et passé aud. village du Vergier, parroisse dud. Puymoyen, es présences desd. Françoys Roy, Léonard, Jehan et Michelet Jamyns, Peyrot Colin et Guillaume Vincent, demeurans aud. village, tesmoings à ce appellez et requis ledict derrier jour de septembre l'an susd. 1539. Lesquelx tesmoings dessus nommez et chascun d'eulx en mésme instant, concordablement et d'une voix, ce requérant led. Texier, en la présence dud. notaire, ont dit et attesté par serment estre bien recors que vers la fin du moys de mars de l'an 1537, estans aud. lieu du Vergier, lesd. Peyrot Jamyn et Therot Texier eurent propos de ce que led. Therot Texier avoit dellaissé aud. Jamyn tout son droit qu'il avoit es lieux dessus spécifflez et déclairez, dont ilz en avoient passé et accordé contract en la ville d'Angolesme entre les mains dud. Trigeau, notaire, et finablement conclurent et arrestarent par entre eulx que led. Texier se tiendroit à la tierce partie d'iceulxd. lieux, et que suyvant l'association qui en avoit été faicte, feroient en iceulxd. lieux lesd. Peyrot et Léonard Jamyns et led. Texier parachever de construire et bastir le moulin à pappier et maison qui y sont de présant à communs despens, qui estoit par tiers ou tierce partie, ce qu'ilz ont faict despuys et ont entretenu et entretiennent icelluyd. moulin contynuellement et par commun comme ilz ont veu et voyent encores de jour en jour. Dont et auquel dire led. Therot Texier en a requis acte aud. notaire, qui le luy a octroyé pour luy valloir et servir en temps et lieu ce que de raison, présens à ce Colas Jamyn et.............., tesmoings à ce requis les jour et an susd.

(Fonds du chapitre cathédral d'Angoulême ; grosse en parchemin, signée : A. Trigeau.)

12 mars 1558 (1559). — FERME pour cinq ans faite par Octovien Chevalier, papetier, demeurant à Puymoyen, à N... Gélinard, laboureur, demeurant aussi aud. Puymoyen, de tout ce qu'il possédait dans lad. paroisse, soit en maison, terres, prés, vignes, bois et vergers, moyennant la somme de 30 sols tournois payable chaque année à la Saint-Michel. — Acte passé en présence de Pierre des Roches et de Penot Jamyn, papetiers, demeurant à Puymoyen.

(Minutes de Dexmier, notaire à La Couronne.)

1566 (25 septembre). — ENQUESTE en pappier, signée : Janvier et Arnauld, touchant le moulin à papier du Verger, situé en la paroisse de Puymoyen, de nouvel arrenté par le chapitre à Denise de Vieille Ville.

(Bibliothèque de la ville d'Angoulême; inventaire du chapitre cathédral, art. 829.)

7 janvier 1655. — PLAINTE portée au lieutenant criminel d'Angoulême, par François Maigneau et Hélies Moreau, compagnons papetiers, demeurant au moulin à papier de Puymoyen, contre Louis Morineau, bâtard de Jean Morineau, et autres, accusés de coups et blessures.

7 janvier 1655. — INFORMATION sur ladite plainte, dans laquelle déposent : Étienne Artaud, compagnon papetier, demeurant au moulin de Puymoyen, et Étienne Bezies, papetier, demeurant audit lieu.

(Fonds du présidial d'Angoulême; informations criminelles.)

3. — BRÉMOND, AUTREMENT MONTBRON.

1612 (1er août). — VENTE d'une maison située au bourg de La Couronne, par Pauly Chaulmette, mar-

chand papetier, et Lisette Robert, sa femme, demeurant aux moulins de Bresmond, en la paroisse de La Couronne, et Jehan Roy, marchand, et Jehanne Marie, sa femme.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne.)

1670 (25 août). — Déclaration par laquelle Pierre Clausure, marchand papetier, demeurant en la paroisse de Saint-Martin, tant pour lui que pour M. Me Pierre Bareau, écuyer, sgr de Beauregard, conser du roi au siége présidial d'Angoumois, reconnaît tenir des RR. PP. Jésuites du collége de Clermont, à Paris, auquel est unie l'abbaye de La Couronne, savoir est :

« Le moulin à papier appelé de Bresmond, situé sur la riviere d'Eau-Claire, partie en la paroisse de Saint-Martin et partie en la paroisse de La Couronne, consistant en saultz de moulin, maisons et bastiments, béats, escluses, chaussées, cours d'eau et pescheries, avec le jardin, basse-court, terres et prés, le tout joignant ensemble, renfermé de fossés, avec les entrées et issues pour aller et venir esd. lieux, à présent possédés par led. Clausure au lieu de Jean Augereau, confrontant d'une part au pré dud. sr Bareau, un fossé entre deux, d'autre aux terres ayant apartenu au sr d'Auteclaire, aussi un fossé entre deux, d'autre aux prés et marais de la vefve et héritiers de deffunt Me Guillaume Martin, sr de Fontgrave, d'autre part au chemin de Crage, d'autre au pré des héritiers du feu sr Delaborie, huissier, et d'autre à la terre des héritiers de Barthélemy Genet de Rabion ;

« Plus 21 journaux de pré et marais ou environ situés sur lad. riviere, contigus et joignants les prés et terres dud. moulin de Bresmond, un fossé entre deux..., lesd. 21 journaux de marais... faisant avec led. moulin et apartenances cy-dessus confrontées une seule prise

mouvante dud. college à cause de lad. abbaye de La Couronne,

« Au devoir de 3 ₶ 10 sols de rente noble et seigneuriale, payable chaque année à la St-Michel... »

(Minutes de Daniel Cladier.)

12 octobre 1720. — D'après un titre à cette date, le nommé Jude était maître papetier au moulin de Montbron.

(Fonds du présidial d'Angoulême ; requête du sieur Bareau, de Girac.)

1790. — M. Dubois, acquéreur de M. Du Pommeau et autres représentant M. Georges Bediou, pour le moulin de Montbron ou Brémond et ses apartenances, doit à la St-Michel 3 ₶ 10 sols.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne ; extrait du censif de ladite abbaye, art. 116.)

4. — CHANTOISEAU.

19 mai 1669. — Acte, reçu Gibaud, notaire à Angoulême, par lequel David Debort, me papetier, demeurant de présent au moulin à papier de Cottier, afferme pour cinq ans à Denis Gautier, marchand, demeurant en la ville d'Angoulême, son moulin à papier de Chantoiseau, des bâtiments, jardin et prés en dépendant, moyennant 324 ₶. — En 1672, il était saisi.

(Fonds du présidial d'Angoulême ; prévôté, baux judiciaires.)

V.

MOULINS SUR LA CHARREAU.

1. — ROUSSILLON OU BOURRISSON.

« *Jehan Brisset, dict Bourrisson,* pour ung moulin appellé de Roussillon et ses appartenances, qui sont 4 journaux de pré ou environ et un jardin, le tout situé en la paroisse de Vœuil, en la riviere d'Eau-Claire, tenant d'une part au pré des hoirs feu Pierre Gagnier, d'autre au pré feu Marsaut Giraud, dict Roze, d'autre au pré des hoirs feu Pasquet, lay ung fossé entre deux, et d'autre à ung roc et au chemin par lequel on va dudict moulin à Vœuilh, doibvent par chascun an 57 sols tournois 6 deniers et 4 chapons de cens et rente au terme de St-Michel. »

(Fonds du chapitre cathédral d'Angoulême; censifs pour les années 1571, 1576 et 1605.)

Après 1670. — MICHEL Daudin, marchand papetier, à cause dud. moulin de Bourrisson et ses apartenances, sises en la jurisdiction de La Couronne, doit à Noël 2 boisseaux de froment, mesure d'Angoulême, 42 sols 6 deniers et 4 chapons.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait du censif de ladite abbaye, art. 123, 124 et 125.)

1705 (11 mai). — ACTE par lequel Jean Sallée, me papetier, et Anne Supiastre, demeurant au moulin de Bourrisson, en la paroisse de Vœuil, vendent à Gabriel Balirot, curé de Vœuil, pour le prix de 150 #, une maison située au bourg de La Couronne.

(Minutes de Paranteau, notaire à Mouthiers.)

16 mai 1718. — PLAINTE portée pour voies de fait au lieutenant criminel d'Angoulême, Jean Gervais, par Jean Duvergier, sr de Fontrocher, et Marie Daudin, sa femme, propriétaires du moulin à papier de Bourrisson, contre Jean Jolly, papetier, fermier dudit moulin.

(Arch. du présidial d'Angoulême; informations criminelles.)

2. — POULLET.

1630 (27 mars). — ACTE par lequel Guillaume Bareau, marchand boucher de la ville d'Angoulême, et Jehanne Desbrandes, sa femme, vendent à Toussaint Petit et à Catherine Ythier, sa femme, moyennant une rente utile, seconde et foncière de 356# 5 sols tournois, payable chaque année en deux pactes, aux fêtes de Noël et de la St-Jean, le moulin à papier à lui appartenant, appelé le moulin Poullet, « avec ses appartenances et dépendances, à prendre despuis le rocq qui est vis-à-vis du fossé qui fait divise desd. appartenances et d'une pièce de terre de chenebaud appartenant aux Bardau, qu'il a heu par eschange de Me Jehan Petit, d'aultre part à la rivière de La Charraud et d'aultre au chemin par lequel on va dud. moulin de Poullet à Angoulesme, sur main senextre; plus une pièce de pré et marais estant au devant dud. moulin, tenant d'ung costé aux marais dud. Bareau et d'ung bout aux marais de Jean Estève, ung fossé entre deux, et d'aultre bout aux grands vergiers; plus une pièce de pré appelée le Grand-Vergier, renfermé de fossés et du cours d'eau qui va au moulin à papier, estant lesd. fossés du costé du Grand-Vergier; plus 12 pieds de chemin à prendre dans le marais dud. Bareau, lequel aboutit au grand chemin de Mougnac;

et généralement toutes les autres appartenances et terres qui sont entre led. moulin et le village de Bonpart, appartenant aud. Bareau, ainsi que le tout, ensemble led. chemin, a esté ce jour d'hui borné et divisé en présence desd. parties par moi soubzsigné notaire et herpenteur juré en Engoumois et des tesmoings y soubzscriptz. Led. moulin et appartenances cy-dessus déclairés situés en la paroisse de La Couronne, tenus à rente seigneuriale de l'abbaye dud. lieu au devoir que les parties n'ont su déclairer, mais a promis et sera tenu led. preneur paier à l'advenir ce qui sera porté dans led. arrentement. »

L'acte passé en présence de Guilhin Masfrand, me apothicaire de la ville d'Angoulême, Giraud Ordonneau, me recouvreur, demeurant en la paroisse St-Martial, et de Jean Desruault, me papetier, demeurant aud. moulin de Poullet.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; copie faite sur la minute signée : F. Lacaton et Vachier, notaires.)

1670 (23 juin). — DÉCLARATION par laquelle Pierre de Marcillac, marchand, demeurant en la ville d'Angoulême, reconnaît tenir des RR. PP. Jésuites du collége de Clermont, sis en l'Université de Paris, auquel est unie l'abbaye de La Couronne :

« Le moulin à papier appelé de Poulet, situé en la paroisse et jurisdiction de La Couronne, consistant en 4 rouhes, avec ses apartenances et dépendances de maisons, granges, estandoirs, jardins, prés, le tout contigu et joignant ensemble, avec les entrées et issues, betz, rebetz, escluses, chaussées et autres apartenances et despendances, avec le droit de pesche à prendre anguilles avec bourgnes, confrontant le tout d'une part aux chaumes d'Hauteclaire, d'autre au pré et marais apartenant aux habitans du village de Mou-

gnac, d'autre aux terres de Louis Bourdin, marchand, ayant apartenu à Guillaume Bareau, marchand, au devoir d'une rame de papier *grand-espert (sic)* de rente noble, directe, seigneuriale et fonciere, payable à la feste de St-Michel ausd. RR. PP., en leur recepte de lad. abbaye, comme de tout temps et ancienneté lad. rente a été payée pour les choses susd. reconnues par l'acte reçu Dexmier, notaire royal, le 21e juillet 1643, par Me Toussaint Petit, propriétaire des choses reconnues. Laquelle rente noble d'une rame de papier de la qualité cy-dessus led. de Marcillac a promis et sera tenu payer ausd. RR. PP. en leur recepte et maison abbatiale aud. terme annuellement, et icelle continuer perpétuellement et tout autant de temps qu'il sera propriétaire et possesseur dud. moulin et choses cy-dessus confrontées, etc... »

Et le 29 octobre 1670, lad. déclaration a été vérifiée et reconnue exacte par frère Antoine Bachelier, procureur du collége desd. RR. PP. Jésuites.

(Minutes de Daniel Cladier.)

Après 1670. — Pierre de Marsillac, marchand, demeurant à Angoulême, à cause dud. moulin et ses apartenances, doit à la St-Michel 1 rame de papier au grand-espher *(sic)* ;

Plus pour l'eau de Bourisson à Poullet, 6# ou 2 rames de papier du mesme prix.

Ledit, à cause de 3 journaux et de marais sis entre Bompart et Bourisson, doit à la St-Michel 10 sols.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait du censif de ladite abbaye, art. 120, 121 et 122.)

1694 (6 août). — Procès-verbal de la prise de possession des biens de Anne Dexmier, leur tante, faite par François Declide, me papetier, demeurant au moulin

de Poulet, et Jean Gaudin, aussi m^{e} papetier, demeurant au moulin de Breuty, en présence de Léonard Delaroche, aussi m^{e} papetier, veuf de lad. Dexmier.

1697 (20 avril). — François Declide et Simon Gaudin, époux de Marie Declide, m^{es} papetiers, demeurant aux moulins de Poulet et de Colas, paroisse de La Couronne, afferment, moyennant 160^{tt} par an, à Claude Morineau, laboureur, le lieu de La Chauveterie.

(Minutes de Paranteau, notaire à Mouthiers.)

1753 (20 juin). — Déclaration par laquelle Honoré Thenault, bourgeois, ancien juge-consul et juge en charge de la juridiction consulaire de la ville d'Angoulême, et y demeurant, reconnaît tenir de l'abbaye de La Couronne :

« Le moulin à papier appelé de Poullet, situé dans la paroisse de La Couronne, circonstances et dépendances, consistant en 4 roues, n'y en ayant actuellement que 3 en état de faire papier, quoique le sieur avouant ait la liberté d'en avoir 4, laquelle dite roue il se réserve la faculté de faire rétablir quand bon lui semblera, duqueld. moulin dépendent des maisons, grange, étendoirs, jardins et pré, le tout se joignant, avec leurs entrées, issues, becs, rebecs, écluses, chaussées et autres appartenances et dépendances quelconques, avec le droit de pescher et prendre anguilles avec bourgnes, contenant le tout 17 journaux 57 carreaux, confrontant d'une part aux chaumes d'Auteclaire, d'autre aux prés et marais appartenants aux habitants du village de Mougnac, d'autre aux terres des héritiers de feu Louis Bourdin, marchand,

« Au devoir d'une rame de papier au grand-esphere, autrement grand-cornet, payable annuellement à la recette de lad. abbaye, à la St-Michel. »

(Minutes de Deroullède, notaire à Angoulême.)

1753 (20 juin). — Déclaration par laquelle Honoré Thenault, bourgeois, ancien juge-consul et juge en charge de la juridiction consulaire de la ville d'Angoulême, reconnaît tenir de l'abbaye de La Couronne :

« Les eaux à prendre depuis le moulin de Bourrisson jusques à celui de Poullet, pour y bâtir sur la rivière de Charraut et dans le lieu qu'il jugera le plus commode, un ou plusieurs moulins à papier, à drap et à huile, à prendre depuis led. moulin de Bourrisson jusques à celui de Poullet, appartenant au sieur avouant, à l'effet de quoi il pourra conduire ses sauts, si bon lui semble, depuis sond. moulin de Poullet jusques à celui de Bourrisson et au devant de sa maison de Bompart, faire les écluses, éclusages, becs et rebecs et toutes autres choses nécessaires à l'usage desd. moulins.

« Pour raison de quoi il reconnaît devoir 2 rames de petit papier fin apprécié à 6 ₶ de rente noble, payable annuellement à la recette de lad. abbaye à la fête St-Michel. »

(Minutes de Deroullède, notaire à Angoulême.)

1790. — M. Gilbert, négociant à Angoulême, représentant M. Thenaud, pour le moulin de Poullet et ses apartenances, doit à la St-Michel 1 rame de papier au grand-esphère *(sic)*.

Ledit, pour l'eau de Bourrisson au moulin de Poullet, doit à la St-Michel 6 ₶ ou deux rames de papier fin, par acte du 20 juillet 1777, reçu Meslier père, notaire.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait du censif de ladite abbaye, art. 124 et 125.)

3. — BARBARY.

24 mars 1671. — Reconnaissance par laquelle Louis Bourdin, marchand, faisant tant pour lui que

pour ses cohéritiers en la succession de Guillaume Bareau, son aïeul, demeurant en cette ville d'Angoulême, en conséquence du jugement rendu par M. le lieutenant général d'Angoulême, le 2 du mois de mars, et du contrat d'arrentement sur lequel elle est intervenue, du 29 janvier 1631, reçu par Dexmier, notaire royal, avoue tenir des RR. PP. Jésuites du collége de Clermont, de Paris, auquel est unie l'abbaye de La Couronne, savoir est : « Le cours de l'eau de la rivière de la Charrault, passant au travers le pont et terres labourables sis au lieu de Barbarit, à prendre 20 pieds au-dessus une muraille que le deffunt Guillaume Bareau y a fait faire pour y bastir une grange, et continuant led. cours en descendant en bas jusqu'au lieu appelé le parc de Mougnaç, dans laquelle estendue et cours d'eau led. Bourdin esd. noms pourra faire bastir et construire à l'endroit qu'il jugera le plus commode un moulin à papier, composé de 2 sauts et 2 rouhes de moulin, avec les escluses d'iceulx saults et bastiments propres et nécessaires ausd. moulins, le tout sous les charges et conditions dud. contrat d'arrentement, conformément à icelluy, au devoir de 6 livres de rente, payables chaque année à la fête de Noël. »

La présente reconnaissance vérifiée et acceptée, aux charges dud. contrat d'arrentement, savoir que led. Bourdin ne pourra dans lad. étendue faire bastir ni construire autres moulins à papier, à blé ni à drap, sans l'exprès vouloir et consentement dud. collége, et sans que led. moulin se trouvast faire préjudice aux autres moulins qui sont au-dessus et au-dessous.

(Minutes de Daniel Cladier.)

M. Gilbert, du moulin de Poullet, doit actuellement les rentes par acte du 20 juillet 1777, reçu Meslier père.

Le sieur Michel Bourdin, à cause de 2 sauts de moulin proche Barbary, doit à la St-Michel 6 livres.

(Extrait du censif de l'abbaye de La Couronne pour l'année 1784, composé sur les reconnaissances fournies en 1670 et 1671, art. 123. — Document communiqué par M. E. Biais, qui le tient de M. Jarraud, de La Couronne.)

1790. — M. Gilbert, qui les a rapporté à son moulin de Poullet, représentant le sieur Michel Bourdin, pour 2 sauts de moulin près Barbary, doit à la St-Michel 6 ₶, par acte du 20 juillet 1777, reçu Meslier père, notaire royal.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait du censif de ladite abbaye, art. 123.)

4. — COTHIER.

1555 (13 juin). — Acte par lequel Jehan Constantin, dit Racault, fermier des revenus de la cure de Vaux, associe par moitié à lad. ferme Jehan Moreau, papetier, demeurant aux moulins à papier de Léonard Cothier, paroisse de La Couronne.

(Minutes de Dexmier, notaire à La Couronne.)

1555 (25 août). — Le moulin de Léonard Cothier est mentionné dans une déclaration d'un moulin à drap basti sous Haulteclère, sur la rivière de la Charault, lad. déclaration faite par Mathurin Dupas et autres cotenanciers.

(Minutes de Dexmier, notaire à La Couronne.)

1555 (25 août). — Déclaration par laquelle Jehannot, Mathurin, Jehan et Jacques Gaschignard, Mathurin

Dupas, Jehan Journault, Laurent David, fils de feu Micheau David, Jehan Domyn et autres cotenanciers, reconnaissent tenir de l'abbaye de La Couronne, au devoir y déclaré, « une piece de terre étant partie en terre labourable et l'autre partie en pré, assise en la riviere de Breutys, tenant d'ung bout et d'ung cousté à la riviere et eaux qui descend des moulins à papier de Léonard Cothier aux moulins à papier de Breutys, et au grand chemin qu'on va de Breutys à Engoulesme sur main destre, lad. Boisme entre deux, d'autre aux prés de messire Jehan Gaultier et de Pierre Malibast, dict Castoryt, et d'aultre tenant au ruisseau qui descend de la fontayne de Font-Roye aud. village de Breutys. »

(Minutes de Dexmier, notaire à La Couronne.)

1555 (3 septembre). — Vente faite à Jehan Moreau, marchand papetier, demeurant aux moulins à papier de Léonard Cothier, par Clément Lamy, couturier, demeurant en la ville de Villebois, de biens meubles appartenant au mineur Lamy, son neveu, et inventoriés par autorité de justice à La Couronne, pour le prix de 22^{tt} 10 sols tournois.

(Minutes de Dexmier, notaire à La Couronne.)

1558 (26 mai). — Jugement de la cour de l'abbaye de La Couronne portant condamnation contre Léonard Cothier, marchand d'Angoulême, et Mathurin Dupas, de payer à l'abbaye, à chaque fête de St-Michel, une rente annuelle et perpétuelle de une 1/2 pipe avoine, mesure d'Angoulême, 1/2 rame de papier, 3 chapons et 7 sols tournois, à cause et pour raison « d'une piece de terre contenant 14 journaux ou environ, en laquelle il y a plusieurs rochiers, où y a esté fait bastir, construire

et édiffier plusieurs moulins à papier et à drap et autres bastiments, suivant le bail d'arrentement sur ce fait. »

Il existe une condamnation semblable du 20 mai 1557.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; papier terrier de l'abbaye, f°s 166 r° et 285 r° et suivants.)

1559 (2 avril). — Acte par lequel Mathieu Gelinard. demeurant au village du Verger, paroisse de Puymoyen, s'engage, avec le consentement d'Octovien Chevalier, son beau-frère, à aller demeurer dans la maison de Jehan Moreau, dit de Vaux, papetier, demeurant aux moulins à papier de Cothier, paroisse de La Couronne, pendant 3 ans, pour apprendre le métier de papetier et servir led. de Vaux pendant led. temps comme un bon apprenti doit faire, ob ce et moyennant que led. Moreau a promis et sera tenu durant led. temps nourrir et entretenir led. Gelinard de vivres comme ses autres serviteurs papetiers et suivant que les apprentis ont acoustumé vivre, et de lui apprendre et enseigner led. mestier de papetier comme un bon maître doibt et est accoustumé faire, et de bailler aud. Gelinard au bout desd. 3 ans un saye de drap gris et une paire de chausses tout du long de drap blanc, avec la doublure y nécessaire; et a led. Gelinard, pour l'assurance de demeurer en la maison dud. de Vaux pendant lesd. 3 ans, baillé pour plège et caution led. Octovien Chevalier.

Acte passé au bourg de La Couronne, en présence de Laurent de Lestrade et de François Chevalier, papetiers, demeurant aud. bourg de La Couronne.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1561 (12 avril). — Acte par lequel Léonard Lamy le jeune, fils de feu Louis Lamy, natif de la paroisse de Arsac, demeurant aux moulins à papier de Cothier.

s'engage à servir Jehan Moreau, dit de Vaux, marchand papetier, demeurant aux moulins à papier de Cothier, en qualité d'apprenti papetier, en la manière que ont acoustumé servir les autres apprentis papetiers es maisons de leurs maîtres papetiers, lequel apprentissage a été fait pour le temps et espaces de 3 ans consécutifs, moyennant que pendant led. temps led. Moreau sera tenu nourrir et entretenir led. Lamy en sad. maison comme un bon père de famille et icelluy blanchir et fournir de sotz (?) pendant led. temps; et au bout desd. 3 ans, led. Moreau sera tenu bailler aud. Lamy ung saye de drap gris tout fait avec la doublure, une paire de chausses de drap blanc tout du long avec la doublure et façon, une paire de soliers, ung bonnet de la valeur de 12 sols tournois, 2 chemises et 1 pourpoinct de toile de pemillan doublé. — Et si pendant led. temps led. Lamy s'en alloit hors de lad. maison dud. Moreau, soit tant par son deffault que aultrement, et qu'il ne demeurast en icelle maison, lesd. 3 ans, en ce cas led. Moreau ne sera tenu lui bailler aucunes choses de ce que dessus et de lui ester à tous ses intérestz et dommaiges.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1561 (17 juillet). — VENTE faite, moyennant 10[tt] tournois, par Laurent David, marchand moulinier, demeurant au village de Breuty, à Jehan Moreau, dit de Vaux, marchand papetier, demeurant aux moulins à papier de Cothier, d'une pièce de terre contenant 13 sillons, située au village de Breuty, près les moulins à papier de Ratier.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1562 (12 décembre). — ÉCHANGE de terres situées dans la paroisse de Vaux, fait entre Jehan Moreau, dit de Vaux, et Michelle Bouffanye, sa femme, demeurant

aux moulins à papier de Cothier, d'une part, et Jehan Bouffanye, fils de Pierre, marchand, demeurant au village des Escures, paroisse de Vaux, châtellenie de Villebois, d'autre part.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1562 (12 décembre). — VENTE faite à Marot Bouffenye l'aîné, marchand, demeurant au village de Talmeau, paroisse de Vaux, par Jehan Moreau, dit de Vaux, marchand papetier, demeurant aux moulins à papier de Cothier, d'une pièce de terre d'un journal environ, située dans la paroisse de St-Amant de Montmoreau, moyennant 37 tournois.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1636 (18 février). — ARRENTEMENT d'une maison découverte, avec ses appartenances, et située au bourg de St-Jean de La Palud, fait, moyennant 40 sols tournois, par Jehan Roullet, marchand, demeurant aux moulins à papier de Cothier, à Arnaud Véderenne, garde des bois et forêts de la couronne.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne.)

1643 (15 septembre). — DÉCLARATION par laquelle François Martin, sieur de Fontgibaud, demeurant en la ville d'Angoulême, reconnaît tenir des PP. Jésuites du collége de Clermont, auxquels est unie l'abbaye de La Couronne, sous le devoir d'une 1/2 pipe avoine et 1/2 rame de papier, lad. rente payable chaque année à la fête de St-Michel, « une pièce de terre contenant 14 journaux, en laquelle y a plusieurs moulins à pappier faits et bastis et austres bastiments, appartenances et deppendances quelconques assis en la paroissse de lad. Couronne, » et déclarant, en outre, n'avoir aucun

titre que le décret et vente d'iceux biens qui a esté mis et interposé en date du 21 novembre 1620, signé : Trigeau, greffier.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; papier terrier de ladite abbaye, f° 287 r° et suivants.)

Après 1644. — NOTE placée à la suite du papier terrier de l'abbaye de La Couronne, fait en 1556 et années suivantes :

« Par condamnation rendue par le juge de La Couronne le 26e may 1558, contre Léonard Cothier et Mathurin Dupas, deffendeurs, iceux deffendeurs auroient esté condamnés de bailler et payer aux abbé, religieux et couvent de l'abbaye de lad. Couronne, seigneurs dud. lieu, 1/2 pipe avoyne, 1/2 rame papier, 3 chapons et 7 sols par chescun an et chescun jour et feste de St-Michel, de rente annuelle et perpétuelle, à cause et pour raison d'une pièce de terre contenant 14 journaux ou environ, en laquelle y avoit plusieurs rochiers et où y avoit esté fait bastir, construire et édiffier plusieurs moulins à papier et à drapt et autres bastiments, suivant le bail à rente sur ce fait, le tout situé sur la rivière de la Charraud, lesquels moulins à papier et à drapt consistoient en 2 rouhes; des descendants desquels feu Estienne Martin, sr de Fontgibaud, auroit eu lesd. moulins et lieux et entre autres led. moulin à drapt, *lequel moulin à drapt il auroit desmoly, y peut avoir 30 ans environ*, et ce faict, auroit fait construire et édiffier 2 rouhes de moulin à papier, lesquelles avecq la première font ensemble 3 rouhes et moulins qui sont à présent en nature; et auroit François Martin de Fontgibaud, fils dud. feu Martin, rendu pardevant le notaire à ce commis, le 15e décembre 1643, sa déclaration, où par icelle il reconnoist tenir à rente desd. RR. PP. Jésuistes, à cause de lad. abbaye, une pièce

de terre contant 14 journaux ou environ, en laquelle y a plusieurs moulins à papier et bastiments et aultres lieux, sans avoir déclaré le nombre ne en quel estat, ne de quelle nature ils estoient cy-devant, ne le nom d'iceux, qui s'appellent à présent les moulins de Cothier. »

1670 (10 juin). — Déclaration par laquelle Étienne Roullet, marchand, demeurant au bourg de La Couronne, reconnaît tenir des RR. PP. Jésuites du collége de Clermont, sis en l'Université de Paris, auquel l'abbaye de La Couronne est unie :

Le moulin à papier vulgairement appelé de Cottier, consistant en maisons, bastiments, estandoirs, escluses, chaussées et autres apartenances, dans lequel il y a 3 roues, où il y avoit autrefois 1 moulin à drap, avec des jardins et terres y joignant et les prés dépendant dud. moulin, le tout contigu et joignant ensemble, contenant 14 journaux ou environ, confrontant d'une part, à son commencement, à une petite pièce de chaume qui joint le chemin par lequel on va du village de Breuty aux chaumes d'Hauteclaire, mouvante dud. collége, sur main droite, d'autre au pré ou marais des héritiers feu François Journaud, estant autrefois en jardin, possédés par Pierre Dupas à cause de la prise des Baillifs, aussy mouvante dud. collége, et suivant toujours le chemin qui va aux chaumes et plantier d'Hauteclaire, jusques au grand pré et mur qui renferme le bois taillis de Cottier, apartenant aud. Roullet, estant de la prise de Malibast, mouvante de lad. abbaye et en dépendant, suivant led. mur jusques au cours d'eau de la rivière de Bouesme, autrement de la Charraud, certain pré dépendant dud. moulin de Cottier entre deux, et suivant iceluid. pré jusques à celui de Phelippes Gaudicheau, autrefois de Bernard de Marsillac, et au pré et marais dud. Gaudicheau, ayant apar-

tenu à Mathurin Dupas, Jehan Vaslet et Léonard David, et d'illec tirant au pré et marais dud. Gaudicheau, autrefois en jardin, possédé par led. Dupas, première confrontation;

Plus le droit de pacage que led. Roullet a pour son bestail sur lesd. chaumes d'Hauteclaire, led. moulin et apartenances;

Au devoir de 1/2 pipe d'avoine, mesure d'Angoulesme, 1/2 rame de papier et 3 chapons, et pour led. droit de pacage 7 sols tournois, le tout de rente noble, directe et seigneuriale et foncière, le tout comme il a été cy-devant reconnu par Léonard Cottier, marchand de la ville d'Angoulesme, pardevant Ytier et Cougnet, notaires royaux, commis le 25 mai 1558.

Plus a led. Roullet déclaré, reconnu et advoué qu'il a créé et chargé sond. moulin et apartenances d'une nouvelle rente seigneuriale et de même nature que l'ancienne, au profit dud. collége, d'une demie rame de papier de même qualité que celui de lad. ancienne rente, pour avoir la permission de faire quelque changement au cours de l'eau, tel qu'il est exprimé par l'acte passé avec le R. P. Jacques Itier, de la compagnie de Jésus, comme ayant charge dud. collége, lesquellesd. rentes nobles jointes, faisant 6 boisseaux d'avoine, mesure d'Angoulesme, 1 rame de papier et 7 sols tournois, led. Roullet a promis et sera tenu de payer à chascune feste de St-Michel à la recette de l'abbaye, etc. Lesquelsd. lieux led. Roullet a déclaré avoir cy-devant acquis de Me Léonard Gignac, advocat en Parlement, comme mari de Guillemine Martin, fille et héritière de défunt François Martin, sr de Fontgibaud, cy-devant possesseur desd. lieux.

Fait et passé au bourg de La Couronne, le 10 juin 1670.

(**Minutes de Daniel Cladier.**)

Après 1670. — ESTIENNE Roullet, marchand, à cause dudit moulin et de ses apartenances, doit à la St-Michel 1/2 pipe d'avoine, mesure d'Angoulesme, 1/2 rame de papier fin et 3 chapons;

Ledit, à cause de 3 journaux de chaume au-dessus led. moulin de Cottier, doit à la St-Michel 3 sols;

Ledit, pour le droit de faire pacager ses bestiaux sur les chaumes d'Eau claire, doit à la St-Michel 7 sols;

Ledit, pour le droit de tourner l'eau, doit à la St-Michel 1/2 rame de papier fin.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait du censif de ladite abbaye, art. 108, 109, 110 et 111.)

1745. — N. PIGOIZARD, marchand papetier, demeurant au moulin de Cottier.

(Fonds du présidial d'Angoulême; enquêtes civiles.)

1745. — JEAN Mazure, compaignon papetier dud. moulin.

(Fonds du présidial d'Angoulême; enquêtes civiles.)

1753 (31 mars). — DÉCLARATION par laquelle Jean Pigoisard, marchand papetier, demeurant au moulin de Cottier, paroisse de La Couronne, reconnaît tenir de l'abbaye de La Couronne :

Le moulin à papier appelé de Cottier, consistant en maison, bâtiments, étendoirs, écluses, chaussées et autres appartenances, dans lequel il y a 3 roues, avec les jardins, terres y joignant et les prés qui dépendent dud. moulin, le tout contigu et se tenant, de la contenance de 14 journaux, confrontant d'une part, à son commencement, à une petite pointe de chaume qui joint le chemin par lequel on va du village de Bruty aux chaumes d'Auteclaire, mouvante de lad. abbaye, sur main droite, d'autre aux prés et marais de Jean Patu-

reaud et Hélie Mottard, représentant les héritiers de feu François Journaux, étant autrefois en jardin tenu de la prise de Baillifs, aussi mouvante de lad. abbaye, et suivant toujours led. chemin qui va aux chaumes et plantier d'Auteclaire, jusques au grand pré et mur qui renferme le bois taillis de Cotée, appartenant au sieur avouant, étant de la prise de Malibas, relevant de lad. abbaye et en dépendant, et suivant led. mur jusques au cours d'eau de la rivière de Boisme, autrement de la Charraud, certain pré dépendant dud. moulin de Cottier entre deux, et suivant iceluid. pré jusques à celui du sieur Texier, droguiste de la ville d'Angoulême, représentant Philippe Godichaux ;

Plus le droit de pacage que led. sieur avouant a pour son bétail sur lesd. chaumes d'Auteclaire, led. moulin et appartenances ;

Au devoir de 1/2 pipe d'avoine, mesure d'Angoulême, 1/2 rame de papier et 3 chapons, tous les lieux ci-dessus et le droit de pacage au devoir de 7 sols de rente.

Plus a led. sieur avouant déclaré et reconnu créer et charger sond. moulin et appartenances d'une nouvelle rente seigneuriale et de même nature que l'ancienne, au profit de lad. abbaye, d'une 1/2 rame de bon papier fin et bien conditionné, pour la concession accordée aux précédents possesseurs dud. moulin de détourner le cours de la rivière et de la faire aller au droit pour s'acouder plus facilement aud. moulin.

(Minutes de Deroullède, notaire à Angoulême.)

1790. — M. Rabouin, représentant les jouissant du moulin de Cottier pour 6 journaux de marais situés au-dessus dud. moulin, doit à la St-Michel 15 sous ;

Ledit, représentant la veuve du sieur Gignac pour le moulin à papier de Cottier et ses appartenances, doit à la St-Michel 3 chapons, 1/2 rame de papier et 6 bois-

seaux avoine, suivant la reconnaissance du 31 mars 1753, reçue Deroullède et signée : Landraud ;

Ledit, pour 3 journaux de chaume situés au-dessus led. moulin, doit à la St-Michel 3 sous ;

Ledit, pour le droit de faire pacager ses bestiaux sur les chaumes d'Eau claire, doit à la St-Michel 7 sous ;

Ledit, pour le droit de détourner l'eau, doit à la St-Michel 1/2 rame de papier fin, suivant la reconnaissance du 31 mars 1751, reçue Deroullède et signée : Landraud.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne ; extrait du censif de ladite abbaye, art. 103, 112, 115.)

5. — MOULIN-NEUF.

1603 (29 octobre). — Bail à rente fait par les religieux de La Couronne à Pierre Vallet, dit le Barbu, marchant papetier, d'un droit de fossé ou cours d'eau dans le fleuve de Charreau, commun entre eux et le sgr de L'Oizellerie, pour y construire et édiffier un saut de moulin à papier à l'endroit d'une pièce de terre appartenant aud. Vallet, assise au lieu appelé *Le Champ-de-Bailles,* près le pont de Larceau, au delà le village de Breuty, en la paroisse de La Couronne, tenant d'une part aux terres de Jean Journau, dit Ballut, un fossé entre deux, d'autre au fleuve de Charreau descendant du moulin de Cothier audit Breuty, et d'un bout au chemin qu'on va d'Angoulesme à Roullet, sur main senextre, pour y bastir une maison et un moulin à papier ;

Led. arrentement fait moyennant la somme de 20 sols et 1 rame de papier marqué du grand-espier *(sic),* payable et portable à la recette de lad. abbaye chaque jour et feste de St-Michel.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne ; extrait du répertoire général des baux à cens dépendant de ladite abbaye, fo 20 vo.)

1604 (23 février). — Bail à rente fait par René Calueau, sgr de L'Oizellerie et de Claix, demeurant au chastel de L'Oizellerie, Pierre Vallet, dit le Barbu, marchand papetier, demeurant au moulin à papier de Cothier, paroisse de La Couronne, d'un droit dans le fleuve de Charreau, commun entre lui et les abbé et religieux de La Couronne, à l'endroit de la terre appartenant aud. Vallet, qui est près et au-dessus du pont de Larceau, au delà le village de Bruty, tenu dud. seigneur de L'Oizellerie à cause de la seigneurie du mas de Mougnac, pour bastir et édiffier dans ledit fleuve un saut de moulin à papier, avec l'écluse et canal d'icelui tant au-dessus qu'au-dessous, sans qu'il puisse néanmoins incommoder les domaines et héritages avoisinant, ni retenir l'eau dudit fleuve qui descend au moulin à papier de Bruty ;

Lad. concession ou arrentement fait moyennant une rente annuelle, seigneuriale et foncière de 2 rames de papier bon, fin, net et marquant à la marque du grand-espert *(sic)*, payable et portable audit chastel de L'Oizellerie, chaque jour et feste de St-Michel.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait du répertoire général des baux à cens dépendant de ladite abbaye, fo 20 vo.)

1604 (23 février). — Contract portant que René Calueau, sr de L'Ausellerie, comme estant aux droits dudit chapitre par l'acquisition qu'il avoit faict de la moitié de la terre de Mougnac, avoit baillé à ranthe à Pierre Vaslet une place et lieu pour bastir des maisons et moulins à papier sur la rivière de Charreau, au-dessus le village de Broyty, moiennant 2 rames de papier paiables au sr de L'Ausellerie pour cette concession et pour cette moitié du chapitre.

Aujourdhuy le chapitre a retiré la dite seigneurie, mais sur le papier censif les 2 rames ne sont pas. Tou-

tesfois je les ay receues cette année 1629, et en ay baillé acquit.

(Bibliothèque de la ville d'Angoulême; inventaire des titres du chapitre cathédral par J. Mesneau, p. 397, art. 902.)

1667 (11 janvier). — Déclaration par laquelle Godicheau, marchand, Pierre Journaud, Jean Falligon, Jean Dornain et Antoine Durandeau, laboureurs, demeurant en la paroisse de La Couronne, reconnaissent tant en leurs noms qu'en celui de leurs consorts tenir des RR. PP. Jésuites du collége de Clermont, à Paris, auquel est unie l'abbaye de La Couronne, c'est assavoir :

« Un mainement, partie en terre et partie en pré, dans lequel est basti le moulin à papier appelé le Moulin-Neuf et ses apartenances, à présent possédé par Jamette de La Font, vefve de Pierre Roullet, et ses enfants, tenant d'un bout et d'un côté à la rivière qui descend du moulin de Cotier à Breuty et au grand chemin qui vient dud. Breuty en la ville d'Angoulesme à main droite, la rivière entre deux, d'autre au pré des héritiers de Paul Thomas, escuier, s^r^ de Girac, cy-devant possédé par Mre Jean Gaultier, curé de La Diville, et d'autre au ruisseau qui descend de Font-Rozé au village de Breuty ;

« Plus une autre pièce, partie en terre et partie en pré et marais et des deux parts au chemin par lequel on va du village de Breuty à Angoulesme, à main gauche, et d'autre au domaine des héritiers dud. sieur de Girac, jadis possédés par Guillaume Clément ;

« Le tout au devoir de 10 sols de rente seigneuriale, payable chaque année à la feste de St-Michel, imposée sur led. moulin, que lad. veuve de Pierre Roullet doit en son particulier. »

(Minutes de Daniel Cladier.)

1670 (4 août). — Déclaration par laquelle Jamette de La Font, vefve de Pierre Roullet, marchand, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants, demeurant au bourg de La Couronne, reconnaît devant les RR. PP. Jésuites du collége de Clermont, à Paris, auquel est unie l'abbaye de La Couronne, que outre la rente seigneuriale qui a cy-devant été déclarée auxd. RR. PP. pour le fond et solle où est basti et construit le moulin à papier à elle et ses enfans apartenans, apellé le Moulin-Neuf, pour avoir pouvoir de faire led. moulin et bastisse d'iceluy, il fut imposé sur iceluy moulin un surcens de 20 sols et une rame de bon papier, payable par chacun an, jour et feste de St-Michel, au sgr de L'Oisellerie, comme possédant tous les lieux où est basti led. moulin, ou du moins la rente seigneuriale pour avoir été acquise de lad. abbaye par les tuteurs dud. sgr de L'Oizellerie, lequel lad. déclarante a payé au passé aud. sgr de L'Oisellerie et jusque au retrait qui a été fait de lad. rente avec autres par lesd. RR. PP. Jésuites et au préjudice des droits dud. collége contre MM. les doyen, chanoines et chappitre St-Pierre d'Angoulesme ou autres; lequel debvoir elle promet et s'oblige de payer auxd. PP., à la recette de lad. abbaye, tant et si longuement qu'elle possédera lesd. lieux.

(Minutes de Daniel Cladier.)

1753 (17 mars). — Déclaration par laquelle Jean Faunié, marchand, demeurant au lieu du Moulin-Neuf, paroisse de La Couronne, reconnaît tenir de l'abbaye de La Couronne :

Un moulin à papier appelé le Moulin-Neuf, situé au village de Bruty, paroisse dud. lieu de La Couronne, avec ses appartenances et dépendances, qui consistent en bastiments, terres et pré, le tout joignant led. moulin, tenant d'un bout et d'un côté à la rivière qui

descend du moulin de Cottier à Brutty, et au grand chemin par lequel on va de la ville d'Angoulême aud. lieu de Bruty, à main senestre, lad. rivière entre deux, d'autre au ruisseau qui descend de Font-Roy aud. village de Bruty,

Au devoir de 20 sols et 1 rame de papier bien conditionné de rente annuelle, payable à la fête de St-Michel à la recette de lad. abbaye.

(Minutes de Deroullède, notaire à Angoulême.)

1753 (6 juin). — Déclaration par laquelle Jean Faunié, sr du Mainelis, demeurant au Moulin-Neuf, paroisse de La Couronne, tant en son nom qu'en celui de ses consorts, reconnaît tenir de l'abbaye de La Couronne :

Un mainement, partie en terre et partie en pré et chénebaut, dans lequel a été bâti le moulin à papier appelé le Moulin-Neuf et ses apartenances, tenant d'un bout et d'un côté à la rivière qui descend du moulin de Cottier à Bruty, et au grand chemin par lequel on vient dud. lieu de Bruty à Angoulême, à main droite, lad. rivière entre deux, d'autre au pré de ceux qui représentent les héritiers de Paul Thomas, écuyer, sr de Girac, et d'autre au ruisseau qui descend de Font-Roy au village de Bruty, contenant led. mainement 8 journaux 65 carraux;

Plus diverses pièces de terre et prés;

Au devoir de 10 sols de rente, payable chaque année à la recette de l'abbaye, à la fête de St-Michel.

(Minutes de Deroullède, notaire à Angoulême.)

1790. — M. Perrot et Jean Sabouraud, au lieu et place de Jean Faligon, des Franquet et des héritiers du sieur Longpré, pour 20 journaux d'héritages, tant

terres que prés, et 2 pièces, en l'une desquelles est construit le moulin à papier, doivent à la St-Michel 10 sous ;

Ledit Perrot, acquéreur de M. Faunié du Plessis, pour le droit du moulin, à la St-Michel, 1 livre et 1 rame de papier.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait du censif de ladite abbaye, art. 110 et 111.)

6. — BREUTY.

1540 (29 août). — RECONNAISSANCE, signée : Sauvestre, et déchirée en son commencement, qui paraît être donnée d'un sault de moulin à papier assis en la rivière de Breuty, dedans lequel sault il y a une rouhe de moulin à papier tournant et virant, chargé d'un devoir de 22 sols 6 deniers tournois et 5 mains de papier, payable chacun an, chaque jour et feste de Noël, à l'infirmier de l'abbaye de La Couronne.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne ; extrait de l'inventaire des titres de ladite abbaye.)

1542 (16 juillet). — PROCÈS-VERBAL de la criée faite par Marc Sauvestre, sergent, à la requête de l'abbaye de La Couronne, du bail à rente, au plus offrant et dernier enchérisseur, « du moulin à papier que possede Laurent Delestrade, assis sur la riviere de la Charrault, à l'endroit de N.-D. de Brutiz et au dessoubz le village dud. lieu, le premier sault et le plus haut, avec les bez et rebez dud. moulin tant dessus que dessoubz, avec un petit vergier joignant led. moulin. »

(Fonds de l'abbaye de La Couronne.)

26 janvier 1545 (1546). — ACTE portant approbation et ratiffication faite par Dexmier, chargé de procuration

de l'abbé de La Couronne et les religieux de lad. abbaye, de l'arrentement fait par frère Arnaud des Escuyers, infirmier de lad. abbaye, à Laurent de Lestrade, dès le 9e jour d'octobre 1542, d'un moulin à papier situé à Breuty, moyennant 100 sols, 2 rames de papier fin et 2 gelines.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait de l'inventaire des titres de cette abbaye : infirmerie.)

1555 (25 août). — Déclaration par laquelle Mathurin Dupas reconnaît tenir de l'abbaye de La Couronne, sous le devoir de 2 sols 1 denier tournois de rente seigneuriale, « une pièce de pré contenant 1 journal 1/2 ou environ, assise et située au lieu appellé le pré de Breutys, près le moulin à papier de Jehan Ratier, tenant d'une part au pré de Hélyes Dupuz, d'autre part au ruisseau et fleuve de la Boisme qui descend dud. Breutys. »

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1558 (13 novembre). — Vente faite à Guillaume Vincent, laboureur, du village de Breuty, par Estienne Bourdier, dit Laurangier, papetier, et Marguerite Thibault, sa femme, demeurant au village de Breuty, de tout ce que cette dernière avait en une chaume située aud. village de Breuty.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1559 (30 avril). — Acte par lequel Laurent David, meunier, demeurant au village de Breuty, s'associe par moitié Collin Pichon, aussi meunier, demeurant au village et moulin à drap de Léonard Cothier, pour l'exploitation d'un moulin à drap assis au village de Breuty, tenant d'une part aux moulins à papier de Jehan Ratier, que souloit tenir Laurent de Lestrade.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1559 (4 septembre). — ACTE par lequel André Dexmier et Arnaud Malibast, meuniers, vendent à Jean Ratier, marchand papetier, demeurant à Breuty, 2 pipes froment et 2 pipes méture, mesure d'Angoulême, bon blé, pur, net et marchand, que lesd. meuniers seront tenus bailler ausd. Rattier pochée pour pochée par chascune semaine, jusques à la fin desd. 4 pipes de froment et méture, moyennant la somme de 40^tt^ tournois, que led. Rattier sera tenu payer à quatre fois, lors et incontinent qu'il aura reçu 1 pipe de froment et mesture la somme de 10^tt^ tournois, et à continuer de pipe en pipe jusques à la fin dud. payement.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1560 (24 novembre). — ACTE par lequel François Moreau, charpentier et faiseur de moulins à papier, assence pour 9 ans et moyennant 38^tt^ tournois à Laurent Barlet, papetier, demeurant à La Rochandry, le moulin à papier situé au village de Breuty que souloit tenir Laurent de Lestrade.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1560 (31 décembre). — ACTE par lequel Laurent David, marchand drapier, demeurant à Breuty, arrente à Jehan Journaut, dit Vallet, marchand, demeurant aussi aud. village, « un moulin à drap, virant, à demye pille, avec les ustansiles servans à moulins à drap avec 2 jardins au dessus et au dessoubz led. moulin et un petit lopin de pré estant en la prise des Thibaulx, avec les poullies et 2 loppins de champ où sont plantées lesd. poullies, le tout assis aud. village de Breuty, tenant led. moulin et l'un desd. jardins aux moulins à papier de François Moreau, d'autre à l'eau qui descend desd. moulins à Girard (Girac) et d'autre au chemin

qui va de Breuty aux moulins à papier de Rattier, etc... ; ledit arrentement fait moyennant la somme de 12^{tt} tournois par an.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1561 (9 avril). — Ferme faite pour 9 ans par Léonard Lamy, charpentier et faiseur de moulins à papier, demeurant à Pallueau, au village de Panyvoux, à François Chevalier, papetier, demeurant au village de Breuty, et à Octovien Chevalier, demeurant au village du Verger, paroisse de Puymoyen, frères, les moulins à papier que souloit tenir et posséder Laurent de Lestrade, assis au village de Breuty, pour la somme de 47^{tt} tournois et une rame de papier fin au navire, de la grandeur de la forme de Jehan Moreau, dit de Vaux, estant aud. navire, payable par quartiers. — Led. Lamy a promis et sera tenu fournir lesd. Chevalier pendant ledit temps de rouhes, arbres, pilles, grippes, cuve, presse et chaudière à usance de papetier toutes foys et quantes que besoin en sera, et icelles rendre sur lesd. moulins et rivière à ses despens, le tout prest à faire ouvrage de papier, et le reste de ce qui sera nécessaire faire esd. moulins à papier et tous autres ustensiles servans au mestier de papetier sera tenu led. Lamy le faire faire à ses despens, fors ce qu'on appelle la basse mounerye, non excédant pour une foys la somme de 7 sols 6 deniers tournois, le tout comme ont acoustumé payer les autres fermiers papetiers. Et en outre sera led. Lamy tenu toutes foys et quantes que besoing sera fournyr pour une foys seulement auxd. Chevalier de cordages pour garnyr les estandoyrs desd. maisons à faire sescher papier, et fournyr aussi pour une foys seulement pour led. temps, quand besoing sera, de toiles pour fermer les fenestres desd. estandoyrs; et si pendant led. temps faut plus de cor-

dages, estandoyrs et tellages, lesd. Chevalier seront tenus de fournyr à leurs despens, et au bout des 9 ans seront tenus rendre lesd. estandoyrs garnis de cordages et les fenestres de tellages comme led. Lamy les leur fera réparer et en bon ordre et garnies deuement sans icelles estre rompues, le tout au dire de 3 papetiers et comme ont acoustumé rendre les autres papetiers les moulins qu'ils tiennent par afferme. Et seront lesd. Chevalier tenus entretenir lesd. maisons de couverture à leurs despens, et s'il y falloit de la tuile, sera led. Lamy tenu la fournir à ses despens sur le lieu et autres matières nécessaires. — Aussi sera tenu led. Lamy payer par chacun an la rente foncière desd. maisons et moulins deuhe à M. l'infermier de l'abbaye de La Couronne et la somme de 22 ₶ 10 sols tournois et 1 rame 1/2 de papier à messire Jacques Callueau, payables par quartier par chacun an, et autres charges et debvoirs que doivent lesd. moulins à papier et leurs apartenances, sans ce que lesd. Chevalier soient tenus en payer aucune chose hors leurd. afferme.

Outre lad. ferme, les parties font entre elles les conventions suivantes :

Lesd. Chevalier vendent aud. Lamy par chacun an et pendant led. temps de 9 ans le nombre de 60 charges de papier fin à lad. marque du navire et à la grandeur de la forme dud. Moreau, dit de Vaux, moyennant la somme de 9 ₶ 15 sols tournois pour chacune charge, rendue, menée et conduite par lesd. Chevalier au lieu de St-Cybard ou en Angoulesme, es maisons que bon semblera aud. Lamy ; sur lequeld. nombre de 60 charges de papier, led. Lamy sera tenu en advancer par chacun an auxd. Chevalier la somme de 60 ₶ tournois ; la première advance de lad. somme de 60 ₶ commencera d'aujourdhui en 3 sepmaines prochain venant, et à continuer d'an en an pendant led.

temps de 9 années. Dont et de laqueld. somme de 9₶ 15 sols pour chacune charge, lad. advance faicte de 60₶ tournois, n'en demeurera plus que la somme de 8₶ 15 sols tournois, laquelle somme de 8₶ 15 sols tournois led. Lamy a promis et sera tenu icelle bailher et payer auxd. Chevalier incontinent lad. charge faicte et sans délay, pour icelle mener aud. lieu de St-Cybard ou ailheurs. Et en cas que led. Lamy ne voulust bailher argent pour lad. charge estant preste, pour lors lesd. Chevalier la pourront vendre à qui bon leur semblera sans aucun contredict, et toutes autres charges de papier si led. Lamy ne leur fournit argent, comme dict est. Et si par chacun an lesd. Chevalier ne bailhoient aud. Lamy lesd. 60 charges de papier, et qu'ils les vendissent ailheurs, à faulte de leur advancer argent à chacune charge, ne seront tenuz en payer aud. Lamy aucuns dommages et intérêts. Toutes foys si lesd. Chevalier faisoient de papier par chacun an plus que desd. 60 charges, fors et excepté celluy qu'ils pourroient bailher aux drapeliers pour changer en peilhe ou colle, sera led. Lamy le premier préféré à avoir le parensus dud. papier à la raison qu'ils en trouveront ailheurs. Et led. an escheu, commenceront lesd. Chevalier à faire lesd. 60 charges de papier moyennant lad. advance de 60₶. Et si pendant led. temps de 9 ans les enfants dud. de Lestrade ou autres venoient empescher la quarte partie desd. moulins à papier et leurs apartenances, et ne voulussent que lesd. Chevalier en joïssent à lad. raison de lad. somme de 47₶ tournois et 1 rame de papier, ne sera led. Lamy tenu leur en payer aucuns dommages et intérêts, ains leur rabattra la quarte partie de lad. somme de 47₶ tournois et rame de papier.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1561 (13 avril). — Acte par lequel Laurent de Lestrade, marchand papetier, en sa qualité de tuteur de ses enfants et de feu Simone Seraudac, demeurant au village de Breuty, et Jean Dexmier, texier, comme mari de Marguerite Audebran, fille en 1res noces de lad. Seraudac, demeurant à Palueau, afferment pour un an à Léonard Lamy, charpentier, demeurant au village des Pauvroix, paroisse de Pallueau, la 4e partie par indivis dans les moulins à papier que souloit tenir led. de Lestrade, à cause de sesd. enfants, avec ses apartenances et dépendances, moyennant la somme de 10 ᵗᵗ tournois, ô la charge que lesd. de Lestrade et Dexmier, esd. noms, ont promis fournir aud. Lamy pendant led. temps leur part et quarte partie de rouhes, arbres, piles, grippes, cuves, presse et chaudière à usage de papetiers toutes foys et quantes que besoing sera, et aider à leurs despens tout ce qui est pour en faire ouvrage de papier; et le reste de ce qui sera nécessaire faire pendant led. temps, lesd. de Lestrade et Dexmier seront tenus le faire faire à leurs despens, fors ce qu'on appelle la basse mounerie, non excédant pour une foys la somme de 7 sols 6 deniers tournois, le tout comme ont acoustumé faire les autres fermiers papetiers. — Et aussi seront lesd. de Lestrade et Dexmier, esd. noms, tenus fournir pour une foys seulement et ayder à avoyr des cordages pour garnyr les estandoirs desd. maisons à papier pour leur quarte partye, et fournir aussi pour une foys seulement leur quarte partie des telles pour fermer les fenestres desd. estandoirs; et si pendant led. temps en faut davantage plus que d'une foys, sera led. Lamy tenu fournir lesd. cordes et tellages à ses despens. Et au bout dud. terme sera led. Lamy tenu rendre la quarte partie dud. moulin en mesme estat qu'il la prendra et aussi bonne comme elle est à présent ou aussy bonne comme ils la feront

réparer, si besoing est, au dire de maistres papetiers, et comme ont acoustumé rendre les autres fermiers papetiers les moulins qu'ils tiennent par afferme. Et sera tenu led. Lamy recouvrir la quarte partie desd. moulins et payer à la descharge desd. de Lestrade et Dexmier à l'infirmier de l'abbaye de La Couronne la rente foncière duhe pour raison de la quarte partie desd. moulins à papier. — L'acte passé au bourg de La Couronne, en présence de François Chevalier, papetier.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1561 (4 mai). — ACTE d'association à moitié perte et moitié profit faite pour 9 ans entre François Chevalier, papetier, demeurant au village de Breuty, et Octovien Chevalier, son frère, aussi papetier, demeurant au village du Verger, paroisse de Puymoyen, et leurs femmes, pour l'exploitation du moulin que souloit tenir Laurent de Lestrade au village de Breuty, dont la ferme leur avoit esté faite par Léonard Lamy.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1561 (4 mai). — TRANSACTION sur procès par laquelle Laurent Baillet, papetier, demeurant à La Rochandry, paroisse de Mouthiers, renonce à la ferme qui lui avait été consentie, pour neuf ans, du moulin à papier que souloit tenir Laurent de Lestrade, le..... 1560, par François Moreau, charpentier, demeurant au village de Breuty (lequel moulin, depuis lad. ferme, avait été transporté par échange à Léonard Lamy par ledit Moreau), moyennant que led. Moreau s'est engagé de payer aud. Baillet la somme de 12 écus soleil, valant la somme de 30 ** tournois, pour tous ses dépens, dommages et intérêts, procédant tant de ce qu'il n'a joy de lad. afferme pendant lesd. 9 années que des dépens, dom-

mages, journées et vacations que led. Baillet pourroit avoir faits et encourus pardevant MM. les juges présidiaux à la poursuite de lad. cause.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1561 (4 mai). — Acte par lequel Laurent Baillet, papetier, et François Moreau, charpentier, s'accordent sur le choix de quatre commissaires auxquels ils donnent charge de vider en huit jours leurs différends au sujet des dépens, dommages et intérêts que led. Baillet requérait contre led. Moreau, tant pour n'avoir pas joui de l'afferme de Breuty que pour les frais de la poursuite de la cause, et nomment, le premier, Pierre Merlet et Étienne de Prouzac, papetiers, le second, Micheau Mazeau et Léonard Banain, aussi papetiers. — L'acte fait en présence de Jehan Moreau, dit de Vaux, et de Pierre du Cros, papetiers.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1561 (17 juillet). — Transaction par laquelle François Chevalier cède à Octovien Chevalier, son frère, et à Jeanne Gelinard, sa femme, pour mettre fin aux dissentiments qui s'étaient élevés entre eux, la moitié qu'il avait dans l'exploitation des moulins de Breuty dits de Lestrade, et sa part dans le cheptel dudit moulin, moyennant la somme de 35[tt] tournois.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1561 (19 septembre). — Échange fait entre François Moreau, dit Pauvoix, charpentier et faiseur de moulins à papier, et Laurent David, drapier, demeurant au village de Breuty, d'un lopin de terre, contenant 1/2 journal, situé aux Chastains, paroisse de Pallueau, contre un lopin de jardin et verger situé au village de Breuty.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

16 février 1561 (1562). — Acte par lequel Laurent David, marchand moulinier, demeurant au village de Breuty, donne à Colas Pichon, aussi moulinier, demeurant au village de Mougnac, à faire à moitié son moulin à drap à 2 1/2 piles, situé au village de Breuty, tenant aux moulins à papier de Jehan Moreau, dit Pauvoix.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

2 mars 1561 (1562). — Vente d'une maison et jardin situés à Breuty, faite par Étienne Bourdier, dit Laurangier, papetier, à présent demeurant à Pallueau, à Pierre du Cros, marchand papetier, demeurant en la paroisse de La Couronne, moyennant 40[#].

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1562 (26 avril). — Transaction par laquelle Jehan Moreau, charpentier et faiseur de moulins à papier, qui avait affermé les moulins de Breuty appelés de Lestrade à Octovien Chevalier, papetier, sous l'obligation pour ce dernier de lui fournir 60 charges de papier fin à la marque du navire, se désiste de ce droit et permet aud. Chevalier de disposer à son plaisir du papier qu'il fera et pourra faire, et l'autorise à livrer au sieur Vincent Jamyn les 25 charges de papier qu'il lui restait à livrer sur une vente de 60 charges de papier à lad. marque, moyennant que led. Chevalier paiera aud. Moreau une somme de 12 écus d'or sol. — L'acte fait en présence de Jean Moreau, dit de Vaux, Pierre des Roches, Laurent de Lestrade, Antoine Rivière et Jehan Jamyn, papetiers, de la paroisse de La Couronne.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1562 (27 décembre). — Vente, moyennant la somme de 8[#] 8 sols tournois, faite par Jehan Ratier, marchand papetier, demeurant au village de Breuty, à Jean

Moreau, dit Pauvoix, charpentier et faiseur de moulins à papier, d'un lopin de chénebault assis aud. village.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

25 janvier 1562 (1563). — Bail à ferme pour un an d'une petite maison à Breuty, fait moyennant 37 sols tournois, par François Chevalier, papetier, demeurant à Girac, à Pierre du Cros, aussi papetier, demeurant à Breuty.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

28 janvier 1562 (1563). — Acte de partage fait entre Jehan Ratier, marchand papetier, et Jehanne Baillet, sa femme, d'une part, demeurant au village de Breuty, et Laurent Baillet, aussi papetier, demeurant à présent au bourg de La Rochandry, des biens, domaines, héritages, moulins à papier, maisons et leurs appartenances, dont sont morts vêtus feus Jehan Baillet et Marguerite Seunyn, père et mère desd. Jehanne et Laurent Baillet. — Dans le lot de Laurent Baillet est compris le petit moulin à papier frappant à 3 piles étant au-dessus le grand moulin à papier, un lopin de jardin et la moitié de la grande maison où à présent se trouvent lesd. Ratier et Baillet, sad. femme. — Dans le lot de Ratier se trouve le grand moulin à papier battant à 6 piles, avec les chaudières, presses et autres ustensiles servant auxd. moulins à papier. — Led. acte passé en présence d'Octovien Chevalier, de Colin Pigier et de Colas Martin, papetiers, demeurant au village de Breuty.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1563 (12 avril). — Vente, moyennant 35#, faite par Laurent Baillet, marchand papetier, et Perrine Grolard, sa femme, demeurant à présent au village de Breuty, à Colas Negrier, marchand hôtellier, demeurant au bourg

de La Rochandry, d'une maison, couverte de tuiles, à La Rochandry, et de 2 lopins de terre et chenebaud situés aud. lieu.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1563 (1er octobre). — FERME faite par Galand Dupas, au nom et comme commissaire du moulin de Lestrade, à Jean Raimond, des fruits, revenus et émoluments dud. moulin de Lestrade; lad. ferme et vente de fruits faite en conséquence de la saisie faite sur lesd. lieux à la requête du sieur des Écuyers, religieux et infirmier de l'abbaye de La Couronne.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait de l'inventaire des titres de ladite abbaye.)

7 janvier 1564 (1565). — RECONNAISSANCE donnée par François Moreau à l'infirmier de l'abbaye de La Couronne : 1° d'une rente seigneuriale, annuelle et perpétuelle de 7 sols 6 deniers, payable à Noël, affectée sur une pièce de terre et jardin se joignant, où sont bastis et édiffiés des moulins à papier avec leurs bastiments, contenant 74 carraux ou environ, assis au village de Breuty; 2° d'une autre rente seigneuriale de 5# et 2 rames de papier fin et 3 poules, payable à chaque jour et feste de St-Jean, affectée sur une pièce de terre et jardin, le tout se joignant, contenant 120 carraux ou environ, assis au village de Breuty, où à présent il y a un moulin à papier, basti, construit et édiffié de maison, et une grande maison appellée la maison neuve; 3° d'une autre rente de 2 sols et un........, payable à la St-Jean, affectée sur une maison couverte de tuiles creuses, avec ses fonds, solles, entrées, issues, et un jardin étant par le devant joignant à lad. maison, le tout assis audit village de Breuty.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait de l'inventaire des titres de ladite abbaye.)

1565 (6 juillet). — Bail à rente par François Calluau, sr du Plessis et de L'Oizellerie, et y demeurant, paroisse de La Couronne, à Hélion (*alias* Hélie) Lamy, papetier, et Françoise de Guin, sa femme, du moulin à papier appellé le grand et petit moulin de Breuty, autrement dit de Boulet, maison, grange, ouche, jardin et leurs appartenances, moyennant 40# tournois, 2 rames de grand papier, bon et marchand, et 6 chapons de rente foncière, annuelle et perpétuelle, payable à la St-Michel, et en outre de payer et servir à l'infirmier de l'abbaye de La Couronne les rentes seigneuriales et foncières à lui dues sur lesd. lieux.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait de l'inventaire de ladite abbaye.)

1577 (16 juin). — Déclaration par laquelle Hélie Lamy, marchand papetier, demeurant au village de Breuty, paroisse de La Couronne, reconnaît tenir de Jean Calluau, conseiller et aumônier ordinaire de la Reine et abbé de La Couronne, c'est à savoir : 1° les moulins à papier appelés second et petit moulin de Breuty, autrement dit de Boulet, garnis de 10 piles, une chaudière servant à usage de papier, une cuve, presses, cordes et autres meubles et ustanciles nécessaires auxd. moulins à papier, maisons, ouches, granges, jardrins, leurs appartenances et dépendances, et une pièce de terre et ouche joignant les jardrins et appartenances desd. moulins à papier que cy-devant le sieur Duplessis avoit acquis des hoirs feu Mathurin Dupas, le tout assis au village de Breuty, paroisse de La Couronne, sous le devoir d'une rente utile, foncière, annuelle et perpétuelle de 40# tournois et 3 rames 5 mains de grand papier fin, raisonnable et marchand; 2° le cours de l'eau et sauts où sont tournant et virant lesd. moulins à papier audit village de Breuty, sous

le devoir d'une rente seigneuriale et foncière de 22 sols 6 deniers et 5 mains de grand papier, bon et fin, et à la charge que led. Lamy a promis et sera tenu payer la rente foncière par chacun an pour raison de la situation et lieux où sont bastis lesd. moulin à papier, jardrins, terres et ousches que le sieur Duplessis avoit acquis desd. hoirs et dud. feu Mathurin Dupas, à l'infirmerie de lad. abbaye de La Couronne, de qui sont tenus et mouvants lesd. lieux à rente directe et foncière, et sera tenu de décharger les hoirs dud. feu sieur Duplessis et les leurs, comme iceluy Lamy cy-devant avoit promis et comme il est contenu par la reconnaissance dernière faite et signée : Dexmier, notaire royal, du dernier de juin 1574. — Ne pourra non plus vendre, transporter ni aliéner à quelque titre que ce soit lesd. moulins à papier, jardrins et appartenances sans l'exprès consentement dud. révérend abbé.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne.)

1578 (17 juin). — Reconnaissance donnée par François Chevalier, marchand papetier, demeurant à Girac, paroisse de La Couronne, au nom et comme tuteur des enfants de feu Antoine Chevalier, papetier, et de la Seguinard, sa femme, à Jean de Calluau, abbé de N.-D. de La Couronne, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de François Calluau, sr du Plessis et de L'Oizellerie, d'une rente foncière, annuelle et perpétuelle de 22 ₶ 10 sols, une rame 1/2 de papier, grand et bon, payable à la recette au lieu noble de L'Oizellerie, à la St-Michel et à Pâques, affectée sur les trois quatrièmes parties d'un moulin à papier, bastiment, ouches et terres en dépendant, situés au village de Breuty, paroisse de La Couronne, et sur les trois quatrièmes parties d'une maison neuve, autrement appellée les Étandons et l'Éparoir à papier, avec ses dépendances et terre y

joignant, situés aussi aud. village de Breuty, devant led. moulin.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne ; extrait de l'inventaire des titres de ladite abbaye.)

1708 (21 octobre). — Copie informe d'un acte de vente faite par dame Marie Gaudichau, veuve de Jean Delafond, demeurant au bourg de La Couronne, à François Declide, marchand papetier, et à dame Marie Lenoir, son épouse, d'un moulin à papier appellé de Lestrade, situé au village de Bruty, consistant en une rouhe de moulin, maison, étandoir, écuries et autres bastiments en dépendant, moyennant la somme de 1,500$^{\#}$, et en outre une rente de 2 rames de papier au grand cornet, 3 gelines et 5$^{\#}$ en argent, due annuellement aux religieux de La Couronne, et 10$^{\#}$ de légat à la cure de lad. paroisse, et autres charges expliquées aud. acte.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait de l'inventaire des titres de ladite abbaye.)

1725 (17 novembre). — Copie informe d'un acte de vente faite par Jean Declide, marchand papetier, et Rose Benassit, sa femme, demeurant au moulin à papier de Lestrade, situé au village de Breuty, paroisse de La Couronne, à Honoré Thenault, marchand, bourgeois de la ville d'Angoulême, dudit moulin à papier de Lestrade, consistant en maison, bastiments, jardins, terres, prés et vignes, avec toutes ses circonstances et dépendances, moyennant le prix, clauses, charges et conditions expliqués audit contrat.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait de l'inventaire des titres de ladite abbaye.)

1737 (13 mai). — Reconnaissance donnée par Pierre Texier, marchand, faisant tant pour lui que pour son

frère, demeurant en la ville d'Angoulême, à Jean Hulin, infirmier de l'abbaye de La Couronne, d'une rente seigneuriale et foncière de 5 ᵗᵗ et 2 rames de papier au grand-esphere *(sic)* et 3 gelines, le tout payable à chaque jour et feste de St-Michel, affectée sur un moulin à papier appellé de Lestrade, avec ses dépendances quelconques, assis au village de Bruty, avec un jardin et pré y joignant ;

Plus d'une autre rente seigneuriale et foncière de 25 sols, payable aussi à chaque jour et feste de St-Michel, affectée sur un bastiment dans lequel il y a deux moulins à blé, l'un blanc et l'autre noir, et un petit jardin joignant ledit moulin, situé aussi audit village de Bruty.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne ; extrait de l'inventaire des titres de ladite abbaye.)

7. — LE GRAND-GIRAC.

1557 (10 juillet). — JUGEMENT de la cour de l'abbaye de La Couronne, portant condamnation contre Guillaume Clément, comme mari de Jeanne Dupuys, Hélie Dupuys et Marguerite Dupuys, de payer à l'abbaye, à chaque fête de St-Michel, une rente annuelle et perpétuelle de 7 ᵗᵗ 10 sols tournois, 10 meules de cercles, 6 pour pipes et 4 pour barriques, 2 chapons et 2 gelines, « à cause et pour raison du village du Grand-Girac, moulins, mestairie d'icelluy, appartenances et dépendances, avec leurs airaux, aisines, entrées et issues, le tout joignant et contigu l'un à l'autre, assis es paroisses de St-Michel-d'Entraigues et de La Couronne, » et de différentes pièces de terres et prés situés dans le voisinage.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne ; papier terrier, f° 229 et suivants.)

1561 (3 juillet). — Ferme faite pour 3 ans par Guillaume Vincent, laboureur, demeurant au village de Breuty, à Jehan Serisier, papetier, demeurant aux moulins à papier de Girac, chez Pierre du Cros, me papetier, d'une maison et jardin situés au village de Breuty, moyennant 25 sols tournois par an.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne)

1561 (5 novembre). — Ferme pour 9 ans, faite par Jehan Moreau, marchand papetier, demeurant aux moulins à papier de Léonard Cothier, à François Chevalier, papetier, demeurant au village de Breuty, et à Jehan Roy, aussi papetier, demeurant en la paroisse de Mouthiers, « du moulin à papier tournant et virant, battant à 6 piles, avecq ses aisines, entrées et issues, cuves, 2 presses, trappans de coucheur, une seilh pour lever le papier, 2 chaslitz faitz à tellages, 2 petits bancs, un liçoyr, une chaudiere tenant 6 ou 7 seilhaux d'eaue ou environ, les estandoirs garnis de perches et cordages et tous autres ustensiles servans à moulin à papier, le tout assis aux moulins à papier de Girac, avec toutes et chacunes les appartenances de jardins, chenebault et 1 piece de pré assise en la riviere de Girac, » moyennant le nombre et quantité de 4 charges, à 20 rames pour chaque charge, de papier bon, fin et marchand, à la grand-espere *(sic)*, à payer par quartiers et égales portions, le tout rendu, mené et conduit par lesd. preneurs en la maison des hoirs feu Charles Grezille, au lieu de St-Cybard, à leurs dépens. Et sera led. Moreau tenu fournir pendant led. temps, quand besoing sera, de rouhes, arbres, pilles, presses et jambes de presses, et tout le reste qu'il sera nécessaire faire et réparer aud. moulin pendant led. temps lesd. preneurs seront tenus le faire faire à leurs despens, sauf que à présent led. Moreau sera tenu pour

une fois seulement faire garnir les estandoirs qui sont sur led. moulin battant, et une fois lesd. estandoirs réparés, seront lesd. preneurs tenus de les entretenir et rendre au bout dud. terme en mesme estat qu'ils les ont pris; et si besoing est mettre des telles aux fenestres des estandoirs, icelluy Moreau sera tenu les fournir pour une fois seulement, et s'il en faut par amprès, lesd. preneurs les fourniront à leurs despens, et rendront lesd. moulins au mesme estat qu'ils les prendront, et seront tenus faire toutes réparations qui seront nécessaires auxd. moulins à leurs despens, fors de ce qui est dict cy-dessus. — Et est dict entre lesd. parties que si pendant le temps d'ung an lesd. moulins et apartenances estoient ostés par offre de retraict lignager aud. Moreau par les lignagers des sieurs Clément et du Puys, en ce cas lesd. preneurs seront tenus vider lesd. moulins sans demander aucuns dommages et intérêts; ains seront tenus payer [leur ferme] au prorata et selon le temps qu'ils en auront joy, et seront tenus bailler pleges et cautions aud. Moreau suffisans et capables pour le payement et entretenement de ce que dessus dans la St-Martin prochaine venant, à peine de tous despens, dommages et intérêts.

Et aussi est dit si pendant led. temps lesd. preneurs ou l'ung d'eux se séparoit et s'en alloit hors desd. moulins à papier et que l'aultre demeurast, il seroit obligé de vider les lieux, ne pouvant y demeurer autrement que tous deux ensemblement à peine des dommages et intérêts.

En outre, lesd. preneurs ont vendu par ces présentes aud. Moreau tout le papier qu'ils feront esd. moulins pendant led. temps de 9 ans, savoir : le papier au grand-espere, la somme de 11 ₶ 15 sols tournois la charge; la charge de papier au navire, de mesme grandeur que la marque dud. Moreau, 9 ₶ 15 sols tournois, et la charge

du papier du grand gros-bon, 10 ᵗᵗ 15 sols tournois. Sur laquelle vente led. Moreau a promis advancer auxd. preneurs, dans un mois, la somme de 100 ᵗᵗ et payer le reste au fur et à mesure des livraisons.

L'acte passé en présence de Collas Dalidet, marchand papetier, et autres témoins.

1562 (28 mai). — CESSION faite à Jehan Moreau, dit de Vaux, par Jehan Roy, de sa moitié de lad. afferme ci-dessus déclarée, moyennant la somme de 15 ᵗᵗ pour la moitié du cheptel dud. moulin. — Acte fait en présence de Laurent de Lestrade, papetier.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1562 (19 avril). — ACTE par lequel Jehan Chevalier et Jehan Roy, papetiers, demeurant aux moulins à papier de Girac, lesdits moulins appartenant à Jehan Moreau, dit de Vaux, s'engagent à prendre dans leurs moulins pendant 3 ans Pierre Boucyron, demeurant à Pallueau, comme apprenti, de le nourrir et entretenir pendant led. temps, et de lui apprendre le métier de papetier comme un bon père de famille est tenu et a acoutumé faire, de le blanchir et coucher comme leurs autres serviteurs papetiers, moyennant que led. Boucyron a promis servir lesd. Chevalier et Roy de son métier d'apprenti papetier comme un bon fils doit faire, et que Héliot Boucyron, frère dud. Pierre, papetier, demeurant à Pallueau, a promis payer pour sond. frère auxd. Chevalier et Roy la somme de 60 sols tournois, savoir la moitié dans un an et demi, et l'autre moitié à la fin du terme desd. 3 ans, au bout desquels 3 ans d'apprentissage lesd. Chevalier et Roy seront tenus bailler aud. Boucyron « ung saye de gris, une paire de chausses de drap blanc, hault et bas, ung pourpoint de toille doublé, 2 chemises de toile de prullain (?), ung bonnet valant 10 sols tournois et une paire de soliers,

et le fournir de sabots pendant led. temps de 3 ans, » et en cas que lesd. moulins de Girac, appartenant aud. sieur Moreau, lui fussent ôtés par offre de retrait lignager, et que lesd. Roy et Chevalier fussent obligés de vider les lieux, led. sieur Boucyron sera tenu de s'en aller, sans aucune indemnité et sans aucun salaire, et le présent contrat sera considéré comme non avenu.

Un advenant du 30 janvier 1563 (1564) casse et annule d'un commun accord le contrat ci-dessus, sans aucune indemnité de part et d'autre.

Ledit acte passé en présence de Jean Moreau, dit de Vaux, et de Pierre Allain, papetiers.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1562 (28 mai). — Ferme pour 5 ans, faite par Jehan Moreau, dit de Vaux, marchand papetier, demeurant aux moulins à papier de Cothier, à François Chevalier, papetier, demeurant à Girac d'un moulin à papier, virant et batant à 6 pilles, avec ses apartenances et dépendances tant de héritages que des meules et ustensiles étant esd. moulins servant à mestier de papetier, comme les cuve garnie d'un cercle de fer, presses, touppains de coucheur, une scelle pour lever le papier, 3 chaslitz faits à tablagés, 2 petits bancs, ung lissoyr, une chaudière tenant 6 ou 7 seilhaux d'eaue ou environ, les estandoyrs garnys de perches et cordages et tous autres ustensiles servans à moulins à papier, le tout assis aux moulins à papier de Girac, paroisse de La Couronne, avec les appartenances desd. moulins, jardins, chénebault et une pièce de pré assise en la rivière de Girac, tout ainsi et par la forme que les autres fermiers avoient acoustumé en jouir par les mains de Me Guillaume Clément; lad. ferme faite moyennant le nombre de 4 charges de papier, à 20 rames pour charge, bon, fin et marchand, à la marque

du grand-espert et de mesme grandeur que la forme du papier dud. Moreau et à sa marque du grand-espert, livrable par quartier à St-Cybard, près Angoulême, dans la maison des hoirs feu Charles Grezillier. — Dans le cas où les lignagers voudraient retirer par offre led. moulin dud. Moreau, led. Chevalier serait obligé de vider les lieux sans indemnité, et en ne payant sa ferme que pour le temps qu'il en aurait joui. — Led. Moreau sera tenu pendant led. temps de fournir, quand besoin sera, de roues, arbres, pilles, grippes, platines, presses, jambes de presses ; et tout le reste qui sera nécessaire de faire réparer pendant led. temps, led. Chevalier sera tenu de le faire à ses dépens, et de rendre le moulin, à l'expiration de sa ferme, dans le même état qu'il l'a pris. Si besoin est de mettre des toiles aux fenêtres des étandoirs, led. Moreau les fournira une fois seulement à ses dépens, et les autres fois, ces réparations seront au compte dud. Chevalier.

Led. Chevalier vend en outre aud. Moreau tout le papier qu'il fera aud. moulin pendant led. temps de 5 ans, savoir : la charge de papier au grand-espert, à 11 ₶ 15 sols tournois ; la charge du papier au navire et de même grandeur que celle dud. Moreau, à 9 ₶ 15 sols ; la charge du papier grand gros-bon, à 10 ₶ 15 sols ; et la charge du petit papier, à 7 ₶ tournois ; led. papier livrable et conduit aux frais dudit Chevalier à St-Cybard. — Sur cette vente led. Moreau paye comptant 103 ₶ tournois ; et il sera par suite rabattu sur chaque charge de papier la somme de 20 sols tournois ainsi, et le prix en sera payé aussitôt après la livraison. — Dans le cas où les charges étant prêtes, led. Moreau ne voudrait pas les payer, led. Chevalier aurait le droit de les vendre à qui bon lui semblerait. — L'acte passé en présence d'Octovien Chevalier et de Jehan Roy, papetiers.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

16 juin 1628. — Bail judiciaire à ferme des moulins à papier de Girac et autres biens appartenant aux enfants mineurs de feu Léonard Dallidet et de Laurence Gallois, consenti à Pierre Dallidet, marchand, pour 3 ans, moyennant 335 ᵗᵗ par an.

(Fonds du présidial d'Angoulême ; baux judiciaires.)

7 novembre 1631. — Acte portant anoblissement du village et de la prise du Grand-Girac.

(Minutes de Cherade, notaire à Angoulême.)

24 juillet 1670. — Dénombrement du fief noble de Girac, consistant, entre autres choses, en « 2 moulins à papier avec leurs battants, cuves, bâtiments, étendoirs, etc., l'un appelé des Brandes, consistant en deux roues, et l'autre appelé de Girac, consistant en 4 roues. »

(Minutes de Daniel Cladier, notaire à Angoulême.)

8. — SAINT-MICHEL.

1656 (10 novembre). — Vente faite par Mre Henri-François de Gentils, chevalier, sgr de Langallerie, à sire Dericq Janssen, marchand, d'une portion du moulin à papier appelé St-Michel, lequel est situé sur la rivière qui descend de l'étang de St-Michel au fleuve de Charente, moyennant 9,000 ᵗᵗ.

Et par le même acte led. seigneur de Langallerie a cédé à titre d'échange aud. Gencin :

Le surplus du bâtiment et battant dud. moulin à papier de St-Michel ;

Une pièce de pré joignant audit moulin et une pièce de bois appelé de Montsoreau ; plus une autre pièce de pré et bois appelés les bois et prés de Basseau ; le tout tenu et possédé par led. sr de Langallerie noblement.

Convenu que led. s^r Dericq Janssen tiendra et relèvera dud. s^gr de Langallerie la portion dud. moulin, prés et bois, au devoir de 5 sous de rente seigneuriale, directe et foncière.

Lad. copie informe passée devant Jolly et Sicard, notaires à Angoulême.

(Reg. in-f°.)

22 juin 1671. — Acte reçu Delaconfrette, notaire royal, par lequel Jehan Jamain et Denise Rossignol, sa femme, demeurant ensemble au moulin à blé de Me David Debor, s^r de La Noue, sis en la place de St-Michel-d'Entraigues, fermiers dudit moulin, s'associent pour l'exploitation de lad. ferme Me Étienne Touseau, m^e papetier, demeurant au moulin à papier du s^r Jansen (moulin de St-Michel), à la charge et condition que ledit Touseau payera la moitié du prix de la ferme dud. moulin à blé à maître Pierre Clausure, m^e papetier, demeurant au moulin de Montbron, paroisse de St-Martin-les-Angoulême, chargé de procuration dud. Debor.

(Fonds du présidial d'Angoulême; prévôté, baux judiciaires.)

VI.

MOULINS SUR LA BOÊME.

1. — BOUTAUD.

1699 (30 avril). — Procès-verbal fait, à la requête de Raymond de Salignac, écuyer, s^r du Devais, du lieu noble de Boisbelet, circonstances et dépendances, moulins à papier et à bled, appelés de Boutaud, situés

au bourg de Mouthiers, et dont il s'était rendu adjudicataire par arrêt du Parlement de Bordeaux du 4 septembre 1698.

(Minutes de Paranteau, notaire à Mouthiers.)

2. — LA ROCHANDRY.

1561 (19 décembre). — VENTE faite à Jehan Moreau, charpentier et faiseur de moulins à papier, demeurant au village de Breuty, par Antoine Dexmier, marchand papetier, demeurant à La Rochandry, de 3 charges de papier bon, fin et marchand, à la marque du navire, conduit en la maison dud. Moreau, au village de Breuty, et livrables une charge le 8 avril, une charge le 8 mai et une charge le 8 juin, pour le prix de 9 ᵗᵗ 18 sols tournois, sur laquelle dite somme led. Moreau a payé comptant la somme de 110 sols tournois.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1695 (22 août). — ACTE par lequel Pierre Sallée, me papetier, demeurant au moulin à papier de Tudebœuf, vend à Pierre Vergnaud, aussi me papetier, demeurant au moulin à papier de La Rochandry, paroisse de Mouthiers, une pièce de pré sise proche la petite rivière, pour le prix de 160 ᵗᵗ. — Ladite vente faite au moulin de La Rochandry, en présence notamment de Jean Pasquet, compagnon papetier.

(Minutes de Paranteau, notaire à Mouthiers.)

1696 (22 janvier). — ACTE par lequel Henri de Forgues de Lavedan, chevalier, sgr de La Rochandry, arrente à Pierre Vergnaud, me papetier, demeurant au moulin à papier de La Rochandry, appartenant audit seigneur baron de La Rochandry, une pièce de terre,

chaumes et rochers, moyennant 9 mesures de froment, bon blé.

(Minutes de Paranteau, notaire à Mouthiers.)

1697 (18 août). — CONTRAT de mariage de Genis Cheron, compagnon papetier, demeurant au Maine-Bertrand, paroisse de Mouthiers, avec Françoise Couprie.

(Minutes de Paranteau, notaire à Mouthiers.)

1698 (4 août). — CONTRAT de mariage de Jean Riffaud, praticien, neveu de Pierre Sallée, me papetier, demeurant au moulin à papier de Tudebœuf, avec Jeanne Vergnaud, fille de Pierre Vergnaud, me papetier, et de Jeanne Moreau, demeurant au moulin à papier de La Rochandry.

(Minutes de Paranteau, notaire à Mouthiers.)

1700 (14 novembre). — ACTE par lequel Hélie Mauze, compagnon papetier, et Simonne Bajazeau, sa femme, demeurant à La Rochandry, vendent à Claude Morineau, demeurant à La Chauveterie, une pièce de vigne, moyennant 45 ᵗᵗ.

(Minutes de Paranteau, notaire à Mouthiers.)

1702 (21 septembre). — TESTAMENT de Genis Cheron, compagnon papetier, demeurant au Maine-Bertrand, paroisse de Mouthiers.

(Minutes de Paranteau, notaire à Mouthiers.)

1705 (15 septembre). — TRANSACTION entre Henri de Forgues de Lavedan, chevalier, sgr baron de La Rochandry, et Jeanne Moreau, veuve de Pierre Vergnaud, me papetier, demeurant au moulin à papier de La Rochandry, appartenant aud. seigneur, au sujet de la contenance d'une pièce de terre arrentée à lad. femme.

(Minutes de Paranteau, notaire à Mouthiers.)

1705 (15 septembre). — PROCÈS-VERBAL de l'état de lieux du moulin à papier de La Rochandry, fait, à la requête de Jorois Riffaud, me papetier, qui avait affermé ledit moulin appartenant à Henri de Forgues de Lavedan, baron dudit lieu, en présence de Raymond de Forgues de Lavedan, chanoine prébendé de l'église cathédrale d'Angoulême et prieur du prieuré de St-Hilaire de Mouthiers, oncle dud. seigneur. — Deux cuves.

(Minutes de Paranteau, notaire à Mouthiers.)

1746. — MOULIN à papier, avec 1 cuve, 2 rouhes et 10 pilles, 2 chambres basses, cellier, four, toits, étandoirs, héraud, jardin et pré, tenant d'un costé à la vieille rivière, d'autre costé aux roches appelées du Rossignol et aux prés et chénevière du sieur Debresme, des deux bouts aux prés et bois de réserve des enfants mineurs de feu M. le comte de Montbron, appartenant aux mineurs de Montbron, contenant moulin, bastiments, héraud, jardin et pré, 6 journaux 64 carreaux.

(Archives départementales; fonds de l'intendance de Limoges; série C, article 212; arpentage de la paroisse de Mouthiers, n° 757.)

3. — TUDEBŒUF.

1644 (20 septembre). — DÉCLARATION par laquelle Pierre Declides, marchand, demeurant au moulin à papier de Lacourade, avoue tenir des RR. PP. Jésuites du collége de Clermont, auquel est unie l'abbaye de La Couronne, « les moulins à blé et bastimens édiffiés du village de Tudebœuf, assis en la paroisse et juridiction de La Couronne, sur la rivière de Boisme, au-dessus le pont de La Courade, avec leurs cours d'eau dessus et dessoubz, betz et rebetz, eaues et pescheries et leurs

autres appartenances et dépendances quelconques, » et autres pièces de terre et prés environnants.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait du papier terrier de ladite abbaye, f° 301 r° et suivants.)

Après 1644. — NOTE placée à la suite du terrier de l'abbaye de La Couronne fait en 1556 et années suivantes :

Par condamnation donnée par le juge de La Couronne, le 4e janvier 1558 (1559), contre Jean et Morice Mondin et autres deffendeurs, iceux deffendeurs auroient esté condamnés de bailler et payer aux abbé, religieux et couvent de lad. abbaye, seigneurs dud. lieu, 4 livres 18 boisseaux froment, 8 chapons et 2 gelines de rente annuelle et perpétuelle par chescun an en chescun jour et feste de St-Michel, à cause et pour raison des moulins à bled, bastimens et édiffices du village de Tudebœuf, assis en la paroisse et jurisdiction de lad. Couronne, avec leurs cours d'eau dessus et dessoubz, betz, rebetz, eaues, pescheries et aultres appartenances quelconques, estant en la rivière appellée de Boisme, au-dessus le pont de La Courade, et autres lieux portés par lad. condamnation; des descendants desquels Mondin, Pierre Declides, marchand papetier, auroit acquis lesd. moulins et lieux, et en a rendu déclaration le 21e septembre 1644 par devant le notaire à ce commis, où par icelle led. Declides reconnoist tenir à rente desd. RR. PP. Jésuistes, à cause de lad. abbaye, lesd. moulins de Tudebœuf et autres lieux, comme ils sont portés par lad. condamnation. — Il est à préjuger, ainsi qu'on croit, que led. Declides n'a acquis lesd. moulins à bled de Tudebœuf, à présent composés de 2 rouhes, qui ne peuvent mouldre toutes deux à la fois, que pour édiffier des moulins à papier, ayant déjà achepté des matériaux propres pour cest effect.

1668 (23 février). — Déclaration par laquelle Dericq Janssen, marchand, bourgeois de la ville d'Angoulesme, et y demeurant, reconnaît tenir des RR. PP. Jésuites du collége de Clermont, sis en l'Université de Paris, auquel est unie l'abbaye de La Couronne, c'est assavoir entre autres choses :

« Les moulins à papier de Tudebœuf, autrefois moulins à blé, avec les bastiments et édifices dud. village de Tudebœuf, en la paroisse et juridiction de La Couronne, estant au-dessus le pont de La Courade, le cours d'eau dessus et dessous, bez et rebez, pescheries et autres apartenances quelconques, tenant et confrontant de toutes parts aux domaines dud. sieur Dericq dont la teneur ensuit... »

(Minutes de Daniel Cladier.)

31 mars 1712. — Procès-verbal du moulin à papier de Tudebœuf, qui avait été saisi sur Théodore Jansen et Anne Dioré, son épouse, et livré aux enchères à Michel Sallée, me papetier du bourg de La Palurie, paroisse de Salles, au prix de 160 ₶ de ferme par an. — Il était encore fermier en 1715.

(Fonds du présidial d'Angoulême ; procédure.)

1754 (30 janvier). — Déclaration par laquelle Anne Villain, fille majeure, demeurant au logis de Luchet, paroisse de Criteuil, reconnaît par l'intermédiaire de son fondé de procuration Armand Dervaud, inspecteur général de la manufacture royale de papiers d'Angoumois, demeurant au faubourg de L'Houmeau, tenir de l'abbaye de La Couronne,

Les moulins à papier de Tudebœuf, avec les bastiments et édifices dud. village en la paroisse de La Couronne, tout au-dessus le pont de La Courade, le

cours d'eau au-dessus et au-dessous, becs et rebecs, pescheries et autres appartenances quelconques, tenant et confrontant de toutes parts aux domaines de lad. delle Villain, comme représentant Dericq Janssen,

Au devoir de 18 boisseaux de froment, mesure d'Angoulême, 4# argent, 8 chapons et 2 poules de rente noble, directe et seigneuriale, payable chaque année à la recette de l'abbaye, à la fête de St-Michel.

(Minutes de Deroullède, notaire à Angoulême.)

4. — LA COURADE.

1643 (28 mai). — DÉCLARATION par laquelle Philippes Gautier, marchand de la ville d'Angoulême et y demeurant, reconnaît tenir des RR. PP. Jésuites du collége de Clermont, auquel a été unie l'abbaye de La Couronne, sous le devoir d'une 1/2 pipe de froment, 30 sols et 2 chapons, « certains moulins à papier estant anciennement en moulins à bled, appelés les moulins de La Courade, en la paroisse et juridiction de La Couronne, avec 3 journaux de terre près où lesd. moulins estoient bastis, en lesquels 3 journaux sont à présent bastis lesd. moulins à papier ; » — et pour la vérification de lad. déclaration led. Gautier a représenté une condempnation rendue en la juridiction de La Couronne, en date du 11e jour de mars 1556 (1557), signée : Dexmier, greffier, laquelle lui a esté rendue, n'ayant, quant à présent, autre titre comme ayant acquis lesd. lieux, puis peu de temps en çà estant prest faire plus ample information et montrer les lieux toutes fois et quantes qu'il en sera requis.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne ; extrait du papier terrier de ladite abbaye.)

Après 1644. — NOTE placée à la suite du terrier de l'abbaye de La Couronne fait en 1556 et années suivantes :

Par condamnation rendue par le juge de La Couronne, le 11e mars 1556, contre Jean Collin et Estienne Nepveu et Jean Brisset, dit Biraud, deffendeurs, iceux deffendeurs auroient esté condamnés de bailler et payer aux abbé, religieux et couvent de l'abbaye de lad. Couronne, seigneurs dud. lieu, 30 solz 6 boisseaux froment, mesure d'Angoulesme, et 2 chappons, par chescun an, en chescun jour et feste de Toussainctz, de rente annuelle et perpétuelle, à cause de 2 moulins à blé soubz une mesme couverture, virans et tournans, situés sur la rivière de la Grand-Boisme, au dessoubz le pont de La Courade, en ce comprins 3 journaux de terre proche dud. pont de La Courade, ayant demeuré despuis lad. condamnation lesd. moulins toujours à blé jusqu'en l'année 1641, que sire Philippes Gaultier ayant acquis des descendans desd. Nepveu et Brisset iceuxd. moulins à blé et lesd. 3 journaux de terre, il auroit iceuxd. moulins desmoli, fait changer de nature et lieu, converti en moulins à papier et basti en lesd. 3 journaux de terre, et au lieu de 2 moulins et rouhes en auroit basti trois. Pour quoy faire, il auroit le canal de lad. rivière mis au droit et iceluy grandement approfondy, et en ce faisant est cause de la perte et ruine totale d'une prairie de 300 journaux ou environ estant tenue à rente de lad. abbaye par plusieurs propriétaires, à cause qu'icelle prairie ne se peut à l'advenir arroser, comme elle faisoit anciennement et auparavant le remuhement desd. moulins, droicture de lad. rivière et approfondissement d'icelle. Pour le restablissement desquels moulins y a procès entre les Révérends Pères Jésuistes du collége de Clermont, sis en l'Université de Paris, auquel l'abbaye

de La Couronne est unie, et ledit Gaultier, despuis laquelle poursuite et pendant icelle, qui n'est encore vidée, ledict Gaultier auroit le 28e mai 1643, par devant le notaire à ce commis, rendu la déclaration desd. moulins, où par icelle il tient et advoue tenir desd. RR. PP. Jésuistes, à cause de lad. abbaye, des moulins à papier, estant anciennement en moulins à blé, appellés La Courade, n'ayant suivi les confrontations anciennes portées par ladite condamnation ne fait mention d'icelles, où il est à remarquer que lesd. 2 moulins à blé desmolis n'estoient construits et édifiés dans lesd. 3 journaux de terre portés par lad. condamnation, comme sont de présent les moulins à papier nouvellement construits et édiffiés par led. Gaultier, et que le chemin porté et cotté par lad. déclaration qui fait l'une des confrontations à présent desd. 3 journaux de terre et moulins le faisoit aussi anciennement desd. 3 journaux de terre auparavant la desmolition desd. moulins à bled, et passoit entre iceuxd. 3 journaux de terre et lesd. moulins, en allant du village de La Courade en la rivière dud. lieu, laissant lad. terre à senextre et lesd. moulins à dextre. Pour raison desquels 3 journaux de terre les propriétaires et détenteurs d'icelle payoient 1 boisseau froment et quelque argent et volaille, lequel froment, argent et volaille estoit esgallé séparément, et les propriétaires desd. moulins pour iceux payoient le surplus, ce qu'ils ont accoutumé de faire jusques à ce que led. Gaultier ait acquis lesd. 3 journaux de terre et moulins, ainsy que l'on a esté adverty despuis peu. Il est requis sçavoir des tenanciers de La Courade, premier que passer outre, si la route duhe pour raison dudit moulin estoit esgallée à part et celle duhe pour raison des 3 journaux à part, si l'on s'en veut servir et en avoir les esgallemens.

1667 (10 juin). — Déclaration par laquelle Philippe Gaultier, marchand, demeurant à Angoulême, reconnaît tenir des RR. PP. Jésuites du collége de Clermont, sis en l'Université de Paris, auquel est unie l'abbaye de La Couronne,

Le moulin à papier de La Courade, autrefois en moulin à blé, situé sur la rivière de Boisme, au-dessous le pont de La Courade, compris une pièce de terre contenant 3 journaux, située près le pont de La Courade, confrontant d'une part au chemin par lequel on va dud. pont de La Courade au bourg de La Couronne, à main gauche, d'autre à la chaume dud. lieu de La Courade, tenue à rente dud. collége à cause de lad. abbaye sous autre prise, d'autre et par le dessous aux prés dud. sieur Gaultier et à ceux des habitants dud. village de La Courade, mouvants des mêmes seigneurs sous la prise et village de La Courade, lesd. prés autrefois en chénevières,

Au debvoir, led. moulin avec ses apartenances et lesd. 3 journaux de terre sus confrontés, de 6 boisseaux froment, mesure d'Angoulême, 30 sols et 2 chapons de rente noble, directe, seigneuriale et foncière, payable à chascune feste de Toussaint auxd. RR. PP. Jésuites, en leur recepte de la maison abbatiale dud. lieu de La Couronne.

(Minutes de Daniel Cladier, notaire à Angoulême.)

1745. — Pierre Barry, me papetier et fabricant depuis 10 ans aud. moulin, appartenant aux entrepreneurs des manufactures royales des papiers d'Angoumois (le sr Henry probablement).

(Fonds du présidial d'Angoulême; enquêtes civiles.)

1753 (1er juillet). — Déclaration par laquelle Jean-Armand Dervaud, inspecteur général de la manufac-

ture royale des papiers d'Angoumois, demeurant au faubourg L'Houmeau, comme mari exerçant les droits de delle Marie-Thérèse Henry, et comme tuteur des enfants mineurs de Jacques Henry, aussi inspecteur de lad. manufacture, son beau-père, reconnaît tenir de l'abbaye de La Couronne,

Le moulin à papier de La Courade, situé sur la rivière de Boisme, au-dessous le pont de La Courade, compris une pièce contenant 3 journaux situés près le pont de La Courade, confrontant d'une part à la chaume de La Courade, de deux parts à la rivière qui descend de Tudebœuf aud. moulin de La Courade, et d'autre au chemin par lequel on va de la grande rivière au village de La Courade, laissant toujours lad. prise à main droite,

Au devoir de 6 boisseaux froment, mesure d'Angoulême, 30 sols en argent et 2 chapons de rente noble, directe et seigneuriale, payable chaque année à la recette de l'abbaye à la fête de Toussaint.

(Minutes de Deroullède, notaire à Angoulême.)

1790. — M. Henry de Villarmain, représentant le sr Gilbert de Vassigny pour le moulin à papier de La Courade et ses appartenances, doit à la Toussaint 1 ₶ 10 sous, 2 chapons et 6 boisseaux froment, plus 15 mesures de froment, pour un droit de saut à lui accordé par acte du 16 décembre 1783, reçu Meslier père, notaire royal.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait du censif de ladite abbaye, art. 273.)

5. — BEAUVAIS ET MARTIN.

1643 (28 mai). — Déclaration par laquelle Philippe Gaultier, marchand de la ville d'Angoulême,

Marie et Jeanne Gaultier, ses sœurs, Pierre, Abraham et Denis Gaultier, ses frères, tous héritiers sous bénéfice d'inventaire de feu Jean Gaultier et de Isabelle Ranson, leurs père et mère, reconnaissent tenir des RR. PP. Jésuites du collége de Clermont, auquel est unie l'abbaye de La Couronne, et sous le devoir de 15 sols tournois, payable chaque année à la fête de St-Michel, savoir est : 1° « un village et maisnement appellé de Beauvais, assis en la paroisse et jurisdiction de La Couronne, en lequel village y a plusieurs moulins à papier bastis et édiffiés et plusieurs autres bastiments de maisons, granges, airaux, aisines, entrées et issues, essards, eaux, chaussées, pescheries, cours d'eau, ousches, prés, jardrins et autres apartenances et dépendances ; » 2° 6 journaux de prés près led. lieu de Beauvais ; 3° 3 journaux de terre près lesd. moulins ; 4° une pièce de pré sise au-dessus desd. moulins, au lieu dit l'étang de Boisresnier ; 5° une pièce de terre de 9 journaux située en la rivière du Pont-des-Tables.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne.)

Après 1644. — Note placée à la suite du papier terrier de l'abbaye de La Couronne, fait en 1556 et années suivantes :

« Par condamnation rendue pardevant le juge de La Couronne, le 4e janvier 1557 (1558), contre Jean Dexmier, prebstre, André et Jean Dexmier freres, et autres deffendeurs, iceux deffendeurs auroient esté condamnés de bailler et payer aux abbé, religieux et couvent de l'abbaye de La Couronne, seigneurs dud. lieu, par chescun an ou chescun jour et feste de St-Jean-Baptiste et Noël, 2 pipes froment et 37 sols de rente annuelle et perpétuelle, à cause et pour raison d'un maisnement assis en et au dedans la paroisse et jurisdiction de La Couronne, appelé Beauvoir, auquel

maisnement y avoit plusieurs moulins à bled et à draptz bastis et édiffiés, avecq leurs airaux, aisines, entrées et issues, furnes, essatz, caves, chaussées, pescheries, cours d'eau, ousches et aultres lieux, *lesquels peut avoir 30 ans ou environ* estoient composés de 2 moulins à bled et rouhes et d'un moulin à drapt, qui faisoient en tout 3 rouhes, des descendants desquels Dexmier feu sire Jean Gaultier auroit acquis lesd. moulins à bled et à drapt, iceux desmolir et fait changer de nature, et au lieu d'iceux construit et édifflé 6 rouhes et moulins à papier qui sont encores à présent en nature, et auroit sire Philippes Gaultier, fils dud. feu Gaultier, rendu le 28e may 1643, pardevant le notaire à ce commis, sa déclaration, où par icelle il advoue tenir à rente desd. RR. PP. Jésuites à cause de lad. abbaye au village et maisnement appellé de Beauvoir, assis en la paroisse et jurisdiction de La Couronne, en lequel y a plusieurs moulins à papier bastis et édiffiés et plusieurs aultres bastimens, furnes, essatz, eaux, pescheries, cours d'eau, housches et aultres lieux, sans avoir déclaré que cy-devant ils estoient à bled et à drapt, ne le nombre qui y estoit anciennement. Il est requis, outre le changement de nature et amplification de moulins, sçavoir si les fosses qui sont au dessoubz lesd. moulins de Beauvoir et entre iceux et les moulins banaux de lad. abbaye sont préjudiciables ausd. moulins banaux et aux moulins à papier de lad. abbaye; et, si cela est, les faire combler ou mettre en telle sorte que l'eau ne puisse se divertir du canal et se rendre entierement aux moulins de lad. abbaye. »

1667 (10 juin). — Déclaration par laquelle Philippe Gaultier, marchand, demeurant en la ville d'Angoulême, tant en son nom qu'en celui de ses consorts,

reconnaît tenir du collége des RR. PP. Jésuites du collége de Clermont, à Paris, auquel est unie l'abbaye de La Couronne, « un mainement situé en la paroisse de La Couronne, appelé les moulins de Beauvois, où il y a plusieurs maisons et moulins à papier, bastis et édifiés au lieu des moulins à blé et à drap qu'il y avoit autrefois, avec les airaux, aisines, entrées et issues, essacs, eaux et pescheries, chaussées et cours d'eau, jardrins, prés et apartenances quelconques, confrontant d'une part au vieux fossé où autrefois alloit l'eau de la riviere à l'estang de lad. abbaye, à présent en pré, et led. fossé effacé en bastissant lesd. moulins, d'autre part au chemin par lequel on va d'Angoulesme à Roullet, à main gauche ;

« Plus une piece de terre à présent en jardin et pont, anciennement appelée *La Fraignée*, estant pour lors en buissons, prés et marais, située entre lesd. moulins de Beauvois et le Pont-des-Tables, confrontant d'une part au grand chemin qu'on va d'Angoulesme au Pont-des-Tables, à main gauche, d'autre aux domaines apartenans ausd. sieurs Gaultier et consorts sus confrontés, entre lesquels passoit autrefois l'eau qui descendoit du moulin de Beauvois au Pont-des-Tables......., et de ceux desd. RR. PP. Jésuites ;

« Plus 6 journaux de pré ou environ au plus près desd. maisnement et moulins de Beauvois, en joignant d'une part et d'autre à la riviere de Boisme qui descend de Ventouseau aud. Pont-des-Tables et d'autre aux prés ayant apartenu aux Malibas, et remontant le long d'un fossé estant entre les prés des déclarants et ceux desd. Malibas jusques au pré de Me Louis Péchillon, l'un des notaires soubsignés, apelé Le Pré-de-Garine, un fossé du pré dud. Péchillon entre deux, et le long de la chaussée de lad. riviere de Boisme apartenant aud. Gaultier et dont l'eau va ausd. moulins ;

« Plus 3 journaux de terre ou environ, partie en bastiment et partie en jardin et terre, autrefois estant en vigne, situés proche lesd. moulins, tenant d'une part au fossé où autrefois descendoit l'eau desd. moulins à l'étang de lad. abbaye, led. fossé à présent effacé ;

....

....

« Plus une piece de pré autrefois servant d'escluse à conserver de l'eau desd. moulins, appelé L'Estang-de-Boisrenier, apartenant à Jean Delafont l'aisné, tenant d'une part à la riviere de Boisme, qui descend ausd. moulins de Beauvois, d'autre à la vigne dud. Gaultier, et ayant apartenu à François et Pierre Dexmier, une muraille entre deux, et d'autre au pré et terre dud. Gaultier, dépendant de sa métairie de Boisrenier, possédée cy-devant par Jean Bernard, dit Roy, et Michel Bernard ;

« Le tout au devoir de 24 boisseaux froment, mesure d'Angoulesme, 35 sols de rente noble, directe et seigneuriale, payables moitié à la St-Jean et moitié à Noël. »

(Minutes de Daniel Cladier, notaire à Angoulême.)

1745. — Jean Sigoizard, marchand, fabricant de papiers, demeurant au moulin de Beauvais.

Jean Durandaud, marchand, fabricant de papiers, demeurant au moulin de Chez-Martin.

(Présidial d'Angoulême ; enquêtes civiles.)

1753 (9 juin). — Déclaration par laquelle Paul Thomas, sieur de La Croisade, me papetier, demeurant au moulin de Martin, paroisse de La Couronne, reconnaît tenir de l'abbaye dud. lieu le maisnement appelé des Picards, autrement Richardière, au devoir de 22 sols 6 deniers de rente noble, directe et seigneu-

riale, payable chaque année à la recette de l'abbaye, moitié à la St-Jean-Baptiste et moitié à Noël.

(Minutes de Deroullède, notaire à Angoulême.)

1753 (9 juin). — DÉCLARATION par laquelle Michel Gaillard, me papetier, demeurant au moulin de Beauvais, tant en son nom qu'en celui de Jean-Baptiste Gaillard, son frère mineur, demeurant aussi au moulin de Beauvais, reconnaît tenir de l'abbaye de La Couronne :

Une pièce de terre en chaume, appelée Lomery, située en la paroisse de La Couronne,

Au devoir de 1 sol 8 deniers de rente, payable chaque année, à la St-Michel, à la recette de l'abbaye.

(Minutes de Deroullède, notaire à Angoulême.)

1754 (18 mai). — DÉCLARATION par laquelle messire Pierre Vantougeren, écuyer, sgr de Cougoussac et Siec, président, trésorier de France au bureau des finances de la Généralité de Limoges, et demeurant en la ville d'Angoulême, paroisse St-Jean, reconnaît, tant pour lui que pour le sieur Lescalier, tenir de l'abbaye de La Couronne :

Les moulins à papier appelés de Beauvais, dont l'un desd. moulins est appelé aujourd'hui le moulin de Martin, situés en lad. paroisse de La Couronne, avec leurs circonstances et dépendances, consistant en plusieurs maisons, cours et autres bastiments où il y avoit autrefois des moulins à blé et à drap, avec leurs airaux, entrées, issues, essacs, eaux, pescheries, chaussées, cours d'eau, jardins, celui dépendant dud. moulin de Beauvais entouré de 3 parts de fossés, confrontant du côté du levant à partie des bastiments du moulin à papier appelé des Martins et à la rivière de Boesme qui fait tourner lesd. moulins, et du couchant, midi et sep-

tentrion aux prés dépendants desd. moulins qui font partie de lad. prise.

Pour raison de laquelled. prise des moulins de Beauvais et dud. moulin de Martin, led. sieur avouant a reconnu devoir à lad. abbaye 24 boisseaux froment, mesure d'Angoulême, et 35 sols en argent d'une part et 15 sols d'autre, pour 9 journaux de prés ou environ compris en la reconnaissance et vérification desd. jours 10 juin 1667 et 6 octobre 1670, lesquelsd. 9 journaux de prés sont cy-dessus déclarés quoiqu'en différents articles, le tout de rente seigneuriale que led. sieur avouant a promis et sera tenu de payer solidairement à l'avenir à messire Louis de Bompart, grand vicaire et chanoine de Rhodez, sgr abbé de lad. abbaye, en sa recette, au logis abbatial dud. lieu de La Couronne, savoir 12 boisseaux froment à chascune feste de St-Jean-Baptiste, 17 sols 6 deniers en argent, et autres 12 boisseaux froment et 17 sols 6 deniers à chascun jour et feste de Noël, et 15 sols pour les 9 journaux de prés à chaque feste de St-Michel.

(Minutes de Deroullède, notaire à Angoulême.)

1673 (9 décembre). — Ferme faite par Antoine Bachelier, de la compagnie de Jésus, du collége de Clermont de Paris, auquel est unie l'abbaye de La Couronne, à Derich Jaussem, marchand, demeurant à Angoulême, du moulin à papier appartenant aud. collége en la paroisse de La Couronne, avec le jardin, prés et domaines en dépendant, moyennant 350 ₶ et 20 rames de papier, l'argent payable à Paris et le papier à Angoulême, pour en jouir pendant que la guerre de Hollande durera, et à commencer du 1er février prochain. — Est convenu que si la paix se faisoit dans la première année de la ferme, la présente ferme ne finira qu'à la fin d'icelle; et si la guerre duroit plus

de 3 ans, que led. sieur Jaussem pourroit discontinuer la ferme en prévenant 6 mois à l'avance.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne.)

1705 (29 mai). — FERME faite par Jean Aubert, procureur de l'abbaye de La Couronne, à Pierre Tarnaud, m[e] papetier, et à Madeleine Tiffon, sa femme, « du moulin à papier appelé de L'Abbaye, appartenant à l'abbé dud. lieu, ainsi qu'il se comporte, avec les jardins, une petite chénevière, un pré joignant led. moulin, à la charge d'entretenir les bastiments de couverture, de la main du maistre seulement, et le moulin de la basse moulinerie seulement, et dont ont accoutumé d'estre tenus les maistres papetiers. Lad. ferme faite pour 3 années consécutives, dont la première commencera au 1[er] juillet prochain, moyennant le prix et somme de 125[tt] par an, payable par moitié à Noël et à la St-Jean. Outre ce, payeront lesd. preneurs les droits royaux pour raison desdits lieux. Et est convenu que au cas que la guerre cesse et que le commerce se rétablisse et se rende libre à l'égard des papiers, soit tant en guerre qu'en paix, que la présente ferme cessera et ne subsistera au surplus, nonnobstant ce qui est cy-dessus stipulé, que tout autant et si longuement qu'il plaira aud. seigneur abbé, sans quoi ces présentes n'auroient esté passées. »

Suit le procès-verbal de l'état des lieux.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne.)

6. — LE PONT-DES-TABLES.

11 février 1532 (1533). — ACTE par lequel Annet de Plas, abbé commendataire de l'abbaye de N.-D. de La Couronne, et les religieux de lad. abbaye, baillent,

cèdent, transportent et arrentent à Étienne de Prouzac, papetier, demeurant au lieu de La Rochandry, c'est assavoir : « le pouvoir et permission et authorité de bastir et construire moulins à 2 ou 3 roues à papier ou moulins à drap, sauf et reservé que led. de Prouzac et les siens ne pourront pour l'advenir ni aultrement bastir aucuns moulins à bled ne à aucuns grains es lieux cy-après, et lesquels moulins à papier et drap il pourra bastir et construire en la piece de terre estant de présent en chaume, qu'il a acquise d'Héliot et Pierre Guillotz freres, demeurant au village de La Tour-St-Jean, paroisse de lad. Coronne, qui est tenant d'une part au chemin par lequel on va du Pontil à Roullet, d'autre costé à la terre des Guillotz, un fossé entre deux et parsonnier, avec les eaux de l'eau qui descend de la vieille Boysme, passant ladite eau sous le premier pont des Tables, par-dessus ledit Pontil, tirant audit lieu de Roullet, ensemble la grande chenaud ou canal de pierre de taille et les beatz et les rebeatz, lesquels beatz et chenaud ledit de Prouzac doibt mettre en....., pour y dresser lesdits moulins à papier et à drap à 2 ou 3 roues, comme dit est, réservé les moulins à bled ou à grains. Et aussi est permis audit de Prouzac de pouvoir faire au-dessus, au costé de ladite grande chenaud ou canal d'eau et eaux desd. moulins, une descharge ou escluse pour vuider et descharger l'eau refoulante à ladite grande chenaud ou canal et qui pourroit empescher de virer et mouldre les roues desdits moulins à papier et à drap. Et en ladite descharge ou escluse ont voulu et accordé lesd. religieux et couvent que led. de Prouzac et les siens y puissent avoir et tenir, quand bon leur semblera, 2 bourgnes ou nasses à pescher. Item pourra aussi led. de Prouzac ou les siens avoir l'eau tout ainsi qu'elle a accoustumé de dériver et que la raison le veult sans préjudicier aux

moulins de ladite abbaye, canal et cours accoustumé de fluer aussi de ladite abbaye, et sans diminution du cours de l'eau desdits moulins de lad. abbaye et garder qu'elle ne soy deperde. Et pourra led. de Prouzac, sans préjudice des droits dud. abbé, religieux et couvent, droisser l'entrée et chute d'eau pour le plus profitable et aisine desd. moulins. — Et pour et en faveur de tout ce que dessus, ledit de Prouzac et les siens seront tenus réparer et entretenir le chemin public au devant desd. moulins bastis de nouvel et pont appellé le Pont-des-Tables, près lesd. moulins appellés des Tables, ainsi que le tout est à présent réparé, et debvra estre pour l'advenir pour le passage des allants et venants, le tout à la charge dud. preneur pour cause desd. moulins. Et aussi sera tenu ledit preneur faire mouldre ses grains dont il voudra user, manger ou faire manger en sesd. moulins à papier, esd. moulins de lad. abbaye, et les meuniers d'icelled. abbaye aller querir lesd. grains es moulins dud. preneur. Et si led. preneur achepte du blé en la paroisse de La Paluz et jurisdiction de lad. abbaye, luy rendre la farine desd. grains moulue auxd. moulins à papier, le droit de mouldure retenu par led. meusnier. Et si led. preneur achepte des grains hors lad. paroisse et jurisdiction de lad. abbaye pour iceux bailler et délivrer aud. meusnier de lad. abbaye, pour aud. preneur luy faire mouldre et rendre à sesd. moulins de nouvel à bastir et basti et logé qu'il y soit. Et en outre led. preneur sera tenu bailler et payer dores en avant perpétuellement à la recepte dud. abbé et couvent la somme de 30 sols et 2 chapons et 1 rame de bon papier de rente perpétuelle par chacun an, au jour et feste de St-Michel, le payement de laquelled. rente le preneur payera et commencera de payer et continuer perpétuellement à lad. feste de St-Michel prochain venant.

« Et aussi a promis ledit de Prouzac, oultre ladite rente et choses dessusdites, pour cause du transport et vendition à luy faite par lesd. Guillotz pour ce présent et personnellement establi, stipulant et acceptant ce que dessus, de payer et continuer de rente annuelle et perpétuelle aud. jour de St-Michel 1/2 boisseau froment, mesure d'Angoulesme, à la descharge desd. Guillotz, pour cause desd. choses par eux à luy vendeues et transportées, et que led. 1/2 boisseau froment revient à diminution de 3 boisseaux froment, mesure susd., que doivent lesd. Guillotz à lad. abbaye chacun an pour lesd. choses transportées et autres lieux contenus en lad. baillette. Et sans préjudice des préalables baillettes est dit et accordé entre lesd. abbé, religieux et couvent et led. de Prouzac que en cas que led. de Prouzac ne construira et bastira en bonne forme dedans un an 1/2, qu'il payera auxd. abbé et religieux la somme de 100 # pour leurs interests et doumages. Et en cas de défault, sera et demeurera la présente baillette et arrentement pour non advenu. Aussi est dit et accordé que led. preneur ne les siens ne pourront mettre, charger, ne imposer aucunes rentes, cens, légatz, ne lesd. lieux transporter en main morte forte sans le congé, consentement, permission et volonté desd. religieux et de leurs successeurs. »

(Fonds de l'abbaye de La Couronne.)

1555 (1er juillet). — ACTE par lequel Léonard Delaville, laboureur, demeurant au village de Barbary, paroisse de Palluaud, met Jehan Delaville, son fils, en qualité d'apprenti pour 3 ans consécutifs chez Étienne de Prouzac, papetier et marchand, demeurant au Pont-des-Tables, sous les conditions suivantes :

« Led. sieur de Prouzac sera tenu de luy enseigner et monstrer au mieulx mal qu'il pourra durant led.

temps de 3 ans son mestier de pappetier et toutes autres choses deppendant dud. mestier, et icelluy Delaville nourryr et entretenir en sa maison comme l'ung de ses aultres serviteurs, et luy bailler au bout de 2 ans prochain ung saye de gris, une paire de chausses blanches, 2 chemises, ung bonnet noyr vallant 10 solz tournois et 1 pourpoinct de toille. »

De son côté, led. sieur Delaville « a promis servir led. de Prouzac bien et loyaulment aud. mestier de pappetier, et en toutes choses licites et honnestes, faire son prouffit et eschiver son dommage et l'advertir du contraire, sitost qu'il en viendra à sa cognoissance, sans servir ailheurs durant led. temps. Et en cas que led. Jehan Delaville ne demeurast tout led. temps de 3 ans en la maison dud. de Prouzac et s'en fust, en ce cas led. Léonard de La Ville, son pere, sera tenu ester à tous les despens, dommages et interests dud. de Prouzac, au dire et ordonnance de deux maistres du mestier. »

(Minutes de Dexmier, notaire à La Couronne.)

1557 (16 mai). — Acte par lequel Jacques Roy, laboureur, demeurant au village de Tersac, paroisse de Mouthiers, « s'engage à servir au mestier de pappetier comme apranty Estienne de Prouzac, marchand pappetier, demeurant au Pont-des-Tables, pour le temps et espace de 2 ans 1/2, et de bien et honnestement servir et entretenir led. de Prouzac de son mestier de pappetier et autrement, ob ce et moyennant que led. de Prouzac sera tenu et a promis bailher aud. Roy dans la St-Michel prochaine venant ung saye d'escareys ou de gris à son choix et élection et une paire de chausses usé et du demeurant des chausses dudit de Prouzac, et au bout desd. 2 ans 1/2, led. de Prouzac sera tenu bailher aud. Roy ung saye de gris, une paire de chausses de drap blanc et neuf tout du long, ung pour-

poinct de tralle (?) doublé, ung bonnet de 10 solz, 2 chemises de ponnillon et une paire de soliers. Et a promis led. de Prouzac bien et deuhement faire aprandre aud. Roy led. mestier de pappetier durant led. temps comme ung bon pere de famille doibt et a acoustumé à faire. Et est dict que si pendant led. temps led. Roy s'en alloit hors la maison dud. de Prouzac par son deffault, en ce cas sera tenu led. de Prouzac en tous ses despens, dommages et interests. — Et pour entretenir ce que dessus, lesd. parties ont hypothéqué tous et chacuns leurs biens, et mesme led. Roy a établi comme plege et caution Jehan Roy, son frere, pappetier, demeurant à présent à Girac. »

(Minutes de Dexmier, notaire à La Couronne.)

1557 (27 juin). — Jehan Nicollas, maistre masson, demeurant en la ville d'Angoulesme, s'engage à faire pour Estienne de Prouzac, marchand papetier, demeurant au Pont-des-Tables, un saut de moulin à papier audit lieu, moyennant que led. de Prouzac fournira tous les matériaux nécessaires à la construction, et ledit Nicolas sa main-d'œuvre seulement, pour le prix de 7^{tt} 10 sols.

(Minutes de Dexmier, notaire à La Couronne.)

1557 (29 août). — Procuration par laquelle François Chevalier, papetier, natif de Pallueau et à présent demeurant au Pont-des-Tables, donne pouvoir à Collas Chevalier, son frère, couturier, demeurant au bourg de Pallueau, de vendre la part qui lui appartient dans une maison et jardin situés aud. bourg.

(Minutes de Dexmier, notaire à La Couronne.)

1557 (28 décembre). — Jugement de la cour de l'abbaye de La Couronne portant condamnation contre Étienne

de Prouzac à payer à l'abbaye, à chaque fête de St-Michel, une rente annuelle et perpétuelle de 30 sols tournois, 2 chapons, une rame de bon papier et 1/2 boisseau froment, mesure d'Angoulême, « à cause et pour raison des moulins à papier et saulx du Pont-d'Estables, avecq leurs maisons, granges, betz, rebetz, chenaux et canal, leurs airaux, aisines, entrées, issues, appartenances et dépendances, et led. 1/2 boisseau froment à la descharge des Guillotz pour la place où sont bastis lesd. moulins et pour les jardins et chénebaux estans joignans iceux moulins, lesd. lieux estans de la prinze du grand pasty des Guillotz et despuis distraitz de lad. prinze, moyennant led. 1/2 boisseau froment, le tout tenant d'une part au chemin par lequel l'on va du Pontil, *alias* du Pont-des-Gruges, à Roullet, sur main dextre, d'autre tenant audit grand pasty, un fossé entre deux, avec les saulx de l'eau qui descend de la vieille Boisme, passant lad. eau soubz le premier pont des Tables et par dessoubz led. Pontil, tirant audit lieu de Roullet, ensemble la grand cheneaud et canal de pierre et lesd. betz et rebetz, en ce comprins la descharge et escluze d'eau pour vider et descharger l'eau refoullant à lad. grand chenaud ou canal, ô la charge de y pouvoir mettre et tenir deux bourgnes ou naces à pescher, ob ce et moyennant que led. deffendeur et les siens pourront tenir l'eau tout ainsy qu'elle a cy-devant acoutumé de fluer, sans touteffois porter préjudice aux moulins banniers de mesd. sieurs, ob ce et moyennant que led. deffendeur et les siens seront tenus réparer et entretenir le chemin publicq au devant lesd. moulins et le pont appelé des Tables, près lesd. moulins, et d'aller faire moudre ses bleds et grains dont il voudra user et manger ou faire manger à sa famille, gens et serviteurs demeurans ausd. moulins à papier, aux moulins banniers de mesd. sieurs, moyennant que le mousnier desd. moulins ban-

niers est tenu aller querir lesd. grains et bleds en la maison dud. sieur de Prouzac aud. lieu et Pont-des-Tables, et les faire mouldre et tourner en lad. maison en pochées et farines. »

N. B. — D'après une note marginale qui accompagne le présent acte, en 1643, les moulins du Pont-des-Tables étaient tenus par Gaultier, marchand d'Angoulême.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne.)

26 janvier 1560 (1561). — Acte par lequel Létice Allain, épousé d'Étienne de Prouzac, marchand papetier, demeurant au moulin du Pont-des-Tables, donne procuration à son mari pour « faire et parfaire le partage de tous les biens immeubles provenant de la succesion de Jehan Allain et de Thomase Leclerc, ses pere et mere, et à partager entre elle et ses parsonniers, tant à Châteauneuf, Bussac que ailleurs. »

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1561 (5 décembre). — Acte par lequel Étienne de Prouzac, marchand et me papetier, et Létice Allain, sa femme, reconnaissent que, avant sa mort, feu Philippe Janvier, prieur-curé de Cireuil, leur oncle, leur a payé 120 ₶ tournois pour les meubles et ustensiles, ces derniers d'une valeur de 25 ₶, promis pour la dot de lad. Allain et pour ses vêtements nuptiaux.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1562 (dernier juin). — Acte par lequel Étienne de Prouzac, marchand papetier, vend à Jean Malibast, dit Duboys, laboureur à bras, demeurant à Douzillet, paroisse de La Couronne, tous les droits, noms, raisons et actions qu'il pouvait avoir contre Héliot et Perrot Gandons frères, Jehan Tesseron et Jehan Ranson, pour raison des excès commis par les susnommés contre

sa personne, et à cause desquels ils avaient été mis en prison dans les prisons de l'abbaye ; lad. vente faite moyennant 25 ₶ tournois.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1562 (16 octobre). — Vente faite à Jean Haultain, dit Toufflet, marchand, d'Angoulême, par Étienne de Prouzac, marchand papetier, demeurant au Pont-des-Tables, de 5 balles de papier bon, fin, net et marchand, à la marque du pot, conduites aux frais dud. de Prouzac en la maison dud. acheteur à Angoulême, chaque balle de 20 rames, moyennant 10 ₶ tournois pour chaque balle, faisant pour le tout 50 ₶ tournois, dont led. Haultain en a payé comptant 10 ₶, et le reste s'est engagé à le payer le lendemain. — Et est dit que si led. de Prouzac amène aucunes balles de papier à la marque de l'espert, que led. Haultain paiera un supplément de 40 sols par chaque balle.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

21 février 1562 (1563). — Vente faite par Étienne de Prouzac à Jehan Nau et à Jehan Guerin de tous les droits, noms, raisons et actions qu'il avait contre Jehan Tesseron, pour raison des excès commis sur lui par ce dernier.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1670 (5 juillet). — Déclaration par laquelle Denis Gaultier, marchand, demeurant à Angoulême, reconnaît, comme créancier principal et privilégié de Pierre Gaultier, s^r de Beaumont, son frère, absent du royaume, que led. Pierre tient des RR. PP. Jésuites de Clermont, sis en l'Université de Paris, auquel est unie l'abbaye de La Couronne :

« Les moulins à papier du Pont-des-Tables, situés en la paroisse de La Couronne, consistant en plusieurs rouhes, saults, eaux, escluses, pescheries, granges, airaux, estandoirs, four, fourniou, aisines, entrées et issues, chénebaux et jardins, le tout joignant ensemble, qui anciennement faisoit partie de la prise appelée du Grand-Pasty des Guillots et depuis distrait d'icelle, confrontant d'une part au chemin par lequel on va du Pontil, autrement du Pont-des-Gouges, à Roullet, à main droite, d'autre à lad. prise du Grand-Pasty des Guillots, un fossé entre deux, et d'autre à la prise de la Tour-St-Jean, autremennt des Guillots, où y avoit un ancien fossé à présent rempli et effacé, et où led. Pierre Gaultier a basti nouvellement un coing de mur de sesd. estandoirs, pour raison de laquelle place il doit payer et porter à la recepte de lad. abbaye, annuellement, au jour et feste de St-Michel, 1/2 boisseau froment, mesure d'Angoulesme, de rente noble et seigneuriale.

« Plus pour lesd. moulins, saults, rouhes, la grande chenaud ou canal, bais et rebais, escluses et descharge pour vider et retirer l'eau en temps d'inondation ou sécheresse, avec pouvoir de tenir 2 nasses ou bourgnes à pescher et de prendre l'eau qui passe au-dessous dud. Pontil et se vient rendre au moulin du Pont-des-Tables, sans faire préjudice aux moulins banaux desd. RR. PP., est aussi deu annuellement au terme de St-Michel 30 sols, 2 chapons et 1 rame de bon papier, de pareille nature de rente noble, directe et seigneuriale.

« Et outre lesd. rentes reconnaît led. sieur Gaultier aud. nom estre tenu entretenir et réparer le chemin public au droit desd. moulins et le pont des Tables quand il y aura besoin, et d'aller faire moudre ses blés et grains dont il voudra user ou faire user et consom-

mer par lui, ses papetiers et serviteurs demeurans ausd. moulins à papier, aux moulins banaux de lad. abbaye, moyennant que les fermiers desd. moulins banaux sont obligés d'aller querir leurs blés et grains au Pont-des-Tables et les y retourner convertis en farine. Lesquelles rentes nobles de 1/2 boisseau froment, mesure d'Angoulesme, 30 sols, 2 chapons et 1 rame de bon papier, led. sieur Gaultier ou ceux qui seront en sa place et auront la propriété des choses cy-dessus reconnues seront tenus payer auxd. RR. PP. Jésuites et à leur recepte à la feste de St-Michel, et de continuer annuellement et perpétuellement ensemble d'entretenir led. chemin et ponts, d'aller moudre auxd. moulins banaux leurs blés et grains conformément à ce qui est cy-dessus déclairé, comme estant le tout de droit seigneurial aud. college, et ainsi que Estienne de Prouzac, ancien propriétaire des choses reconnues, a été condemné par jugement rendu aud. lieu de La Couronne, le 28 décembre 1557, en conséquence duquel lesd. rentes ont été servies et les devoirs acquittés..., etc... — Fait à Angoulesme, en l'étude de Cladier, l'un desd. notaires, le 5 juillet 1670. »

Et le dernier jour d'octobre suivant, ladite déclaration a été vérifiée et reconnue exacte par frère Antoine Bachelier, procureur des RR. PP. Jésuites.

(Minutes de Daniel Cladier.)

1790. — M. Brun, acquéreur de M. Vantougeren, et M. Sicard Moulin, représentant M. Vantougeren, et les jouissants du moulin à foulon du Pont-d'Estables, outre l'obligation d'entretenir le pont et le chemin, doivent à la St-Michel 1# 10 sous, 2 chapons, 1 rame de papier et 8 mesures de froment.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait du censif de ladite abbaye, art. 302.)

7. — LA TOUR-SAINT-JEAN.

1551 (21 juillet). — DÉCLARATION par laquelle Pierre et Jehan Aubriant frères, Perrot Guilhot l'aisné, Perrot et Jehan Guilhot frères, Jehan et Héliot Guilhot, leurs neveux, et autres, reconnaissent tenir de l'abbaye de La Couronne « un maisnement appelé La Tour-St-Jehan, autrement Les Guillotz, assis en la paroisse de La Couronne, avecq ses apartenances et despendances, masureaux, murailles, clausures, aisines, entrées, issues, jardins, nougerée, fraignée, le tout joignant et tenant ensemble, d'une part au chemin qui vient de Roullet au Pont-des-Tables et à Angoulesme, sur main senestre, et dud. Pont-des-Tables à la croix vulgairement appelée La Croix-Ancelin, un foussé entre deux, d'un cousté au fleuve de Boisme descendant dud. Pont-des-Tables au sault dud. pont que à présent tient Estienne de Prouzac et aud. sault y a fait bastir des moulins à papier, et dud. sault suivant led. fleuve de Boisme en bas et le long d'icelluy près et droict au moulin anciennement appellé de Vado, et à présent appelé du Got, que tient à présent Collas Roullet et ses parsonniers. »

(Minutes de Dexmier, notaire à La Couronne.)

4 janvier 1556 (1557). — DÉCLARATION par laquelle Gaspard Mignot, Pierre....., Jehan Roullet, prêtre, Antoine Boucherye et leurs parsonniers reconnaissent tenir de l'abbaye de La Couronne, au devoir d'une rente annuelle et perpétuelle de 2 sols tournois, payable à Noël, « 2 journaux 1/4 de terre en pasty assis en la parroisse de St-Jehan de La Paluz, en les varennes des Guilhotz, tenant d'une part à la Boisme, par où decourt l'eaue qui descend du moulin Sainct-Jehan au moulin de Jehan Martinet, que à présent tient Jehan Girauld, dict Petit, d'autre tenant au pasty de Jehan Guilhot,

que à présent tient Estienne Garnyer, d'autre tenant à la terre dud. Jehan Roullet et de Guilhon Galland, et d'autre au chemyn qu'on va du pont de La Font au village de La Gournerye. »

(Minutes de Dexmier, notaire à La Couronne.)

1557 (3 mai). — VENTE faite à Jehan Peuchillon, dit Renard, demeurant au bourg de La Couronne, par Jehan Robbin, papetier, demeurant au village de La Tour-St-Jehan, de tout le droit qui peut appartenir à Léonarde et Simone Robin, ses filles, dans une maison, jardin et murailles situés au village des Peuchillons, au bourg de La Couronne, pour le prix de 4# tournois.

(Minutes de Dexmier, notaire à La Couronne.)

8. — LE GOT, AUTREMENT COLAS.

1643 (3 janvier). — DÉCLARATION par laquelle Jean Roullet, marchand papetier, demeurant aux moulins à papier de l'abbaye de La Couronne, paroisse de lad. Couronne, reconnaît tenir à rente seigneuriale, directe et foncière, annuelle et perpétuelle, des RR. PP. Jésuites du collége de Clermont, auquel l'abbaye est unie, sous le devoir de 15 sols tournois, 6 boisseaux froment, 2 chapons et 1/2 cent d'anguilles, 10 grosses et 40 menues, c'est assavoir : « plusieurs moulins vulgairement appelés les moulins du Got, avec pouvoir d'en bastir et construire tant que led. Roullet voudra, lesquels moulins estoient autrefois à blé et à présent sont de nouveau construits en moulins à papier, et avoient esté arrentés en place pour iceluy bastir par Raymond, abbé de l'abbaye de lad. Couronne, frere Jean Catoix, prieur claustral, Jehan Phelippineau, sacristain, Pierre de Beaulieu, aulmosnier, Jean Petit,

infirmier, et plusieurs autres religieux de lad. abbaye, à messire Jean Guillot, prebstre, Jean et Collin Guillotz, freres, le 17e jour de décembre 1497; iceulxd. moulins sis en la paroisse et jurisdiction de La Couronne, avecq leurs aisines, issues des maisons, appens, vergiers, ousches, betz, rebetz, escluzes, chaussées, eaues et pescheries, saulx et autres appartenances, tenant d'une part à la basse-court et bastimens de nouveau construits par ledit advouhant et à luy appartenant, etc... »

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait du papier terrier de ladite abbaye, f° 291 et suivants.)

1643 (3 janvier). — Déclaration par laquelle Jean Roullet l'aîné, marchand papetier, demeurant aux moulins à papier de La Couronne, reconnaît tenir des PP. Jésuites de Clermont, sous le devoir annuel, payable à Noël, de 15 sols tournois, 6 boisseaux froment, mesure d'Angoulême, 2 chapons et 1/2 cent d'anguilles, savoir 10 grosses et 40 menues, plusieurs moulins vulgairement appelés le moulin du Got, avec pouvoir d'en bastir et construire tant qu'il voudra, lesquels moulins estoient autrefois à bled et à présent sont de nouveau construits en moulins à papier, et avoit esté arrenté la place pour iceux bastir par Raymond, abbé de lad. abbaye de La Couronne, à MM. Jean Guillot, prêtre, Jean et Colin Guillot frères, le 17 novembre 1497.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait du papier terrier de ladite abbaye.)

Après 1644. — Note placée à la suite du papier terrier de l'abbaye de La Couronne, dressé en 1556 et années suivantes :

« Pour les moulins du Got, à présent possédés par Jean Roullet et cy-devant arrentés en place pour iceux bastir par les religieux et couvent de lad. abbaye

de La Couronne aux auteurs dud. Roullet, la déclaration par led. Roullet rendue pardevant le notaire à ce commis le 24e juin 1642 mentionne ce qui est porté par la lettre de baillette, fors que par la condamnation rendue pardevant le juge de La Couronne, le 28e décembre 1557, contre Guillon Galland et Collas Roullet, deffendeurs, ils ne sont condamnés que de payer par chescun an, en chescun jour et feste de Noël, 15 sols, 6 boisseaux froment, mesure d'Angoulesme, 2 chappons, 1/2 cent d'anguilles, 10 grosses et 40 menues, de rente annuelle et perpétuelle, ce que led. Roullet a recogneu par sad. déclaration, et par la lettre de baillette y a pareil debvoir, fors des anguilles, pour ce qu'il est porté par icelle qu'il y en a 1/2 cent menues et 10 grosses. Aussi par lad. baillette il est porté que les prédécesseurs dud. Roullet ne pourront faire et bastir aucuns moulins en led. lieu arrenté qui puissent nuire et préjudicier aux moulins banaûx de lad. abbaye, et que pour cet effect, premier que bastir, qu'il sera fait proces-verbal dud. lieu par personnes et gens à ce cognoissans. — Reste à savoir si led. Roullet a peu faire led. changement, et que lors qu'il a fait icelluy de moulins à bled en moulins à papier, s'il a observé les formes en lesquelles il est obligé par sad. lettre de baillette. »

15 mai 1651. — Plainte portée au lieutenant criminel d'Angoulême par Jehan Roullet, me papetier, Louis Rousselot et Mathias Seguin, compagnons papetiers au moulin du Got, contre Simon Riffaud, dit La Vigne, et La Forge, compagnons papetiers, accusés de violences et tentatives d'assassinat.

Les plaignants déclarent ne savoir signer.

Lavigne et Laforge, Espagnols, étaient porteurs d'épées lors de leur tentative.

15 mai 1651. — Information sur ladite plainte, dans laquelle déposent : Foucaud Rousselot, Jehan Roy et Jehan Mousnier, compagnons papetiers, demeurant au moulin du Got.

(Fonds du présidial d'Angoulême ; informations criminelles.)

1670 (10 juin). — Déclaration par laquelle Étienne Roullet, marchand, faisant tant pour lui que pour les héritiers de feu Jehan Roullet, son frère, reconnaît tenir des RR. PP. Jésuites du collége de Clermont, auquel est unie l'abbaye de La Couronne, c'est assavoir :

« Les moulins à papier, vulgairement apellés du Got, lesquels ont esté autrefois en moulins à blé et furent arrentés par Raymond, abbé de La Couronne, à Mre Jehan Guillot, prestre, Jehan et Collin Guillot freres, le 17 décembre 1497, comme led. Roullet a fait apparoir d'un vidimus de lad. baillette, lesd. moulins sis en la paroisse et jurisdiction de La Couronne, avec leurs aisines, entrées et issues de maisons, appents, estandoirs, vergers, foussés, bez, rebetz, escluses, chaussées, eaux, pescheries, sauts et autres apartenances, tenant d'une part à la basse-court et bastiments de nouveau construits par deffunt Jehan Roullet, pere du déclarant, et à luy et ausd. mineurs à présent, aux estangs de la prinse des Guillot, certaines bornes entre deux, et par où il y souloit avoir un chemin que l'on alloit du pont appelé de La Font au village de La Font, laissant lesd. moulins à dextre, et lequeld. chemin fut transféré au dessous desd. moulins, du consentement du reverend pere Bertrand Vallade, prestre, religieux de la compagnie de Jésus, ayant charge des RR. PP. dud. college de Clermont et consentement des gens ayant interest, et tenant de toutes autres parts aux terres des tenanciers du village de La Font, dépendant et mouvant de lad. abbaye ;

« Plus une petite piece de terre sise près lesd. moulins du Got, le chemin entre deux, tenant d'une part au chemin qu'on va dud. moulin du Got au village de La Font, à dextre, d'autre à la riviere de Bouesme, qui descend desd. moulins du Got aux moulins de Lussaud, et d'autre aux terres de Jehan Rocque et ses cohéritiers ;

« Plus la chaussée qui va desd. moulins du Got à la chaussée et essac qui descend de la vieille Bouesme, avec l'exploit de tenir en lad. vieille Bouesme des essacs et anguillards pour prendre toute sorte et maniere de poisson, lad. vieille Bouesme sise au dessous desd. moulins du Got ;

« Plus 2 journaux de terre ou environ sis près les moulins du Got, tenant d'une part à la vieille Bouesme, qui descend dud. anguillard au pont de La Font, d'autre à la terre des héritiers feu Jehan Roullet, que souloit tenir feu Guillaume Guillon, et de toutes autres parts au chemin qui va du village de Cheux-Barré au pont de La Font, à senestre, lesd. lieux ayant été possédés par deffuntz Guillot, Galland et Collas Roullet.

« Pour raison de quoi led. advouant et ses consorts ont acoustumé payer à la recepte de lad. abbaye, en chascun jour et feste de Nouel, 15 sols, 6 boisseaux froment, mesure d'Angoulesme, 2 chapons et 1/2 cent d'anguilles, savoir 10 grosses et 40 menues, de rente noble, directe, seigneuriale et foncière, etc... »

Fait et passé au bourg de La Couronne, estude de Péchillon, l'un des notaires, le 10e juin 1670.

(Minutes de Daniel Cladier.)

1670 (3 juillet). — Déclaration par laquelle Étienne Roullet, marchand, demeurant en la paroisse de La Couronne, tant pour lui que pour les héritiers de feu Jehan Roullet, son frère, reconnaît tenir des RR. PP.

Jésuites du collége de Clermont, sis en l'Université de Paris, auquel est unie l'abbaye de La Couronne,

Un sault de moulin et *retournis* (?) sis au moulin du Got, et qui est dans la descharge de l'eau dud. moulin, suivant la nouvelle baillette faite dud. sault et *retour* (?) d'eau, pour raison de quoi led. Roullct a déclaré être deu chascun an 5 sols de surcens et rente noble et seigneuriale, en chascun jour et feste de St-Michel, à l'abbaye de La Couronne.

(Minutes de Daniel Cladier.)

1672 (20 octobre). — Déclaration par laquelle Étienne Roullet, sieur de Boisdurain, demeurant au moulin de Cothier, paroisse de La Couronne, cède à Claude Roullet, sieur du Taillis, et à Marie Bros, sa femme, demeurant au moulin du Got, le lot et partage qui lui a demeuré des successions de ses père et mère, consistant en son moulin à papier et choses en dépendant, ainsi qu'ils sont désignés et confrontés par le contrat de partage passé entre lesd. Roullet frères, Marie Florenceau, veuve de Jean Roullet, et Jeannette Delafont, veuve de Pierre Roullet, sous la charge de payer certaines rentes y spécifiées.

L'acte passé au moulin du Got, en présence de Jean Gaudicheau, marchand, et de Jean Delafont l'aisné, maître faiseur de formes à papier, demeurant au bourg de La Couronne.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne.)

1753 (1er juillet). — Déclaration par laquelle delle Julie Jolly, veuve de Pierre Tillard des Loges, demeurant au village du Cartelage, paroisse de Moulidars, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, reconnaît tenir de l'abbaye de La Couronne,

Un saut de moulin et retourné, sis au moulin du Got, autrement de Collas, et qui est dans la décharge de l'eau dud. moulin,

Au devoir de 5 sols de rente noble, directe et seigneuriale, payable chaque année à la recette de lad. abbaye à la fête de St-Michel.

(Minutes de Deroullède, notaire à Angoulême.)

1753 (1er juillet). — Déclaration par laquelle la même reconnaît tenir de lad. abbaye :

Le moulin à papier vulgairement appelé du Got, et à présent de Collas, avec ses aisines, entrées et issues de maison, appents, étendoirs, jardin, ouches, becs et rebecs, écluses, chaussées, avec le droit de pêche, si bon lui semble, dans la rivière de La Courade, sur laquelle led. moulin est situé, confrontant le tout d'une part à la prise du maisnement de La Tour-St-Jean, et de toutes autres parts aux terres des tenanciers du village de La Font, mouvante de lad. abbaye;

Plus diverses pièces de terre y spécifiées et confrontées ;

Au devoir de 3 sols 6 deniers de rente, payable chaque année à la recette de l'abbaye à la fête de St-Michel.

(Minutes de Deroullède, notaire à Angoulême.)

1790. — M. Dervaud, négociant à Angoulesme, pour le moulin de Collas et ses apartenances, doit à Noël 15 sous, 50 anguilles et 6 boisseaux de froment.

Ledit pour une pièce de vigne située au lieu appelé Puy-Giraud et 3 journaux de bois situés à La Borde, doit à la St-Michel 3 sous 6 deniers.

Ledit pour l'eau et décharge dud. moulin, où il se trouve un saut, doit à la St-Michel 5 sous.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne ; extrait du censif de ladite abbaye, art. 335, 336 et 337.)

9. — LUSSAUD, AUTREMENT BARILLON.

1655 (20 août). — Acte par lequel Jehan Fayou, marchand, demeurant au village de La Font, paroisse de La Couronne, et Marguerite Pinasseau, sa femme, vendent, moyennant la somme de 4,500 ff, à Pierre de Marcillac, marchand, bourgeois de la ville d'Angoulême, et y demeurant :

« Le moulin à drap aud. Fayou apartenant, apellé le moulin de Lussaud, avec une tierce partie de ce que peut valoir une septiesme partie du moulin à bled, le tout ainsi qu'il les a acquis de feu Jehan Dumergue, par contrat reçeu par Dexmier, notaire royal, led. moulin à bled consistant en 2 rouhes avec ses meules et moullanges, avec pareil part et portion dans les eaux, escluses, pescheries, betz et rebetz dud. moulin à bled, comme aussi pareille portion dans les prés qui dépendent dud. moulin à bled, et entierement led. moulin à drap, comme il se comporte avec ses eaux, escluses et pescheries, betz et rebetz dépendants dud. moulin à drap, avec 1/2 journaud de pré apartenant aud. Fayou, appelé Le Grand-Pré, à prendre joignant le bastiment dud. moulin à drap, dans lequel 1/2 journaud led. de Marcillac pourra bastir si bon lui semble ; le surplus, dud. grand pré demeurera entierement aud. Fayou et sera fait un fossé entre le 1/2 journal et led. grand pré qui restera aud. Fayou, à frais communs et par moitié ;

« Plus un lopin de pré ; — le tout mouvant de l'abbaye de La Couronne à droit de rente seigneuriale.

« Plus led. vendeur a délaissé au sieur de Marcillac un saut de moulin par lui arranté des religieux de l'abbaye de La Couronne, qui est au-dessus lesd. moulins cy-dessus vendus. »

(Minutes de Péchillon, notaire à La Couronne.)

1670 (23 juin). — DÉCLARATION par laquelle Pierre de Marcillac, marchand, demeurant à Angoulême, reconnaît tenir des RR. PP. Jésuites du collége de Clermont, à Paris, auquel est unie l'abbaye de La Couronne :

« Son moulin à papier de Lussaud, consistant en 4 rouhes, estandoirs, maisons, granges et autres bastiments, becs et rebects, escluses, chaussées, pescheries, jardins et prés, le tout contigu et joignant ensemble, autrefois en moulin à blé et à drap aussi en 4 rouhes, le tout en la paroisse et juridiction de La Couronne, confrontant par le devant au pré dud. de Marcillac, autrefois à Jean Fayou, duquel led. de Marsillac l'a acquis, et auparavant aux héritiers d'Antoine Boucherit, d'autre part à la terre de Me Jean Dumergue, cy-devant archer, autrefois possédée par Christine Clémenseau, vefve de feu Me Philippe Jolly, notaire royal, et auparavant par les Nicauds, d'autre au pré et terre dud. Dumergue, au lieu de lad. Clémenseau, que tenoit auparavant Jean Giraud, dit Petit, d'autre à la terre dud. de Marcillac;

« Plus 2 journaux de terre en vigne faisant partie de prise que possedent lesd. Jean Fayou et autres cotenanciers dud. de Marcillac, situés au lieu appelé Le Champ-au-dessus-le-Bois, en lad. paroisse et juridiction de La Couronne, tenant d'une part au chemin qui fait la séparation de lad. paroisse de La Couronne de celle de Nersac, et d'autre au bois de Fayou et de Jean Georé et autres, que tenoit anciennement Estienne Sicard;

« Le tout au devoir de 17 sols 6 deniers, 1 chapon et 1 geline de rente noble, directe, seigneuriale et foncière, payable à la St-Michel, en la recepte de lad. abbaye, par chascun an, comme de tout temps et anciennement lad. rente a été payée, suivant la déclaration

cy-devant fournie par lesd. Fayou et Georé, pardevant Dexmier, notaire royal, le 30 décembre 1642, laquelle est chargée d'une autre déclaration du 21 aoust 1555, signée : Dexmier, et acte de vérification du 22 octobre 1556 et condemnation du 8 décembre 1557, et d'un livre contenant les quittances du payement de lad. rente commençant au 22 octobre 1602, et la derniere du 15 janvier 1652, lesd. pieces autrefois présentées par lesd. Fayou et Georé, comme le contient lad. déclaration, en conséquence desquelles lad. rente a toujours esté servie. »

(Minutes de Daniel Cladier, notaire à Angoulême.)

Dernier jour d'octobre 1670. — Déclaration par laquelle Pierre de Marcillac, marchand, demeurant à Angoulême, reconnaît que dès le 20 août 1655, par contrat reçeu par Péchillon, notaire royal à La Couronne, il acheta de Jean Fayou l'aisné, marchand, le droit de faire construire un sault de moulin sur la rivière de Boisme, entre la guérenne de Pontberton et le moulin de Lussaud, pour raison duquel il est chargé de payer à l'abbaye de La Couronne 3^tt^ de rente noble, directe et seigneuriale, et du despuis led. contrat, en faisant bastir led. moulin de Lussaud en moulins à papier, il y fit rapporter une partie dud. sault, pour raison duquel il promet et s'oblige de payer et continuer aux RR. PP. Jésuites du collége de Clermont de Paris, auquel est unie l'abbaye de La Couronne, lad. rente de 3^tt^ par an et à chaque feste de St-Michel. — Et a ledit de Marcillac protesté de reprendre l'autre partie dud. sault et s'en servir comme bon lui semblera conformément à l'arrentement fait audit Fayou, duquel il a le droit ; à la faculté et droits duquel contrat il n'a entendu renoncer ni préjudicier.

Et le même jour lad. déclaration a été vérifiée et acceptée par frère Antoine Bachelier, de la compagnie de Jésus.

(Minutes de Daniel Cladier, notaire à Angoulême.)

Après 1670. — Pierre de Marsillac, demeurant à Angoulême, à cause dud. moulin et ses apartenances, doit à la St-Michel 17 sols 6 deniers, 1 chapon et 1 geline.

Ledit, à cause d'un saut de moulin à lui arrenté à Ponberton, lequel saut ledit Marsillac a raporté aud. moulin de Lussaud, doit à la St-Michel 3 ₶.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait du censif de ladite abbaye, art. 338 et 339.)

1753 (27 février). — Déclaration par laquelle Antoine Perrot, marchand, fabricant de papier, demeurant au moulin de Barillon, paroisse de La Couronne, comme étant aux droits de Gilles Gaillard, charpentier, reconnaît tenir de l'abbaye de La Couronne,

Le droit de prendre l'eau qui descend du pont du moulin à l'arsaud à un saut où autrefois y avait un moulin à drap possédé par un nommé David,

Au devoir de 11 sols 3 deniers de rente payable annuellement à la recette de lad. abbaye à la fête de St-Michel.

Duqueld. droit il a été fourni déclaration à l'abbaye par led. Gaillard, le 10 novembre 1670, pardevant Cladier et Péchillon, notaires royaux.

(Minutes de Deroullède, notaire à Angoulême.)

1753 (3 juillet). — Déclaration par laquelle Claude Horsin, bourgeois et habitant de la paroisse de St-Martial d'Angoulême, reconnaît tenir de l'abbaye de La Couronne,

Le droit de faire construire un saut de moulin sur la rivière de Bouesme, entre la garenne de Pontbreton et le moulin de Lussaud,

Au devoir de 3ᵗᵗ de rente, payable annuellement à la fête de St-Michel à la recette de lad. abbaye.

1753 (3 juillet). — Déclaration par laquelle le même reconnaît tenir de lad. abbaye :

Un moulin à papier appellé anciennement de Lussaud, et à présent de Barillon, situé en lad. paroisse de La Couronne, consistant en 4 roues, étendoirs, maisons, granges et autres bâtiments, becs, rebecs, écluses, chaussées, pêcheries, jardins et pré, le tout contigu et joignant ensemble, autrefois en moulins à blé et à drap, confrontant par le devant au pré du nommé Mathieu, représentant Jean Fayou, d'une part à la terre des demoiselles Dumergue et au pré desd. demoiselles, d'autre à la terre de ceux qui représentent Pierre de Marcillac;

Plus 2 journaux de terre situés au lieu appelé Le Champ-au-dessus-les-Bois, en lad. paroisse, tenant d'une part au chemin qui fait séparation de lad. paroisse de La Couronne et de celle de Narsac, d'autre au bois de ceux qui représentent les nommés Fayou et Georé;

Le tout au devoir de 17 sols 6 deniers, 1 chapon et 1 geline de rente, payable annuellement à la recette de lad. abbaye à la fête de St-Michel.

(Minutes de Deroullède, notaire à Angoulême.)

1771. Reçu d'Antoine Perrot.	Le sieur Mesnard ou les fermiers, à cause du moulin de Lussaud et ses apartenances, doit à la St-Michel 17 sols 6 deniers, 1 chapon et 1 geline.

1771. Reçu dudit.	Led. sieur, à cause d'un saut de moulin et eau à lui arrenté au cabinet de Pombreton, lequel saut led. sieur a rapporté aud. moulin, doit à la St-Michel 3 ℔.

(Extrait du censif de l'abbaye de La Couronne pour l'année 1784, composé sur les reconnaissances fournies par les tenanciers en 1670 et 1671, art. 343, 344. — Communiqué par M. E. Biais, qui le tient de M. Jarraud, de La Couronne.)

1790. — M. Sazerac, négociant à Angoulesme, représentant M. Mesnard, pour le moulin à papier de Barillon ou Lussaud et ses appartenances, doit à la St-Michel 17 sous 6 deniers, 1 chapon et 1 geline.

Ledit, pour un saut rapporté du cabinet de Ponbreton audit moulin de Barillon, doit à la St-Michel 3 ℔.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; extrait du censif de ladite abbaye, art. 343 et 344.)

10. — Nersac.

20 septembre 1686. — A M. de Voyer d'Argenson, conseiller du Roy en ses Conseils, lieutenant général d'Angoumois, subdélégué de M. l'intendant.

Supplie humblement Jacques Salmon, escuyer, s^r des Moulins, conseiller du Roy, lieutenant en la mareschaussée d'Angoulesme, disant qu'il possede des moulins à papier scitués au bourg de Nersat, dans lesquels il a fait fabriquer pendant 8 ou 9 ans par deffunt Claude de George, m^e papetier, des papiers d'une bonté extraordinaire, en sorte qu'il en a eu un grand débit tant dedans que [dehors] le royaume; et apres le déceds dud. de George, arrivé despuis 3 ans en çà, Catherine Barbot, sa femme, a continué à fabriquer desd. papiers avec le mesme soin que son mary et un succes esgal; et pour distinguer lesd. papiers d'avec les autres qui

se fabriquent dans cette province, lesd. de George et Barbot ont marqué et marquent encor dans chasque feuille les 3 lettres de l'alphabet qui suivent : C. D. G., qui sont les premieres lettres du nom et conom dud. de George, et qui estoient aux marchants qui acheptoient lesd. papiers une asseurance de leur bonté. Aussi le suppliant n'en a jamais reçeu de reproche que despuis quelque temps que le marchand d'Holande à qui il les envoye s'est plaint qu'il y en avoit quelques uns de lad. marque qui n'estoient pas de la mesme bonté ; dont le supliant ayant voulu chercher la cause, il a esté averty que cela provient de ce que quelques autres maistres papetiers fabriquent les leurs soubs lad. marque, et cela à fin d'en avoir le débit, quoy qu'ils ne soient pas de mesme qualité ny de pareille bonté, ce qui est un crime punissable, tant par ce que c'est une suposition de marchandise pour l'autre, en quoy ils trompent le public et les particuliers, que parce qu'ils usurpent la marque du papetier du supliant, ce qui est deffandu à peine de 1,000 ‡ d'amende par l'article VI du reglemant faict pour la fabriquation des papiers, confirmé par arrest du Conseil d'Estat du 11 juillet 1671. C'est pourquoy le supliant, qui a un interest sensible d'arester le cours de cette tromperie, a esté conseillé d'avoir recours à vostre authorité, d'autant que l'exécution du susd. arest est commise à MM. les intendants de la Généralité. Ce considéré, Monsieur, veu les susdits reglemant et arest, il vous plaise permettre au supliant de faire informer pardevant vous à fin civile contre ceux qui se trouveront coupables d'avoir usurpé dans la fabriquation de leurs papiers la marque dud. Claude de George et sa vefve, et qui y auront faict mettre les susd. lettres C. D. G., et à fin qu'il aparoisse d'autant plus de la vérité de cette usurpation, luy permettre de faire faire visite et per-

quisition dans les papeteries et autres lieux suspects des papiers et formes qui y sont, et saisir et déplacer ceux dans lesquels lesd. lettres se trouveront ; enjoindre aux particuliers qui demeurent dans les papeteries et autres lieux suspects de faire ouverture de leurs portes à la premiere sommation ; en cas de refus, permettre au sergent porteur de vostre ordonnance de procéder par bris et rupture desd. portes, en apelant des voisins, et vostre ordonnance exécutée nonobstant oposition ou apellation quelconque, et sans préjudice d'icelle ; et feres bien. — Signé : SALMON.

Veu les reglemans de S. M. du 21e juillet 1671, art. 6e des arretz du Conseil randus en conséquence, nous avons permis au suppliant d'informer pardevant nous à fin civille et de faire visite des maisons et papeteries suspectes ; enjoint aux propriétaires, fermiers et autres préposés de faire ouverture de leurs portes à la premiere sommation qui leur sera faitte par le sergent porteur de nostre présente ordonnance. En cas de refus, permis de procéder par brix et rupture, en observant les formalités prescrittes par l'ordonnance, et au cas qu'il se trouve quelques papiers ou formes marqués des lettres que le papetier du supliant a choisy pour la marque, permis de saisir et déplacer lesd. formes et papiers à la charge de faire proces-verbal et d'estre garant de la solvabilité du dépositaire. Et seront les presentes exécutées nonobstant opposition ou appellation et sans préjudice d'icelles. — Fait à Angoulesme, ce 20 septembre 1686. — Signé : DE VOYER D'ARGENSON.

AUDITION.

Du 27 janvier 1687.

ABRAAM JANSEIN, marchand, demeurant en cette ville d'Angoulesme, aagé de 57 ans ou environ, accuzé, par

nous ouy, enquis et interrogé sur les plaintes, charges, information contre luy faites à la requeste de Jacques Salmon, escuyer, sr des Moulins, demandeur et accuzateur, sur le contenu desquelles, apres serment fait par led. Jansein, accuzé, de dire vérité, a respondu comme s'ensuit, sans préjudice de sa fin de non recevoir et aux protestations de ne rien aprouver qui luy soit préjudiciable et de se pourvoir par les voyes de droit ainsy qu'il verra bon estre, constituant pour son procureur Jean Ducluzeau, procureur au present siege, la maison duquel il a esleu pour domicille :

Interrogé s'il connoist ledit Jacques Salmon, accuzateur ?

A dit le cognoistre.

Interrogé s'il ne sçait pas que led. Salmon pocède des moulins à papier situés au bourg de Nersat, et s'il n'a pas jouy d'iceux pendant 8 ou 9 ans, dans lesquels moulins il se fabrique des papiers d'une bonté extraordinaire, lesquels sont en une estime particulière et ont grand débit tant dans ce royaulme que dans les pays estrangiers ?

Respond sçavoir tres-bien que led. sr Salmon pocède des moulins à papier situés au bourg de Nersat, desquels le respondant a jouy en qualité de fermier pendant quelques années, et qu'il s'y fabrique de bons papiers qui se débitent ordinairement hors du royaulme.

Interrogé, s'il ne sçait que le nommé Claude de George, me papetier, a fabriqué pendant long-temps des papiers dans led. moulin d'une bonté extraordinaire, et sy despuis sa mort Catherine Barbot, sa vefve, qui demeure dans lesdits moulins, n'a pas continué de fabriquer desdits papiers avecq le mesme soing que son deffunt mary et un succes égal, et pour distinguer lesd. papiers d'aveq ceux qui se fabriquent dans cette pro-

vince lesd. feu George et Barbot ont marqué et marquent encore dans chasque feuille les lettres C. D. G., qui sont les premieres lettres du nom et conom dud. de George, qui estoient aux marchans qui achetoient lesd. papiers une marque de leur bonté?

Respond sçavoir tres-bien que le nommé Claude George, me papetier, a fait fabriquer pendant plusieurs années des papiers dans lesd. moulins, y ayant esté estably par les freres du respondant, desquels il a les droits, et pendant la jouissance du respondant led. George est décédé à son service; la vefve duquel a continué pendant quelques mois à exploicter lesd. moulins et s'est du despuis remariée en secondes nopces avecq Genis Moreau, me papetier, qui ont tousjours despuis continué à faire valoir lesd. moulins, comme ils font encore. Déclare que du temps qu'il en a jouy, y faisoit mettre l'empreinte des trois premieres lettres du nom dud. Claude de George, qui sont C. D. G., avecq son chiffre au bas de l'enseigne qui estoit dans les moulles, led. chiffre estant un A et un J en cette forme : A. J.

Interrogé s'il ne sçait pas qu'il y a des marchands qui ont fait mettre aux papiers qu'ils ont fait fabriquer dans leurs moulins les mesmes marques que celle dud. George, afin de donner plus de débit à leurs papiers, quoyqu'ils ne soient pas de la mesme qualité et bonté que ceux qui se fabriquent aux moulins dud. Salmon ; ce qui a fait qu'il en a receu des reproches des marchands d'Olande, ausquels il les envoyoit, et s'il ne luy a pas porté grand préjudice à son débit?

A dit ne rien sçavoir dud. interrogatoire, d'autant qu'il n'y a aucun interest.

Interrogé sy pendant le temps qu'il a jouy desd. moulins dud. Salmon il ne faisoit pas mettre dans les enseignes qui couvroient les rames des papiers qui se

fabriquoient dans lesd. moulins les mots suivants : *Papier fin* ou *second fin, fait par Me Claude de George, au moulin du sr Salmon, à Nersac ?*

Respond que ouy.

Interrogé s'il ne sçait pas que le papier dud. sr Salmon s'est tousjours servy jusques à present des susd. trois lettres C. D. G. pour sa marque, et s'il ne sçait pas que lesd. lettres C. D. G. signifient Claude de George ?

Respond qu'il n'a point d'interestz à savoir quelles lettres sont empreintes dans les papiers dud. sr Salmon despuis qu'il ne jouist plus de ses moulins, et que lesd. lettres C. D. G. peuvent exprimer d'autres noms que celuy dud. Claude de George, outre que led. Claude de George estant décédé au service du respondant, il n'y a pas d'aparance que led. sr Salmon se puisse servir dans ses moulins desd. lettres, ce qui seroit une contravention manifeste aux déclarations de S. M., d'autant plus que celuy qui fait aller lesd. moulins despuis longtemps s'apelle Genis Moreau.

Interrogé s'il n'est pas vray que quoyque led. sr Jansein sceut que lesd. lettres estoient la marque du papetier dud. sr Salmon, il n'a pas obligé plusieurs papetiers à se servir des susd. lettres, et s'il ne les a pas faites aposer dans les formes qu'il leur a fournyes pour la fabrication desd. papiers ?

Respond qu'il a déjà déclaré n'avoir aucun interest aux lettres que led. sr Salmon fait aposer à ses papiers, et qu'il est le maître de se servir de telles marques que bon luy a semblé par rapport aux noms des papetiers dont il s'est servy, et que led. sr Salmon a mauvaise grace de luy vouloir faire sur ce aucune peine.

Interrogé sy, non content de se servir de la marque du papier dud. sr Salmon, il ne s'est pas mesme servy des enseignes dud. sr Salmon et n'a pas fait imprimer

au bas d'icelles ces mots : *Papier second fin fait par Me Claude de George au moulin du sr Salmon, à Nersac ?*

Respond avoir satisfait aud. interrogatoire, convenant de s'estre servy de ses enseignes lorsqu'il estoit fermier desd. moulins, mais non despuis.

Interrogé s'il n'est pas ordinaire aux marchands d'envoyer des enseignes aux papetiers et s'il n'est pas du devoir des papetiers de couvrir les rames du papier qu'ils font faire de quelques enseignes pour en distinguer la qualité et faire cognoistre à qui ils apartiennent ?

Respond qu'il est libre aux marchands d'envoyer des enseignes aux papetiers ou non, nul n'y ayant d'interest que celuy qui fait fabriquer lesd. papiers.

Interrogé sy dans ceux qu'il a fait fabriquer dans ses moulins et où il a fait employer lesd. lettres C. D. G. il en a envoyé des enseignes aux papetiers pour en couvrir les rames, et quelle inscription il y avoit au bas desd. enseignes ?

Respond qu'il persiste en sa réponse cy-dessus et qu'il n'est pas obligé de rendre raison ny de dire s'il envoye des enseignes à ses papetiers ou s'il n'en envoye pas, estant libre de le faire ou de ne le pas faire.

Interrogé sy despuis qu'il ne jouist plus des moulins dud. sr Salmon il n'a pas fait imprimer chez le nommé Rezé des enseignes sur lesquelles sont escripts ces mots : *Papier second fin fait par Me Claude de George au moulin du sr Salmon, à Nersat,* et s'il n'a pas fait porter lesd. enseignes chez led. Rezé par le nommé Caleau, son embaleur ordinaire ?

Respond que led. Caleau, son embaleur, luy a dit avant mourir que il y avoit plus de trois à quatre ans qu'il n'estoit allé chez led. Rezé, et ne sçait que c'est du contenu aud. interrogatoire.

Interrogé sy dans les papiers qu'il fait faire et où il fait mettre lesd. lettres C. D. G. il envoye des enseignes aux maîtres papetiers qui les fabriquent pour en couvrir leurs rames, comme c'est l'ordonnance, et quelle inscription il fait mettre au bas desd. enseignes?

Respond avoir satisfait aud. interrogatoire, et d'ailleurs il n'est point obligé de contanter la demande curieuze dud. s^r Salmon, chascun estant maître de mettre sur ses papiers quelles enseignes que bon luy semble, suivant les ordres des marchands à qui lesd. moulins sont engagés.

Interrogé sy n'envoyant pas d'enseignes aux maîtres papetiers pour couvrir leurs rames, il ne le fait pas à dessein d'y faire mettre luy-mesme dans son chaix, lorsque les papiers y auront esté voyturés, des enseignes suposées qui ne lui apartiennent pas et dont la réputation et le crédit sont plus advantageux que les siennes, afin de débiter ses papiers à un prix plus considérable?

Respond qu'il ne fait rien de contraire aux choses qui se pratiquent et qu'on ne sauroit trouver à redire à sa conduite et à ses intentions.

Interrogé s'il ne sçait pas que par l'art. 6e du reglement confirmé par arrest du Conseil d'Estat du 11 juillet 1671, il est deffandu à peine de 1,000 ₶ d'amende d'usurper la marque des autres papetiers pour faciliter le débit de ses papiers?

Respond qu'il n'est point uzurpateur et qu'il n'a rien fait contre les reglements, en sachant tres-bien la teneur.

Interrogé s'il veut se raporter à ce qu'ont dit les tesmoings ez charges et informations contre luy faites à la requeste dud. Salmon?

A dit que non, parceque lesd. tesmoings luy peuvent estre suspects.

Lecture faite aud. Jansein du present interrogatoire et de ses responces, il a persisté en ses responses comme véritables et a signé aveq nous à chasque page. — Signé : DE VOYER D'ARGENSON ; A. JANSSEN ; J. SIMON, commis greffier.

INFORMATION À FIN CIVILE.

Du 11 octobre 1686.

PHILIPPES CLÉMENT, directeur des aydes d'Angoumois, demeurant en cette ville d'Angoulesme, aagé de 31 ans ou environ, tesmoingt assigné et produit à la requeste de Jacques Salmon, escuyer, s^r des Moulins, conseiller du Roy, lieutenant en la mareschaussée d'Angoumois, par exploit representé par led. s^r Clément, daté du 8e du present mois et an, signé : Boutillier, ouy, enquis et interrogé sur les faits contenus par la plainte dud. s^r Salmon, acuzateur, contre ceux qui se trouveront coupables, apres serment fait par led. s^r Clément de dire vérité, dépose cognoistre led. s^r Salmon, acuzateur, n'estre son parent, allié ny débiteur, et que le 27 du mois de septembre dernier, estant pres la petite porte du Palais de cette ville, led. s^r Salmon l'auroit prié d'entrer dans l'imprimerye de Simon Rezé, où estant, auroit trouvé le nommé Boutillier, archer, qui auroit sommé la fille aisnée dudit Rezé, pour l'absence de son pere, de luy déclarer sy ils avoient des enseignes pour les papiers du s^r Abraam Janssein ; laquelle luy auroit montré une quantité qui estoient à terre près d'une des presses de lad. imprimerye, lesquelles led. s^r Salmon auroit amassées, et les ayant considérées, auroit observé et fait remarquer au déposant et aud. Boutillier que lesd. enseignes, au nombre de 31, estoient escriptes : *Second papier fin*

fait par Me Claude de George au moulin du sr Salmon, à Nersat, lesquelles led. déposant toucha et trouva estre humides et paroissoient estre fraischement imprimées. Entendit que led. sr Salmon demanda à lad. Rezé qui avoit donné ordre à son pere d'imprimer lesd. enseignes; laquelle respondit que c'estoit l'embaleur du sieur Jansein qui les avoit aportées de sa part despuis quelques jours, dont le déposant n'est pas précisément certain; et led. Boutillier interpella lad. Rezé de signer sa déclaration, pour l'absence de son pere, ce qu'elle refuza de faire, et led. Boutillier emporta lesd. enseignes dans la maison du nommé Brun, marchand, voizin dud. Rezé, et signa le déposant le proces-verbal de saizie que fit led. Boutillier. Qui est tout ce que led. sieur Clément, tesmoing, a dit sçavoir. Lecture à luy faite de sa déposition, a dit que le tout contient vérité, qu'il y persiste, et a signé aveq nous à chasque page. — Signé : DE VOYER D'ARGENSON ; CLEMENT ; J. SIMON, commis du greffier.

Du 30 octobre 1686.

FRANÇOIS GAUDIN, ancien archer en la mareschaussée d'Angoumois, demeurant en cette ville d'Angoulesme, aagé de 45 ans ou environ, tesmoingt assigné et produit à la requeste dud. sr Salmon par exploit représenté par led. Gaudin, en date du 8e des presents mois et an, signé : Boutillier, ouy, enquis et interrogé sur mesme plainte que le précédent tesmoing, apres serment fait par led. Gaudin de dire vérité, dépose cognoistre led. Salmon, à la requeste duquel il a esté assigné, n'estre son parent, allié, serviteur, domestique ny débiteur, et que le 27 septembre dernier le déposant fut employé par ledit Salmon pour aller aveq Boutillier, archer au faubourg de L'Houmeau les cette

ville, pour faire perquisition dans le chaix de Abraam Jansein, marchand, par vertu de nostre ordonnance, où estant, il vit deux vieilles enseignes marquées de la marque du s[r] Salmon, lesquelles estoient confuzément dans la place dud. chaix, et de plus que le s[r] Jansein convint en presence du déposant qu'il y avoit dans led. chaix quantité de rames de papier marquées des trois lettres que led. s[r] Salmon prétend estre les siennes; ensuite de quoy led. s[r] Salmon estant monté dans la presente ville, led. Boutillier et le déposant l'y suivirent et se transporterent tous ensemble dans l'imprimerye de Simon Rezé où le déposant vit deux enseignes toutes fresches, encore mouillées, inscriptes : *Papier fin fait au moulin du sieur Salmon;* et led. s[r] Salmon ayant demandé à la fille dud. Rezé qui luy avoit donné ordre d'imprimer lesd. enseignes, elle dit que c'estoit l'embaleur dud. s[r] Jansein, de la part dud. s[r] Jansein, son maître. Qui est tout ce que led. Gaudin, tesmoingt, a dit sçavoir. Lecture à luy faite de sa déposition, il a dit qu'elle contient vérité, qu'il y persiste, et a signé aveq nous à chasque page. — Signé : GAUDIN ; DE VOYER D'ARGENSON ; J. SIMON, commis du greffier.

Soit monstré au procureur du Roy. — Fait à Angoulesme, en la chambre du conseil de la senechaussée et siege présidial d'Angoumois, le 4 novembre 1686. — Signé : DE VOYER D'ARGENSON.

Veu les plaintes, charges et informations faites à la requeste de Jacques Salmon, es[er], sieur des Moulins, conseiller du Roy, lieutenant en la mareschaussée d'Angoumois, demandeur et acuzateur en interposition de marques de papier, je requiers pour le Roy que Abraam Jansein, marchand, acuzé, soit assigné à comparoistre en sa personne à huitaine pour respondre à

mes conclusions et de partye civille. — Fait à Angoulesme, le 4 novembre 1686. — Signé : MOUSSIER.

Soit délivré le décret d'assignation contre Abraam Jansein, marchand, acuzé, requis pour estre ouy par le procureur du Roy. — Fait à Angoulesme, en la chambre du conseil de la senechaussée et siege présidial d'Angoumois, le 5 novembre 1686. — Signé : DE VOYER D'ARGENSON.

(Fonds du présidial d'Angoulême ; informations civiles.)

18 octobre 1710. — ACTE par lequel Jacques Salmon, s[r] des Moulins, fait abandon à ses enfants :

Jacques Salmon, s[r] d'Aulaigne,

François Salmon, s[r] de La Blanchière,

Marie Salmon, épouse de Pierre Gilbert, s[r] de Champrose,

Marguerite Salmon, femme de Philippe Martin, s[r] de Guissalle,

Anne Salmon, épouse de Joseph Bonneval,

Françoise Salmon, fille majeure,

En remploi de la succession de leur mère Marguerite Rullier, de tous ses biens immeubles, consistant dans les moulins à papier et à blé de Nersat, situés dans le bourg dud. Nersat, fonds et domaines en dépendant, ensemble la maison située dans led. bourg, jardin, ousche et pré de réserve, le tout ainsi que led. des Moulins l'a recueilli de ses père et mère ou acquis de divers particuliers,

Moyennant une pension annuelle et viagère de 250[tt].

(Minutes de Robinet, notaire à Pérignac.)

21 octobre 1710. — PROCÈS-VERBAL des moulins de Nersac (à blé et à papier).

(Minutes de Robinet, notaire à Pérignac.)

22 août 1720. — VENTE, moyennant 19,000ᵗᵗ et 100ᵗᵗ de pot-de-vin, faite à Jacques Salmon, marchand de la ville de Rochefort (le sieur Dumoulin ou des Moulins estant fermier), par les enfants et héritiers de Jacques Salmon, sʳ des Moulins, des moulins à papier de Nersac, sur la rivière de Boisme, avec les roues rouages, battans, pilles, cuves, presses, chaudières, et tous les outils et instruments servant à fabriquer le papier, le jardin, chénevière, pré, éclusès, éclusages, pêcheries, et généralement tout ce qui dépend desd. moulins à papier.

(Série E, art. 490; fonds Salomon.)

D'APRÈS une requête adressée au lieutenant criminel d'Angoumois, le 4 janvier 1721, par Jacques Dumoulin, ledit sieur était marchand papetier, habitant les grands moulins à papier de la paroisse de Nersac, et en même temps fermier depuis 1718 de la seigneurie de La Motte-Charente.

(Fonds du présidial d'Angoulême.)

1535 (11 septembre). — PLUS un contrat du 11 septembre 1535, signé : Sicot, portant que le chapitre arranthe à Jehan Bricet et permet de bastir un ou plusieurs moulins à draps ou à papier, et non à bled, au dedans de la terre et chaulme appelée de La Martiniere, parroisse de Sᵗ-Jean de La Couronne, avec faculté de faire un nouveau cours d'eau à commencer dez la piece de terre du village de La Beraudiere appellée *La Combe de la grand'vallée.* Item ont arranthé un piece de pred contenant demy journau de terre assis sur les rocs du village de Mougnac, tenant au dernier pré, lesquels lieux appartiennent au chapitre et aux religieux de La Couronne par commun, et ce au prix de 8 sous.

(Bibliothèque de la ville d'Angoulême ; inventaire des titres du chapitre cathédral, p. 856, art. 752.)

VII.

MOULINS SUR LA LIZONNE.

1. — NEGREMUS.

1516 (31 mai). — Entre reverend pere en Dieu frere Charles de Lyvene, abbé de Sainct-Cybard, demandeur, comparant par maistre Phelipes Falligon, son procureur, avec luy Rouault, son advocat, d'une part, et Guilhen de Chenevieres, escuyer, seigneur de Thiac, defendeur, adjourné par Charles Racault, sergent obeissant en sa personne, ayant avec luy de Voyon et Pellerin, ses advocat et procureur, d'autre part;

Demande proposée sur ce que ledit defendeur doit audit demandeur et à sa recepte, à cause du moulin de Negremus et aultres moulins estans par dessoubz, qui ont esté à drap, à present convertyz en papier, en chascune feste Sainct-Michel, vingt deux solz six deniers, douze boiceaulx froment, mesure d'Aubbeterre, arrérages de troys années, la derriere à la feste Sainct-Michel, conclud..... et à despens et à continuer dores en avant perpetuellement en chascuned. feste lesd. blé et argent, protestant de la plus valeur dud. blé.

Led. defendeur a confessé tenir led. moulin de Negremus et sesd. appartenances noblement et par hommage dud. demandeur au devoir dessus déclairé, qu'il a offert payer aud. demandeur scelon les années que le blé a valu pour chascune d'icelles, et dores en avant icelluy continuer.

Par quoy condamnons led. defendeur de son consentement et volunté à continuer payer lad. rente par chascun an dores en avant perpétuellement aud. demandeur et à ses successeurs à lad. feste de Sainct-

Michel; et sur lesd. arrerages dudit blé appreciez du consentement desd. parties à la somme de quatorze livres tournois, avons condamné et condamnons led. defendeur payer aud. demandeur dedans le terme de la court de ceans lad. somme de quatorze livres tournois pour lesd. arrerages de blé, et aussi de payer les aultres arrerages de troys années de lad. rente de vingt cinq solz six deniers tournoys, et envoyeez les parties.

Si donnons en mandement au premier sergent de la court de ceans sur ce requis, nonobstant qu'il n'y soit en son pouvoir, office du bailhiage, de mectre ces presentes à exécution sur les biens dud. defendeur, led. terme passé, par toutes voyes deuhes et raysonnables hors de court. — Donné en la court ordinaire de la seneschaucée d'Engolesme tenue aud. lieu le samedi derrier jour de may l'an mil V^{c} et seze.

Signé : David, pour registre.

(Fonds de l'abbaye de Saint-Cybard ; prieuré de Pallueau.)

2. — PALLUAUD.

1528 (22 avril). — Acte par lequel Héliot Texier, papetier, demeurant au bourg de Palluaud, arrente à Pouset Merlet, demeurant aussi à Palluaud, un journal de terre sis audit lieu, pour la somme de 15 sols tournois.

(Protocoles de Trigeau, notaire à Angoulême.)

1558 (14 novembre). — Acte par lequel Guilhaume Courtault, papetier, natif de Vaux, cède à Pierre Terrade, charpentier, demeurant au village du Fraise, paroisse de Pallueau, moyennant la somme de 13^{tt} 4 sols tournois, tous les droits, noms, raisons et actions qu'il pouvait avoir contre François Terrade, papetier, natif de Pallueau, qui avait été enfermé dans les prisons de l'abbaye de La Couronne pour l'avoir frappé

d'un coup de couteau et lui avoir fait diverses blessures. — L'acte passé en présence de Guillaume Roy, me chirurgien barbier, demeurant au bourg de La Couronne, et de Jehan Rattier, papetier, demeurant au village de Breuty.

(Minutes de Dexmier, notaire à La Couronne.)

Par acte du 9 janvier 1622, sire Joseph Debors, marchand et me papetier, comme procureur de dame Marie de La Place, veuve de Michel Martin, en son vivant sieur de Fontgrand, Jehan Tarondeau, papetier, Jehan Terrade, dit de Faisne, demeurant au moulin de La Palulie, et autres tenanciers de la paroisse de Pallueau, reconnaissent tenir, sous le devoir y spécifié, diverses prises situées dans ladite paroisse.

(Cartulaire du prieuré de Pallueau.)

1688 (5 juillet). — Les moulins à papier de La Palulie sont mentionnés dans une transaction passée le 5 juillet 1688 entre Alexandre de Loiseleur, prieur de Pallueau, et Jean de Morel, écuyer, sieur de La Palulie, et y demeurant.

(Fonds de l'abbaye de Saint-Cybard ; cartulaire du prieuré de Pallueau.)

3. — LA CHEBAUDIE.

Dans une transaction du 14 décembre 1687 passée entre Alexandre de Loiseleur, docteur en théologie et prieur de Pallueau, d'une part, et Jean de Morel, écuyer, sgr de La Chebaudie, au sujet du dénombrement fourni par ce dernier audit prieur, et par laquelle il présente un nouveau dénombrement, ledit sieur de Morel reconnaît tenir dudit sieur de Loiseleur, à cause de son prieuré de Pallueau, « le repaire et maison

noble du lieu de La Chebaudie avecq ses préclôtures en un grand corps de logis, escurie, grange, tour, fuye, guerenne, moulin à pappier où il y a eu autrefois un moulin à bled, jardins, terres labourables et non labourables, prés et vergnes, le tout joignant ensemble, avec les eaues et pescheries, puis le moulin Dauriac, jusques au moulin banal dud. seigneur prieur de Pallueau. »

(Fonds de l'abbaye de Saint-Cybard; cartulaire du prieuré de Pallueau.)

4. — LA BARDE.

1688 (5 juillet). — DANIEL JUILLARD, marchand, demeurant aux moulins à papier de La Barde, paroisse de St-Séverin, est cité comme témoin dans une transaction passée le 5 juillet 1688 entre Alexandre de Loiseleur, prieur de Pallueau, et Jean de Morel, écuyer, sr de La Palulie.

(Fonds de l'abbaye de Saint-Cybard; cartulaire de Pallueau.)

VIII.

MOULINS SUR L'ANTENNE.

BOUSSAC, PAROISSE DE RICHEMOND.

1. — *Copie de la requête adressée à M. l'Intendant du commerce par Jacques-Théodore Perrin de Boussac.*

SUPPLIE humblement Jacques-Théodore Perrin de Boussac, habitant de la ville de Cognac, disant qu'étant propriétaire d'un domaine sur la rivière nommée l'An-

tenne, à 3/4 de lieue de Cognac, et que la situation de ce domaine lui ayant paru propre à la construction d'une manufacture de papier, il s'en est convaincu par l'assurance que lui en ont donné, après un mûr examen, les gens connoisseurs dans la fabrication.

Le supliant, issu d'une notable bourgeoisie, chargé d'une nombreuse famille et rempli du désir de lui donner une éducation analogue à son état et à ses sentimens, jaloux aussi de lui donner de l'émulation, a formé le projet d'établir cette manufacture, qui sera aussi indubitablement avantageuse au commerce de la province qu'à ses intérêts personnels, puisqu'il n'y en a aucune dans la Généralité de La Rochelle.

Le mémoire que le supliant joint à la présente requête peut, Monseigneur, quoiqu'il ne donne qu'une idée générale de ce qu'il en coûtera, vous faire connoître que les dépenses attachées à l'établissement seront considérables, et que l'exposant doit craindre de mettre une fortune honnête au hazard, s'il n'a la facilité d'avoir un prompt débit et s'il n'est soulagé par des privilèges, qu'il n'atend que de votre autorité et de votre bienfaisance. C'est par l'espoir qu'il y fonde qu'il a l'honneur d'intercéder pour l'exécution de son projet votre agrément et votre protection.

Le supliant représente également à l'appui de sa requête un réglement du commerce du 27 janvier 1739, art. 44, par lequel il est ordonné que les maîtres fabriquants de papier, leurs fils travaillant dans leur fabrique et autres ouvriers, seront personnellement exempts de la collecte, des tailles, logement de gens de guerre, de la milice, et qu'ils seront cottisés d'office par le s[r] intendant et commissaire départi en la province où ils seront établis.

Il observe aussi qu'on a favorisé l'établissement fait par la dame de La Garde d'une somme de 20,000[#], à

Courtalin, celui du s[r] Joannet, à Annonay, de 12,000ᵗᵗ, celui de MM. Henry, à Angoulême, de la somme de 18,000ᵗᵗ. Quoiqu'il n'ose demander la même grâce par sa requête, il espère que son travail ne sera pas moins utille à sa province, où il est seul fabriquant, et mériter aussi la même récompense.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise de vos graces, en adoptant et approuvant l'établissement proposé, faire accorder au suppliant les privilèges de l'exemption des tailles, dixièmes, vingtièmes et toutes autres charges réelles et personnelles dont l'exploitation de cette manufacture pourrait être susceptible, comme du logement des gens de guerre, au moins pendant la vie du supliant et son épouse. Devant tout à vos bontés et à votre justice, il ne cessera d'adresser ses vœux au ciel pour la santé et prospérité de Votre Grandeur.

Signé : PERRIN DE BOUSSAC.

2. — *Projet de devis pour l'établissement du moulin à papier de Boussac.*

L'ÉTABLISSEMENT du moulin consiste premièrement dans un bâtiment de longueur de 60 et quelques pieds sur 36 de largeur, et de hauteur de 10 pieds, sur lequel on établira 2 hauteurs de galeries, garnies chacune de 200 perches pour tenir les cordes à faire sécher le papier, ci.............................. 5,066ᵗᵗ

Dans lequel bâtiment sera établi le mouvement, consistant dans une roue de 20 pieds de diamètre, à l'arbre de laquelle il y aura un hérisson de 14 pieds de diamètre, pour faire mouvoir 2 arbres de 26 pieds de lon-

A reporter..... 5,066ᵗᵗ

Report........ 5,066 #

gueur, qui donneront le mouvement à 48 pillons.................................... 3,144 #

4 arbres pour piller.................... 680 #

12 platines............................ 436 #

48 pilons garnis de leur ferrures........ 1,544 #

96 grippes............................. 1,060 #

Arbre pour former le char du moulin.... 664 #

4 caisses de dépôt pour recevoir la matière au sortir du moulin..................... 100 #

2 chambres de 24 pieds au carré pour placer les cuves pour recevoir la matière pour travailler le papier et une presse en chaque chambre pour presser le char du moulin... 1,164 #

1 pourrissoire, qu'il faut voûter pour plus grande propreté......................... 1,215 #

1 chambre pour placer une chaudière pour cuire la colle.......................... 1,540 #

1 autre pour placer la presse pour presser le papier collé......................... 660 #

1 logement pour le conducteur, qui consiste dans une cuisine, deux chambres, un magasin, une écurie et grenier........... 3,066 #

Un bâtiment pour loger les ouvriers, attendu que n'y ayant jamais eu de papeterie dans cette Généralité, il faut en faire venir d'ailleurs, lequel logement doit consister dans une chambre, un petit cellier et bûcher pour chacun, lesquels ouvriers doivent être au nombre de 20...................... 6,066 #

Une sale garnie pour apprêter le papier.. 1,538 #

Un magasin pour déposer le papier..... 1,530 #

Un magasin haut pour déposer la peille.. 670 #

A reporter..... 30,143 #

Report	30,143 ᵗᵗ
Pour ferrures et plombs.................	4,060 ᵗᵗ
Pour autres petits ustensiles............	640 ᵗᵗ
Façon des ouvriers.....................	2,990 ᵗᵗ
Cordes à tendre le papier................	1,200 ᵗᵗ
TOTAL.............	39,033 ᵗᵗ

Signé : PERRIN DE BOUSSAC.

3. — *Lettre de M. Perrin de Boussac à M. l'Intendant de La Rochelle.*

Cognac, 11 mars 1786.

MONSEIGNEUR, lorsque j'ai formé le projet d'établir une manufacture de papier près Cognac, j'ai pris la liberté de m'addresser à vous, Monseigneur, afin d'obtenir votre suffrage pour cet établissement. Vous aves eu la bonté de me tracer vous-même la route que je devois suivre; je m'y suis conformé exactement en addressant à M. l'intendant du commerce mon placet, auquel j'ai joint un mémoire instructif des détails de mon entreprise et des dépenses dans lesquelles je dois nécessairement m'entraîner. J'ai crû pouvoir demander quelques soulagemens, et il n'est pas sans exemple que des fabriquants en aient obtenu en pareille occurance. J'ai cité à l'appui de mon mémoire un réglement du commerce du 27 janvier 1739, art. 44, qui leur accorde les privilèges généraux, tels que l'exemption de la collecte, taille, logement des gens de guerre, milice, et enfin celui d'être cottisés d'office par M. l'intendant dans les provinces de leur établissement. J'ai également observé que de nos jours on avoit favorisé l'entreprise d'une madame de La Garde, à Courtalin, d'une somme de 20,000 ᵗᵗ, celle du sʳ Mathieu Joannet, à Annonay, de 12,000 ᵗᵗ, celle de MM. Henry, d'Angoulême, de

18,000 ₶. Si mes demandes sont accueillies, je vous en devrois, Monseigneur, tout le succès. J'ose vous offrir d'avance ma respectueuse reconnaissance, en vous supliant de me me confirmer vos bontés et votre protection.

Je suis avec un très-profond respect, Monseigneur,
votre très-humble
et très-obéissant serviteur.

Signé : PERRIN DE BOUSSAC.

4. — *Lettre de M. de Blondel à M. l'Intendant de La Rochelle.*

Paris, le 9 avril 1786.

J'AI l'honneur de vous adresser, Monsieur et cher confrère, un mémoire présenté par le s[r] Perrin de Boussac, habitant de Cognac, qui se propose d'établir une papeterie dans un domaine qu'il possède à 3/4 de lieue de cette ville, et qui sollicite à cet effet l'exemption des tailles, dixièmes, vingtièmes et de toutes autres charges réelles et personnelles dont l'exploitation de cette manufacture pourrait être susceptible. Il joint un devis estimatif des dépenses auxquelles cet établissement donnera lieu, et qu'il porte à la somme de 39,033 ₶. Je vous serai très-obligé, Monsieur et cher confrère, de vouloir bien vous faire rendre compte de cette demande et me marquer si vous pensez qu'elle soit de nature à lui faire obtenir quelques graces du Conseil.

J'ai l'honneur d'être avec un très-sincère et respectueux attachement, Monsieur et cher confrère, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : BLONDEL.

Note marginale : Écrit et envoyé le mémoire à M. Des Brunais, le 19 mai 1786. R. le 3 juin.

5. — *Lettre de M. Tolosan à M. l'Intendant de La Rochelle.*

Paris, le 29 septembre 1787.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur et cher confrère, qu'il a été rendu le 28 août dernier un arrêt du Conseil qui, conformément à l'avis que vous aviez donné à M. de Blondel le 8 juillet de l'année dernière, autorise le s^r Perrin de Boussac à établir une papeterie dans son domaine situé à 3/4 de lieue de Cognac, et ordonne en outre que pendant 10 années les bâtiments de la papeterie seront exempts du logement de gens de guerre, que ses deux principaux ouvriers jouiront de l'exemption du tirage à la milice et qu'il sera taxé d'office pour ses impositions. Mais je crois devoir vous observer, mon cher confrère, que cet arrêt qui vient d'être envoyé au greffe du Conseil a été taxé à 750 ᵗᵗ du droit de marc d'or, sçavoir 500 ᵗᵗ en principal et 250 ᵗᵗ des 10 sols pour livre, et qu'avant d'en pouvoir retirer l'expédition, il est nécessaire que le s^r Perrin de Boussac fasse payer au trésorier de ce droit les 750 ᵗᵗ dont il s'agit. Je vous prie de le lui faire sçavoir.

Je suis avec un respectueux attachement, Monsieur et cher confrère, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : Tolozan.

Note marginale : Écrit en conformité à M. des Brunais, le 18 octobre.

6. — *Lettre de M. Perrin de Boussac à M. l'Intendant de La Rochelle.*

Cognac, le 27 octobre 1787.

Monseigneur, votre subdélégué à Cognac m'a communiqué une réponse au mémoire que j'ay eu l'honneur

de vous adresser l'hyver dernier. Par ce mémoire je vous priais de favoriser un établissement qui manquait à la province, celui d'une papeterie. J'ai eu besoin d'un protecteur pour encourager cette entreprise, dont le principe, toujours onéreux par la dépense excessive qu'il occasionne, devient encore plus dégoutant par l'incertitude du succès. Confiant dans vos bontés, et connaissant votre bienfaisance, j'ay pris la liberté de m'adresser à vous, j'ay sollicité quelque soulagement pour alléger le poids de mon travail. J'ay demandé une exemption personnelle de logement de gens de guerre et que les impositions que je supporte fussent modérées. J'apprens cependant avec surprise, Monseigneur, qu'il est intervenu un arrêt du Conseil, qu'on dit être à mon avantage, lequel néanmoins me prive des faveurs accordées à ce genre d'établissement. Cet arrêt m'accorde à la vérité une exemption de logement de gens de guerre pendant 10 ans dans la fabrique de papier que j'ai fait construire, en outre la faveur d'une taxe d'office, enfin la dispense du tirage à la milice pour les 2 premiers ouvriers servants à la fabrique, et on exige que je paye 700# pour en obtenir l'expédition.

Serait-il possible que je fusse seul exclus d'un avantage dont jouissent tous les fabriquants du royaume et que les privilèges qui leur sont accordés à tous indistinctement n'existassent pas pour moi?

L'article 44 de l'arrêt du Conseil de 1739 dit : « Ordonne Sa Majesté que les maîtres fabriquants de papier, leurs fils travaillant dans leurs fabriques, les colleurs ou sallerans, les ouvriers qui mettent les matières sur les formes, ceux qui couchent les papiers, ceux qui les lèvent et ceux qui préparent les matières entrant dans la composition du papier, seront personnellement exempts de la collecte des tailles, du logement de gens de guerre, de la milice, et seront

cottisés d'office à la taille par le sr intendant et commissaire départi dans la province où ils sont établis..., etc... »

Par ce réglement, l'exemption de gens de guerre n'est pas momentanée, celle qui m'est accordée n'est au contraire que pour 10 ans. Le premier réglement en dispense tous les ouvriers, celui qui me concerne ne parle que de deux seulement, et l'arrêt au surplus garde le silence sur l'article de la collecte, des tailles et le tirage de la milice. Il m'accorde bien une taxe d'office, mais cette grace deviendra illusoire dès que les assemblées provinciales auront lieu.

Il résulte donc des dispositions de cet arrêt que non seulement il ne m'est pas profitable, mais encore qu'il anéantit les droits que j'aurais eu s'il n'eût pas existé.

Je ne parlerai point des gratifications accordées, indépendamment des privilèges généraux, à ceux qui avant moi se sont appliqués à ce genre de travail : ils les ont méritées sans doute. Je ne citerai que 2 exemples récents qui ont eu lieu, m'a-t-on dit, dans les provinces qui m'avoisinent : M. Bernard, à St-Julien, a reçu un encouragement de 12,000#, et M. Villarmin, à Angoulême, 24,000#. Pour moi, Monseigneur, ne pouvant prétendre à de pareils avantages, je me bornerai à vous prier d'être favorable à un établissement qui a déjà obtenu votre approbation. Le désir d'élever une famille nombreuse et de lui procurer quelqu'avancement a nécessité mon entreprise. Ce motif puissant m'a fait faire le sacrifice de mon repos et de ma liberté, et si, près d'atteindre le but que je me suis proposé, j'ambitionne aujourd'hui quelque succès, ce n'est pas pour moi que je le désire.

Je ne réclame plus que votre justice, Monseigneur, afin d'en obtenir la remise des 700# qu'on me demande.

Il me serait trop fâcheux de payer encore en argent le prix d'un arrêt qui tend à détruire mes privilèges.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur,
votre très-humble
et très-obéissant serviteur.

Signé : PERRIN DE BOUSSAC.

(Archives départementales de la Charente-Inférieure; C. 210.)

PIÈCES DIVERSES.

I.

VENTES DE PEILLE.

1560 (22 juillet). — ACTE par lequel Jamet Bernard, laboureur, demeurant au bourg de La Couronne, vend à Pierre du Cros, marchand papetier, demeurant aux moulins de Girac, 23 charges de peille, à raison de 60 sols tournois la charge, livrable dans l'espace d'un an, et dont le payement sera fait aud. Bernard au fur et à mesure qu'il amènera lad. peille aux moulins de Girac.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1560 (26 décembre). — ACTE par lequel Jean Roux, demeurant en la paroisse de Bonneuil, peilleur, vend à Jehan Ratier, marchand papetier, demeurant au village de Breuty, « toute et chascunes les peilhes et drappaulx qu'il amassera d'ici en ung an et pendant icelluy, sans en pouvoir vendre ne aliéner à autres que aud. Ratier, à peine de tous despens, dommaiges et interests, et aussi led. Ratier sera tenu prendre toute lad. peilhe à mesme peine ; lequel marché et convenant a esté fait à 45 sols pour charge ; laquelle peilhe

17

icelluy Ratier sera tenu aller ou envoyer querir à ses despens où led. Roux l'aura amassée et jusques à quatre lieues autour de cette presente paroisse de La Couronne. Et en cas que led. Roux en ait amassé ailleurs plus loing, sera led. Roux tenu la rendre à ses despens jusques à quatre lieues près de lad. Couronne. » — Acte passé au bourg de La Couronne, en présence de Pierre Allain et de Pierre Boumilon, papetiers, demeurant en la paroisse de La Couronne.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

16 mars 1560 (1561). — Vente faite à Jehan Bernard, dit Roy, marchand, demeurant au village de Boisresnier, paroisse de La Couronne, par Pierre Lamoureux, demeurant au bourg de La Couronne, de 10 charges de peille sans tri et bonne et marchande, à 300 pour charge, moyennant la somme de 60 sols tournois pour charge, qui est pour cent 20 sols tournois. Led. Bernard sera tenu aller querir lad. peille à trois lieues autour de ce présent bourg de La Couronne à ses despens et au lieu que led. Lamoureux lui dira l'avoir laissée. — Lad. vente faite partie et au comptant, et le reste au fur et à mesure de l'enlèvement de la peille.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1561 (25 avril). — Acte par lequel Jehan Bernard, dit Roy, marchand, demeurant au village de Boisresnier, vend à François et à Octovien Chevalier, frères, papetiers, 4 milliers de peille bonne et marchande, livrable aux moulins à papier que souloit tenir Laurent de Lestrade au village de Breuty, en trois époques, savoir : 1 millier 1/2 à la Pentecôte, 1 millier à la St-Jean-Baptiste et 1 millier 1/2 à la mi-août. Lad. vendition faite pour le prix de 12# tournois par millier, montant

en tout à la somme de 48# tournois, dont 12# payées comptant et le reste aux deux prochaines livraisons.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1561 (27 mai). — VENTE faite à Octovien Chevalier, papetier, demeurant au village de Breuty, par Martin Chaumette, peilleur, demeurant ès fauxbourgs St-Pierre d'Angoulême, de toute la peille qu'il pourra amasser dans un an à commencer d'aujourd'hui, moyennant la somme de 55 sols tournois la charge. Le prix de la première charge est avancé avant livraison et sera déduit sur la dernière charge, et le prix des autres sera payé au fur et à mesure des livraisons. Led. Chevalier sera tenu d'aller querir lad. peille à trois lieues autour de la ville d'Angoulême et au delà et à trois lieues du bourg de La Couronne en deçà de lad. ville ; et ne pourra led. Chaumette vendre aucune peille pendant led. an autrement que aud. Chevalier, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1561 (12 juin). — VENTE faite à François et Octovien Chevalier, papetiers, demeurant au village de Breuty, par Pierre Lamoureux, drapelier, demeurant au bourg de Vaux, de toute la peille qu'il pourra amasser en deux ans à dater de ce jour, lad. vendition faite pour le prix de 19 sols tournois par cent, qui est 57 sols tournois pour chaque charge. Lesd. François et Octovien seront tenus d'aller querir lesd. charges aussitôt qu'ils auront été informés qu'elles sont prêtes, jusqu'à trois lieues à l'entour de leursd. moulins. — Sur le prix de vente, lesd. papetiers donnent 60 sols tournois, et le reste payable au fur et à mesure des livraisons. — Il est stipulé aussi que led. Lamoureux ne pourra vendre pendant led. temps lad. peille à autres

qu'auxd. Chevalier, pourvu que incontinent que ladite charge sera faite lesd. Chevaliers en payent le montant.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1561 (19 octobre). — VENTE par Guillaume Baillet, marchand papetier, demeurant en la ville de Villebois, à Octovien Chevalier, papetier, demeurant au village de Breuty, de 10 milliers de peille, bonne et marchande, sans tri, rendue aux frais dud. Baillet auxd. moulins de Breuty, dans le délai d'un an, moyennant la somme de 10^tt^ 10 sols tournois pour chaque millier, payable à chaque livraison de 1/2 millier en 1/2 millier, et icelluy Chevalier sera tenu bailler aud. Baillet, pendant led. temps, 9 charges de papier, à raison de 10^tt^ par charge, qui seront rabattues sur l'achapt de lad. peille. Sera tenu aussi led. Chevalier de bailler dans les trois jours suivants, à partir du jour de la présente vente, une charge de papier au navire, bon et marchand, qui sera prise aux moulins à papier à raison de 10^tt^ tournois et rabattue aud. Chevalier par led. Baillet au bout de l'an.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1561 (8 décembre). — VENTE faite à Jehan Roy, marchand papetier, demeurant aux moulins de Girac, par Jehan David, marchand drapelier, demeurant à La Rochandry, d'un millier de toute sorte de drapeaux, sans trier, bon, sec et marchand, que led. Roy sera tenu d'aller querir à ses dépens, et livrable, la moitié à la fête de Noël prochaine, et l'autre moitié dans la fête du Mardi gras suivante, pour le prix de 8^tt^ tournois, sur laquelle led. Roy a payé comptant la somme de 60 sols, et le reste sera payé au fur et à mesure des livraisons.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1561 (12 décembre). — VENTE faite à Jehan Roy, papetier, demeurant au moulin de Girac, par Pierre Dupuys, drapelier, demeurant à Charras, de toute la peille qu'il pourra amasser pendant trois ans à dater de ce jour, moyennant la somme de 50 sols tournois pour chaque charge, à trois cents pour charge, lad. peille rendue à fin, ou 2 ᵗᵗ de gros-bon pour une livre de peille rendue à fin ; sur laquelle peille led. Roy en a présentement baillé et advancé aud. Dupuys la somme de 100 sols tournois. — Led. Roy sera tenu aller querir lad. peille à ses dépens au bourg de Charras toutes fois et quantes que led. Dupuys lui fera assavoir ; et ne pourra led. Dupuys vendre à autres qu'aud. Roy la peille qu'il amassera ou fera amasser pendant ces trois ans.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1562 (25 août). — VENTE faite par Jehan Maugars, drapelier, demeurant au bourg de Foussignac, à François Chevalier, marchand papetier, demeurant aux moulins de Girac, de 8 milliers de peille, bonne, marchande et raisonnable, livrable dans deux ans, à raison de 4 milliers par an, à raison de 8 ᵗᵗ tournois par millier. Led. Chevalier sera tenu d'aller querir lad. à une lieue au delà de Foussignac et à cinq lieues autour de sesd. moulins à papier. — Sur lad. vendition led. Chevalier a payé comptant et par avance la somme de 16 ᵗᵗ tournois, qui sera rabattue sur les autres livraisons. — Et dans le cas où led. Maugars amasserait dans les deux ans plus que les 8 milliers de peille, il sera tenu de vendre le surplus aud. Chevalier à raison de 8 ᵗᵗ tournois par millier.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1562 (10 octobre). — VENTE faite par Jehan Mailhet, dit Clerc, et Jehan Delaseignas, drapeliers, demeurant

à La Chaume-de-Sers, à François Chevalier, marchand papetier, demeurant à Girac, de toute la peille qu'ils pourront amasser d'ici en deux ans, moyennant la somme de 16 sols le cent, qui est pour une charge, à 300 la charge, la somme de 48 sols tournois, sur laquelled. vendition de peille led. Chevalier en a payé 40 sols tournois, et laquelle somme sera rabattue sur chaque charge au fur et à mesure de la livraison; et après la livraison de 20 charges, led. Chevalier sera tenu d'avancer encore 40 sols tournois, qui seront rabattus, comme dit est ci-dessus, sur les livraisons suivantes. — Et s'engagent lesd. Mailhet et Delaseignas à ne vendre à autres qu'aud. Chevalier la peille qu'ils amasseront dans lesd. deux ans.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

17 janvier 1562 (1563). — Vente faite à Jehan Bernard, dit Roy, marchand, demeurant en la paroisse de La Couronne, par Philippot Dumontet, drapelier, demeurant en la paroisse de Bonneuil, de 11 charges de peille, à 300 par charge, et de toute celle qu'il pourra amasser dans un an de ce jour, moyennant 50 sols tournois par charge. Led. Bernard sera tenu aller querir lad. peille à une lieue au delà de Bouteville et à quatre lieues autour de La Couronne, et le prix de chaque charge sera payable au fur et à mesure des livraisons.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

24 janvier 1562 (1563). — Vente faite à François Chevalier, papetier, demeurant à Girac, par Colas Basy, drapelier, demeurant à La Rochandry, de 16 charges de drapeaux sans tri, à 300 par charge, moyennant 48 sols tournois la charge, dont il a payé comptant 4 ## 3 sols tournois, et payera mercredi prochain 8 ## tour-

nois, lesquelles seront rabattues sur le prix de vente des 16 charges. En outre, led. Chevalier ira querir lad. peille à ses dépens à huit lieues autour de la paroisse de La Couronne.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

21 février 1562 (1563). — Vente faite à François Chevalier, papetier, demeurant à Girac, par Pierre Courly, papetier et drapelier, demeurant en la paroisse de La Couronne, de 4 charges de peille sans try et à 300 pour charge, à poix de Roi, moyennant la somme de 54 sols par charge. Lad. peille ira querir led. Chevalier à trois lieues autour de La Couronne, lorsqu'il sera averti que la charge est prête. — Led. acte fait en présence de Jehan Moreau et de François Farchat, papetiers.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

II.

COMMERCE DU PAPIER.

1529 (27 mars). — Item est enjoinct à tous pappetiers et marchans apportans ou ayans pappier à vendre en cested. ville et cité qu'ilz n'ayent à mesler en la main ou rame de papier le bon pappier et sain avecques le corrumpu et cassé, beuvant et meschant, mais séparément le vendre et détailler, sur poyne de confiscation de leurd. pappier et d'amende arbitraire.

(Archives de l'hôtel de ville d'Angoulême; mémorial coté A, f° 49. — Extrait des statuts et ordonnances de police de la ville d'Angoulême, art. 49.)

9 mars 1554 (1555). — Procès-verbal du refus de payement fait par Pierre Dairet, marchand d'Angoulême, au nom de Nicolas Bobineau, marchand, bourgeois de La Rochelle, à Étienne de Prouzac, marchand papetier, lequel s'était engagé de fournir aud. Bobineau, pendant 4 ans et rendues à Angoulême, en la maison du sieur Dairet, 50 charges de papier, par chaque année, au pot, l'espert et gros-bon, revenant la charge de papier à l'espert à 14 #, et la charge de papier au pot et au gros-bon à 11 #.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1558 (18 juin). — Traité par lequel Étienne de Prouzac, papetier, et Létice Allain, sa femme, demeurant au Pont-des-Tables, vendent à Nicolas Bobineau, marchand, bourgeois de La Rochelle, 20 charges de papier bon, fin, net et marchand (20 rames faisant la charge), au grand-espert, conduit et rendu à Angoulême aux frais dudit de Prouzac, pour le prix de 240 # tournois.

(Minutes de Dexmier, notaire à La Couronne.)

1560 (21 avril). — Acte par lequel Etienne de Prouzac, marchand papetier, demeurant au Pont-des-Tables, vend à Vincent Jamyn, aussi marchand papetier, demeurant au lieu de Puymoyen, le nombre de 6 charges de papier bon et marchand, à 20 rames la charge, à la grand-espere *(sic)*, et de la bonté que cy-devant il luy en a bailhé et vendu et de la façon de la feuille que led. Jamyn a faict parafer à la requeste dud. de Prouzac, rendues à Puymoyen, chez led. Jamyn, ou à 1/2 lieue autour de la ville d'Angoulesme, en la maison où il plaira aud. Jamyn, moyennant le prix de 69 # tournois.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1560 (13 décembre). — VENTE faite à Laurent Barlet, marchand papetier, demeurant à La Rochandry, par Guillaume Barlet, aussi marchand papetier, demeurant à Villebois, de 10 milliers de peille de toute sorte, à raison de 9^{tt} tournois le millier, faisant pour le tout 90^{tt} tournois, livrables dans le délai d'un an, conduits et amenés aux moulins à papier que souloit tenir Laurent de Lestrade au village de Breuty, que led. Laurent tient par afferme de François Moreau. Led. Laurent Barlet sera tenu de payer led. Guillaume de lad. peille en papier fin, marchand et marqué à la marque du navire, et de lui livrer dans un an 20 charges dud. papier, à raison de 9^{tt} 10 sols tournois par charge, revenant à la somme de 190^{tt} tournois pour les 20 charges de papier. Lequel Guillaume Barlet sera tenu payer le paransus de la vente dud. papier, la vente de lad. peille déduite et rabattue; et en par ledit Guillaume bailhant et menant aud. Laurent Barlet un millier de peille, led. Laurent sera tenu bailher aud. Guillaume 2 charges dud. papier, moyennant que pour la plus-value led. Guillaume sera tenu bailher aud. Laurent pour les 2 charges 10^{tt} tournois, et demourera la somme de 9^{tt} tournois aud. Guillaume pour payée pour led. millier de peille à chacune foys. — Led. acte passé à La Couronne, en présence de Pierre Allain, papetier.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

1561 (23 avril). — VENTE par François Moreau, charpentier, demeurant au village de Breuty, à Vincent Jamyn, marchand papetier, demeurant au bourg de Puymoyen, de 60 charges de papier, savoir : 48 charges de papier fin, pur, net et marchand, de bonne paste et bien collé, à la marque du navire, et de mesme grandeur et largeur que le papier de Jehan Moreau, dit de

Vaux, et fait de mesme grandeur que la forme dud. Jehan Moreau, en balle et bien cordé, et 12 charges de papier du grand gros-bon, le tout rendu en balle en la ville d'Angoulesme, aux fauxbourgs de St-Pierre, de St-Cybard, à L'Houmeau ou à une 1/2 lieue autour de lad. ville d'Angoulesme, pour le prix de 9₶ 18 sols tournois la charge, dont 60₶ payé comptant et le reste payable au fur et à mesure des livraisons, dont la derniere devra être faite dans la feste de N.-D. de mars; et en cas que led. Jamyn ne voulust bailler argent de la charge estant faicte et parachevée, icelluy Moreau ou gens pour luy pourront la vendre où bon leur semblera sans aucun contredit; et si led. Jamyn baille argent promptement, ne pourra led. Moreau vendre lad. charge de papier ne aucun papier qu'il fera faire ou acheptera pendant led. temps jusques à ce qu'il ait fourni et rendu lesd. 60 charges de papier, et lesd. 60 charges de papier payées auparavant led. terme, led. Moreau pourra vendre son papier à qui bon lui semblera.

(**Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.**)

1561 (15 juin). — Vente faite par Remy Boisson, marchand papetier, demeurant au bourg de La Rochandry, paroisse de Mouthiers, à Jehan Moreau, dit de Vaux, aussi marchand papetier, demeurant aux moulins à papier de Cothier, de 50 charges de papier bon, pur, fin, net et marchand, à la marque de l'espert, et d'aussi grande largeur et grandeur que la forme dud. Moreau, rendu, mené et conduit aux dépens dud. vendeur au bourg de St-Cybard, près Angoulesme, dans un délai d'un an 1/2; lad. vendition faite pour le prix de 11₶ 12 sols tournois pour chaque charge, dont led. Moreau a payé 80₶ tournois comptant, et le reste sera payable de quartier en quartier jusqu'à la dernière livraison.

(**Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.**)

7 mars 1562 (1563). — Vente faite par Jehan Ratier, marchand papetier, demeurant en la paroisse de La Couronne, à Jehan Moreau, aussi marchand papetier, de 15 balles de papier fin, net et marchand, à 20 rames par balle, à la marque du grand-espere, et de même grandeur que led. Moreau a acoustumé de le faire, moyennant 11# 10 sols tournois par balle; led. papier conduit à St-Cybard, chez la veuve Gresillier. — Led. acte fait en présence de Antoine Garnyer et Colin Pigier, papetiers.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

14 février 1562 (1563). — Vente faite à Jehan Moreau, dit de Vaux, marchand papetier, demeurant en la paroisse de La Couronne, par Laurent Baillet, papetier, et Jeanne Grolard, sa femme, de 30 balles de papier bon, fin, marchand et bien collé, à la grand-espere, à 20 rames la balle, moyennant 11# 10 sols tournois la balle, et livrables aux frais du vendeur en la maison de la veuve de feu Charles Greziller, à St-Cybard.

(Minutes de Michel Dexmier, notaire à La Couronne.)

26 mars 1644. — Procès-verbal fait par Gabriel Gandillaud, sr de St-Aignan, lieutenant général au présidial d'Angoulême, constatant l'avarie qu'avait subie une charge de balles de papier confiée à la gabarre du sr Lizée, pour être conduite à Tonnay-Charente, lequel papier appartenait à Christophe Vangangel, marchand, du faubourg L'Houmeau.

(Présidial d'Angoulême ; informations civiles.)

17 novembre 1650. — Procès-verbal fait par le lieutenant général au présidial d'Angoulême, Hélie Houlier, écuyer, sgr de La Pouyade et de Rouffiac, à la requête de Anne Van der Plasten, veuve de Abraham

Tannezel, marchand, de la mauvaise qualité du papier à elle livré par Pierre de La Grézille, marchand, d'Angoulême. Cette livraison consistait en 39 charges de papier Foucaud, savoir : 61 balles de fin et 17 balles de gros-bon fin, à raison de 36 ᵗᵗ la balle, revenant pour le tout à la somme de 2,808 ᵗᵗ.

(Présidial d'Angoulême ; informations civiles.)

III.

PORT D'ARMES.

Sentence du Présidial d'Angoumois qui interdit le port d'armes aux compagnons papetiers de la paroisse de La Couronne.

1642 (10 mars). — Entre François Fuzet et Jean Clouzit, compaignons papetiers, appellans, comparant par David et Touzellet, advocat et procureur, d'une part, contre Jacques Dexmier, notaire royal et substitut du procureur fiscal de La Couronne, inthimé, et les réverends pères Jésuites du collége de Clermont, représentant l'abbé de La Couronne prenant la cause pour ledict Dexmier intervenant, comparant par Moussier et Bernard, aussi leur avocat et procureur, d'aultre part; l'inthimé requiert que les appellanz plaident ; aultrement deffaud ô tout le proffit.

Parties ouies et le procureur du Roy, nous disons qu'il a esté bien jugé par le juge dont est appel, mal et sans goût apellé par les appellantz, et ordonné que ce dont est appel sortira son plain et entier effect, et faict comme autrefois inhibitions et deffenses aux compaignons papetiers de l'estendue de la parroisse de

La Couronne de porter d'armes offensives, pougnars, espées, et aultrement deffensives, sur peine de 20# d'amende contre chacun des contrevenans; déclare exécutoires, et néantmoings ordonne que les espées dont est question seront randues et restituées ausd. apellanz par ledict inthimé dans huictaine, et à ce faire il sera contrainct par toutes voies deues et raisonnables et sans despans. — Mandons au premier sergent royal sur ce requis de mettre ces présentes à exécution en ce qu'elles requièrent. — Faict en la cour présidialle et seneschaucée d'Angoumois, tenue à Engolesme le dixiesme mai mil six centz quarante deux.

(Fonds de l'abbaye de La Couronne; expédition signée : Juillet, greffier de céans.)

1651 (15 mai). — Plainote que rendent à justice Jehan Roullet, me papetier, Louis Rousselot et Mathias Seguin, compaignons papetiers, de ce que le jour d'hier, 14e du present mois de may, environ les 8 heures du soir, led. Rousselot, plaignant, estant chez le nommé Gauldin, au lieu des Aubriaux, le nommé Simon Riffaud, dict La Vigne, compaignon papetier, auroit querellé led. Rousselot, plaignant, luy disant qu'il ne valoit rien et qu'il se prenoit pour Mathias, aultre plaignant, et qu'il leur en vouloit il y avoit long temps, mais que par la Mort-Dieu ilz le payeroient et qu'il les auroit l'un apres l'aultre. Ce que voyant led. Rousselot, il se seroit retiré aux moulins du Got où il travaille, affin d'éviter le bruit. Néantmoingtz led. Riffaud ne se contantant pas, il auroit sucitté un nommé La Forge, compaignon papetier, lequel il auroit envoyé aud. lieu du Got pour faire un appel auxd. plaignants et auroit demandé où estoit Mathias ou led. Rousselot ; et ayant rencontré led. Rousselot, plainctif, luy auroit dit qu'il estoit là pour lui dire que led. La Vigne le vouloit voir l'espée à la

main avecq led. Mathias. A quoy led. Rousselot luy auroit dit qu'il avoit tort d'uzer envers eux d'un tel procédé, veu que les duels sont expressément deffendus par le Prince, sur peine de la vie, et au mesme instant led. La Forge auroit mis l'espée en la main et en auroit voulu offencer led. plaignant, ce qu'il eust faict sans l'empeschement qui en fut fait par aultres personnes. Ce qu'ayant entendu led. Roullet, aussy plaignant, il seroit sorty pour voir ce que c'estoit, et estant sorty à la porte, il auroit vu led. La Forge encore l'espée nue qui s'efforçoit de vouloir ofencer led. Rousselot; ce qui auroit obligé led. Roullet, plaignant, de blamer led. La Forge et de luy demander à quel dessein il venoit dans sa maison ainsy faire du bruit. Et au mesme instant il seroit survenu led. La Vigne, l'espée nue, qui aussy se seroit voulu ruer sur led. Rousselot et mesme sur led. Roullet pour les ofencer, ce qu'ils eussent faict sans l'empeschement qui en fut faict; desquels dud. assassin et exces lesd. Roullet et Rousselot se plaignent, comme aussy se plainct led. Mathias Seguin de ce que lesd. Riffaud et La Forge le menassoient à le tuer à son absence, et de ce que auparavant, il peult y avoir un mois et 1/2, ledit La Vigne l'auroit querellé et l'auroit menacé à le tuer. De tous lesquels exces et menaces led. Roullet, Seguin et Rousselot se plaignent à justice et en veulent informer. Et ont lesd. plainctifs déclaré ne sçavoir signer, et ont requis nous archer et adjoinct soubzsigné de signer leur plaincte à leur requeste, le 15e may avant midy 1651. — Signé : DUMERGUE, archer esploittant ; PECHILLON, adjoinct.

INFORMATIONS secrettes faites au bourg de La Couronne le 15e de may 1651 par moy archer soubzigné, ayant pour adjoinct Me François Pechillon, praticien, à la requeste de M. le procureur du Roy et de Jehan

Roullet, m[e] papetier, de Louis Rousselot et Mathias Seguin, compaignons papetiers promovanz, contre Simon Riffaud, dit La Vigne, et le nommé La Forge, aussy compaignon papetier, accusés, à laquelle a esté vacqué comme s'ensuit :

1.

Foulcaud Rousselot, compaignon papetier, aagé de 29 ans ou environ, demeurant au village des Challands, paroisse de La Couronne, tesmoing assigné pardevant nous pour dépozer de vérité sur le contenu en la plaincte cy-dessus, moyennant serment que luy avons faict faire, dépoze qu'il peult y avoir un mois 1/2 ou environ que le nommé La Vigne auroit querellé led. Seguin, l'appellant cornard, bougre, sot, et qu'il le tueroit en quelque lieu qu'il le trouveroit, ce qui auroit obligé led. Roullet de l'envoyer pour éviter quelque scandalle ; et ensuite encore ledit La Vigne seroit encore venu quereller led. Seguin jusques aux moulins où il travaille et continuer les menaces et injures précédentes. Dépoze aussy que le jour d'hier, environ les 8 heures du soir, il auroit veu led. La Vigne qui querelloit led. Rousselot et qui luy disoit qu'il se prenoit pour led. Seguin, qu'il ne valoit rien et qu'il les tueroit tous deux l'un apres l'aultre; et auparavant led. dépozant auroit veu led. La Vigne qui parloit bas avecq led. Rousselot, et apres avoir entendu qu'il dit qu'il les perceroit devant que le soleil fut couché, et de faict apres auroit veu led. La Forge, accusé, qui seroit venu aux moulins à papier du Got, qui auroit demandé au dépozant où estoient lesd. Seguin et Rousselot, et en mesme temps auroit veu led. La Vigne serré derriere une palisse, et auroit aussy au mesme temps veu led. La Forge qui auroit mis la main à l'espée contre led. Rousselot promovant pour l'en offencer;

ce qui auroit obligé le dépozant et aultres d'y acourir pour empescher quelque homicide. Et au mesme temps auroit vu led. La Vigne sortir de derriere la palisse où il estoit serré et seroit venu avecq aussy son espée nue contre led. Rousselot promovant, mesme contre ledit Roullet, maistre du moulin, qui se seroit plainct de ce que lesd. La Vigne et La Forge venoient dans sa maison pour l'assassiner et vouloir tuer ses serviteurs. Et luy auroit veu les accusés qui s'efforçoient d'offenser lesd. Roullet et Rousselot. Et est tout ce qu'il a dit contenir vérité et a signé. — Signé : Rousselot.

2.

Jehan Roy, compaignon papetier, aagé de 35 ans ou environ, demeurant aux moulins du Got, aultre tesmoing assigné pardevant nous comme le précédent et pour les mesmes fins, dépoze moyennant serment par luy faict que le jour d'hier, environ les 8 heures du soir, luy qui dépoze estant dans la maison de Gauldin, hostellier, il auroit veu le nommé La Vigne et ledit Rousselot promovant qui avoient bruit, et auroit ouy que led. La Vigne auroit dit à Rousselot qu'il luy en vouloit il y avoit long temps, qu'il se prenoit pour le nommé Mathias, qui estoit un méchant homme, disoit-il, mais que par la Mort-Dieu il les auroit bien l'un apres l'aultre ; et ensuitte, peu de temps apres, seroit venu aux moulins du Got le nommé La Forge, accusé, qui auroit demandé au dépozant si Mathias ou Rousselot promovants estoient là, à quoy le dépozant luy auroit respondu que Mathias n'y estoit pas, mais que Rousselot jouoit aux quilles dans la cour du moulin du Got, où led. La Forge seroit entré, et Foulcaud Rousselot l'auroit fait boire, et en beuvant led. Foulcaud Rousselot auroit demandé aud. La Forge qui estoit l'homme qui estoit serré derriere une palisse, et

apres led. Foulcaud Rousselot, qui seroit allé voir qui y estoit, et apres auroit veu que c'estoit La Vigne, et apres auroit veu led. La Forge l'espée nue en main contre led. Rousselot promovant, laquelle espée se seroit rompue. Et est tout ce qu'il a dict sçavoir, contenir vérité. Et a déclaré ne sçavoir signer.

3.

Jehan Mousnier, aagé de 15 ans ou environ, demeurant aux moulins du Got, parroisse de La Couronne, aultre tesmoing assigné pardevant nous comme les précédents, moyennant serment par luy faict, dépoze que le jour d'hier, environ les 8 heures du soir, il auroit veu entrer dans la cour du moulin du Got le nommé La Forge, accusé, et dict le dépozant que Foulcaud Roussellot luy auroit commandé d'aller querir du vin pour faire boire led. La Forge, ce qu'il auroit faict, et apres auroit ouy du bruit et seroit sorty à la porte desd. moulins et auroit veu led. La Vigne, aussy accusé, qui venoit avecq son espée nue dans la main contre lesd. Roullet et Rousselot promovantz pour les offencer; ce qu'il eust faict avecq led. La Forge, son complice, sans l'empeschement qui en fut faict. Et apres led. dépozant se seroit retiré. Dict aussy se bien ressouvenir qu'il peult y avoir un mois 1/2 que led. La Vigne auroit querellé led. Mathias Seguin aussy promovant, et qu'il l'auroit menacé à diverses fois de le tuer. Et est tout ce qu'il a dict sçavoir, contenir vérité. Et a déclaré ne sçavoir signer. — Signé : Dumergue, archer esploytant; Pechillon, adjoinct.

Soit montré au procureur du Roy. — Angoulême, 15 may 1651. — Signé : Ferrand.

Je requiers pour le Roy que Simon Riffauld, dict La Vigne, et le nommé La Forge, Espagnols, papetiers,

soient priz au corps si appréhandez peuvent estre; sinon qu'ils soient assignez à 3 briefz jours pour respondre à mes conclusions et de partie. — Faict à Angoulesme le 15e may 1651. — Signé : ARNAULD.

Soit délivrée la provisoire requise par le procureur du Roy. — Angoulesme, le 15 may 1651. — Signé : FERRAND.

(Fonds du présidial; informations criminelles.)

IV.

RÈGLEMENT POUR LA FABRICATION DU PAPIER.

M. Auguste Lacroix, dans son intéressant Historique de la Papeterie d'Angoulême, a publié deux arrêts du Conseil d'État, des années 1739 et 1741, portant règlement pour la fabrication du papier. A chacun de ces deux arrêts était attaché un tarif, que M. Lacroix n'a pas reproduit. M. de Rencogne lui-même n'avait qu'un exemplaire incomplet de celui de 1739 ; mais nous reproduisons ici l'arrêt et le tarif de 1741 d'après l'exemplaire imprimé, s. l. n. d., in 4°, de son cabinet.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, en interprétation de l'Arrêt du Conseil du 27 Janvier 1739, portant Réglement pour les différentes sortes de Papiers qui se fabriquent dans le Royaume, avec le Tarif des poids, largeur et hauteur fixés pour les différentes sortes.

Du 18 septembre 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROY s'étant fait représenter, en son Conseil, l'arrêt rendu en iceluy le 27 janvier 1739 portant réglement pour les différentes sortes de papiers qui se fabriquent

dans le royaume, et le tarif du même jour, attaché sous le contre-scel dudit arrêt, des largeur et hauteur des feuilles, et du poids des rames desdits papiers : Et Sa Majesté étant informée, par les représentations qui lui ont été faites par les fabriquans, que non-seulement il seroit nécessaire de changer les dispositions de quelques-uns des articles dudit arrêt, et d'y en ajouter de nouvelles; mais même, que pour procurer ausdits fabriquans plus de facilité de donner aux rames de leurs papiers les poids fixés par le tarif, il seroit à propos de leur accorder un remede suffisant pour le poids de chaque rame, et de régler les poids desdites rames par un nouveau tarif; à quoy desirant pourvoir. Oüy le rapport du sieur Orry, conseiller d'État, et ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances, le Roy estant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les différentes sortes de papiers qui se fabriquent dans le royaume seront, à l'avenir, des largeur, hauteur et poids réglés par le tarif attaché sous le contre-scel du present arrêt, à peine de confiscation, tant des papiers qui n'auroient pas lesdites dimensions, que des rames qui se trouveroient de poids différens de ceux fixés par ledit tarif.

II.

N'entend néanmoins Sa Majesté que les maîtres fabriquans puissent être poursuivis dans les cas où les feuilles de leurs papiers se trouveront de quelques lignes au-dessus ou au-dessous des dimensions portées par le tarif, lorsqu'il paroîtra que lesdites augmentations ou diminutions peuvent provenir de la saison dans laquelle les papiers auront été fabriqués, et non du défaut des

formes et de la mauvaise qualité de la matiere, et ne causent pas une différence dans lesdites dimensions, au-delà d'une quarantiéme partie de celles fixées par ledit tarif.

III.

Veut Sa Majesté que les maîtres fabriquans, outre les marques qui, suivant l'article XI de l'arrêt du Conseil du 27 janvier 1739, doivent être mises sur chaque feuille de papier, soient tenus, à commencer au premier janvier prochain, d'y ajoûter en chiffres *mil sept cent quarante-deux,* à peine de confiscation, tant des formes dans lesquelles ladite marque ne se trouveroit pas, que des papiers qui auroient été fabriqués avec lesdites formes, et de trois cens livres d'amende contre lesdits maîtres fabriquans.

IV.

Et pour donner aux maîtres fabriquans encore plus de facilité pour la vente et le débit des différentes sortes de papiers, qui se trouveront dans leurs moulins et magasins au premier janvier prochain, sans avoir les dimensions ni les poids réglés par le tarif attaché sous le contre-scel du présent arrêt, ordonne Sa Majesté que dès qu'il aura été constaté que lesdits maîtres fabriquans auront ajoûté à leurs formes la marque *mil sept cent quarante-deux,* ils puissent vendre et débiter librement lesdits papiers, sans être obligés d'en faire aucune déclaration : Voulant Sa Majesté que les maîtres fabriquans qui, après ledit jour premier janvier, se serviroient de formes qui n'auroient pas ladite marque, non-seulement soient condamnés aux peines portées par l'article III cy-dessus, mais même que les papiers, quoyque d'ancienne fabrique, qui seroient trouvés chez eux, soient saisis, pour en être la confis-

cation ordonnée, avec trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans.

V.

Permet Sa Majesté aux marchands papetiers, de vendre et débiter tous les papiers qui n'auroient pas la marque *mil sept cent quarante-deux,* prescrite par l'article III cy-dessus, quoyqu'ils n'ayent ni les dimensions ni les poids réglés par le tarif attaché sous le contre-scel du présent arrêt, sans être tenus d'en faire aucune déclaration.

VI.

Permet pareillement Sa Majesté aux maîtres fabriquans de composer des mains et des rames des feüilles des papiers cassés, troüés, ridés, ou autrement défectueux, même de les envoyer dans les pays étrangers; à la charge que chaque rame desdits papiers sera percée de tiers en tiers dans l'étenduë de la hauteur des feüilles, de deux trous faits avec un poinçon de fer de quatre lignes de diametttre, faisant un pouce de circonférence, et qu'il sera passé dans chaque trou une ficelle, dont les deux bouts seront noüés ensemble, à l'effet de quoy, lesdites rames seront emballées séparément, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être mêlé dans une même balle aucunes rames desdits papiers avec des rames de papier sain et parfait : le tout, à peine, en cas de contravention, de confiscation desdits papiers, et de cent livres d'amende contre les contrevenans.

VII.

Fait Sa Majesté deffenses aux maîtres fabriquans, de fabriquer ni faire fabriquer, vendre ni débiter des papiers d'autres sortes et qualités, ni d'autres largeurs,

hauteurs et poids, que celles fixées par le tarif attaché sous le contre-scel du présent arrêt, et que lesdits papiers ne soient conformes à ce qui y est prescrit; et à tous marchands, d'acheter, vendre ni débiter aucunes des différentes sortes desdits papiers, qu'ils ne soient desdites largeurs, hauteurs et poids, et conformes à ce qui est porté par ledit arrêt : comme aussi, ausdits maîtres fabriquans et marchands, de vendre, acheter, ni débiter, sous quelque prétexte que ce soit, les papiers cassés et de rebut, autrement qu'en la maniere prescrite par l'article VI cy-dessus; le tout, à peine, en cas de contravention, de confiscation desdits papiers, et de cent livres d'amende.

VIII.

Tous les cartons seront faits des largeur, hauteur et poids qui seront demandés par les ouvriers à l'usage desquels ils seront destinés; et seront composés, soit de vieux papiers, ou de rognures de cartes et de celles des papiers, soit de drapeaux, chiffons, peilles ou drilles.

IX.

Déroge Sa Majesté aux articles VIII, IX, XVI, XIX, XX, XXI, XXII et XXVI de l'arrêt du Conseil du 27 janvier 1739 en ce qui est de contraire au présent arrêt : comme aussi au tarif attaché sous le contre-scel dudit arrêt du 27 janvier 1739, qui sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur.

X.

Enjoint Sa Majesté au sieur lieutenant général de police de la ville de Paris, et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent

arrêt, qui sera lû, publié et affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitiéme jour de septembre mil sept cens quarante-un. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, dauphin de Viennois, compte de Valentinois et Dyois, Provence, Forcalquier et terres adjacentes : à nôtre amé et féal conseiller en nos Conseils, maître des requêtes ordinaire de nôtre hôtel, le sieur de Marville, lieutenant général de police de nôtre bonne ville de Paris, et aux sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces et généralités de notre royaume, SALUT. Nous vous mandons et enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'exécution de l'arrêt dont extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre chancellerie, cejourd'huy rendu en nôtre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nôtre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; et de faire pour son entiere exécution, tous actes et exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre normande et lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit arrêt et des présentes, collationnées par l'un de nos amez et féaux conseillers-secrétaires, foy soit ajoûtée comme aux originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-huitiéme jour de septembre, l'an de grace mil sept cent quarante-un, et de nôtre regne le vingt-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy, dauphin, comte de Provence, *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

Tarif du poids que Sa Majesté veut que pesent les Rames des différentes sortes de Papiers qui se fabriquent dans le Royaume, sur le pied de la livre pesant seize onces, poids de marc ; comme aussi des largeur et hauteur que doivent avoir les feüilles de papier des différentes sortes cy-après spécifiées.

Le poids fixé pour les Rames des différentes sortes de Papiers comprises dans le present Tarif, sera le même pour les Papiers des différentes qualitez d'une même sorte, soit Fin, Moyen, Bulle, Vanant ou Gros-bon.

Le papier dénommé GRAND-AIGLE, aura trente-six pouces six lignes de largeur, sur vingt-quatre pouces neuf lignes de hauteur ; la rame pesera cent trente-une livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de cent vingt-six livres.

Le papier dénommé GRAND-SOLEIL, aura trente-six pouces de largeur, sur vingt-quatre pouces dix lignes de hauteur ; la rame pesera cent douze livres, et ne pourra peser plus de cent vingt, ni moins de cent cinq livres.

Le papier dénommé AU SOLEIL, aura vingt-neuf pouces six lignes de largeur, sur vingt pouces quatre lignes de hauteur ; la rame pesera quatre-vingt-six livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de quatre-vingt livres.

Le papier dénommé PETIT-SOLEIL, aura vingt-cinq pouces de largeur, sur dix-sept pouces dix lignes de hauteur ; la rame pesera soixante-cinq livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de cinquante-six livres.

Le papier dénommé GRANDE-FLEUR DE LIS, aura trente-un pouces de largeur, sur vingt-deux pouces de hauteur; la rame pesera soixante-dix livres, et ne pourra peser plus de soixante-quatorze, ni moins de soixante-six livres.

Le papier dénommé GRAND-COLOMBIER OU IMPÉRIAL, aura trente-un pouces neuf lignes de largeur, sur vingt-un pouces trois lignes de hauteur; la rame pesera quatre-vingt-huit livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de quatre-vingt-quatre livres.

Le papier dénommé A L'ÉLÉPHANT, aura trente pouces de largeur, sur vingt-quatre pouces de hauteur; la rame pesera quatre-vingt-cinq livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de quatre-vingt livres.

Le papier dénommé CHAPELET, aura trente pouces de largeur, sur vingt-un pouces six lignes de hauteur; la rame pesera soixante-six livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de soixante livres.

Le papier dénommé PETIT-CHAPELET, aura vingt-neuf pouces de largeur, sur vingt pouces trois lignes de hauteur; la rame pesera soixante livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de cinquante-cinq livres.

Le papier dénommé GRAND-ATLAS, aura vingt-sept pouces six lignes de largeur, sur vingt-quatre pouces six lignes de hauteur; la rame pesera soixante-dix livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de soixante-cinq livres.

Le papier dénommé PETIT-ATLAS, aura vingt-six pouces quatre lignes de largeur, sur vingt-deux pouces neuf lignes de hauteur; la rame pesera soixante-cinq livres et au-dessus, et ne poura peser moins de soixante livres.

Le papier dénommé GRAND-JÉSUS OU SUPER-ROYAL, aura vingt-six pouces de largeur, sur dix-neuf pouces six lignes de hauteur; la rame pesera cinquante-trois

livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de quarante-huit livres.

Le papier dénommé GRAND-ROYAL ÉTRANGER, aura vingt-cinq pouces de largeur, sur dix-huit pouces de hauteur; la rame pesera cinquante livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de quarante-sept livres.

Le papier dénommé PETITE-FLEUR DE LIS, aura vingt-quatre pouces de largeur, sur dix-neuf pouces de hauteur; la rame pesera trente-six livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de trente-trois livres.

Le papier dénommé GRAND-LOMBARD, aura vingt-quatre pouces six lignes de largeur, sur vingt pouces de hauteur; la rame pesera trente-six livres, et ne pourra peser plus de quarante livres, ni moins de trente-deux.

Le papier dénommé GRAND-ROYAL, aura vingt-deux pouces huit lignes de largeur, sur dix-sept pouces dix lignes de hauteur; la rame pesera trente-deux livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de vingt-neuf livres.

Le papier dénommé ROYAL, aura vingt-deux pouces de largeur, sur seize pouces de hauteur; la rame pesera trente livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de vingt-huit livres.

Le papier dénommé PETIT-ROYAL, aura vingt pouces de largeur, sur seize pouces de hauteur; la rame pesera vingt-deux livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de vingt livres.

Le papier dénommé GRAND-RAISIN, aura vingt-deux pouces huit lignes de largeur, sur dix-sept pouces de hauteur; la rame pesera vingt-neuf livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de vingt-cinq livres.

Le papier dénommé LOMBARD, aura vingt-un pouces quatre lignes de largeur, sur dix-huit pouces de hauteur; la rame pesera vingt-quatre livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de vingt-deux livres.

Le papier dénommé LOMBARD-ORDINAIRE, ou GRAND-CARRÉ, aura vingt pouces six lignes de largeur, sur seize pouces six lignes de hauteur; la rame pesera vingt-deux livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de vingt livres.

Le papier dénommé CAVALIER, aura dix-neuf pouces six lignes de largeur, sur seize pouces deux lignes de hauteur; la rame pesera seize livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de quinze livres.

Le papier dénommé PETIT-CAVALIER, aura dix-sept pouces six lignes de largeur, sur quinze pouces deux lignes de hauteur; la rame pesera quinze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de quatorze livres.

Le papier dénommé DOUBLE-CLOCHE, aura vingt-un pouces six lignes de largeur, sur quatorze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera dix-huit livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de seize livres.

Le papier dénommé GRANDE-LICORNE A LA CLOCHE, aura dix-neuf pouces de largeur, sur douze pouces de hauteur; la rame pesera douze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de onze livres.

Le papier dénommé A LA CLOCHE, aura quatorze pouces six lignes de largeur, sur dix pouces neuf lignes de hauteur; la rame pesera neuf livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de huit livres.

Le papier dénommé CARRÉ ou GRAND-COMPTE, ou CARRÉ AU RAISIN, et celuy dénommé AU SABRE, ou SABRE AU LYON, aura vingt pouces de largeur, sur quinze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera dix-huit livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de seize livres.

Le papier dénommé CARRÉ *très-mince,* aura les mêmes largeur et hauteur que le carré; et la rame ne pourra peser que treize livres et au-dessous.

Le papier dénommé A L'ÉCU, ou MOYEN-COMPTE, ou COMPTE, ou POMPONNE, aura dix-neuf pouces de largeur,

sur quatorze pouces deux lignes de hauteur; la rame pesera vingt livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de quinze livres.

Le papier dénommé A L'ÉCU *très-mince,* aura les mêmes largeur et hauteur que le papier à l'Écu; et la rame ne pourra peser que onze livres et au-dessous.

Le papier dénommé AU COUTELAS, aura dix-neuf pouces de largeur, sur quatorze pouces deux lignes de hauteur; la rame pesera dix-sept livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de seize livres.

Le papier dénommé GRAND-MESSEL, aura dix-neuf pouces de largeur, sur quinze pouces de hauteur; la rame pesera quinze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de quatorze livres.

Le papier dénommé SECOND-MESSEL, aura dix-sept pouces six lignes de largeur, sur quatorze pouces de hauteur; la rame pesera douze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de onze livres.

Le papier dénommé A L'ÉTOILE, ou A L'ÉPERON, ou LONGUET, aura dix-huit pouces six lignes de largeur, sur treize pouces dix lignes de hauteur; la rame pesera quatorze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de treize livres.

Le papier dénommé GRAND-CORNET, aura dix-sept pouces neuf lignes de largeur, sur treize pouces six lignes de hauteur; la rame pesera douze livres, et ne pourra peser plus de quatorze ni moins de dix livres.

Le papier dénommé GRAND-CORNET *très-mince,* aura les mêmes largeur et hauteur que le Grand-Cornet; et la rame ne pourra peser que huit livres et au-dessous.

Le papier dénommé A LA MAIN, aura vingt pouces trois lignes de largeur, sur treize pouces six lignes de hauteur; la rame pesera treize livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de douze livres.

Le papier dénommé COURONNE OU GRIFFON, aura dix-sept pouces une ligne de largeur, sur treize pouces de hauteur; la rame pesera douze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de dix livres.

Le papier dénommé COURONNE OU GRIFFON, *très-mince,* aura les mêmes largeur et hauteur que la Couronne ou Griffon; et la rame ne pourra peser que sept livres et au-dessous.

Le papier dénommé CHAMPY OU BASTARD, aura seize pouces onze lignes de largeur, sur treize pouces deux lignes de hauteur; la rame pesera douze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de onze livres.

Le papier dénommé TELLIÈRE, GRAND-FORMAT, aura dix-sept pouces quatre lignes de largeur, sur treize pouces deux lignes de hauteur; la rame pesera douze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de dix livres.

Le papier dénommé CADRAN, aura quinze pouces trois lignes de largeur, sur douze pouces huit lignes de hauteur; la rame pesera onze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de dix livres.

Le papier dénommé LA TELLIÈRE, aura seize pouces de largeur, sur douze pouces trois lignes de hauteur; la rame pesera douze livres et demie et au-dessus, et ne pourra peser moins de onze livres et demie.

Le papier dénommé PANTALON, aura seize pouces de largeur, sur douze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera onze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de dix livres.

Le papier dénommé PETIT-RAISIN, OU BASTON-ROYAL, OU PETIT-CORNET, A LA GRANDE-SORTE, aura seize pouces de largeur, sur douze pouces de hauteur; la rame pesera neuf livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de huit livres.

Le papier dénommé LES TROIS O, OU TROIS RONDS OU GENES, aura seize pouces de largeur, sur onze pouces six

lignes de hauteur; la rame pesera neuf livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de huit livres et demie.

Le papier dénommé PETIT-NOM DE JÉSUS, aura quinze pouces une ligne de largeur, sur onze pouces de hauteur; la rame pesera sept livres et demie et au-dessus, et ne pourra peser moins de sept livres.

Le papier dénommé AUX ARMES D'AMSTERDAM, PRO PATRIA, OU LIBERTAS, aura quinze pouces six lignes de largeur, sur douze pouces une ligne de hauteur; la rame pesera douze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de onze livres.

Le papier dénommé CARTIER GRAND-FORMAT-DAUPHINÉ, aura seize pouces de largeur, sur treize pouces six lignes de hauteur; la rame pesera quatorze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de douze livres.

Le papier dénommé CARTIER-GRAND-FORMAT, aura seize pouces de largeur, sur douze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera treize livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de douze livres.

Le papier dénommé CARTIER, aura quinze pouces une ligne de largeur, sur onze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera onze livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de dix livres.

Le papier dénommé AU POT OU CARTIER *ordinaire,* aura quatorze pouces six lignes de largeur, sur onze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera dix livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de neuf livres.

Le papier dénommé PIGEONNE OU ROMAINE, aura quinze pouces deux lignes de largeur, sur dix pouces quatre lignes de hauteur; la rame pesera dix livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de huit livres et demie.

Le papier dénommé ESPAGNOL, aura quatorze pouces six lignes de largeur, sur onze pouces six lignes de

hauteur; la rame pesera neuf livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de huit livres.

Le papier dénommé LE LIS, aura quatorze pouces une ligne de largeur, sur onze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera neuf livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de huit livres.

Le papier dénommé PETIT A LA MAIN, OU MAIN-FLEURIE, aura treize pouces huit lignes de largeur, sur dix pouces huit lignes de hauteur; la rame pesera huit livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de sept livres et demie.

Le papier dénommé PETIT-JÉSUS, aura treize pouces trois lignes de largeur, sur neuf pouces six lignes de hauteur; la rame pesera six livres et au-dessus, et ne pourra peser moins de cinq livres et demie.

Toutes les différentes sortes de papier au-dessous de neuf pouces six lignes de hauteur, seront des largeurs, hauteurs et poids qui seront demandez.

Le papier dénommé TRASSE, ou TRESSE, ou ÉTRESSE, ou MAIN-BRUNE, le papier BROUILLARD ou A LA DEMOISELLE, et les papiers GRIS et de COULEUR, seront des largeurs, hauteurs et poids qui seront demandez.

Fait et arrêté au Conseil royal des finances, tenu à Versailles le dix-huitiéme jour de septembre mil sept cens quarante-un. *Signé* ORRY.

LOUIS-URBAIN AUBERT, chevalier, marquis de Tourny, seigneur de Pressaigny, Mercey, La Falaise, Carcassonne, Lambroise, Le Mesnil, Pierrefite et autres lieux, conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la Généralité de Limoges,

Veu l'arrêt du Conseil d'État du 18 septembre dernier, la commission expédiée sur iceluy, ensemble le tarif arrêté en consequence le même jour, le tout cy-

dessus transcrit : Nous ordonnons que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, et à cet effet imprimé, lû, publié et affiché dans les principaux lieux de nôtre Généralité. Fait à Limoges le premier decembre 1741. *Signé* AUBERT DE TOURNY.

Et plus bas, Par Monseigneur, DUPIN.



DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. G. BABINET DE RENCOGNE

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE LA CHARENTE

LE 17 MAI 1877

A L'INAUGURATION DE LA STATUE DE

MARGUERITE D'ANGOULÊME

DANS LE SQUARE DE L'HOTEL DE VILLE

Monsieur le Maire,
Messieurs,

J'étais loin de m'attendre à l'honneur qui m'est fait aujourd'hui de porter la parole devant une si nombreuse et si brillante assemblée. Plus habitué aux recherches solitaires du cabinet qu'aux développements oratoires d'un discours public, je me serais bien volontiers tenu daus l'ombre, si une invitation aussi flatteuse pour moi qu'inattendue ne m'avait mis la plume à la main. Aussi j'ai hâte d'adresser à MM. les membres de la commission des fêtes du concours régional, et tout particulièrement à M. le maire d'Angoulême, l'expression de la gratitude que j'éprouve pour la faveur insigne qu'ils ont bien voulu m'accorder.

C'est, d'ailleurs, Messieurs, avec une véritable joie que j'ai accepté la mission qui m'incombe aujourd'hui de vous entretenir de l'illustre princesse à laquelle vous venez rendre un éclatant hommage. Depuis près de vingt ans, en effet, je vis avec elle dans un commerce familier et assidu. J'ai recueilli avec soin toutes les éditions connues de ses œuvres, tant en prose qu'en vers, depuis la belle édition publiée à Lyon en 1547 par Jean de Tournes, jusqu'à la dernière, complète et définitive, que vient de nous donner dans ces dernières années l'éminent imprimeur de Paris, M. Auguste Jouaust, le bibliophile si cher aux amateurs de la France et de l'étranger, le digne émule des Alde, des Étienne et des Elzevier. En même temps, j'ai recherché avec passion les portraits de notre aimable compatriote, et j'ai été assez heureux quelquefois pour en retrouver dans les ventes publiques un certain nombre d'exemplaires d'une vérité saisissante.— Par l'examen attentif de ces éléments divers et authentiques d'appréciation, j'ai pu me faire une opinion raisonnée sur la reine de Navarre, et, par suite, je n'ai plus à craindre de formuler à son sujet, comme tant d'autres auteurs l'ont fait jusqu'à ce jour, des jugements hasardés.

Toutefois, je n'ai point l'ambition de vous présenter une étude complète de sa vie; de trop longs développements me semblent hors d'à-propos dans la solennité de ce jour, surtout lorsque je considère que depuis ces quinze dernières années un très grand nombre d'écrivains autorisés lui ont consacré des mémoires étendus, aussi remarquables par la sûreté des informations que par l'éclat du style, et qu'il y aurait de ma part une véritable témérité à vouloir rivaliser avec eux.

Aussi je crois devoir me borner à retracer à grands traits la vie de cette princesse, qui est, du reste, connue déjà du plus grand nombre de mes auditeurs, et surtout à

rappeler le rôle exceptionnel qu'elle a joué, grâce à des qualités exquises de cœur et d'esprit, dans ce siècle troublé où elle a vécu et qu'on appelle le siècle de la Renaissance.

I.

Marguerite d'Angoulême est née dans l'une des salles de la tour ronde du château de cette ville le 11 avril 1492; elle était fille de Charles, comte d'Angoulême, et de Louise de Savoie. Élevée près de sa mère par des maîtres choisis, sous la direction de Robert Hurault, archidiacre et abbé de Saint-Martin d'Autun, elle apprit successivement le latin, l'italien et l'espagnol; elle joignit plus tard à ces connaissances un peu de grec et d'hébreu. Pour prendre le goût de la poésie, qui devait être un des plus grands charmes de son existence, elle n'eut qu'à lire et à relire les vers de son grand-oncle, Charles d'Orléans, l'auteur des strophes délicieuses qui commencent ainsi :

> Le temps a laissé son manteau
> De vent, de froidure et de pluie;
> Il s'est vêtu de broderie,
> De soleil riant, clair et beau.

Marguerite avait douze ans quand elle parut à la cour de Louis XII avec son frère, qui, tout enfant, annonçait déjà ce qu'il devait être. Par suite de convenances de famille, le roi la maria avec Charles III, duc d'Alençon, qu'elle n'aimait point. Les noces se firent à Blois le 1er décembre 1509. Le 1er janvier 1515, son frère succéda à Louis XII, et dès lors elle vécut presque toujours près du nouveau roi, qu'elle aimait avec une tendresse qui allait presque jusqu'à l'idolâtrie.

Elle fut bientôt le plus bel ornement de la cour de François Ier. Non-seulement elle protégeait les savants, les littérateurs, les artistes, mais elle prenait part aux affaires de l'État et donnait souvent les meilleurs conseils à son frère. « Son discours était tel, dit Brantôme, que les ambassadeurs qui lui parlaient en étaient grandement ravis et en faisaient de grands rapports à ceux de leur nation, à leur retour; dont, sur ce, elle en soulageait le roi son frère, car ils l'allaient toujours trouver après avoir fait leur principale ambassade, et bien souvent, quand il avait des grandes affaires, les remettait à elle en attendant sa définitive et totale résolution. » C'est ainsi que, « par l'industrie de son gentil esprit et par douceur », elle surpassait la finesse des diplomates les plus consommés. Elle avait une égale aptitude pour la parole et pour le style. Les éloges que lui adresse son valet de chambre, le poète Clément Marot, n'ont rien d'exagéré.

Chrétienne convaincue, mais éprouvant le plus profond dégoût pour les superstitions du moyen âge, Marguerite accueillit avec une curiosité pleine de sympathie les idées de réforme qui, depuis quelques années, s'étaient répandues sur le territoire de la France. Elle défendit contre les fureurs de la Sorbonne les malheureux poursuivis par ce redoutable tribunal; mais comme l'observe excellemment M. Nisard, « cette protection ne sentit jamais l'opposition. Marguerite put jouer le noble rôle de protectrice des lettres sans donner d'ombrage à son frère. Elle n'excitait pas la résistance, elle aidait ou conseillait la fuite. Elle trouva dans sa bonté ingénieuse et éclairée le moyen de rester le plus fidèle sujet de François Ier, tout en favorisant ce qu'il suspectait et en protégeant ce qu'il opprimait. »

En 1525, un grand malheur vint la frapper. François Ier avait été fait prisonnier à la bataille de Pavie

(24 février), et la France entière comme la cour était dans le deuil. Aussitôt qu'elle eut des nouvelles du roi, elle n'hésita point à entreprendre le voyage d'Espagne, afin de travailler à la délivrance de ce frère bien-aimé, pour lequel elle était prête à faire le sacrifice de sa vie. Elle lui écrivait : « Quoi que ce puisse être, jusques à mettre au vent la cendre de mes os pour vous faire service, rien ne me sera ni étrange, ni difficile, ni pénible, mais consolation, repos et honneur. » Elle s'embarqua à Aigues-Mortes et arriva le 20 septembre à Madrid, où sa présence ranima le courage du roi. François Ier, d'après Brantôme, disait souvent que « sans elle il estoit mort, dont il lui avoit ceste obligation qu'il reconnoistroit à jamais et l'en aimeroit. » Elle eut moins de succès auprès de Charles-Quint, qui la traita avec beaucoup d'égards, mais sans rien céder de ses exigences. Les négociations furent poursuivies pendant le mois d'octobre à Tolède sans amener aucune solution. Désespérée, elle reprit, à la fin du mois de novembre, la route de la France, et posa le pied sur le territoire français une heure avant l'expiration de son sauf-conduit.

Marguerite, qui depuis le mois d'avril 1525 était veuve de Charles d'Alençon, mort de maladie sous le coup de la déroute de Pavie, à laquelle il avait eu la douleur de contribuer, épousa en secondes noces, le 24 janvier 1527, Henri d'Albret, roi de Navarre, mais roi dépossédé et presque sans État. En 1528, Marguerite mit au monde une fille, la fameuse Jeanne d'Albret, mère de Henri IV. Deux ans plus tard elle accouchait d'un fils nommé Jean, qui ne vécut que deux mois. Sans égard pour le chagrin du père et de la mère, François Ier, comme s'il eût eu besoin d'un otage, les priva bientôt par une politique cruelle de leur unique enfant, qu'il fit élever au Plessis-les-Tours. Marguerite

et son mari habitaient le duché d'Alençon; froissés dans leurs affections, ils prirent, en 1530, le chemin du Béarn.

C'est au château de Nérac qu'ils fixèrent leur résidence. Dès lors cette demeure hospitalière devint le rendez-vous de tous les beaux esprits du temps, l'asile de tous les persécutés, le théâtre où s'exercèrent toutes les vertus chrétiennes de la reine de Navarre.

Simple et modeste, elle n'a jamais aimé les étoffes splendides, les robes de brocart d'or. Ce que d'autres princesses consacrent pour leur habillement, elle le dépense pour les pauvres. Renonçant aux idées de coquetterie, elle choisit la mise la plus simple. Sa cape béarnaise, encadrant le front et le haut du visage, laisse à peine entrevoir les cheveux le long des tempes. L'expression de la physionomie est la finesse sur un fond de bonté. Elle emploie une grande partie de la journée aux bonnes œuvres. Elle va visiter les malades et les indigents, les console par des exhortations, et, après les avoir quittés, leur envoie de l'argent et des secours secrètement et sans se nommer.

Je la vois dans sa petite cour de Béarn entourée de la vénération de ses sujets. Les vertus royales : bonté, générosité, clémence, dévouement à la chose publique, brillent en elle de tout leur éclat. Sa renommée s'est propagée dans tous les coins de l'Europe. Elle est entourée par une pléiade d'artistes et de littérateurs qui trouvent en elle une protection et un exemple. Personne ne l'approche sans une émotion respectueuse. Au lieu de se rattacher par le goût du plaisir à la jeunesse qui s'est envolée, elle se recueille et renonce au monde avant que le monde renonce à elle. Elle ne peut donner le repos à son imagination, à son esprit et à son cœur que par la contemplation des choses divines. Elle a vu de près le monde, elle y a brillé plus qu'aucune femme

de son temps, et le monde ne l'a ni charmée ni consolée. Aussi la conclusion de son existence sera-t-elle une profonde piété.

C'est dans ces sentiments chrétiens qu'elle passa les dernières années de sa vie. Le 21 décembre 1549, elle rendit son âme à Dieu, dans sa maison d'Odos, en Bigorre, en prononçant trois fois le nom de Jésus.

Peu de reines furent autant regrettées de leurs sujets que la femme qui avait été « le soutien et appui des bonnes lettres et la défense, refuge et reconfort des personnes désolées. » L'historien du Béarn, Olhagaray, s'écrie en parlant de cette mort : « Il me semble que le soleil se cache, que le jour devienne nuit, que les muses s'en aillent avec elle, que les doctes, ennuyés de vivre, défaillent par ce seul coup. »

Les pauvres sont accablés de douleur. « Combien y a-t-il de veuves, dit Sainte-Marthe, combien d'orphelins, combien d'affligés, combien de vieilles gens, à qui elle donnait pension tous les ans, qui aujourd'hui, comme les brebis, mort leur pasteur, sont çà et là écartés, cherchant à qui se retirer, crient aux oreilles des gens de bien, pleurent leur misérable fortune. »

Les savants et les poètes se firent un devoir de célébrer leur protectrice dans des éloges funèbres et dans des pièces de vers : à la dixième Muse, à la quatrième Grâce, à l'illustre sœur et femme de Rois :

Musarum decima et charitum quarta inclyta regum,
Et soror et conjux, Margaris illa jacet.

Ronsard lui a consacré une ode plus digne de la femme qu'il chantait. Enfin, trois princesses d'Angleterre, Anne, Marguerite et Jeanne de Seymour, composèrent en son honneur cent quatre distiques latins, recueillis par Nic-Denizot sous ce tire : *Le Tombeau de Marguerite de Valois,* 1551, in-8°.

II.

La reine de Navarre est aussi célèbre par ses écrits que par ses actions. Les qualités d'esprit et de cœur qui en firent une femme d'élite se retrouvent dans ses poésies, dans ses lettres et dans ses contes.

Ses poésies parurent pour la première fois à Lyon, en 1547, sous le titre : *Marguerites de la Marguerite des Princesses.* C'est un recueil de petits poèmes, pièces fugitives, épîtres, chansons, ballades. L'élément mystique y tient une grande part. *Le Miroir de l'Ame pécheresse,* par exemple (cet ouvrage qui valut à la reine les fureurs de Noël Béda, le syndic de la Faculté de théologie), n'est qu'un commentaire de divers passages de l'Écriture. *L'Histoire des Satyres et des Nymphes de Diane* imite sans grâce le genre d'Ovide. *Le Coche* ou *le Débat d'Amour* est une thèse versifiée sur des matières de galanterie plus fades qu'attrayantes. L'ensemble des productions que nous venons de citer n'est pas très remarquable. Mais à côté de ces essais il y a des vers véritablement poétiques ; ce sont ceux où la reine, inspirée par son cœur, non plus par son esprit, ne recherche ni l'effet littéraire, ni les ornements parasites, et obéit à l'impulsion d'une âme profondément sensible. La sensibilité, c'est le caractère distinctif des poésies où elle est émouvante, parce qu'elle est réellement émue.

Le principal titre de gloire de Marguerite est *l'Heptaméron.* Ce livre parut en 1559 (Paris, in-4°) et contenait soixante-dix nouvelles divisées par journées. Peu d'ouvrages ont représenté une société sous des traits plus fidèles. On sent que, suivant le programme de l'auteur, il n'y a nulle nouvelle qui ne soit une véritable

histoire. Les gentilshommes mis en scène par la reine de Navarre ont vécu. Que d'animation dans ces controverses piquantes entre des jeunes gens rebelles à la métaphysique des sentiments et des femmes spirituelles, mais quelque peu coquettes, qui protestent le mieux qu'elles peuvent contre les principes non platoniques de leurs serviteurs. « De là une quantité d'idées délicates, d'observations fines et beaucoup de créations charmantes dans la langue des sentiments, du cœur et de la politesse. » On sent que l'esprit de société, le goût des plaisirs de l'intelligence ont pénétré dans les hautes classes en France, qu'on y réfléchit plus, qu'on se regarde et s'analyse davantage; la langue jusque-là un peu monotone, se mouvant tout d'une pièce comme un chevalier en armes, s'articule, devient libre et variée. « A l'Heptaméron, dit M. Nisard, commence l'histoire de la prose française. »

Les lettres de la reine de Navarre, publiées en 1841 et 1842, par M. Genin, en deux volumes, méritent une mention spéciale. Marguerite a le style ferme et concis; elle dit clairement ce qu'elle veut dire et comme elle veut le dire. Sa correspondance peut être sur plusieurs points comparée à celle de Mme de Sévigné et fait le plus grand honneur à son âme, à ses qualités généreuses, solides, pleine d'affection et de cordialité.

Je viens de vous rappeler, Messieurs, les titres nombreux que la reine de Navarre avait au souvenir de ses compatriotes, mais il en est un que je ne saurais omettre sans ingratitude. C'est bien elle, en effet, qui, devançant d'un siècle les idées de son temps, a le plus contribué à nous conserver ce droit si précieux, que seuls les peuples modernes ont connu, LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

Je manquerais à mon devoir si je ne remerciais l'administration municipale de l'heureuse détermination

qu'elle a prise en faisant sortir du musée, pour la mettre au grand jour, la gracieuse statue que nous inaugurons aujourd'hui. Je me permettrai aussi de la louer du choix qu'elle a fait de cet emplacement pour y établir ce beau monument. Où donc, en effet, notre douce et bonne Marguerite pourrait-elle être mieux placée qu'au pied de son berceau, en face des constructions imposantes de ses ancêtres, dans ce square fleuri et réservé, où un jour les branches touffues des jeunes arbres que vous avez plantés ombrageront sa tête ? — C'est ainsi, Messieurs, qu'agissaient nos vieux ancêtres les Gallo-Romains ; ils abritaient dans leurs bosquets sacrés *(in lucis),* à l'ombre des chênes séculaires, les images de leurs dieux les plus vénérés.

J'ai fini, Messieurs; mais avant de me retirer, je désire adresser à cette vivante image un dernier salut; et ce salut, je l'emprunterai à une strophe de l'ode que lisait à la fête de la pose de la première pierre de votre palais municipal, le 15 août 1858, votre ancien bibliothécaire, feu Eusèbe Castaigne, ce savant homme dont je ne prononce jamais le nom qu'avec le plus profond respect, car il a beaucoup aimé sa vieille cité d'Angoulême *(civitas Eucolismensium);* il lui a consacré pendant plus de trente ans les efforts d'un esprit pénétrant, et il l'a illustrée par des travaux d'érudition impérissables :

Salut, ô reine gracieuse,
Femme à la voix harmonieuse,
Poète et conteur tour à tour,
Dont le nom, comme un diadème,
Rayonne, ô château d'Angoulême,
Aux créneaux de ta vieille tour!

Les inscriptions ci-après, qui se lisent sur les faces du piédestal, ont été fournies par M. de Rencogne :

MARGUERITE D'ANGOULÊME, REINE DE NAVARRE
SŒUR DU ROI FRANÇOIS Ier
LE XI AVRIL M.CD.XC.II.
MORTE AU CHATEAU D'ODOS EN BÉARN
LE XXI Xbre M.D.XL.IX.

—

MARGUERITES DE LA MARGUERITE
DES PRINCESSES M.D.XL.VII.

—

L'HEPTAMÉRON M.D.L.IX.

—

LETTRES ET NOUVELLES LETTRES
M.D.CCC.XL. M.D.CCC.XL.II.



EXPLORATION

ARCHÉOLOGIQUE

DU DÉPARTEMENT

DE LA CHARENTE

PAR

A.-F. LIÈVRE

I.

CANTON DE SAINT-AMANT-DE-BOIXE.

Le canton de Saint-Amant est un de ceux de notre département où le passé nous a laissé le plus de choses à voir et à étudier, et, par ce motif, la Société archéologique de la Charente le choisit comme but de l'excursion qu'elle avait décidé de faire au printemps de 1874.

Le 28 mai, jour fixé pour l'exécution de ce projet, quatorze membres se trouvaient au rendez-vous : MM. Astier, B. de Rencogne, Biais, Briand, Callandreau, Callaud, Castaigne, Débouchaud, Henri et Philippe Delamain, Gontier, Hine, Lièvre et Sadoux.

L'itinéraire arrêté d'avance fut rigoureusement suivi : Vars, Montignac, La Barre, la motte d'An-

donne, l'église de Saint-Amant, la commanderie du Maine, La Macary et les tumulus de la Boixe sollicitaient notre curiosité et eurent notre visite.

L'heure et le lieu y invitant, nous avions, le matin, déjeuné au bord de la source qui est au pied de la motte d'Andonne, et, le soir, un dîner, qui devait terminer cette journée utilement et agréablement employée, nous attendait à Montignac.

On y causa de ce qu'on venait de voir, et il y eut autour de cette table d'auberge une véritable séance de la Société, où l'imprévu remplaçait l'ordre du jour, et où le président avait le bon goût de ne pas trop présider. Quant au secrétaire, il aurait été embarrassé de reproduire ce qui fut dit, tant la discussion était variée, mêlée, multiple et accidentée. Vers la fin du repas, quelqu'un exprima le désir que le souvenir de cette excursion fût conservé dans les Mémoires de la Société, et il fut décidé que deux rapports lui seraient présentés: l'un sur l'ensemble de notre tournée, l'autre sur les tumulus de la Boixe. Ce dernier a paru en 1878; l'autre avait éte confié au président de la Compagnie, et nul ne pouvait mieux que lui nous renseigner sur le passé des lieux que nous venions de visiter. D'autres travaux l'ont distrait de celui-là, et la mort l'a enlevé avant qu'il ait pu tenir sa promesse. Mes honorables confrères ont bien voulu me confier, à son lieu et place, cette même tâche, et je l'ai acceptée, parce qu'elle sera pour moi une occasion de rendre ici un dernier hommage au savant regretté dont la perte, interposée maintenant dans nos souvenirs, attriste celui de notre excursion de la Boixe.

M. de Rencogne a, du reste, sa part dans ce travail. La mort, qui souvent entraîne la disper-

sion de richesses péniblement assemblées, n'a pas cette fois livré les trésors du défunt à des mains indifférentes. Sa veuve les garde, y ajoute même à l'occasion, et elle a gracieusement mis à notre disposition tout ce qui dans ses collections a rapport au canton de Saint-Amant, savoir : une douzaine de sceaux dessinés sur bois par notre habile compatriote E. Sadoux, et prêts pour la gravure, un plan de la motte d'Andonne, différents dessins de monuments, plusieurs clichés photographiques de l'ensemble et des détails de l'église de Saint-Amant et une aquarelle de Sadoux reproduisant une fresque de la crypte de cette église.

J'ai étendu mes recherches à des localités que nous n'avions pas visitées le 28 mai, et d'un autre côté je ne me suis pas borné à une simple description des lieux et des monuments : j'ai recherché et interrogé les documents qui s'y rapportent et souvent les expliquent, de même que parfois à leur tour ils servent à interpréter les textes. On ne m'en voudra pas d'avoir agrandi ainsi le plan qui m'était tracé, et d'avoir fait de ce rapport une étude historique aussi complète qu'il m'a été possible sur le canton de Saint-Amant.



I.

AMBÉRAC.

Des substructions romaines rencontrées sur plusieurs points du bourg et des environs, des trouvailles assez fréquentes de médailles, des fragments nombreux de tuiles à rebord et de poteries attestent qu'Ambérac avait une certaine importance dans les premiers siècles de notre ère.

Le portail et une partie des murs latéraux de l'église datent du XIe siècle. Dans le pignon de la façade, qui a été refait, on a rapporté un bas-relief qui paraît être de la même époque et qui représente la naissance de Jésus.

Cette église, qui a dû en remplacer une plus ancienne, jugée peut-être trop modeste ou insuffisante dans les jours de ferveur qui suivirent l'an mil, fut d'abord, comme les autres, la propriété particulière de ceux qui l'avaient bâtie. Vers 1080, Guillaume Robert la donna, avec le fief qui en dépendait (1), à l'abbaye de Saint-Amant, où il se fit moine en même temps qu'un de ses fils. Une personne du nom d'Ulgard, qui avait aussi des droits sur cette église, les abandonna également

(1) Cum fevo ecclesiastico.

au couvent. Dès lors un des religieux de Saint-Amant résida à Ambérac. Vers 1118, Rorgue de Rochemau, avec le consentement d'Aimeri de Rancon, donna à ce moine, vivant en dehors de la communauté, un droit de pêche dans la Charente et d'affouage dans les bois du Fouilloux.

L'évêque avait un quart dans les églises du diocèse, dans celles du moins qui faisaient partie de sa mense, et, depuis 1110, Ambérac était de ce nombre. Aussi lorsque, en 1117, Girard confirma la donation faite à Saint-Amant, il se réserva un cens annuel de cinq sous, monnaie d'Angoulême, représentant cette part.

Vingt ou trente ans après, les droits de l'abbaye furent contestés par le prieur de Lanville, qui se mit violemment en possession de l'église d'Ambérac, prétendant qu'elle avait été donnée à la sienne, précisément par Girard, évêque et légat. Un procès s'ensuivit, qui se termina en 1146, par l'arbitrage de Lambert, successeur de Girard. L'église en litige resta la propriété de celle de Lanville, mais fut tenue de payer à Saint-Amant une rente de dix sous, monnaie d'Angoulême (1).

Beaucoup d'églises étaient ainsi possédées par d'autres, mais ici le fait constitua une anomalie hiérarchique : le prieur de Lanville, ayant le patronage de la cure d'Ambérac, choisissait lui-même, dans le cas de vacance, le curé qui, comme archidiacre, devait être son supérieur.

Ambérac est mentionné comme archiprêtré vers 1035. Il avait, au XVe siècle, dans sa circonscription : Aigre, Villejésus, Fouqueure, Oradour, Mons, Lanville, Marcillac, Gourville, Ambelle, La Chapelle, Vervant,

(1) Archives de la Charente, fonds de Saint-Amant, *Cartulaire de l'abbaye,* art. 85-87, 104, 105, 324.

Coulonges, Xambes, La Macary, Vouharte, Villejoubert, Saint-Amant-de-Boixe, La Fléchière, Montignac, Vars, Vindelle, Balzac, Brie, Champniers, Venat et Ruelle. Cette dernière paroisse fut plus tard distraite d'Ambérac et réunie à Garat; Venat ou Saint-Yrieix fut mis dans le ressort de Saint-Jean d'Angoulême, et, d'un autre côté, Villognon qui, au XIe siècle, avait dépendu d'Ambérac, y fut de nouveau réuni après avoir relevé de Saint-Ciers (1).

Le curé d'Ambérac percevait dans sa paroisse la dîme au onzième, dont une partie seulement était, en 1788, affermée 2,080 livres.

Ambérac formait un arrière-fief, possédé en 1487 par Jean Richard, dont la fille Jeanne l'apporta par mariage à François de la Tour. Il sortit de cette famille par l'union de Jeanne de la Tour avec Gabriel Raymond, qui en était seigneur en 1561, et il passa enfin par Madeleine Raymond à Jean de la Faye, qui l'avait en 1686. Ambérac à cette époque relevait partie de Tourriers ou Montignac et partie de Marcillac. Il fut acquis en 1720 par les La Rochefoucauld, mais pour être possédé séparément et sans réunion aux deux châtellenies dont il mouvait (2).

VILLEBABOU.

Maison noble, appartenant aux évêques et mouvant du Breuil-aux-Loups. Avait sans doute été bâti par l'un des deux Babou qui occupèrent le siége d'Angoulême au milieu du XVIe siècle. En 1736 la tour seigneuriale tombait en ruines.

(1) Archives de la Charente, fonds de l'évêché, *Pouillés.*

(2) *Inventaire des titres des baronnies de Montignac et Tourriers,* manuscrit communiqué par Mme de Rencogne.

II.

ANAIS.

La voie romaine de Périgueux à Nantes forme la limite de la commune au sud-ouest sur une longueur de quelques centaines de mètres, et porte sur le cadastre le nom de Chemin-Chaussé.

Vestiges d'habitations romaines à Puy-Français (1).

Vers 1811, entre La Clavière et Le Breuil, on retira de terre une statue en pierre, d'un mètre environ de hauteur, représentant Jupiter avec divers attributs (2).

Entre La Touche et La Pijardière, il y a un souterrain-refuge.

Les Rivauds sont un des nombreux villages qui furent bâtis ou reconstruits aussitôt après la fin de la guerre des Anglais. Ils datent de 1468, époque où Jean de La Rochefoucauld concéda quelques terres à une famille de ce nom, à charge d'y construire (3).

III.

AUSSAC.

La pierre de Chaufront ou Chauferant, mentionnée dans beaucoup d'anciens titres, notamment dans une charte d'environ 1180, est un bloc prismatique de 60 à

(1) Gauguié, *La Charente communale*, page 183.
(2) Michon, *Statistique monumentale de la Charente*, page 194.
(3) *Inventaire des titres de Montignac et Tourriers.*

75 centimètres d'épaisseur et de 3 mètres de longueur, placé sur la lisière de la Boixe, près d'une clairière où aboutissent sept ou huit chemins, dont quatre servent de limites aux paroisses d'Aussac, Le Maine et Nanclars. Elle n'aurait sans doute pas été remarquée si elle avait toujours été comme aujourd'hui couchée sous une touffe de taillis. Sa renommée jointe à sa forme nous porte à y voir une borne ou un menhir, et comme c'est autour de cette pierre que les chats du pays viennent faire le sabbat, il nous semble qu'elle doit se rattacher d'une façon quelconque à un culte païen qui fut réprouvé par l'Église.

Le nom de Pierrre-Levade que portait au XII[e] siècle un tènement voisin indique qu'il y avait aussi par là un dolmen (1).

La commune, qui a gardé les limites de l'ancienne paroisse, est bordée au sud-est, sur une longueur d'un kilomètre, par la voie romaine de Saintes à Limoges.

En 988 ou environ, le comte Guillaume rebâtissant l'abbaye de Saint-Amant, lui donna ou restitua des biens que ses ancêtres s'étaient, dit-il, frauduleusement appropriés au détriment du prince des apôtres et au nombre desquels figure l'église de Saint-Pierre d'Aussac (2).

Cette église a depuis fait place à une autre.

RAVEAU.

UNE maigre source, dite la Font-Bénite, est l'objet d'une sorte de culte, qui a peut-être son origine dans

(1) Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant,* art. 149.
(2) Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant,* art. 5, 8, 118, 121.

celui d'une divinité locale. Dans les grandes sécheresses, on s'y rend de plusieurs paroisses, en procession, clergé en tête, pour demander de l'eau, non à la source, qui n'en donne guère, mais au ciel.

L'ordre de Grandmont possédait à Raveau un prieuré conventuel, qui avait été fondé vers le milieu du XIIe siècle et où se trouvaient quatre ou cinq religieux en 1295. Après la réorganisation de l'ordre par Jean XXII, en 1317, la maison comptait une vingtaine de membres, dont quelques-uns, sans doute, étaient détachés dans ses annexes, au nombre de quatre : Badeix, au diocèse de Limoges; Gondalric, au diocèse de Saintes ; Rauzette et Beausseau, au diocèse de Périgueux. Au XVIIe siècle, la communauté de Raveau obtint de l'abbé général la permission de se transporter à Badeix, où elle possédait des bâtiments plus commodes et en meilleur état que ceux du prieuré. Les revenus du bénéfice de Raveau étaient au siècle dernier de 700 à 800 livres (1).

PUYMERLE.

Il y a à Puymerle une petite chapelle bâtie, à ce qu'on croit, par les comtes d'Angoulême et dont la disposition singulière doit se rapporter à une circonstance particulière ou à une intention symbolique. Elle a intérieurement 17 mètres de longueur sur 4^{m}50 de largeur; elle est peu élevée et à moitié engagée dans le sol; les baies latérales, effilées comme des meurtrières, plongent du dehors en dedans à travers la voûte. L'autel,

(1) L. Guibert, *Destruction de l'ordre de Grandmont*, appendice, dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. XXV, p. 175, 321.

placé au sud-est, était éclairé par une fenêtre double à ouvertures extrêmement étroites.

A côté est une habitation dont les ouvertures anciennes sont aussi fort étroites, et, un peu plus loin, une citerne voûtée en ogive, comme la chapelle, et de dimensions à peu près égales.

Le tout paraît être du XIIIe siècle.

Puymerle jouissait d'une foire annuelle, où l'on trafiquait surtout de futailles et de menues denrées, sur le prix desquelles le seigneur de Tourriers et un de ses hommes liges percevaient un droit d'un sixième (1). Aujourd'hui Puymerle n'a plus qu'une frairie, mais qui est la plus fréquentée du pays.

VADALES.

Ce village, qui se trouvait alors enclavé dans la Boixe, fut, vers 1124, le lieu choisi pour un duel judiciaire entre l'abbé de Saint-Amant et une famille qui lui contestait une donation. Deux cents personnes se réunirent à l'occasion de cette affaire, qui paraît s'être terminée par une transaction (2).

(1) *Inventaire des titres de Montignac;* — G. de Rencogne, *les Foires de l'Angoumois,* dans le *Bulletin de la Société archéologique de la Charente,* année 1876, p. 429.

(2) Nonnullo transacto temporis spacio, filii Arnaldi donum quod fecerant calumniari ceperunt, et, ut obmittam cetera, duellum inter ipsos et abbatem Guillelmum propter hoc donum quod tam pater eorum quam ipsi fecerant, est indictum. Plurimis itaque more ad duellum collectis, in silva vocitata Buxia, ad villam quæ Vadales vocatur, recordati se pessime egisse, ante dominum abbatem, ubi erat, venerunt et cum cyrotheca cujusdam militis de Rupefulcaudi Guillelmum videlicet de Pranzach, quod contradixerant in manu domini oblatis firmaverunt. Et ab hoc quinquaginta solidos acceperunt. Hoc autem factum est ducentis aut pluribus hominibus astantibus. — Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant,* art. 111.

IV.

LA CHAPELLE.

Le logis de La Chapelle était autrefois une maison noble mouvant à hommage lige de l'évêque d'Angoulême et que tenait aux XIIe et XIIIe siècles la famille de Rochemau.

LE FOUILLOUX.

Au XIIe siècle, les chevaliers du Temple se bâtirent une maison au Fouilloux, sur l'emplacement d'une ancienne habitation gallo-romaine, dont on retrouve encore des vestiges.

Cet établissement des Templiers est mentionné en 1171, à l'occasion d'un procès qu'ils eurent avec les religieux de Saint-Amant, au sujet de la dîme de certaines terres situées entre Le Fouilloux et Coulonges, et qui se termina par une transaction en vertu de laquelle les chevaliers conservèrent la dîme et durent payer une redevance annuelle de deux sous à l'abbaye (1).

Lorsque, en 1311, le concile de Vienne eut prononcé la suppression de l'ordre, la terre du Fouilloux passa, comme les autres biens des Templiers, aux chevaliers de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem.

Le Fouilloux, devenu commanderie de Malte, fut rattaché à Beauvais-sur-Matha, l'une des quatre chambres priorales du grand prieuré d'Aquitaine.

(1) Archives de la Charente, fonds de Saint-Amant, *Cartulaire*, art. 281.

Cette commanderie se composait, au commencement du XVIIe siècle, d'un « beau et grand logis », de quelques journaux de bois, d'une importante métairie, d'un four à ban, de prés, des moulins de Bissac, de cens et rentes, et enfin du droit de pacage dans la « leigne » de Marcillac.

Les immeubles des Hospitaliers, à cette époque, se reconnaissaient partout à leur mauvais état, qui venait de ce que, simples usufruitiers, ils en tiraient le plus qu'ils pouvaient et y dépensaient le moins possible. Une visite du Fouilloux, faite en 1645, constate que le logis noble, la maison du métayer, le colombier, les granges et le four banal se trouvaient dans un délabrement complet; que les couvertures étaient en partie tombées, les portes absentes, les jardins en friche et les bois tout gâtés.

Le commandeur, qui alors ne s'y tenait jamais, abandonnait l'immeuble à un fermier, et pas plus l'un que l'autre ne ménageait un domaine dont il n'avait que la jouissance.

En 1609, un commandeur alla jusqu'à aliéner, avec la connivence de la Langue, 105 journaux de terre, qui furent, il est vrai, repris trente ans après.

Une autre fois, c'est un fermier qui, durant quarante ans d'une jouissance sans surveillance, s'ingénie à acquérir des terres autour de celles de la commanderie, et ensuite, au moyen de la culture, déplace peu à peu les limites.

Au milieu du XVIIe siècle, Le Fouilloux était affermé avec Le Temple de Boixe de 600 à 800 livres. Les deux domaines montèrent à 1,100 livres en 1731 et dépassaient 4,000 en 1788.

L'église, bâtie par les Templiers, est un parallélogramme, dont l'abside plate, tournée au sud-est, présente les trois fenêtres symboliques ordinaires. Une

moitié du monument a été détruite depuis quelques années, et l'autre réduite en grange. L'état de 1645 dit que déjà « la chapelle était grandement détériorée, la voûte par terre, sans autel, porte ne vitres, et au point qu'il ne se pouvait dire de messe. » En 1716, elle est réparée, mais encore dépourvue d'ornements. Le curé de la paroisse ayant demandé que la visite en fût faite par l'archiprêtre d'Ambérac, les Hospitaliers alléguèrent leurs priviléges, et il dut reconnaître par écrit que ni archiprêtre, ni évêque, ni archevêque n'avaient droit de visite dans les chapelles de l'ordre. Cela convenu, le commandeur le garda pour chapelain. Le service, du reste, n'était que d'une messe par semaine.

Au chevet de l'église et à l'ouest se trouve un cimetière, qui n'était sans doute pas réservé aux chevaliers seulement, et où les corps reposent, avec un vase à leur côté, soit dans des auges, soit entre des pierres posées de champ.

Le Fouilloux était compris dans la châtellenie de Marcillac. Le commandeur avait moyenne justice dans l'étendue de sa dîmerie, et basse justice sur ceux de ses hommes qui habitaient en dehors de la dîmerie. Il avait, par exception, une mesure à lui pour ses moulins, et les hommes de six des maisons du Fouilloux étaient exempts d'aller faire le guet au château de Marcillac (1).

Le moulin de Bizach, qui depuis fut une dépendance du Fouilloux, est mentionné vers 1118 (2).

(1) Archives départementales de la Vienne, H3, 230-232.
(2) Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, art. 103.

V.

CHEBRAC.

Le territoire qui forme aujourd'hui cette commune était traversé par la voie de Saintes à Limoges, qui n'y a pas laissé de traces.

L'église de N.-D. de Chebrac était dans le dernier quart du XI[e] siècle la propriété d'un clerc, nommé Umbert d'Andoville, qui, sur le conseil de l'évêque Aimar, la donna à l'abbaye de Saint-Amant, et en 1655 c'était encore l'abbé de Saint-Amant qui nommait à cette cure (1), bien que les pouillés portent qu'elle était à la présentation de l'abbé de Sales.

SALLEVERT.

Hôtel noble et hébergement, avec fuie et garenne, tenu de Montignac et Tourriers en 1474 par Aimar Prévost, à cause de Jeanne de Faugières, sa femme. Était en ruines en 1655 et n'avait pas encore été relevé en 1685 (2).

BUGERAT.

Moulins, à l'ouest du bourg, mentionnés vers 1110; n'existaient plus au XVII[e] siècle (3).

(1) Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, art. 237, et *Inventaire des titres de Saint-Amant*.

(2) *Inventaire des titres de Montignac et Tourriers*, communiqué par M[me] de Rencogne.

(3) Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, art. 31, 50, 180; — *Inventaire des titres de Montignac*.

VI.

COULONGES.

Le nom de cette localité rappelle qu'elle fut d'abord un manse ou petit domaine exploité par un ménage de colons.

Du temps du comte Foulques et de l'évêque Guillaume, c'est-à-dire vers 1070, Aimeri Avoultron, fils du vicomte Odolric, donna à l'abbaye de Saint-Amant, pour le rachat de son âme et de celle de son épouse Agnès, le mas que tenait son serf Airuc dans son alleu sis à Coulonges, avec des vignes, des bois et des prés. Le comte et l'évêque confirmèrent ce don (1).

Dans la paroisse de Coulonges, se trouvait « l'hébergement de la Cigogne appelé Bouchaud », mouvant de Montignac à hommage lige et tenu en 1474 par Aimar Prévost, à cause de Jeanne de Faugières, sa femme.

VII.

LE MAINE-DE-BOIXE.

Au sud de la commune, dans la forêt, on voit un tumulus de 40 à 50 mètres de circonférence et d'un mètre et demi de haut. Le propriétaire, M. de Montardy, l'a fait ouvrir, il y a deux ou trois ans, et n'y a trouvé, dit-on, que quelques ossements. L'enceinte sépulcrale, formée de pierres debout d'inégales hauteurs et qu'on

(1) Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, art. 96.

a eu soin de laisser en place, était, à ce qu'il semble, divisée en deux compartiments par une autre pierre plate, de 1m 30 de long, posée de champ. C'est une disposition nouvelle à ajouter à celles déjà si variées des autres tumulus de la Boixe, dont celui-ci est éloigné d'environ deux kilomètres.

Une enquête faite en 1522 mentionne un « terrier ancien », qui se trouvait près du hameau de La Terrière, auquel, sans doute, il avait valu ce nom, et qui probablement était un tumulus; car dans la même pièce quelques-uns de ceux de la Boixe sont également appelés de « vieux terriers ».

La voie romaine de Périgueux à Rom traverse cette commune, à quelque distance à l'est de la route de Mansle à Saint-Amant. Elle est mentionnée sous le nom de Chaussade dans une charte de 1226 (1).

Le Maine a été bâti au moyen âge, et son territoire, inculte, faisait anciennement partie de la Boixe, qui appartenait aux comtes d'Angoulême. Ceux-ci avaient de fréquents démêlés avec les évêques leurs voisins, et si tous les torts ne furent pas toujours du côté des Taillefer, ils eurent du moins, sous Guillaume IV, celui de s'allier aux bandits qui, sous le nom de Cottereaux, désolaient la France et s'attaquaient de préférence aux biens du clergé. Wlgrin, fils aîné de Guillaume, ravagea avec eux les domaines de l'évêché, mit la main sur les revenus de Pierre de Laumont, qui occupait alors le siége d'Ausone, et rançonna les habitants des châtellenies épiscopales de La Paine et de Vars.

Wlgrin pourtant finit par reconnaître ses torts, et, du consentement de son père, offrit, en réparation,

(1) Chauciata. — Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, art. 303.

une trentaine de setérées de terres incultes dans la Boixe (1). Pierre estimait que c'était une compensation bien insuffisante des dommages qu'il avait subis ; mais il redoutait les Cottereaux, et il accepta. Le traité fut signé en 1173. La manière dont il fut conclu montre combien de défiance restait dans les esprits. L'évêque, à qui, sans doute, l'entrée de la ville était fermée, se trouvait au château de La Rochandry. Wlgrin s'y rendit, mais n'y voulut ou n'y put entrer. C'est en dehors, près d'une carrière (2), que la charte fut rédigée, en présence de l'abbé de Saint-Cybard, de l'archidiacre, du trésorier de la chapelle, du sacristain et de deux autres témoins.

Pierre de Laumont se fit accorder, en outre, le droit de prendre dans la forêt tout le bois de construction dont il aurait besoin dans le cas où il voudrait bâtir sur le terrain concédé.

Un village y fut, en effet, construit dans les années qui suivirent, avec une église dédiée à saint Thomas.

Les terres concédées en 1173 étaient maintenant en culture ; mais les tenanciers manquaient de pacage, et les sergents du comte les empêchaient d'envoyer leur bétail dans la forêt, tandis que ses hommes, à lui, venaient chasser jusque dans le plessis et la leigne (3) du nouveau village. Le comte Adémar accorda, en 1197, une double satisfaction à l'évêque Jean, en exemptant les préclôtures du maine de la servitude de chasse et en octroyant aux habitants le droit de pacage dans la Boixe en toute saison, même en avril et mai (4).

(1) Terra de Buxia utique inculta, spinis et fructettis repleta et nulli usui hominum apta.

(2) Foras, ad caput petrarii.

(3) In playssato et in lempnia.

(4) Archives de l'évêché, *Liber feodorum,* folio 2 (copie de M. de Rencogne).

Telle fut l'origine de Saint-Thomas-de-Boixe, plus souvent désigné au moyen âge sous le nom de Maine-de-l'Évêque (1) et appelé aujourd'hui Le Maine-de-Boixe.

L'évêque Guillaume de Blaye l'accrut au XIIIe siècle, y planta des vignes et acheta des prés pour ses tenanciers dans les environs de Saint-Groux.

De son temps Le Maine était devenu le chef-lieu d'une paroisse.

Lorsque, en 1280, à la suite de longues contestations, Guillaume obtint la reconnaissance du droit de haute justice pour sa terre de Vars, il trouva moyen de faire comprendre celle du Maine dans le nouveau ressort. Ses successeurs ne s'en tinrent pas là et arrivèrent à en faire le siége d'une juridiction distincte. A la fin du moyen âge, on hasardait même quelquefois le mot de baronnie en parlant de l'ancien maine de l'évêque.

En même temps qu'on l'élevait dans la hiérarchie féodale, on tâchait d'étendre sa mouvance et son ressort, qui étaient des plus restreints, puisqu'ils ne comprenaient qu'un village, quelques centaines d'arpents de terres ou de vignes et un bout de forêt. Le châtelain de Montignac se plaignit de nouveau que son voisin empiétait. Originairement, la paroisse et la terre du Maine avaient, à ce qu'il semble, reçu pour limite à l'ouest la voie romaine, qui coupait en ligne droite la forêt; mais cette antique chaussée, n'étant plus entretenue, avait fini par être à peu près abandonnée, et une charrière s'était formée à une centaine de pas du côté du couchant. L'évêque prétendit que c'était ce dernier chemin qui séparait sa terre de celle du seigneur de Montignac, tandis que celui-ci soutenait que c'était l'autre. Vers 1460, Jean de La Rochefoucauld et l'évêque Robert de Montbron se transportèrent sur les lieux,

(1) Maynile episcopale ou Maynum episcopi.

entendirent le témoignage des vieillards du pays, et, après s'être mis d'accord sur les limites, firent venir les jeunes bergers qui gardaient leur bétail dans la forêt et procédèrent en leur présence à la plantation des « boynes » ou bornes ; puis, afin « qu'ils en eussent souvenance, dit le procès-verbal, leur firent manger de la fouasse, boire du vin et leur baillèrent à chacun deux ardits. » Il est vrai que, soixante ans plus tard, le seul témoin qui déposa de ces faits déclara que s'il avait, comme les autres, mangé de la fouasse, il n'avait point vu mettre les bornes en place. Les évêques, en tout cas, constatèrent leur droit ou leur prétention en plantant des poteaux le long de la nouvelle charrière, qui prit de là le nom de « chemin des Épaux ». Ils eurent soin aussi de faire tenir une fois la cour du Maine sur les lieux contentieux, en plein air, au bord du chemin, et durant les Rogations de 1521 la procession, faisant le tour de la paroisse pour arrêter la peste, qui était à Mansle, passa également par là. Les évêques pendant plus d'un demi-siècle saisirent ainsi toutes les occasions d'affirmer leur droit. Un jour, par exemple, que les gens de Montignac, pour « rhabiller » leurs ponts, étaient venus couper du bois dans cette partie de la forêt, ceux du Maine prirent les arbres et les emmenèrent chez eux. Mais, quelques années après, ayant eux-mêmes à réparer leur église et voulant prendre du bois au même endroit, ils en furent empêchés par les forestiers de la Boixe.

On procéda, en 1522, à une nouvelle enquête, à la suite de laquelle, sans doute, la prétention de l'évêque fut consacrée, car le chemin des Épaux a définitivement formé la limite de la paroisse, limite confondue de ce côté avec celle de la seigneurie, et, par suite, est devenu celle de la commune, tandis que la voie romaine, envahie par la végétation ou effacée par les défriche-

ments, n'est plus reconnaissable dans cette partie de l'ancienne Boixe.

Les évêques d'Angoulême eurent au moyen âge quelque prédilection pour cette terre du Maine, et, malgré la proximité de Vars, s'y tinrent quelquefois. Ils s'y étaient bâti un logis, qui, au dire de certains témoins, était même entouré de douves, mais qui, en 1522, n'existait déjà plus que dans les souvenirs des vieillards (1).

Quelques années avant la Révolution, la terre et seigneurie du Maine, consistant en maison, cour, bâtiments, garenne, four banal, dîmes, rentes seigneuriales, agriers et autres droits de fief, rapportait à l'évêché 2,960 livres, dont 500 étaient données au curé pour sa portion congrue.

Au XVIe siècle, les habitants prétendaient avoir leur affouage dans les bois de l'évêque (2); mais ils n'ont pas su maintenir ce droit, tandis qu'ils ont gardé celui de pacage dans la Boixe. Après 625 années, la vieille charte d'Adémar a été, en 1822, invoquée par eux contre M. de Verninac, devenu propriétaire de la forêt, où il avait établi son domicile dans l'ancienne maison des gardes, et qui fut obligé de racheter la concession du comte.

LE TEMPLE.

Les Templiers avaient dans la Boixe un domaine pour lequel ils devaient à l'abbaye de Saint-Amant deux livres de cire et une livre d'encens. La nature de cette

(1) Archives de la Charente, fonds de l'évêché, Maine-de-Boixe, *Enquête de 1522*.

(2) Archives de la Charente, fonds de l'évêché, Maine-de-Boixe, *Jugement de la juridiction du Maine*, du 27 novembre 1576.

dernière redevance porte à croire qu'elle avait été établie lorsque les chevaliers étaient encore en Orient et pouvaient se procurer facilement cette substance. Vers le commencement du XIII[e] siècle, ils ajoutèrent à leurs possessions quelques terres qu'ils acquirent de Guillaume de Marcillac, et sur lesquelles l'abbaye de Saint-Amant prétendait avoir le droit de dîme, ce que les Templiers contestèrent. En 1207, un accord eut lieu, dans la Boixe même, en présence de l'évêque et de son notaire. L'abbaye renonça à la dîme et les chevaliers portèrent à une livre et demie leur redevance d'encens (1).

Après la suppression de l'ordre, en 1311, Le Temple-de-Boixe passa aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

La commanderie de Boixe, rattachée à la chambre prioriale de Beauvais-sur-Matha, se composait, à la fin du XVI[e] siècle, d'un hôtel, que le titulaire n'habitait point, de quelques dîmes et terrages sur les villages du Temple et du Grand-Temple, d'un four banal, d'une quinzaine de pièces de terre et de 661 journaux de bois dans la Boixe.

Cette partie de la forêt, réduite en taillis et assujettie, depuis 1470, à des droits d'affouage et de pacage, était tellement « ruinée » au milieu du XVII[e] siècle, qu'elle ne s'affermait pas plus de 50 livres, c'est-à-dire moins de deux sous le journal.

La chapelle bâtie par les Templiers au XII[e] siècle est un carré long, orienté est-ouest, avec une simple voûte en berceau et, au levant, les trois longues baies caractéristiques des églises de l'ordre. Il n'en reste plus que les murs. En 1619, elle tombait déjà en ruines

(1) Archives départementales de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, art. 312.

et depuis longtemps on n'y disait plus la messe. Toutefois le commandeur stipulait toujours dans les baux que le fermier y rétablirait le service dès qu'elle serait remise en état. Il paraît qu'elle fut, en effet, restaurée, tant bien que mal, car, dans un bail de 1663, l'obligation d'y célébrer le culte n'est plus subordonnée à cette condition préalable.

Le Temple-de-Boixe constituait une petite seigneurie, qui avait moyenne justice et relevait de Montignac. Sa juridiction s'étendait sur les deux villages du Temple, dont le plus grand prit, au XVIe siècle, le nom de la famille Courreau, qui l'habitait, sur quelques arpents de terres et de vignes et sur la partie de la Boixe appartenant à l'ordre. Un des registres d'assises, qui forme un mince cahier pour plus d'un siècle et demi d'audiences, témoigne qu'on ne voyait guère à la barre que de pauvres gens qui avaient pris du bois, ramassé des glands ou conduit leur bétail dans la forêt. La prison, qui ne s'ouvrait pas souvent, servait de fourrière pour les chevaux de ceux qui ne se contentaient pas d'emporter un fagot sur leur dos. Le juge, peu occupé, remplissait ailleurs d'autres fonctions et ne venait là que quand le besoin le requérait. En 1647, c'était un protestant qui rendait la justice au nom des chevaliers de Malte, ce qui prouve qu'ils n'avaient pas le choix ou bien qu'ils avaient oublié leur règlement (1).

(1) Archives départementales de la Vienne, H3, 230-232.

VIII.

MARSAC.

Cette commune est en partie traversée à l'ouest et en partie limitée par une grande voie (1) qui allait d'Angoulême à Grosbot, et qui est mentionnée dans une charte de 1212.

Comme le moyen âge n'a point construit de chemins, et surtout de chaussées passant comme celle-ci sur deux ou trois comtés, il faut l'attribuer à l'antiquité. Elle se tient comme les voies romaines sur les hauteurs, et sa direction, à en juger par le tronçon dont nous venons de parler, est celle de la station d'Aunay, en passant près du théâtre romain des Bouchauds. Lors de la division du diocèse en paroisses, on la donna pour limite à Fléac, Vindelle, Asnières, Marsac et Saint-Genis.

Marsac avait, du reste, au XIII[e] siècle, un *imperator,* dont les attributions n'étaient sans doute pas différentes de celles de l'empereur de Montignac, chef de la corporation chargée de l'entretien des chaussées (2).

La terre de Marsac, qui est restée la propriété de l'évêché jusqu'à la Révolution, lui appartenait déjà du temps de l'évêque Oliba ou Olivier, qui, en 879, la donna par précaire au diacre Isembert.

En 1110, lorsque Girard et le chapitre se partagèrent les possessions de Saint-Pierre, l'église de Marsac avec sa court ou son domaine furent attribués à la

(1) Magna strata.

(2) Voir ci-après : Montignac, La Bachellerie.

mense épiscopale. Le même évêque avec l'agrément du chapitre avait déjà donné la moitié des revenus de cette court à son neveu l'archidiacre Richard (1).

Le portail, légèrement ogivé, la nef et la coupole de l'église, dédiée à Saint-Gervais et à Saint-Protais, sont du XII[e] siècle.

Au moyen âge, il y avait dans une île, à côté du bourg, un château que sa situation rendait très fort. Vers 1424, l'évêque Robert fut contraint de l'abandonner, faute de pouvoir le « racoutrer », le roi s'y opposant, de peur que cette place ne fût reprise par les Anglais (2). Il n'en reste plus rien, que le nom de Port-du-Château conservé à une petite anse de la Charente par où on communique avec l'île, remise en prairie.

Dans le bourg même, il y a d'autres bâtiments appelés l'Évêché et dont une partie date du XIV[e] siècle. C'est là sans doute que, depuis la destruction du château, les sujets des évêques habitant la rive droite de la Charente venaient, en temps de guerre, monter la garde, tandis que ceux de l'autre rive faisaient le guet dans l'église de Vars.

Cette maison de campagne, bâtie avec soin, fut depuis tout à fait négligée : une visite faite en 1560 constate que les bâtiments étaient en fort mauvais état, et au XVIII[e] siècle l'Évêché était occupé par un fermier.

Les évêques avaient à Marsac un prévôt (3). Cette charge, conférée en fief, était à la fin du XII[e] siècle entre les mains d'une famille envahissante ou tout au moins en état de faire respecter ses droits, et qui élevait

(1) Archives de l'évêché, *Cartulaire du chapitre cathédral*, art. 52, 139, 188 (copie de M. de Rencogne).

(2) Archives de la Charente, G, *Inventaire des titres de l'évêché*, par J. Mesneau, art. 928.

(3) Prepositus.

de grandes prétentions sur la terre, les bois, les eaux et les hommes de Marsac. Après de longues contestations, les évêques, obligés de traiter avec leurs prévôts Itier Jourdain et Foucaud de Marsac, consentirent au partage de la terre et abandonnèrent en fief la partie qui est au nord du ruisseau de la Doue. Le traité fut conclu en 1212, aux ormeaux de Puy-Raveau, en présence d'Itier et de Foucaud, fils d'Itier Jourdain, de Robert, fils de Foucaud de Marsac, et de nombreux témoins (1).

Quelques années après, ce même Foucaud de Marsac se qualifiait chevalier. Quant à Itier Jourdain, nous le voyons plus tard engagé dans un procès et obligé de constituer avec son fils Itier sur sa terre de Combenègre, paroisse de Marsac, une rente de trois sous aux Templiers, en réparation d'excès commis contre eux.

Pendant plus d'un siècle, cette famille continua à servir aux évêques l'hommage du fief concédé en 1212 et que l'on appelait le fief « prébostaut ».

Le droit de viguerie avait été compris dans la cession de 879. Ce fut là sans doute l'origine de la « baillie »

(1) Sicut terram divisimus : et incipientes a magna strata que ducit a Grosso Bosco versus Engolismam, venimus recto tramite usque ad Podium Codenent et inde per tortuosum amfractum descendimus in semitam que est supra Ladoz... — In una parte sive medietate est Podium Revelli, cum omnibus pertinentiis suis, que sunt a supradicta strata versus motam Iterii Bovis. In eadem quoque parte sunt Podium Codenencs, Cluselli, maynamentum Paponet et Groa superior et tota desmeria que est a Groa versus Montiniacum. In alia vero parte... sunt : Ladoz, Podium Chabres, Lo Bregonez, Las Teissonnieres, Faia superior et Faia inferior, Cumbafola, Las Cumbes, Becherida, mainamenta Revelle et Pichonis... et mainamenta hominum qui dicuntur li Martinent et decima mansi Guifang et tres desmeria que est a Faia versus Poient... — Elegerunt autem sibi Iterius Jordani et Foucaudus de Marciaco medietatem illam in qua prediximus esse Podium Revelli et Podium Codenent...; et nos medietatem illam eis et eorum heredibus dedimus habendam... in feodum. — Archives de l'évêché, *Liber feodorum*, art. 118.

de Marsac, mentionnée vers 1265, et distincte alors de celle de Vars, mais qui paraît s'être depuis confondue avec elle (1).

La terre de Marsac était d'un grand revenu. Les évêques en retiraient au XVIIe siècle environ 1,800 livres, plus de 3,000 au commencement du XVIIIe, et 8,500 à la veille de la Révolution.

Le curé ou vicaire perpétuel était à la portion congrue. Il ne recevait que 300 livres au XVIIIe siècle, et il avait en outre les novales, c'est-à-dire la dîme des terres nouvellement défrichées. Après de longues contestations avec son évêque, il renonça à cette partie éventuelle de ses émoluments, moyennant une augmentation de 236 livres.

Le culte était encore plus parcimonieusement doté que le curé, qui, en 1786, dans une lettre à son avocat, relative à ses différends avec son évêque, se plaint que « depuis un mois l'aspersion ne se fait point les dimanches faute de bénitier. Nous aurions aussi, ajoute-t-il, grand besoin d'un encensoir ; car celui que nous avons est si mauvais qu'il faudra que je cesse de donner la bénédiction du Saint-Sacrement, comme j'ai cessé de faire l'aspersion... » Quelques jours après, il acheta d'un marchand ambulant un encensoir pour quinze livres, dont il fit l'avance (2).

Marsac, au temps où une forteresse l'exposait aux attaques des Anglais, ne fut peut-être pas plus maltraité qu'il ne l'a été en pleine paix, au mois de mai 1626, par un régiment de passage, logé pour deux ou trois jours dans le bourg et au village de La Groue. Les

(1) Archives de l'évêché, *Liber feodorum*, art. 118, 126.
(2) Archives de la Charente, fonds de l'évêché, Marsac.

soldats voulurent se faire donner non-seulement des vivres, mais de l'argent, et pour en extorquer se mirent à battre leurs hôtes, à enfoncer les portes, à casser les tuiles, à briser et brûler les meubles. La plupart des habitants prirent la fuite, laissant leurs maisons au pillage; d'autres s'exécutèrent, et le curé, se faisant le banquier charitable de ceux de ses paroissiens qui n'avaient pas d'argent, leur en prêta pour se racheter des violences de la bande.

Quelques extraits de l'enquête qui fut faite le jour même du départ du régiment donneront une idée des mœurs militaires du temps.

Guillaume Aubin dépose que « hier au matin grand nombre de soldats se transportèrent en sa maison, lesquels à l'abord lui demandèrent trois pistoles..., et dirent qu'ils feraient brûler son lit et le battraient s'il ne leur donnait de l'argent; enfin se mirent à le battre à coups d'épées, dont il fut blessé sur un doigt, et, pour éviter qu'ils ne l'assassinassent davantage, fut contraint de bailler à trois desdits soldats à chacun un quart d'écu; et au même instant en survinrent trois autres qui lui en demandèrent autant, ce que ne voulant faire, le battirent derechef et le contraignirent dé fuir et abandonner sa maison, où il n'a osé retourner qu'après leur département. Pendant son absence, lui ont bu, vendu et débité deux barriques de vin aux autres soldats... Dit davantage qu'ils lui ont rompu et mis en pièces la couverture d'une met à pétrir pain, fendu à coups de hachereau un coffre de bois de chêne, rompu la serrure d'un autre, emporté une nappe de toile de deux aunes de long et jeté plusieurs pierres sur les tuiles de sa maison et en ont cassé quantité... »

Antoine Verdoix, huilier, « avait douze ou quinze soldats logés dans sa maison, lesquels à l'abord lui demandèrent deux pistoles, autrement qu'ils rompraient

et feraient brûler tous ses meubles, et, de fait, commencèrent à couper son treuil d'huile avec un hachereau, ce que voyant, fut contraint de leur bailler sept quarts d'écus, et, nonobstant ce, de les nourrir... »

Guillaume Arnaud, teinturier, « dit qu'il y avait quatre soldats logés en sa maison et que, n'ayant point de vivres pour les nourrir ni d'argent pour leur donner, il aurait été contraint d'abandonner sa maison avec sa femme et famille, sans depuis y oser retourner qu'après leur département. Il a trouvé qu'ils lui avaient fait brûler une cuve à faire vin, un fût de barrique, deux barricots et deux tabourets, et lui ont emporté un pic à labourer la terre, une tranche, un hachereau, un marteau, un baril à mettre vin, un dail, quelques autres ustensiles et tous ses titres et papiers... »

La veuve Grezillier, mendiante, a été contrainte de donner trois quarts d'écus, et on lui a volé, en outre, le peu de linge et de vaisselle qu'elle avait.

Jean Gindreau, laboureur, a logé neuf soldats, qui pour avoir de l'argent « commencèrent à lui faire fondre une pinte et deux écuelles d'étain, lui rompirent un coffre, qui était fermé de clé, un chalit de bois de noyer, une cuve à mettre vin, et lui prirent quantité de linge, un chaudron d'airain, une cruche d'huile, et décousèrent toutes les serrures et gonds de ses portes et fenêtres; découpèrent en plusieurs pièces deux robes et des brassières, qui appartenaient à sa mère et à sa femme, et montèrent sur sa maison et jetèrent partie de la tuile qui était sur icelle... »

Chez Louis Corlieu, tailleur d'habits, cinq soldats parlent de mettre le feu à la maison. Voyant qu'ils commencent à brûler un buffet, il leur donne quatre livres et demie; après quoi ils veulent encore le battre. Il se sauve alors, et, pendant son absence, ils brûlent les deux portes de la maison « et une met à pétrir pain ».

Jean Ferchault, laboureur à bras, a logé quatre soldats, qui demandèrent de l'argent, avec les menaces ordinaires; « et à l'instant ils commencèrent à rompre un chalit de bois de noyer, un coffre fermant à clé, deux autres petits coffres, quatre fûts de barriques, deux cuves de charrois, une autre cuve à faire vin, écoulant cinq barriques, et mirent dans un feu qu'ils avaient fait chez Marsault Corlieu, son proche voisin...; et, après qu'ils eurent fait brûler sesdits meubles, retournèrent en sa maison, rompirent sa porte et montèrent sur la tuile, laquelle ils jetèrent partie d'icelle dans la rue; ce que voyant, il aurait été contraint de quitter sa maison et sa famille, de crainte qu'ils ne l'assassinassent en sa personne.... »

Bastien Gindreau, texier en linge, a eu six soldats, « qui a l'abord qu'ils furent entrés se mirent à rompre la porte de sa maison, montèrent en un plancher et, avec de grandes piques, lui firent tomber partie de la tuile qui était sur sa maison et rompirent la latte qui tenait icelle; lequel, voyant la furie desdits soldats, fut contraint d'abandonner sa maison, et dit à un sien voisin qu'il le priait de leur dire qu'ils prissent patience et qu'il verrait à les contenter, lesquels soldats se mirent encore derechef à lui faire plus de dégât et lui mirent en pièces un fût de pipe et un fût de barrique, son métier à faire toile, et portèrent le tout chez son dit voisin et le firent brûler, et, outre, prirent un crochet à peser, une coignée, un pic, lesquels ils emportèrent... »

« Jacques Giraudeau, fils de Mathurin, âgé de quinze ans, moyennant serment par lui fait de dire vérité, a dit que, mardi dernier, s'en allant du bourg de Marsac au village de La Groue, il rencontra sur le chemin deux soldats, l'un desquels à l'abord lui demanda la bourse et de l'argent, et, lui qui se plaint, ayant dit qu'il n'en avait point, ledit soldat le visita et fouilla partout, et,

ne lui ayant rien trouvé, le voulut faire déchausser de son haut-de-chausse pour l'emporter, et, sur le refus qu'il en fit, le chargea de plusieurs coups de poing et de pied et renversa par terre ; après tira son épée hors du fourreau, dont il lui bailla un grand coup sur la tête et une estocade dans l'épaule gauche, dont il est fort blessé, ainsi que même il nous a apparu ; et a dit que sans que ladite estocade rencontra l'os de l'épaule il l'eût percé à travers le corps... »

Jean Guimard, laboureur à bras, menacé par quatre soldats, leur donna cent sous, et après ils « lui prirent quinze chemises, tant de lui que de sa femme, une bride de cheval et des souliers... »

Arnaud Masquet, laboureur à bœufs, « dépose qu'il avait en son logis le nommé Machelau, capitaine d'une compagnie, qui avait presque toute icelle logée chez lui, et que aucuns des soldats lui demandèrent deux pistolles, autrement qu'ils rompraient tous les meubles ; que, pour éviter ledit désordre, il leur donna quatre livres, et que, après, ils lui prirent un chaudron, trois écuelles d'étain, une poëlonne, deux linceuls et plusieurs autres petits meubles... »

Denis Rouffignat, laboureur à bras, a eu cinq soldats, qui, pour avoir de l'argent, « commencèrent à défaire les crochets d'une porte et à rompre une cheminée, un buffet, deux cuves de charrois, lesquels buffet et cuves avec un petit coffre ils firent brûler, ce que voyant, lui qui dépose fut contraint de leur donner deux écus d'or pour empêcher qu'ils ne fissent tomber sa maison par terre, comme ils le menaçaient, et de mettre le feu dans icelle ; et, après qu'il leur eut donné lesdits deux écus d'or, lui prirent une pinte, deux écuelles d'étain, une tranche et un pic à labourer la terre (1)... »

(1) Archives de la Charente, fonds de l'évêché, Marsac.

LA GROUE.

Une maison et ses dépendances situées dans ce village furent, en 1147, données par Arnaud Seschauc à Saint-Pierre d'Angoulême pour acheter l'encens des messes quotidiennes de cette église. Arnaud se disposant depuis à partir pour la croisade confirma ce don en y ajoutant un droit de pacage et d'affouage dans une leigne du voisinage (1).

IX.

MONTIGNAC.

Montignac est placé au croisement des voies romaines de Lyon à Saintes et de Périgueux à Nantes, qui ont été jusque dans des temps assez rapprochés de nous les deux principales artères du pays. Celle qui reliait en ligne droite Lyon, Clermont et Limoges à Saintes et aux côtes de l'Océan fut d'abord la plus importante; mais après la chute de l'Empire, à mesure que le chef-lieu des Parisis devint la capitale de la France, la route qui rattachait Paris à toute la région sud-ouest fut beaucoup plus fréquentée. C'est à Montignac ou à Châteauneuf que jusqu'au XVII[e] siècle la municipalité d'Angoulême allait présenter ses hommages, accompagnés d'hypocras et de confitures, aux grands personnages qui traversaient l'Angoumois, et qui rarement se détournaient pour en visiter la capi-

(1) Archives de l'évêché, *Cartulaire du chapitre*, art. 164; *Liber feodorum*, art. 147 (copies de M. de Rencogne).

tale, aussi isolée du temps de Louis XIV que de celui d'Ausone : *Iculisma..., devio ac solo loco.*

Montignac a eu les avantages et les inconvénients de sa situation. Il a vu passer les invasions et leur reflux ; mais aussi il a joui de bonne heure de foires et de marchés, qui lui ont donné quelque importance. Il prenait même autrefois le titre de ville, et il y avait quelque droit, puisqu'il était entouré de murs. Nous trouvons son enceinte mentionnée pour la première fois en 1446, à la fin de la guerre des Anglais, et pour la dernière en 1684, époque où le pays est depuis longtemps assez tranquille pour que le seigneur puisse autoriser les habitants à adosser leurs maisons aux murailles de la ville.

LE CHATEAU.

Montignac paraît avoir fait partie du domaine des vicomtes de Marcillac aux IXe et Xe siècles. A la suite de sanglantes dissensions survenues entre les enfants de l'un d'eux, Guillaume Taillefer s'empara de la terre de Montignac, et, vers l'an 1025, demanda à l'évêque Rohon de la lui donner en fief (1) avec l'autorisation de s'y fortifier, à cause des calamités du temps et de dangers qui grandissaient chaque jour. Rohon y consentit. Le nouveau château fut bâti avec les pierres de celui d'Andone, à l'extrémité du plateau compris entre l'étroite vallée du Javar et celle de la Charente. Il était ainsi défendu de deux côtés par des escarpements naturels, et commandait aux anciennes voies qui se croisaient au bout du pont, au pied même du rocher (2).

Andone avait été une retraite assez sûre, suffisante pour protéger ses habitants contre les entreprises d'un

(1) In servitio.

(2) Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant,* art. 6 et 119 ; — Corlieu, *Recueil en forme d'histoire,* liv. II, ch. V.

voisin ou une attaque de pillards ; Montignac était une véritable position stratégique, que les comtes d'Angoulême gardèrent dans leur possession directe.

Cependant au siècle suivant le château et la châtellenie étaient devenus la propriété, probablement indivise, de plusieurs personnages, et Wlgrin II Taillefer n'y était plus fondé que pour un quart. Gérard de Blaye, qui commandait dans la place, le déposséda même tout à fait, ce qui obligea le comte à en faire le siége avec l'aide du jeune duc d'Aquitaine Guillaume. Ithier de Villebois, Bardon de Cognac, Geoffroi de Rancon, Hugues Brun de Lusignan et un grand nombre d'autres barons du Poitou et de la Saintonge étaient venus au secours de Montignac et l'avaient mis en état de défense. Le siége fut long ; beaucoup d'hommes périrent dans les sorties et les assauts ; mais une nuit enfin les assiégés déguerpirent furtivement.

Ce siége, qui fit grand bruit et commença la renommée de Wlgrin, eut lieu entre 1120, époque où il succéda à son père, et 1136, date de la mort de l'évêque Gérard, auquel il fit hommage pour le château qu'il venait de reprendre. Aux fortifications existant déjà, Wlgrin ajouta une haute et forte tour, et de plus il entoura le château de solides murailles (1). Corlieu dit que de son temps on voyait encore cette « vieille tour ».

Des constructions du XIIe siècle il ne reste plus qu'une salle de 11^m 50 sur 13^m 50, voûtée en ogive et dont les murs n'ont pas moins de deux mètres et demi d'épaisseur.

Une des portes du château ouvrant à mi-côte sur la vallée, et qui existe encore, flanquée de ses deux tours en ruines, paraît être un peu postérieure.

(1) *Historia Pontificum et Comitum Engolismensium*, XXXV, dans le P. Labbe, *Nova Bibliotheca*, t. II.

Le château était protégé du côté du plateau par un fossé large et profond, qui a été comblé depuis peu.

Montignac eut beaucoup à souffrir pendant les guerres des Anglais, et le pays environnant fut souvent ravagé par les armées qui se disputaient cette position importante. Les seigneurs furent même, par ce motif, obligés de réduire leurs droits d'agrier, dont ils demandèrent, d'ailleurs, le rétablissement au taux primitif dès que ces guerres eurent pris fin. Le 18 janvier 1460, ils obtinrent des lettres royaux adressées aux sénéchaux de Poitou et de Saintonge et portant que « s'il leur appert que l'usance de payer le terrage ou agrier au huitième ou dixième sillon ès châtellenies de Marcillac et Montignac ne soit qu'une tolérance ou souffrance faite par les seigneurs pendant les guerres, en ce cas, lesdits sénéchaux fassent contraindre les laboureurs à payer lesdits droits au quint, ainsi qu'ils se payaient auparavant, ou sur le pied qu'ils se payent aux seigneurs des terres voisines qui continuellement n'ont pas été en frontière pendant lesdites guerres, comme ont été lesdites châtellenies de Marcillac et de Montignac (1).

Cette place, qui attirait ainsi l'ennemi, offrait comme compensation, dans les moments de danger, un asile à la petite noblesse et aux paysans du voisinage. Depuis que les La Rochefoucauld possédaient Tourriers et Montignac, le premier de ces châteaux avait été abandonné, parce qu'il était moins fort et moins avantageusement situé que le second, et les habitants des deux châtellenies étaient indifféremment tenus de venir faire le guet et la garde à Montignac, « comme étant sous une même seigneurie, et ledit châtel de Montignac, belle, grande place forte et ancienne, prochaine desdits

(1) *Inventaire des titres de Montignac*, manuscrit communiqué par M[r] de Rencogne.

habitants de Tourriers, pour recueillir et mettre en sûreté leurs personnes et biens (1). »

Les La Rochefoucauld, pendant le XVIe siècle, réparèrent les parties habitables du vieux manoir des Taillefer et refirent notamment la vis de la tour romane rectangulaire. Un cul-de-lampe, qui est à peu près tout ce qui reste de cet escalier, représente, assez bien exécuté, un jeune personnage à oreilles d'âne prodigieusement développées.

Montignac, qui avait souvent vu aux prises les Anglais et les Français sur son territoire, eut encore beaucoup à souffrir des guerres civiles de la seconde moitié du XVIe siècle, et particulièrement de celle qui suivit la Saint-Barthélemy. Le fermier du péage ou minage, disant qu'il ne se faisait plus d'affaires ni aux foires ni aux marchés, « tant à cause des gens de guerre que de la rupture des ponts, demanda un rabais, et une enquête, faite le 2 mai 1573, établit, en effet, « qu'il n'y a ni foires ni marchés audit Montignac qui soient de valeur, et que le profit du péage ou minage des blés de deux mois ne pouvait revenir à celui d'une semaine des années passées en temps de paix (2). »

Quand l'ennemi était aux champs, les manants de la châtellenie venaient assez volontiers faire le guet au château, où ils étaient à l'abri du danger; mais dans les temps calmes ils trouvaient dur de passer la nuit sur les murailles ou de payer pour en être dispensés, et ils refusaient alors le service. Sous Louis XII, il fallut un arrêt du parlement de Bordeaux pour les obliger à payer le droit de guet (3), et vers la fin du règne de Henri IV les habitants de la paroisse de Genat plaidèrent de nouveau pour se dispenser de cette charge;

(1) 1475. — *Inventaire des titres de Montignac.*
(2) *Inventaire des titres de Montignac.*
(3) 13 août 1512. — Vigier, *Coutumes d'Angoumois*, 2e édition, p. 11.

mais le 16 juillet 1610 une sentence des Requêtes du palais les condamna « à faire le guet par chacun mois au château de Montignac, et à faute de ce faire ils sont condamnés, à toutes les fois qu'ils seront en demeure, de payer, chacun d'eux, la somme de cinq deniers tournois et aux dépens (1). »

Dans la seconde moitié du XIe siècle, la garde de Montignac était confiée à un chevalier du voisinage, qui s'y tenait en permanence (2), et qui plus tard prenait le titre de capitaine des gardes du château.

Le 28 septembre 1387, le capitaine du château de Montignac, nommé Jean de la Barre, fut excommunié pour avoir arrêté deux prêtres, dont nous ignorons les torts, mais qui n'étaient justiciables que de l'autorité ecclésiastique. L'évêque Gaillard, qui avait prononcé l'excommunication, étant mort peu de temps après, ce fut son successeur, Guillaume, qui, le 3 novembre, la fit notifier par un autre gentilhomme, Jean de la Roche. Non-seulement les prisonniers furent rendus, mais le sénéchal de Montignac paya à l'évêque 50 livres d'amende pour les avoir indûment détenus (3).

Après la guerre des Anglais, les fortifications de Montignac furent tout à fait négligées, et en 1465 le seigneur arrentait même une partie des douves du château. Il y mettait, il est vrai, cette condition que les preneurs « tiendraient ladite douve à fond de cuve et ne pourraient bâtir grand édifice, si ce n'est de chose que d'heure en heure nommée ils pussent démolir en cas de nécessité pour la guerre. » Plus tard il fit

(1) *Inventaire des titres de Montignac.*

(2) Fulcodus de Ciconiis, miles quidam permanens in castro Montiniaco. — Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, art. 128.

(3) Archives de la Charente, G, *Inventaire des titres de l'évêché*, par Mesneau, 116, 94.

même de nouveaux arrentements de certaines parties des fossés sans y mettre aucune condition de ce genre.

Pendant la Fronde, en 1653, un des hommes des La Rochefoucauld portait encore le titre de capitaine des châteaux de Montignac et de La Terne (1).

CHATELLENIE.

Montignac, simple châtellenie, qualifiée baronnie à partir du XVe siècle, relevait à foi et hommage de l'évêque d'Angoulême.

Il est difficile de dire quelle était l'étendue de sa mouvance, parce qu'elle fut presque toujours confondue avec celle de Tourriers depuis que les deux terres furent réunies dans les mêmes mains.

Les revenus de la châtellenie, qui à la veille de la Révolution s'élevaient à 15,000 livres, étaient au XVIe siècle d'environ 2,000 écus, sans compter les droits de guet et de capitainerie, non plus que les béans et corvées, autres que ceux qui étaient nécessaires aux fermiers pour la récolte des fruits.

Ces béans et corvées constituaient un abus, sur lequel l'intendant Bégon appela, à la fin du XVIIe siècle, l'attention du gouvernement. C'est, dit-il, « une usurpation que la noblesse a faite sur les paysans, auxquels les seigneurs hauts justiciers font faire des corvées qu'ils appellent béans et corvées; c'est une exaction contraire aux coutumes et aux lois, mais comme elle est autorisée par la possession et par l'autorité de ceux qui en jouissent, il n'y a que le roi qui puisse affranchir ses sujets d'un joug aussi dur à porter que celui-là (2). »

Cette charge écrasante, jointe à beaucoup d'autres, ne ruinait pas seulement le paysan; elle entravait le

(1) *Inventaire des titres de Montignac.*
(2) *Mémoire sur la Généralité de La Rochelle,* par l'intendant Bégon.

développement de la fortune publique et tournait enfin au détriment du seigneur lui-même, parce que le laboureur, rivé à la misère, finissait par s'y résigner et laissait la terre en friche.

Des documents nombreux constatent le mal. Ainsi, le 13 février 1671, les plaids tenant, le sénéchal de Montignac enjoint par ordonnance aux propriétaires de cultiver leurs fonds, savoir les vignes annuellement et les terres au moins trois ans sur cinq, et de remettre en valeur dans trois mois les terres en friche; à faute de quoi, les lieux abandonnés demeureront unis au domaine du seigneur, pour en pourvoir ainsi qu'il verra.

L'ordonnance, affichée dans toutes les paroisses des baronnies de Montignac et de Tourriers, et renouvelée le 14 août de la même année, puis le 3 février 1673, demeure sans effet.

Le 15 décembre 1673, le sénéchal en rend une autre portant que les terres vagues et incultes et les vignes abandonnées et en friche ont été unies au domaine de monseigneur, faute par les propriétaires de les avoir mises en nature suivant les ordonnances ci-dessus.

Le sénéchal de Montignac se faisait évidemment illusion. Ou bien le pays manquait de bras, et les injonctions n'y pouvaient rien; ou bien les charges publiques, alors très inégalement réparties, portaient le paysan à quitter une élection trop grevée pour une autre qui l'était moins, et le remède n'était pas non plus dans une ordonnance de la cour de Montignac; ou bien enfin les redevances féodales étaient plus lourdes dans cette châtellenie que dans d'autres, et le paysan, qui n'était plus lié à la glèbe, se portait là où il trouvait le moins de charges. Dans ce cas, une réforme, et non des ordres, pouvait seule le retenir ou le ramener.

Aussi voyons-nous le baron réunir à son domaine les terres confisquées ; mais nous ne le voyons pas les conférer à d'autres (1).

Au XIIIe siècle, le comte Hugues et sa femme Isabelle étaient représentés dans cette châtellenie par un prévôt, qui, entre autres attributions, avait la garde de la Boixe.

Le sénéchal ne paraît pour la première fois qu'en 1387.

Montignac avait haute justice. Son ressort comprenait Saint-Étienne, Saint-Amant-de-Boixe, Villejoubert, Tourriers, Anais, Aussac, Cellettes, Villognon, Vervant, Xambes, Coulonges, Chebrac, Bignac, Saint-Amant-de-Nouère, les enclaves de Sigogne, de Terrebourre et de Villars, et en partie Jauldes, Puyréau, Nanclars, Rouillac, Sonneville et Saint-Genis.

Dans ce ressort, qui comprenait aussi l'ancienne juridiction de Tourriers, se trouvaient une haute justice, celle de Luxé, érigée à la fin du XIIIe siècle par Aymar de Valence, et trois moyennes justices, Saint-Genis, Rouillac et Sonneville.

Dès que Montignac et Tourriers appartinrent à la même famille, les deux seigneuries n'eurent plus qu'un seul sénéchal.

Montignac fut d'abord du ressort de Parcoul ou de Saint-Jean-d'Angély et dépendit du comté de Saintonge.

Lorsque, en 1515, François Ier érigea le comté d'Angoulême en duché, il y réunit quelques châtellenies, entre autres celle de Montignac, qui cinquante ans plus tard fut comprise dans le nouveau duché-pairie de La Rochefoucauld et ressortit avec lui au présidial d'Angoulême.

(1) *Inventaire des titres de Montignac.*

Le seigneur de Montignac, en sa qualité de haut justicier, nommait son sénéchal ou juge, le procureur, les notaires et tous les officiers publics de son ressort.

On a des sceaux aux contrats de Montignac de 1314, 1318, 1472-1509.

Un des priviléges du seigneur était de moudre le blé de ses sujets et de cuire leur pain, moyennant une redevance, et nul dans l'étendue de la basse justice ne pouvait avoir de four là où lui-même en avait un.

En 1446, l'exercice de ce droit donna lieu à des difficultés à Xambes, où les religieux de Saint-Amant avaient un four banal auquel tous les habitants venaient cuire leur pain. Les officiers du seigneur de Montignac voulurent s'y opposer, mais il termina lui-même le différend en leur défendant de bâtir un autre four.

Quelquefois le seigneur dispensait de cette gênante sujétion moyennant une redevance fixe. En 1658, le seigneur de Montignac arrenta à Genis Guy, pour deux boisseaux de froment, le droit d'avoir un four dans sa maison, au pied du coteau de la Vernanche, proche de Montignac, à la condition expresse de n'y cuire que le pain de sa famille et non celui de ses métayers ou fermiers et des papetiers demeurant en ses moulins (1).

Les foires et marchés constituaient une autre prérogative seigneuriale.

Les foires de Montignac, d'abord au nombre de quatre, furent établies en vertu de lettres royaux obtenues par le seigneur François de La Rochefoucauld, et entérinées, à Saint-Jean-d'Angély, par le lieutenant de la sénéchaussée de Saintonge, le 26 mars 1482.

Leur nombre fut depuis porté à dix (2).

(1) *Inventaire des titres de Montignac.*

(2) De Rencogne, *Foires de l'Angoumois*, dans le *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, 1876, p. 420.

La halle était une conséquence du droit de foires. Celle de Montignac, mentionnée pour la première fois en 1559, confrontait d'une part au chemin du pont à Saint-Étienne et d'une autre à la rue de Vars à Vouharte. Le seigneur arrentait les bancs et étaux.

Les foires se tenaient dans un lieu appelé Le Marchabio, Marchidou, La Motte ou Marché aux bœufs, près du château, et qui joignait par un bout au chemin du bourg aux moulins banaux, et par un côté à un sentier qui de ce chemin montait à la chapelle de la Miséricorde.

Montignac, comme la plupart des châtellenies, avait son boisseau particulier. Vers le milieu du XVe siècle, il fut réduit et ne contint plus que les trois quarts de celui d'Angoulême. Plus tard, un règlement du présidial ordonna que Vars, Montignac et Mansle auraient une même mesure ; mais ce règlement fut mal observé. Messieurs du chapitre d'Angoulême, seigneurs de Mansle, avaient au XVIIe siècle deux boisseaux, l'un conforme au règlement pour la perception de leurs rentes, et l'autre plus fort pour le minage, ce qui porta, paraît-il, grand préjudice au commerce de Montignac et en fit tomber le minage.

En 1331, c'était le seigneur de Tourriers qui jouissait du péage de Montignac.

Aux autres charges des habitants envers le châtelain il faut ajouter le droit de joyeux avénement, qu'ils payaient d'assez mauvaise grâce. Au mois de septembre 1486, une partie des habitants des paroisses de Genac, Saint-Genis, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux, Rouillac, Sonneville et Chebrac, consentent par acte sous le bon plaisir du roi à ce que François de La Rochefoucauld lève sur eux une taxe égale à la moitié de la grande taille, « en considération des frais, charges et mises portés et soutenus par ledit seigneur, et en ré-

compense des grands biens qu'il a faits aux habitants desdits lieux. »

Quatre ans après, au mois de novembre 1490, la taxe n'est point encore payée, mais le seigneur a obtenu du roi les lettres nécessaires, et il fait dresser un nouvel acte par lequel « la majeure partie des manants de la châtellenie de Montignac demeurant ès lieux et paroisses de Montignac, Saint-Étienne, Saint-Amant-de-Boixe, Xambes, Coulonges, Villognon, Cellettes, Aussac, Villesoubis, Luxé, Villejoubert, Genat, Bignac, Jauldes, Cigogne, Anais, Chebrac, Saint-Genis, Rouillac, Saint-Amant-de-Nouère, Nanclars, Le Temple, Vouharte et Vervant, confessent que ci-devant ils ont consenti être imposé sur eux et tous les autres habitants de ladite châtellenie de Montignac certaine somme de deniers en faveur de François seigneur de La Rochefoucauld et de Montignac dès l'an 1486, lesquels don et octroi ils consentent sortir effet... »

Les manants des autres châtellenies, La Rochefoucauld, Marthon, Blanzac, Cellefrouin et Saint-Laurent-de-Céris, avaient également promis de donner leur contribution, comme ils l'avaient fait à l'avénement des précédents seigneurs, et tous ensemble devaient fournir une somme de 3,000 livres, dans laquelle la châtellenie de Montignac comptait pour 1,140 livres, payables en trois années, et dont la répartition fut faite par les élus de Saintonge.

Le seigneur obtint des généraux sur le fait des aides l'exécutoire nécessaire pour faire taxer et lever cette somme.

Mais cette contribution prétendue volontaire rentra péniblement. La paroisse de Saint-Genis, taxée à 25 livres, reçut avec des menaces les commissaires chargés du recouvrement, et le seigneur fut obligé de les faire escorter par ses propres agents. Il s'ensuivit un

procès qui n'était pas encore terminé le 8 juillet 1495, époque où l'affaire fut évoquée du parlement de Bordeaux et renvoyée aux généraux des aides à Paris (1).

Il est à remarquer que dans cette circonstance le seigneur avait commencé par obtenir de ses manants leur consentement à l'impôt qu'ils devaient payer, que, d'un autre côté, il avait dû solliciter l'autorisation du roi pour le lever, et que la répartition et le recouvrement en avaient même été faits par les agents de l'État. Tout le droit moderne en matière d'impôts se trouve dans cette double limitation acceptée par le châtelain de Montignac.

LES SEIGNEURS.

Les premiers seigneurs de Montignac furent les Taillefer.

En 1220, la châtellenie passa avec le comté d'Angoulême et les autres biens des Taillefer à Hugues de Lusignan, qui avait épousé leur dernière héritière, Isabelle, veuve de Jean Sans-Terre.

Isabelle mourut en 1246. Son mari lui survécut; mais il avait pris la croix un an avant la mort de sa femme et partagé ses États entre ses enfants dès 1243. Montignac forma avec Bellac, Champagnac et Rancon la part de leur quatrième fils, Guillaume de Valence.

Au mois de mai 1248, Guillaume, qui était probablement brouillé avec son frère aîné, Hugues, comte d'Angoulême, donna Montignac à son autre frère Geoffroi, seigneur de Jarnac et de Châteauneuf, chez lequel il se trouvait à Sainte-Hermine et qu'il mit immédiatement en possession. Mais celui-ci, trompant ses intentions, prit vis-à-vis du comte l'engagement de lui livrer Montignac dans le cas où leur frère mourrait sans enfants.

(1) *Inventaire des titres de Montignac.*

Guillaume, peu de mois après, notifia à l'évêque la donation qu'il avait faite à Geoffroi, qui, en effet, pendant quelque temps joignit à ses autres titres celui de seigneur de Montignac.

Cependant Guillaume de Valence rentra depuis en possession de ce domaine. Établi auprès de son frère utérin le roi d'Angleterre, et devenu, par mariage, comte de Pembrocke, il ne visita plus guère ses terres de France, mais il ne les négligea pas pour cela et sut même les arrondir à l'occasion. Il acquit de Foucher de Villebois la châtellenie de Neuvic, qui limitait à l'ouest celle de Montignac, et de ces deux fiefs il fit, en 1276, l'apanage de son fils Guillaume, qui était encore mineur quatre ans après.

Ce jeune homme ayant depuis succombé dans les guerres du pays de Galles, l'évêque d'Angoulême saisit les deux fiefs, en 1283, pour défaut de vassal, et les détint pendant deux années. Le père donna alors les châtellenies à son autre fils Adémar ou Aymar, qui fit l'hommage, et vint en Angoumois avec sa femme, Béatrix de Vigille, au mois de février 1300, comme le constatent divers actes.

Quatre changements d'évêques en peu d'années durent donner lieu à autant d'aveux, mais il ne paraît point qu'Adémar soit venu les faire en personne. Dans la procuration qu'il donna, le 29 août 1319, à Henri d'Estargues, pour se présenter devant l'évêque en son nom, il fit offre de venir lui-même dès que les troubles du diocèse auraient cessé.

En 1324, Adémar était mort, et le fief, d'abord saisi pour défaut d'hommage, passa à sa veuve Marie de Saint-Paul.

Dans la seconde moitié du XIV[e] siècle, il était devenu la propriété de messire Bureau de la Rivière, qui le donna en échange des châteaux de Saint-Maurice et de

Cornio (?) au seigneur de Thouars. A la mort de ce dernier, le roi réclama l'hommage à sa veuve, Perronnelle, et fit saisir le fief; mais l'évêque ayant justifié de son droit, le sénéchal de Saintonge, Jean de Harpedenne, donna main-levée, le 3 juillet 1392.

Le 13 janvier 1399, Pierre d'Amboise, vicomte de Thouars, vendit Montignac à Guy de La Rochefoucauld pour 5,400 francs, qui furent presque entièrement payés en écus d'or valant 22 sous 6 deniers chacun. Nous apprenons, à cette occasion, que les droits de mutation étaient alors d'un cinquième environ, car l'évêque réclama 1,100 francs pour les « vente et honneurs ». Il ne reçut toutefois que 100 francs et une coupe de 25 sous, parce que le roi et « les seigneurs ducs » l'avaient invité à décharger l'acquéreur. Celui-ci, paraît-il, ne fut pas reconnaissant, car il suscita aussitôt des difficultés à son suzerain, dont il obligea les hommes à payer, comme les autres, le péage à Montignac, ce qui, au dire de l'évêque, ne s'était jamais fait.

Montignac resta aux La Rochefoucauld jusqu'à la Révolution (1).

LA VIGUERIE.

Montignac était vers 1040 le siége d'une viguerie, dont nous ignorons l'étendue. Nous savons seulement qu'elle comprenait le village de Treillis, dans la paroisse de Jauldes.

(1) Archives de la Charente, G, Montignac, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, art. 334; — Cabinet de M[me] de Rencogne, *Inventaire des titres de Montignac;* — L. Delisle, *Chronologie des comtes de la Marche*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, IV[e] série, t. II, et le *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, 1866; — Bibliothèque nationale, fonds Bouhier, 36, *Cartulaire des comtes de la Marche*, art. 47.

L'institution des vigueries, qui datait des derniers Carolingiens, était déjà à son déclin, et si celle de Montignac a survécu longtemps encore, ce n'a été qu'en se transformant complétement. A l'origine, les viguiers ou vicaires des comtes avaient pour mission de rendre la justice à la place de ceux-ci dans les causes de médiocre importance. A mesure que la féodalité se fortifia, les attributions de ces magistrats passèrent peu à peu dans la compétence des juges seigneuriaux. Mais à Montignac, le viguier, dépourvu, comme ailleurs, de toute fonction judiciaire, garda, avec son ancien titre, les mesures, aune et poids de la châtellenie, ainsi que le minage du sel, qui se percevait en nature au passage du pont de la Poumade, d'où il avait pris le nom de *pontiou*. Il consistait en une jointée par chaque bête de somme chargée de cette denrée et trois jointées par charrette. Ces divers droits étaient tenus en fief par le viguier, qui en renouvelait l'hommage lige à chaque changement de seigneur de Montignac. Le devoir était de 10 sous, et le viguier avait à sa charge l'entretien des deux arceaux du pont de la Poumade.

En 1655, on remarqua cette anomalie d'un viguier sans compétence judiciaire, et le suzerain, arguant de ce que la viguerie était une dépendance de la haute justice, voulut en faire biffer la mention du dénombrement produit par son vassal; mais celui-ci défendit le titre que d'aveu en aveu ses prédécesseurs avaient toujours pris, et il le garda. La viguerie ou vigerie de Montignac, ainsi dégénérée, existait encore en 1685 (1).

ÉGLISES.

Une église, dédiée à Sainte-Marie, existait à Montignac lorsque le château fut bâti, vers 1025. L'évêque

(1) *Inventaire des titres de Montignac.*

Rohon la donna à l'abbaye de Saint-Amant, qui fut alors transportée dans cette paroisse.

Cette église, détruite ou abandonnée pendant le moyen âge, paraît avoir occupé, sur le bord du Javar, un emplacement que le comte de La Rochefoucauld arrentait en 1520, avec cette réserve que si les habitants ou lui se décidaient à la rebâtir, le preneur rendrait le terrain. Ni lui ni ses successeurs n'usèrent de cette faculté.

Au milieu du XVII[e] siècle, il y avait une église sur le plateau, à côté du château, dont elle était peut-être la chapelle.

Dans le faubourg on voit les ruines d'une église romane dédiée à Saint-Étienne, et qui avait sa paroisse séparée de celle de Sainte-Marie par le Javar. Elle était sans doute achevée depuis peu lorsque l'évêque Adémar en bénit le cimetière dans le dernier quart du XI[e] siècle (1).

La nef a disparu depuis longtemps, mais il reste une partie du transsept, long de 26 mètres, sur lequel ouvrent deux chapelles voûtées, ainsi que l'abside principale, en cul-de-four. C'est ce que le maître de l'œuvre a tenté de plus hardi. Quoique les bras de croix n'aient pas plus de 6 mètres de large, il n'osa pas les voûter, ce qui du reste l'aurait mis en présence d'une difficulté plus grande, la nécessité d'une voûte d'arête ou d'une coupole au centre de la croisée. Ce n'est qu'un peu plus tard que cette difficulté fut résolue chez nous. Le plan de cette église est remarquable, mais les détails sont d'une exécution tout à fait rudimentaire.

(1) Archives de la Charente. II, *Cartulaire de Saint-Amant*, 6 et 119; — Cabinet de M[me] de Rencogne, *Inventaire des titres de Montignac*.

L'ÉGLISE RÉFORMÉE.

La Réforme trouva un assez grand nombre d'adhérents à Montignac. Le culte s'y célébrait, et un synode provincial s'y tint deux ans avant la Saint-Barthélemy.

Si l'exemple du seigneur, François de La Rochefoucauld, gagné aux idées nouvelles, avait pu contribuer à les répandre parmi ses vassaux et leurs tenanciers, sa mort violente dans la nuit du 24 août dut produire un effet contraire et ramener les faibles à la religion qu'eux ou leurs pères avaient abandonnée.

L'édit de juillet 1585 apporta de nouveau la terreur dans ce petit groupe de huguenots. Au commencement de novembre, lorsque expira le délai accordé pour se convertir ou sortir du royaume, trente-quatre protestants de Montignac ou des environs vinrent dans l'église de Saint-Amant déclarer qu'ils se faisaient catholiques, et en requirent acte, afin d'éviter la confiscation de leurs biens (1).

Dès que l'édit de Nantes eut donné aux réformés quelque sécurité et un peu de liberté, ceux de Montignac voulurent rétablir le culte; mais le présidial y mit opposition, et l'appel qu'ils interjetèrent devant la chambre de l'édit n'était pas encore vidé à la mort de Henri IV (2).

En 1619, ils soutenaient pour le même sujet un nouveau procès, si toutefois ce n'était pas le même qui durait encore.

Ce ne fut qu'en 1634 qu'ils se bâtirent un temple. Ils avaient alors pour pasteur Abraham Yver, docteur en théologie, qui résidait à Montignac, mais desservait aussi Angoulême.

(1) Archives de la Charente, H, Saint-Amant.

(2) Bibliothèque de Poitiers, manuscrits, *Mémoire de Vilarnoul et Mirande, députés généraux des Églises.*

Vers 1660, le syndic du clergé forma une instance pour faire démolir ce temple, par la raison que la branche de La Rochefoucauld à laquelle appartenait Montignac était devenue catholique; mais il n'obtint l'interdiction du culte que le 3 août 1682, trois ans avant la Révocation.

Quant au temple, qui se trouvait, ainsi que le cimetière protestant, au pied du coteau de la Vernanche, à droite du chemin de La Fléchière, il fut donné au clergé, qui en fit une église (1).

Il ne restait qu'à convaincre les réformés, mais on ne s'en mit guère en peine; on avait d'autres moyens.

Le 14 septembre 1685, Louvois écrit à M. de Gourgues que « le roi a résolu d'essayer de porter par des logements de troupes les religionnaires des villes et élections de Saint-Jean-d'Angély et d'Angoulême à se convertir; » il met pour cela un régiment à sa disposition et lui dit d'aller, à Saint-Jean, se concerter avec « M. d'Asfeld, brigadier de dragons, qui a eu la direction de ce qui s'est fait à cet égard en Poitou. » Cet officier supérieur avait, en trois semaines, ramené au giron de l'Église les nombreux protestants de Châtellerault, Loudun, Poitiers, Saint-Maixent et Niort, et la terreur le devançait en Angoumois. Le 19, Louvois écrit au marquis de Boufflers : « J'ai cru devoir vous envoyer la lettre ci-jointe de M. de Larrey, par laquelle il me mande que n'étant resté qu'un religionnaire dans une petite ville nommée Montignac, il y a établi huit dragons en garnison. » Le terrible organisateur des « missions bottées » laisse entendre que huit dragons pour un seul huguenot, c'est trop; mais aussi, le 7 octobre, il peut écrire à l'archevêque de Reims : « Les dernières

(1) *Réponse du syndic du clergé d'Angoulême aux Mémoires des Églises pr. réf. d'Angoumois*, 1664, p. 114; — *Inventaire des titres de Montignac.*

lettres de Saintonge et d'Angoumois portent que tout est catholique (1). »

Beaucoup de protestants quittèrent le pays ; mais à la longue ceux qui y restèrent, privés de culte et toujours surveillés, passèrent à l'Église romaine. Cependant plus de soixante ans après la Révocation quelques familles, parmi lesquelles il faut citer les Prévereau, résistaient encore aux moyens variés qu'on employait pour les ramener, et dont le plus cruel était de leur enlever leurs enfants pour les faire élever chez les Jésuites ou dans les couvents (2).

LA BACHELLERIE.

En 1456, Jean de La Rochefoucauld se plaignait que les habitants de Montignac et de Saint-Étienne « tenaient entre eux communauté et bachellerie sans son congé et sans lui en faire ni payer aucun devoir..., et que sous ombre desdites communauté et bachellerie ou autrement, indûment et sans causes, ils lui détenaient et occupaient outre son gré et volonté » plusieurs prés, situés au-dessous de la chaussée de Montignac ou près de l'Aumônerie, et, en outre, une certaine étendue des eaux de la Charente.

Les habitants répondaient qu'eux et leurs prédécesseurs « avaient de tout temps et ancienneté tenu et exercé ladite communauté et bachellerie, et sous ombre d'icelle possédé et exploité les domaines ci-dessus dits..., dont ils avaient usé comme de chose commune entre eux paisiblement au vu et su dudit seigneur et de ses prédécesseurs, de leurs gens, officiers..., sans aucun contredit ni empêchement, en faisant par eux certains

(1) C. Rousset, *Histoire de Louvois*, III, 470-475 ; — Bujeaud, *Chronique protestante de l'Angoumois*, 273.
(2) Haag, *La France protestante*, article Prévereau.

bians et corvées par chacun an en la chaussée ou levée des ponts dudit Montignac et pour l'entretiennement et réparation de la chaussée et levée et autres mauvais pas d'alentour, sans autre devoir. »

Il nous est impossible de dire à quelle époque remonte cette institution, qui toutefois nous paraît fort ancienne, puisque le mot bachellerie, *baccalaria,* y a conservé sa signification primitive, celle de concession de terre moyennant une redevance. Ici l'obligation imposée aux concessionnaires était d'entretenir les chemins, notamment une partie de l'ancienne voie de Saintes à Limoges. Le titre d'empereur conféré à celui qui présidait à ce soin a, de son côté, gardé le sens large de magistrature quelconque primitivement attaché au mot *imperium* (1).

Ce fait d'une terre qui, n'étant pas noble, ne payait ni cens, ni dîme, ni rente, était une exception assurément fort rare, que le seigneur voulut faire cesser. Peut-être, du reste, la condition anciennement mise à la concession des prés était-elle assez mal observée pour qu'il ait pu l'ignorer. Quoi qu'il en soit, une contestation s'engagea, qui se termina, le 15 novembre 1456, par une transaction. Le seigneur reprit deux prés à sa convenance, en compensation desquels il en abandonna d'autres, et laissa « auxdits manants et habitants tout le surplus desdites choses, pour y faire tous leurs exploits de pâturages et pêcheries, ainsi qu'eux et leurs prédécesseurs avaient accoutumé faire. » Mais on mit fin à l'anomalie d'une terre exempte de tout devoir : « l'empereur de la bachellerie » dut à l'avenir payer 6 deniers de cens annuel. Il fut accordé, en outre, « que si aucunes bêtes, autres que desdits habitants, étaient trouvées pâturager esdits lieux qui

(1) Voir ci-dessus, article MARSAC.

sont et demeurent auxdits manants et à leur communauté, qu'ils les pourront prendre et incarcérer ès prisons et arrêts dudit seigneur, audit Montignac, et les y détenir jusqu'à la satisfaction de leur dommage et payement de l'amende. »

Chaque année, à Pâques, les habitants, réunis au son du tambour sous la halle, nommaient l'empereur de la bachellerie, son lieutenant, ses conseillers, ses sergents et un greffier. L'empereur dont les pouvoirs expiraient rendait compte de sa gestion au peuple et remettait les archives à son successeur, qui promettait de s'acquitter fidèlement de ses fonctions. Un notaire dressait acte de l'élection. — Les premières familles de Montignac ne dédaignaient pas cette modeste charge revêtue d'un titre si pompeux (1).

LUGERAC.

Au milieu du XII[e] siècle, Arnaud Bouchard et son frère Pierre Guirille donnèrent à Saint-Pierre d'Angoulême tout ce qu'ils possédaient en terres, bois et eaux à Lugerac et à Romanac. Les chanoines, en retour, admirent Arnaud au bénéfice spirituel et temporel de leur société (2).

Une vingtaine d'années après, Fanios, veuve de Robert d'Ambérac, et ses deux fils, Robert et Geoffroy, abandonnèrent à l'abbaye de Saint-Amant la moitié d'un mas ou d'une borderie dans ce même village (3).

Le chapitre et l'abbaye ne paraissent pas avoir gardé longtemps ces possessions.

(1) *Inventaire des titres de Montignac;* — Archives de la Charente, E, *Minutes de Pappot,* notaire à Montignac, années 1633-1645.

(2) Canonici dederunt Arnaldo Bocardo beneficium æcclesie spiritualiter et temporaliter. — Archives de l'évêché, *Cartulaire du chapitre,* 115.

(3) Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant,* 51 et 276.

Lugerac, qui était un arrière-fief, appartenait, au XVIe siècle, aux de La Faye, desquels il passa aux Flamen.

X.

NANCLARS.

Église du XIIe siècle, assez bien conservée, mais sans caractère.

Vers 1115, Albert Gasteuil, en prenant l'habit, donna à Saint-Amant la moitié de la terre qu'il avait au village de Nanclars, dans le fief d'Arnaud Airin (1).

Au XVIIe siècle, Nanclars, qui était tenu de Montignac au devoir d'une paire de gants blancs, appartenait à la famille Bouhier.

XI.

SAINT-AMANT.

Au sud de la commune, entre Montignac et La Barre, cinq tumulus en partie nivelés par la culture. Trois autres plus apparents près de la gare.

La voie de Périgueux à Nantes traverse la commune dans toute sa longueur. Elle vient de Montignac par la hauteur, passe dans le haut de Saint-Amant, et à quinze cents mètres de l'autre côté du bourg se confond avec

(1) Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, 77.

la route de Mansle, qui un peu plus loin lui a emprunté un remblai pour franchir une petite vallée. On la retrouve dans la forêt ou dans des défrichements récents à quelques pas à l'est du nouveau chemin. Elle formait dans le bois même la limite des paroisses de Vervant et de Saint-Amant. Elle est mentionnée dans beaucoup de documents sous le nom de Chaussade (1).

Le chemin de Montignac à Jauldes, qui traverse aussi la commune de Saint-Amant et la sépare de celle de Villejoubert sur une longueur de quelques centaines de mètres, est également une voie romaine, qui allait de Saintes à Limoges et se croisait avec la première à Montignac.

L'ABBAYE.

Amant naquit à Bordeaux vers 520, d'un père aquitain et d'une mère africaine, Amance, qui lui donna son nom. De bonne heure il se sentit porté vers la vie contemplative, en même temps qu'attiré par les vertus monastiques d'Éparche, qui vivait alors retiré sous les murs d'Angoulême, et son désir était de trouver une retraite dans le voisinage du reclus qu'il avait choisi pour modèle.

A quelques lieues de là, dans la Boixe, se trouvait un ancien luc ou bois sacré, autrefois dédié à Apollon (2). Lorsque le pays s'était converti au christianisme, on y

(1) La Chauzada, 1171; Chauciata, 1226; *Cartulaire de Saint-Amant*, art. 240, 303, 304 et 339; — le grand chemin de la Chaussée, qui va de Saint-Amant à Mansle, 1471; *Inventaire des titres de Montignac;* — le chemin de la Chaussade, par où l'on va de Saint-Amant à Mansle, 1522; Archives de la Charente, H, *Inventaire des titres de Saint-Amant.*

(2) Lucus erat densissimus silve in proximo civitatis ab antiquissimo rusticorum populo Apollini consecratus. Cui silve inditum nomen Buxea vocabatur. Christianorum autem devotio inibi dedicaverat basilicam in apostoli honore Petri. Que domus primo irruentibus Barbari postmodo diutissime absque sacro destituta permansit ministerio...

avait bâti une basilique en l'honneur de saint Pierre; puis les Barbares étaient venus, qui avaient dévasté la contrée, et depuis bien longtemps le sanctuaire était abandonné lorsque Amant vint trouver Éparche. Celui-ci lui conseilla d'aller s'établir dans cette solitude, où il devait, lui dit-il, trouver tout prêts un autel et une habitation.

Amant s'y rendit. L'endroit était sauvage et l'ancien luc impénétrable. Le génie du lieu en avait repris possession (1), et pour l'en déloger le nouvel anachorète dut recourir à Éparche, qui lui en communiqua le pouvoir.

L'autel seul subsistait et indiquait la place du premier établissement.

Amant, maître du terrain, s'y installa comme il put et y passa le reste de ses jours. Il mourut, dit-on, vers l'an 600, treize ans environ après son patron (2).

D'après cette légende, remaniée au milieu du moyen âge, mais dont certains détails ont été conservés d'un texte plus ancien, l'établissement qui fut depuis un couvent aurait été d'abord un monastère dans le sens primitif du mot, c'est-à-dire un ermitage.

Plus tard, Arnaud le Manser, pendant les luttes qu'il eut à soutenir pour entrer en possession de son comté, aurait fait vœu de fonder une abbaye dans la forêt, au lieu où était mort saint Amant, et il en aurait même commencé la construction, qu'il n'aurait pas eu le temps d'achever (3).

(1) Hinc, cum Eparchii licentia,... ad dimicandum cum antiquo hoste lucum nemoris devenit supradicti... Locus reperitur solitarius, lucus solis pervius bestiis... Solum altare, in nomine apostoli Petri, pristinum conventiculi signum indicabat...

(2) Bibliothèque nationale, manusc., fonds latin, 3784, *Vita confessoris Amantii.*

(3) Ademari Cabanensis *Chronicon*, dans *les Historiens des Gaules*, X, 147; — *Historia Pontificum*, dans Castaigne, *Rerum Engolismensium scriptores*, 23; — Corlieu, *Recueil en forme d'histoire.*

Mais d'après une autre version, ce serait son successeur qui aurait bâti Saint-Amant, et les comtes, au lieu d'en être les fondateurs, en auraient d'abord été les spoliateurs. C'est ce qu'avoue Guillaume, fils d'Arnaud, dans une charte de l'an 988, par laquelle il restitue à l'Église d'Angoulême, représentée par l'évêque Hugues, le monastère que ses pères avaient, dit-il, frauduleusement soustrait et qu'il venait de rebâtir. Il a bien soin d'ajouter et presque de stipuler que cet acte de justice comptera pour son salut et celui de son père, ainsi que de tous ceux qui ont contribué à la reconstruction de la basilique, et qu'à cette fin saint Pierre et le confesseur Amant intercéderont, au jour du jugement, pour les arracher aux tourments de l'enfer.

Le comte Guillaume et son oncle le clerc Belhomme rendirent en même temps la court de Saint-Amant avec toutes ses dépendances, terres, vignes, prés, bois, moulin et eaux, ainsi que les églises de Xambes et d'Aussac (1).

L'établissement fut placé sous la règle de Saint-Benoît et eut pour premier abbé un moine de Saint-Cybard, nommé Franc (2).

Plus tard, vers 1025, lorsque Guillaume fit démolir le château d'Andone pour construire celui de Montignac, sa femme Girberge et ses fils Audoin et Geoffroy lui persuadèrent de déplacer aussi le monastère. Comme le lieu où ils désiraient le faire rebâtir dépendait de l'évêque Rohon, le comte lui demanda d'en faire l'abandon.

Rohon accéda à ce désir et pour bâtir le couvent donna à Saint-Pierre et à Saint-Amant l'église de Notre-Dame de Montignac et la terre « que est desuper,

(1) Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, art. 8 et 121.

(2) Ademari Cabanensis *Chronicon; — Historia Pontificum.*

sicut via venit desuper usque in Javaro et sicut Javarus dividit usque in Carenta et silva Donnello et omnia de supercilio montis, usque in Carenta. »

Ce texte est pour nous fort obscur, et moins d'un siècle et demi après sa rédaction on ne savait déjà plus à quoi s'en tenir sur les lieux désignés. Dans une contestation qui s'éleva, vers 1170, entre l'abbaye et le chapitre de Saint-Pierre, celui-ci soutint que le bois anciennement appelé Donello était le breuil de Saint-Étienne, situé au-dessus de l'église de ce nom, tandis que les moines prétendaient que le bois en question avait été défriché par leurs prédécesseurs et couvrait le mas de Vaillac (1).

Quoi qu'il en soit, le monastère a été déplacé et transporté par Guillaume là où est aujourd'hui Saint-Amant. Il faut chercher ailleurs, et probablement dans la Boixe, l'établissement primitif.

Il y a près de La Macary, au plus épais du bois, des restes de constructions qu'on appelle la Loge-à-l'Abbé. Ils se composent d'une chambre de 11 à 12 pieds de long sur 8 de large, avec une ouverture au midi. A côté se trouve un petit hémicycle, ouvert au levant, qui n'a intérieurement que 4 pieds de diamètre. Ces murailles, faites sans soin, n'ont aucun caractère qui permette de leur assigner une date; mais il est difficile d'admettre que huit siècles aient passé sur elles sans les effondrer tout à fait. Cette loge, en outre, n'aurait pu servir de retraite qu'à une seule personne, et non à la congrégation qui existait déjà du temps de Guillaume et de Girberge. Ce qui, d'un autre côté, tendrait à faire croire que l'ancien luc et le premier monastère se trouvaient dans cette partie de la Boixe, c'est que

(1) Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, art. 6, 119 et 255.

la chapelle de La Macary, d'après la notice de son établissement, aurait été construite sur un terrain appartenant à Saint-Amant et où un jardinier de l'abbaye s'était bâti une cabane. La présence de ce jardinier dans la forêt s'expliquerait alors tout naturellement : il y serait resté lorsque les religieux, vingt-cinq ou trente ans auparavant, auraient transporté leur résidence près du Javar.

Du monument élevé par Guillaume il ne reste rien, si ce n'est un mur d'enceinte, dont l'épaisseur, originairement déduite de la largeur de la façade de l'église, a influé sur sa forme d'une manière fâcheuse. On remarque dans ce mur une ancienne porte, qui est à un niveau inférieur à celui de la place et du portail actuel. De ces diverses circonstances on peut conclure qu'elle a été ouverte avant l'exhaussement du sol et la construction du monument. Quant à la crypte, que l'on a cru être de cette époque, elle est beaucoup moins ancienne.

L'abbaye entrait dans une ère de prospérité qui devait bientôt lui permettre de remplacer l'œuvre du comte par un édifice plus important.

Pendant les XIe et XIIe siècles, les offrandes abondèrent. On donna à l'abbaye des églises (1), des terres, des bois, des vignes, des dîmes, des rentes de blé et d'avoine, des cens en volailles et en deniers, des droits de pêche, des anguillards, etc.

Les riches voulaient par ce moyen s'assurer un enterrement convenable, avec chant et prières, et, si possible, faire inscrire leur anniversaire dans le martyrologe du couvent. C'était aussi un avantage fort

(1) Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, 85-87, 163-166, 171.

recherché que de reposer près du saint ou d'expirer dans sa maison. Vers 1075, Rexende, sœur de Pierre Baudrand, voyant approcher sa fin, se fit apporter au monastère pour y rendre le dernier soupir (1). Quelques-uns obtenaient de plus de mourir sous l'habit de Saint-Benoît, et une pièce du cartulaire pourrait faire croire qu'une femme même a été admise à jouir de cette faveur (2).

La crainte de la géhenne, souvent exprimée dans les chartes, était une source abondante de générosités. Certains donateurs avaient, en effet, beaucoup à se faire pardonner, et dans la pensée de ces hommes violents et grossiers toute largesse faite à l'Église était un acompte donné à Dieu.

Vers 1150, Itier de Villebois se décide à partir pour Jérusalem et se rappelle qu'il a commis de grands excès dans le cimetière et jusque dans l'église de Saint-Amant. Il vient alors à Saint-Pierre d'Angoulême, en grande humilité, confesser son tort devant une nombreuse assistance et fait don d'une terre aux religieux, qui, de leur côté, lui offrent un cheval pour le voyage (3).

Un individu en tue un autre et, à cette occasion, renonce à tous ses droits sur une borderie dont la victime avait cédé sa part à l'abbaye (4).

Une partie du Puits-de-Sonneville échut aux moines de Saint-Amant par suite des longues et sanglantes querelles d'une famille à laquelle appartenait Joscelin, qui depuis fut abbé, et dont les membres se livraient à toutes sortes de violences les uns contre les autres.

(1) *Cartulaire de Saint-Amant*, 25, 54, 214, 62.

(2) *Cartulaire*, 212 et 196. — Ema, appropinquans diebus mortis suæ, cupiens relinquere seculum, suscepit ordinem monasticum deditque unum mansum qui adjacet villæ Cenbensis, multis videntibus et audientibus.

(3) *Cartulaire*, 300.

(4) *Cartulaire*, 153.

L'un d'eux, accusé d'avoir assassiné un de ses cousins, fut admis à se justifier par le duel judiciaire (1), et après l'épreuve, qui apparemment ne lui fut pas favorable, son père s'obligea à payer une rente pour faire célébrer un anniversaire au défunt, dont la mort avait déjà valu divers dons au monastère.

Vers 1118, Joël et Geoffroi Roudeau, fils du prévôt Hugues, donnent pour le rachat de leurs âmes et de celle de Guillaume de Pierrebrune, qu'ils avaient tué, un pré situé à Vindelle et tous leurs droits dans une borderie à Xambes. Pour achever l'expiation, ni l'un ni l'autre ne voulant ou ne pouvant prendre l'habit, ils font entrer dans l'ordre quelqu'un à leur place (2). L'abbé Guillaume, en retour, leur donne trois sous et un cheval avec la selle et la bride, en foi de quoi les deux meurtriers apposent leur croix au bas de l'acte.

Guillaume Gasteuil ayant, vers 1180, assassiné son cousin Reinaud Gasteuil, abandonne, en expiation de son crime et pour l'enterrement de la victime, deux quartiers de terre, après quoi l'abbé lui confère la « vilainie » du villars ou hameau de La Croix-Bouchard (3).

(1) Petrus de Sonavilla, filius Aimerici, excusabat se nunquam tractum illum fecisse, neque sagittam illam jacisse neque traxisse per quam cognatus ejus Petrus mortuus fuerat, scilisset quia idem Petrus, filius Aimerici, cum sociis suis ad domum et locum persecuti eum fuerant, in quorum executione et persecutione mortuus fuerat. Adjudicatum est illi jurare se tertia manu militum se propria manu sagittam illam jacisse vel traxisse cum qua vel per quam mortuus Petrus, cognatus ejus, fuerat. Ita ipse et pater ejus juraverunt; tertio vero filii defuncti perceperunt. — *Cartulaire,* 181.

(2) Et cum helemosina mittunt unum monachum in monasterio Sancti-Amantii. — *Cartulaire,* 133.

(3) Guillelmus Gastolius dedit duo quarteria de terra... pro morte et sepultura Reinaldi Gastolii, cognati sui, quia ipse interfectionis ejus extiterat. Tunc vero accepit Guillelmus Gastolius de abbate Joscelino vilaniam deu vilar de La Croz-Bochart cum hominio, ita ut per singulos annos reddat Sancto-Amantio quatuor denarios de censu et agrerium et decimam. — *Cartulaire,* 251.

Ces donations n'étaient parfois que des restitutions opérées par des héritiers qui avaient retenu ou repris les legs de leurs parents et auxquels l'approche de la mort rendait un peu de conscience (1).

D'autres fois, c'étaient les enfants qui réparaient les torts de leurs ancêtres. Vers 1118, Hylaire, épouse de Ramnulfe Potlardier, ayant appris que son père, Aimeri Ramnulfe de Château-Renaud, avait troublé les moines dans la possession du bourg de Vervant, et craignant à la fois pour l'âme de son père et pour la sienne, délaissa à Dieu, à S. Pierre, à S. Amant et à l'abbaye tout ce que ledit Aimeri avait justement ou injustement pu prétendre dans cette terre (2).

Beaucoup de dons furent faits par des gens qui entraient dans l'ordre ou qui consacraient un fils à l'état monastique (3).

Quelquefois c'étaient des collatéraux qui, en faisant une dot, « monachisaient » un de leurs proches. Des frères mettaient ainsi un de leurs frères au couvent (4), et, vers 1075, Guillaume Frédelaud, parent du comte d'Angoulême, fit admettre un de ses neveux comme moine en concédant un droit de pêche et sa part des bois de Villognon (5).

Ceux que leurs parents vouaient ainsi à la vie monastique étaient le plus souvent des mineurs, parfois très jeunes, dont on ne pouvait requérir aucune vocation.

La présence d'enfants au nombre des moines n'est du reste pas douteuse. Dans la seconde moitié du XIe siècle, Foucaud de Cigogne, d'accord avec sa

(1) *Cartulaire,* 114, 115, 156, 173, 174, 247, 289.

(2) *Cartulaire,* 190.

(3) *Cartulaire,* 43, 49, 55, 56, 68, 77, 78, 83, 84, 93, 130, 143, 152, 172, 179-182, 287, 288.

(4) *Cartulaire,* 54, 187.

(5) *Cartulaire,* 102.

femme et ses autres enfants, met son tout jeune fils (1), Pierre Foucaud, au couvent de Saint-Amant, pour y servir Dieu selon la règle de Saint-Benoît.

C'était même là une habitude si fréquente qu'il y avait dans la maison deux classes de religieux : les vieux et les jeunes (2).

Le fait seul de prendre l'habit ou de consacrer à la vie du cloître quelqu'un des siens ou même un étranger constituait vis-à-vis de Dieu un mérite, et, de même qu'on admettait des enfants inconscients, on recevait des vieillards, des infirmes, des mourants, qui espéraient assurer par ce moyen leur entrée dans le ciel. Vers 1075, un malade, qui a peur de l'enfer, prend le froc et donne, pour le salut de son âme, son alleu à l'abbaye. Umbert Guirille, devenu infirme, vers 1137, entre au couvent, suivant le conseil de sa femme et de ses fils, et fait à cette occasion plusieurs dons (3).

Les moines, qui eurent de bonne heure des revenus assez considérables et qui recevaient en nature la plupart des choses nécessaires à leur existence, étaient quelque peu banquiers, et nous ne songeons pas à leur faire un grief d'avoir su faire produire leurs capitaux plutôt que de les enfouir. Ils prêtaient sur gage, et à ce titre tout leur était bon : terres, prés, moulins, dîme, droit de pêche, etc... (4).

Les donations se faisaient ordinairement devant l'autel en y posant la main ou les clés de l'église. Vers 1118, Pierre Foucaud donna un mas de terre en présentant un sarment (5).

(1) Filium suum puerum parvulum. — *Cartulaire*, 128.
(2) *Cartulaire de Saint-Amant*, 21, 60.
(3) *Cartulaire de Saint-Amant*, 132, 38.
(4) *Cartulaire*, 26, 41, 219, 220, 244.
(5) *Cartulaire*, 21, 99, 144, 214, 247, 262.

Les dons étaient faits entre les mains de l'abbé, en présence de quelques moines et parfois de tous les religieux, réunis devant l'autel. La présence de laïcs notables est très souvent mentionnée, et quelquefois on prenait comme témoins des enfants, afin que le souvenir de l'acte se conservât plus longtemps. Vers 1115, nous voyons figurer en cette qualité trois élèves de l'école qui existait alors à Saint-Amant et dont nous ne trouvons qu'une autre mention, vers 1200 (1).

Dans le premier quart du XII[e] siècle, les religieux, devenus riches, cédèrent à la passion de bâtir, si vive alors et si générale qu'elle fit disparaître, pour les remplacer, presque tous les monuments des temps antérieurs.

De l'église reconstruite à cette époque par l'abbé Guillaume, il reste la nef, les deux collatéraux et la façade.

L'intérieur est remarquable par sa simplicité et l'harmonie de l'ensemble. Les voûtes sont en berceau plein cintre avec des arcs doubleaux très larges et sans moulures, les chapiteaux presque nus ou ornés d'une façon très rudimentaire. Chacun des murs latéraux est percé de cinq fenêtres de petite dimension, mais largement ébrasées, de manière à avoir à la fois le plus de lumière et le moins d'air possible, si elles restaient béantes, ou à n'être pas obligé à une dépense trop considérable de vitraux si on devait y appliquer ce produit de luxe.

De graves défauts de symétrie, qui ne choquaient guère dans ce temps-là, déparent pour nous la façade. L'architecte, voulant lui faire reproduire la disposition intérieure de l'édifice, l'a divisée en trois travées. Dans celle du centre, qui est la section de la nef principale,

(1) *Cartulaire*, 21, 37, 259, 280.

se trouve le portail, surmonté d'une fenêtre ouvrant sous la grande voûte et accostée de deux arcades aveugles. Cette partie est irréprochable. Mais de chaque côté il y a deux étages d'ouvertures simulées, qui ne sont pas dans l'axe des collatéraux, ce qui est rendu apparent par des oculus ouverts sous les voûtes et qui extérieurement n'occupent pas le centre des arcades. De plus, les arcs de droite sont moins larges que ceux de gauche. Cela tient, comme nous l'avons dit, à ce que l'épaisseur d'un mur d'enceinte qui prolonge celui de l'église a été prise sur la largeur de la façade. Si la dyssymétrie des oculus a pu être le résultat d'une erreur, dont le constructeur se serait aperçu trop tard, il ne saurait en être de même de ce second défaut, qui sans doute n'en était pas un à ses yeux. En sacrifiant dès les premières assises la symétrie à un mur de clôture, il a montré qu'elle avait pour lui peu d'importance. La hauteur de la façade, enfin, n'est en rapport ni avec sa largeur ni avec l'élévation de la nef. Ici encore le maître de l'œuvre paraît avoir cédé à une considération tout à fait secondaire : en rebâtissant le monument, il a voulu à la fois garder à l'intérieur le niveau de l'ancien pavé et respecter en dehors les sépultures qui depuis plus d'un siècle avaient considérablement exhaussé le sol. Il a dû pour cela placer le seuil de la porte à quatre pieds et demi au-dessus de la base des colonnes de la nef.

Les détails de la façade sont plus remarquables que l'ensemble et contrastent par leur perfection avec les rares et maigres sculptures de l'intérieur. Des moulures géométriques, soigneusement exécutées, ornent les cinq archivoltes du portail et celles de la fenêtre et des arcades, ainsi que les oculus et toutes les parties saillantes. Dans les chapiteaux seulement on rencontre des figures d'animaux.

Le tympan de l'arcade inférieure de gauche était orné d'une fresque, et le bas est occupé par un tombeau de même style que le portail.

Dans l'automne de 1125, le légat Girard vint présider à la translation des restes du saint dans la nouvelle église. On a supposé qu'ils avaient pu être mis sous la pierre tombale dont nous venons de parler; mais s'il en fut ainsi, ils ont été enlevés depuis, car la cavité qu'elle recouvre est vide. Le corps de saint Amant a d'ailleurs été souvent déplacé, et une fois même il a été emmené au loin, dans l'une des nombreuses localités qui portent le nom de Saint-Aubin (1). Il a dû en revenir et on le retrouvera peut-être dans la crypte qui doit exister sous le chœur de l'église.

Une quarantaine d'années après l'achèvement de l'église, l'abbé Joscelin entreprit d'y faire des modifications importantes. Il ne conserva que la nef avec ses collatéraux ; tout le reste fut refait, probablement pour être agrandi. Les reprises sont visibles dans les voûtes, et, en outre, les deux parties de l'édifice diffèrent sensiblement par l'ornementation.

Le transsept, qui n'existait peut-être pas dans le plan primitif et dont le besoin a pu motiver cette reconstruction partielle, est très étendu, comme dans la plupart des églises abbatiales.

A l'intersection des ailes et de la nef les arcs doubleaux portent des trompes, qui font passer le carré du milieu de la croisée au plan circulaire et soutiennent une étroite galerie, au-dessus de laquelle la lumière pénétrait par douze arcades, aujourd'hui fermées. Ces douze fenêtres sont séparées par autant de colonnettes

(1) Archives de la Charente, H, *Inventaire des titres de Saint-Amant*, et *Cartulaire*, 242.

géminées supportant une corniche, sur laquelle repose la calotte, divisée, par des nervures, en six segments et terminée par un œil central.

Au-dessus de la coupole s'élève un clocher carré, qui la dissimule et obvie ainsi au mauvais effet que produit extérieurement ce genre de construction.

L'abside, dont il ne reste qu'un pan de mur, suffisant toutefois pour en déterminer le plan, était semi-circulaire. L'hémicycle ne s'appuyait pas immédiatement sur la croisée : la courbe naissait à quelques mètres en avant, ce qui donnait de la profondeur au chœur.

Sur le bras nord du transsept sont orientées deux chapelles semi-circulaires, voûtées en cul-de-four, une grande, contiguë à l'abside, et une petite.

La disposition de l'autre bras, qui a, du reste, subi des modifications, ne paraît pas avoir été tout à fait symétrique.

Extérieurement la partie du mur latéral du nord qui a éte refaite est ornée d'un bandeau représentant une chasse au cerf fort animée.

A la hauteur de cette bande et y faisant suite se trouve la corniche de l'arcature inférieure du transsept, composée de feuillages, d'animaux fabuleux, de bêtes, qui se dévorent entre elles, et de personnages armés d'arcs ou de coutelas, qui se défendent contre des monstres. L'abaque, comme celle du bandeau, est formée d'arabesques, de rinceaux et de nœuds de corde du plus gracieux effet.

L'arcade la plus rapprochée de la nef était seule ouverte. Elle est à deux archivoltes, dont la première est composée d'enroulements de feuillages et de cinq médaillons, représentant des personnages ailés et nimbés : en haut l'agneau, à sa droite saint Mathieu et au-dessous saint Luc, sous la figure du bœuf ; à gauche saint Jean, sous la forme de l'aigle, et au-des-

sous saint Marc, sous celle du lion. L'archivolte supérieure est un fouillis de branchages et d'animaux bizarres, capricieusement entremêlés et souvent confondus.

Les deux arcades aveugles qui suivent sont plus petites et n'ont qu'une seule voussure, dont l'archivolte est également ornée de quadrupèdes, d'oiseaux et de feuillages délicatement travaillés.

Le tympan de la première arcade est occupé par saint Pierre et deux autres personnages, qui sont probablement aussi des apôtres.

A l'étage supérieur il y a de même trois arcades, dans lesquelles sont trois personnages nimbés. L'un d'eux, en costume d'abbé et portant la crosse, représente peut-être saint Amant, quoique Amant, simple ermite, n'ait jamais gouverné une abbaye.

Toutes les pierres décoratives ont été, suivant l'usage du temps, sculptées avant la mise en œuvre, et n'ont pas même été faites en vue d'un plan rigoureusement arrêté, comme le prouvent certains détails de la corniche de l'arcature inférieure, pour lesquels l'artiste s'était donné beaucoup de peine et qui se trouvent masqués par des chapiteaux de colonnettes. Dans la troisième arcade le sculpteur a poussé la prodigalité jusqu'à orner l'intrados de l'arc, qui d'ordinaire reste lisse.

Le bras gauche du transsept, qui formait un des côtés du cloître, n'a reçu aucune décoration.

La dédicace de l'église se fit au mois de décembre 1170, sous la présidence de l'archevêque de Bordeaux, assisté de plusieurs évêques, en présence de nombreux abbés et d'une foule considérable de prêtres et de laïcs. A cette occasion, un seigneur du voisinage, Arnaud Bouchard, se chargea d'entretenir à perpétuité, de jour

et de nuit, la lampe de l'autel de la nef, destiné aux frères lais (1).

Quoique bâtis en deux fois, la nef et le transsept, qui ont fait classer l'église au nombre des monuments historiques, forment un ensemble remarquable ; mais certaines parties réclament impérieusement des mesures de conservation. Le clocher a déjà été réparé. La Société archéologique de la Charente, sur l'initiative de l'un de ses membres, M. Bouniceau-Gesmon, représentant du canton de Saint-Amant au conseil général, a demandé que les autres parties les plus menacées fussent également restaurées (2), et le ministre des beaux-arts, en annonçant l'intention de comprendre les travaux à faire à cet édifice dans les prévisions budgétaires de 1881, a donné la preuve que ce vœu avait été entendu.

Le cloître, adossé au mur méridional de l'église et abrité par elle, fut aussi rebâti au XIIe siècle. Les arcades étaient portées par de quadruples colonnettes, dont quelques-unes sont encore en place, noyées dans des constructions postérieures. A la galerie de l'ouest attient un bâtiment qui, ouvrant sur une cour spéciale, devait être réservé aux étrangers.

L'auteur de la vie de saint Amant raconte que l'ermite manquant d'eau aurait miraculeusement creusé le puits qui plus tard en a fourni le monastère. Cela n'empêche pas qu'au XIIe siècle les moines en étaient encore à chercher le moyen de s'en procurer sans descendre au Javar. Geoffroi Arnaud, chevalier du voisinage, autorisa l'abbé Joscelin à faire à travers ses

(1) Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, 273 et 147.

(2) Bouniceau-Gesmon, *Église monumentale de Saint-Amant-de-Boixe, étude sur cet édifice*, Angoulême, 1879.

terres un aqueduc pour alimenter le cloître (1). Ce canal, dont à diverses reprises on a trouvé les vestiges, venait de la fontaine de la Bernade, située à une demi-lieue et plus élevée de quinze à vingt mètres.

Le cimetière, placé au côté nord de l'église et que l'on déblaie en ce moment, a servi pendant près de neuf siècles. Dans les plus anciennes fosses, qui sont à quatre ou cinq mètres de profondeur, les corps ont été couchés entre des pierres posées de champ et recouverts de dalles semblables. On y trouve parfois des vases à côté du mort, et dans la tombe d'un enfant on a recueilli une hachette de fer qui n'a pas huit centimètres de long. Ce double usage du pot et de la hache constitue une des traditions les plus anciennes de l'humanité et sur laquelle nous reviendrons après avoir signalé des faits analogues datant de toutes les époques, depuis nos premiers âges jusqu'aux temps modernes.

Vers la fin du XII[e] siècle, une contestation s'éleva entre l'abbé Pierre et Ramnulphe Foucher, abbé d'Aurillac, au sujet d'une sorte de suprématie que ce dernier prétendait exercer sur Saint-Amant, où il aurait eu, entre autres, le droit de prendre le pas sur son confrère et de s'asseoir sur le siége abbatial dans l'église. Les parties finirent par se soumettre à l'arbitrage du comte Adémar et de leurs collègues de Saint-Cybard et de Cellefrouin. Ceux-ci, admettant la plupart des prétentions de l'abbé d'Aurillac, condamnèrent les religieux de Saint-Amant à lui payer une redevance, à aller processionnellement au-devant de lui quand il venait chez eux, et à l'héberger avec une suite de dix cavaliers pendant trois jours tous les deux ans. Les abbés de Saint-Amant étaient tenus, en outre,

(1) Archives de la Charente, H, 1, et *Cartulaire*, 263.

après avoir été confirmés par l'évêque, d'aller à Aurillac prendre sur l'autel le bâton pastoral. En 1325, l'abbaye plaidait de nouveau pour se soustraire à cette subordination; mais elle ne paraît y avoir réussi que longtemps après (1).

La guerre des Anglais arrêta le cours de la prospérité du monastère. Au commencement du XVe siècle les revenus de la maison ne suffisaient plus à la subsistance de ses habitants, et l'immeuble, n'ayant pas été entretenu, exigeait de grosses réparations. L'évêque, à la demande de l'abbé, unit alors le prieuré de Villognon à la mense abbatiale pour aider les moines à vivre et à faire au couvent et à l'église les travaux les plus indispensables. Le pape confirma cette union le 11 août 1405 (2).

La crypte qui est à la gauche du chœur date peut-être de cette époque. Elle est voûtée en ogive et était éclairée à l'est par deux petites fenêtres ogivales, qui ont été remplacées depuis par un large oculus. Sur la porte sont gravées des armes, qui paraissent être celles de la famille Prévost : D'argent à deux fasces de sable, accompagnées de six merlettes de même, posées 3, 2, 1; avec une crosse pour cimier. Cette chapelle souterraine est ornée de fresques, à peine visibles aujourd'hui, dont la moins détériorée représente la naissance du Christ et une autre la Cène.

C'est vraisemblablement aussi dans ce temps que le cloître roman fut en partie refait dans un style différent. Cette reconstruction est attestée par les arcs formerets en ogive appliqués sur l'un des côtés du bras gauche du transsept et sur un grand bâtiment, parallèle à

(1) Archives de la Charente, H, fonds de Saint-Amant, 1; *Cartulaire*, 280 et 330; — G, *Inventaire des titres de l'évêché* par J. Mesneau.
(2) Archives de la Charente, H, fonds de Saint-Amant, 1.

l'église, dans lequel se trouvent les vastes caves de l'établissement.

De nombreux documents témoignent de la misère générale dont l'abbaye subissait le contre-coup et qui était la suite des fréquentes dévastations du pays par les bandes qui se le disputaient.

Il y avait sur le Javar un moulin appelé Château-Regnaud, où les hommes de l'abbaye habitant la rue des Forges, à Saint-Amant, pouvaient moudre leur grain, en vertu d'une convention, faite en 1279, qui attribuait à l'abbé le quart de toutes les moutures. Ce droit fut depuis changé en une redevance fixe de huit boisseaux d'orge, que le meunier, en 1395, ne payait plus, les guerres, les pestes et les calamités publiques ne lui permettant pas de tenir ses engagements, en sorte que les religieux furent obligés de reprendre le moulin, tombé en ruines (1).

Un déguerpissement qui fait peine est celui d'un pauvre homme, nommé Jean Buraud, qui, en 1404, alla trouver l'abbé, lui « dit qu'il était vieux, caduc et débile, et qu'il ne pouvait plus travailler; » en conséquence il « quitta et déguerpit les domaines et héritages » qu'il tenait de l'abbaye et au nombre desquels se trouvait la maison qu'il habitait (2).

Vers 1445 l'abbaye elle-même était à peu près vide d'habitants (3).

Mais au milieu du siècle la guerre des Anglais et le moyen âge finissaient en même temps, et la France aussitôt se relevait avec cette énergie de vitalité qu'elle montre à la suite des grandes crises.

(1) Archives de la Charente, H, *Inventaire des titres de Saint-Amant*.

(2) Archives de la Charente, H, fonds de Saint-Amant, 6.

(3) *Inventaire des titres de Montignac*, art. Saint-Amant, *Enquête*, 1482.

Partout on se mit à rebâtir les villages et à défricher. Dans les concessions de terre ou accensements de cette époque il est souvent fait mention de buissons qui ont envahi les champs, de terrains « frous » et de masuraux. Avant la fin du siècle il n'en est déjà plus question.

Dans cette longue tourmente les titres et les traditions se sont perdus. On ne sait plus au juste où sont les limites des terres et quels sont les droits de chacun. En septembre 1482, l'abbaye est obligée de recourir à une enquête pour établir le degré et l'étendue de sa juridiction. Elle prétend contre le seigneur de Montignac, non-seulement posséder les paroisses de Villognon, Cellettes et Échoisy, mais avoir moyenne et basse justice dans celles de Saint-Amant, Xambes, Coulonges, Villognon, Échoisy et Cellettes. Les témoins, qui ont recueilli dans leur jeunesse les souvenirs des anciens, disent, en effet, qu'autrefois les religieux avaient juge, procureur, greffier et sergents. D'après l'un d'eux, c'était dans le réfectoire que se tenaient les assises (1).

L'abbaye jouissait d'une mesure particulière, que nous trouvons mentionnée en 1324 (2), et, en vertu de la juridiction, pouvait moudre le blé de ses hommes ; mais elle ne possédait, comme nous l'avons vu, que le quart du moulin banal de Château-Regnaud. L'arche où l'on mettait la mouture avait, en conséquence, deux clés, dont une était entre les mains de l'abbé et la seconde chez l'un des autres propriétaires.

Saint-Amant appartenait à la sénéchaussée de Saintonge et relevait du siége de Saint-Jean-d'Angély. Cependant le 28 juillet 1448 le roi autorisa les religieux à évoquer leurs causes à Poitiers. Ce privilége était

(1) *Inventaire des titres de Montignac*, art. Saint-Amant.
(2) Archives de la Charente, G, Montignac.

motivé sur ce que « les Anglais, qui avaient des possessions assez voisines de l'abbaye, y avaient fait plusieurs dévastations et donné lieu à ce que des voisins se fussent emparés de quelques propriétés, dîmeries et complants de ladite abbaye, notamment M. de La Rochefoucauld, seigneur de Montignac, de douze quartiers de vigne et soixante journaux de terre ou environ, M. l'évêque d'Angoulême de trente ou quarante journaux, etc. (1). » Cette exception, qui avait pour but de faciliter à l'abbaye les moyens de rentrer en possession des biens usurpés, se limitait probablement à cette seule instance. Dans tous les cas, Saint-Amant était rendu au siége de Saint-Jean avant 1498, époque où l'abbé y plaidait contre le curé d'Aussac (2).

La seconde moitié du XVe siècle, en ramenant quelque aisance au monastère, mit malheureusement les moines en état de faire à leur église des travaux considérables, qui la gâtèrent complétement dans une de ses parties essentielles. L'abbé Regnaud et son successeur Montbrun, ou plutôt le frère Jean de La Rochefoucauld, remplacèrent l'ancienne abside romane par un vaste sanctuaire, à grandes fenêtres ogivales, disproportionné avec le reste de l'édifice et d'un effet d'autant plus désagréable que, pour symboliser la tête du Christ fléchissant sur l'épaule, on a dévié l'axe de l'église.

C'est alors aussi que paraît avoir été faite la grande chapelle ogivale en carré long qui est sur la crypte et ouvre sur le transsept.

Regnaud fut le dernier abbé régulier. En 1472, il résigna son titre en faveur de Guy de Montbrun, évêque de Condom, qui lui laissa les revenus de Villognon.

(1) Archives de la Charente, H, *Inventaire des titres de Saint-Amant.*
(2) Archives de la Charente, H, fonds de Saint-Amant.

A la mort de Montbrun, en 1486, les religieux, qui n'avaient point protesté lors de la mise en commende, se hâtèrent d'élire abbé un frère profès, Robert Vigier; mais la curie romaine donna des provisions à Geoffroi de Pompadour, évêque du Puy, déjà pourvu de plusieurs autres bénéfices. Un procès s'ensuivit, pendant lequel l'abbaye fut mise sous séquestre. L'évêque, qui, deux ans auparavant, avait lui aussi fait saisir les revenus du couvent pour s'indemniser d'une partie des frais faits par lui pour assister aux États, refusa de confirmer l'élu des moines. Le 26 juillet 1488, le parlement de Bordeaux donna gain de cause à Geoffroi de Pompadour, et, au mois de septembre suivant, un de ses conseillers se transporta en Angoumois pour faire mettre l'arrêt à exécution (1).

Saint-Amant se ressentit de toutes les agitations du XVIe siècle, mais il en fut quitte pour quelques subsides et une certaine perturbation dans ses revenus.

Au mois de décembre 1549, l'abbaye fut taxée à 140 livres tournois pour la suppression de la gabelle en Guyenne.

En 1557, elle éprouva des craintes, nous ne savons à quelle occasion, et se fit délivrer, le 18 septembre, une sauvegarde, en vertu de laquelle des panonceaux et bâtons royaux furent apposés sur toutes ses possessions.

Le 24 novembre 1568, une bulle, depuis vérifiée en parlement, autorisa la vente de 50,000 écus de rente de biens ecclésiastiques. Les diocèses de Poitiers, Luçon, Maillezais, Saintes et Angoulême furent, pour le moment, exceptés, « à cause des guerres qui y étaient très fortes. » Dès que les hostilités cessèrent ou se

(1) Archives de la Charente, H, fonds de Saint-Amant, 1, 2.

portèrent d'un autre côté, l'abbaye fut taxée à la somme de six écus de rente, revenant, au denier vingt-quatre, à cent quarante-quatre écus une fois payés. Mais les religieux ne se pressèrent point de verser le montant de leur taxe, et, le 20 novembre 1577, ils en obtinrent la remise, en considération « des grandes ruines et pertes advenues à l'occasion des troubles qui ont eu cours en ce pays et du passage des gens de guerre revenant dernièrement de Brouage (1). »

A la faveur des troubles, certaines personnes s'étaient, depuis 1561, emparées de prieurés et autres bénéfices dépendant de l'abbaye, qui s'en plaignit à la cour des grands jours de Poitiers, en 1579, et obtint, le 30 septembre, un mandement pour faire assigner les détenteurs à produire leurs titres (2).

Une visite faite le 30 août 1588 constate que depuis plus de vingt ans l'église et les dépendances de l'abbaye étaient dans un grand délabrement par suite des guerres et de la négligence des abbés, qui avaient « laissé par si long temps lesdites maisons en si pauvre état, au mépris et contemnement du service divin et exercice de la religion catholique... »

« Le cloître est bien couvert et presque tout à neuf, » ainsi que le logis des religieux, mais les autres bâtiments ont grand besoin de réparations. L'église est « presque toute ruinée et démolie, où il ne reste guère que les murailles, fors sur le devant de ladite église, où soulait être le grand autel et le chœur des religieux, où il y a la voûte qui est encore en son entier, laquelle, par faute de couverture, se ruine...; la charpente qui

(1) Archives de la Charente, H, fonds de Saint-Amant, 1, et *Inventaire des titres de Saint-Amant.*

(2) De Rencogne, *Documents pour servir à l'histoire des guerres civiles*, dans le *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, 1866, p. 464.

est sur ladite voûte est gâtée et pourrie... » Les vitraux du chœur ont disparu, et sur le clocher il n'y a pour ainsi dire plus ni tuiles ni charpente. Quant aux ornements d'autel, ils ont été transportés à Angoulême, à cause des guerres.

Ce procès-verbal, dressé à la requête d'un abbé qui prend possession et veut mettre à la charge des héritiers de son prédécesseur le plus de réparations possible, exagère évidemment. Ce n'était pas seulement la voûte du chœur qui subsistait, mais celle de la nef et de ses collatéraux et toutes les constructions des XIIe et XIIIe siècles, puisqu'elles existent encore aujourd'hui, sauf les voûtes du transsept, qui apparemment étaient tombées dès cette époque. On se borna, du reste, à consolider le sanctuaire et « la chapelle de saint Amant qui est à côté, » au moyen de contre-murs et de contre-forts (1).

L'abbé de Saint-Amant nommait aux cures ou vicairies perpétuelles de Saint-Amant, Saint-Étienne de Montignac, Saint-Pierre de Sonneville, Saint-Nicolas de Villognon, Saint-Georges de Vervant, Notre-Dame de Xambes, Saint-Aignan de Luxé, Saint-Saturnin de Cellettes, Saint-Pierre de Châtain, Balzac, Saint-Martin de Chebrac, Saint-André d'Angoulême, ainsi qu'aux prieurés de Saint-Jacques et Saint-Christophe de Vindelle, avec la chapelle de Saint-Eutrope, son annexe, située à Saint-Martin de Balzac, Saint-Jacques de La Terne et à l'aumônerie de Saint-André d'Angoulême.

Les plus importants de ces bénéfices, comme Vervant, Xambes et Vindelle, furent mis en commende au XVIe siècle. En 1591 le titulaire de la cure de Xambes habitait la Normandie.

(1) Archives de la Charente, H, fonds de Saint-Amant, 6.

Aux XIe et XIIe siècles, le couvent conférait, sous le nom d'obédience, l'administration de la plupart de ses prieurés à quelques-uns de ses membres, que l'évêque de son côté autorisait parfois à remplir les fonctions curiales. Ainsi Ambérac, Villognon, Vindelle, Sonneville et Vervant avaient un moine en résidence (1).

De cet usage naquit le droit d'hebdomade. C'était une redevance de 3 livres que payaient les prieurs de Luxé, Vervant, Saint-Étienne, La Terne et Vindelle pour être déchargés du service du chœur, que les religieux faisaient à leur place.

Sous le nom de mésage, les prieurés de Luxé, Vervant, Saint-Étienne, Saint-André, La Terne et Vindelle payaient un droit annuel, variant de vingt-deux à soixante-dix-sept livres dix sous, « pour aider à supporter les charges de l'abbaye, faire les réparations et payer les décimes. »

A l'origine, ce tribut était acquitté en nature et consistait surtout dans l'obligation de nourrir le couvent pendant un ou plusieurs mois, d'où le nom de mésage. En 1560, l'abbé fit sommer le prieur de Vindelle « de fournir tous les vivres nécessaires pour la nourriture des religieux pendant les prochains mois d'août, de septembre et d'octobre, ainsi que les prieurs dudit prieuré avaient accoutumé de le faire. » Le prieur soutenait, au contraire, ne devoir, comme ses prédécesseurs, que soixante-dix-sept livres dix sous de mésage.

Il est probable que l'obligation de nourrir le couvent pendant trois mois avait anciennement été changée en une redevance pécuniaire fixe; mais que, l'argent

(1) Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, 83, 124, 135, 173 et 284.

ayant été diminué de valeur, les moines auraient préféré revenir à l'état de choses primitif. Quinze ans après, le prieur de Vindelle refusait même toute subvention.

Les prieurs de Luxé et de La Terne ayant aussi essayé de se soustraire à cette obligation y furent rappelés par des lettres royaux, le 20 décembre 1577.

Le mésage le moins fort et le plus ancien que nous connaissions est celui de Saint-André d'Angoulême, qui, par exception, consistait en produits industriels. En 1480, il fut, par composition, fixé à vingt-deux livres, payables à chaque fête de Toussaint, « laquelle somme était pour acquitter ledit prieur de Saint-André de l'obligation dans laquelle lui et ses prédécesseurs avaient toujours été de vêtir et chausser les religieux de ladite abbaye (1). »

Le couvent, représenté par un de ses membres, prenait aussi chaque année un repas dans une maison de Vervant ; mais ce droit avait une autre origine : c'était une fondation faite par un chevalier du XIIe siècle en entrant dans l'ordre.

Une femme, vers la même époque, avait légué à l'abbaye une rente d'un pain d'orge, assise sur le mas d'Andone (2).

Un droit plus singulier, et qui s'exerçait contre le couvent, était celui qu'avaient les possesseurs d'une maison noble sise à Saint-Amant de se faire, à certain jour, héberger et vêtir par les religieux, dans la mouvance desquels se trouvait leur fief. Par une transaction, qui eut lieu le 20 juin 1456, Pierre Triquot, dit de la Barre, renonça « pour lui et les siens à la substantation, ali-

(1) Archives de la Charente, H, *Inventaire des titres de Saint-Amant.*

(2) Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, 216 et 218.

ment et vestiaire que lui et ses prédécesseurs avaient accoutumé avoir et prendre, en ladite abbaye, desdits abbé et religieux (1). »

Au XVII[e] siècle, l'abbaye possédait : dans la paroisse de Saint-Amant et dans celle de Villejoubert, son annexe, la dîme des grains, du vin, des chanvres, lins, foins et agneaux, la moitié des agriers et ceux de La Fléchière en entier, les complants, le droit de ban vin en juillet, le four banal, et plusieurs rentes nobles et censives en argent, blé, chapons, gelines et huile ; — dans la paroisse de Montignac, les agriers du village du Tapis et dix-sept journaux de pré en la prairie du Marchot ; — dans la paroisse de Xambes et dans celle de Coulonges, son annexe, la dîme des blés, vins, agneaux, lins et chanvres, les complants, la moitié des agriers, plusieurs rentes censives et seigneuriales en argent, blé, avoine, volailles, journées d'hommes et de bœufs, le four à ban, une maison et quelques vignes ; — dans la paroisse de Villognon, une maison, la dîme des grains, vins, agneaux, chanvres et lins, le droit de complant, le four à ban, quatre paires de meules de moulins banaux, les eaux et pêcheries de la Charente, la garenne et le bois taillis de Combenègre, des rentes nobles et censives en argent, blé, avoine, gelines, pigeonneaux, anguilles et vîmes (osier) ; — dans la paroisse de Cellettes, la dîme des blés, grains, vins, agneaux, lins et chanvres, les agriers des vignes, le four à ban, des rentes nobles en argent, froment, chapons et gelines ; — dans la Boixe, le bois de La Macary, contenant quatre ou cinq cents journaux en haute futaie, et l'exploit dans la forêt pour l'abbaye et ses prieurés, ainsi que pour les fours

(1) Archives de la Charente, H, *Inventaire des titres de Saint-Amant.*

banaux de Saint-Amant, Xambes, Villognon et Cellettes et pour tous les hommes relevant de l'abbaye ; — plus les droits de mésage ; — le tout déclaré valoir un peu plus de 2,000 livres dans le dénombrement rendu au roi en 1673. Mais cette évaluation paraît être au-dessous de la réalité, sans quoi l'abbaye, qui avait de huit cents à neuf cents livres de décimes ordinaires à payer, six moines à nourrir et d'autres charges, n'y aurait pas suffi.

En 1738, André de Saluces déclarait qu'il affermait les revenus de l'abbaye et des prieurés annexés moyennant 7,193 livres, sur lesquelles il avait à payer 5,655 livres pour les décimes, les réparations du monastère et les pensions des moines, de six curés et d'un frère lai.

La dîme et l'agrier, qui faisaient la plus grande partie de ces revenus et qui se percevaient au sixième dans la plupart des plantiers, ne se levaient pas toujours sans difficulté. Ainsi en 1606 les religieux durent recourir à l'autorité du présidial pour empêcher les habitants des paroisses de Saint-Amant, Xambes, Villognon et Cellettes d'enlever leurs récoltes sans avoir prévenu les agents de l'abbaye (1).

Nous ignorons quel était anciennement le nombre des bénédictins de Saint-Amant et leur genre d'occupations. Aucun n'est sorti de l'obscurité et n'a contribué à l'illustration de son ordre.

Ils avaient eu cependant quelque soin de leur trésor. Dans une pièce du XVIe ou du XVIIe siècle on trouve mentionné « un vieil livre en parchemin, couvert de bois et escrit de belle et fort ancienne lettre, auquel sont transcriptes les chartres de l'abbaye (2). » Ce car-

(1) Archives de la Charente, H, *Inventaire des titres de Saint-Amant.*

(2) Archives de la Charente, H, fonds de Saint-Amant, 7.

tulaire, qui n'existe plus mais dont on a une copie fort incorrecte (1) et des extraits non moins défectueux (2), avait été fait dans la seconde moitié du XIIIe siècle, et se composait de 116 folios.

Les mœurs s'étaient relâchées de bonne heure à Saint-Amant. C'est peut-être ce qui, au milieu du XIIe siècle, détermina saint Bernard à envoyer des moines de Clervaux s'établir dans la Boixe; mais les autres, « ne voulant pas avoir pour voisins de nouveaux religieux réformés, » démolirent par deux fois l'établissement des Bernardins, et firent tant que ceux-ci durent s'en aller (3).

Dans une enquête qui eut lieu en 1516, au sujet d'une borne seigneuriale, l'évêque Antoine d'Estaing et divers témoins font incidemment un tableau des mœurs monacales contemporaines qui rend moins invraisemblable ce qu'en a conté Rabelais. « Les moines de Saint-Amant, au dire de l'évêque, sont pleins d'excès et coustumiers de mal faire. Souventes fois ils laissent leur froc et habit monacal et se mettent en état et habit de laquais et vont courrir de jour en jour en plusieurs lieux pour exercer leur volonté, en quoi faisant ils ont commis plusieurs crimes et exécrables excès. — On mois d'octobre 1515, ils se transportèrent au lieu de Vars et illec, par force et violence, prindrent une jeune fille chez un nommé Symon Grougerie, laquelle ils menèrent au lieu et village de La Tourette (4), en la juridiction de Vars, et illec ils firent plusieurs excès et s'efforcèrent rompre les portes dudit village. Item, parce que le prévost dudit lieu de Vars se transporta illec pour les garder de faire excès aux habitants dudit

(1) Archives de la Charente, H.

(2) Bibliothèque nationale, fonds latin, 9197.

(3) Sanctus Bernardus, *Opera*, epist. 299; — Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, 231.

(4) Aujourd'hui L'Hermitage.

lieu, d'une picque qu'ils avoient en blessèrent ledit prévost jusques à grand effusion de sang, tellement que ledit prévost en cuida mourir et en demeura plus de troys moys entre les mains des cerurgiens... »

Un témoin, de son côté, dépose « avoir oy dire souventes fois et à plusieurs personnes que lesdicts religieux de Saint-Amant sont gens dissolus et coustumiers de faire excès et qu'ils ont esté en plusieurs lieux et maisons ribler et piller les presbtres, et scet bien que, entre autres, dès et puys un an en çà, et environ la feste de saint Denis dernière passée, lesdicts religieux, accompagnés de certains lacquais, se transportèrent au lieu et village de La Tourette, où ils menèrent un garsse avec eulx, qu'ils avoient prinse chez un nommé Symon Grougerye, du bourg de Vars, et se efforcèrent de rompre les portes dudict lieu de La Tourette, au moyen de quoi les habitants dudict lieu envoyèrent quérir le prévost dudict Vars pour leur secourir et aider, lequel y alla et les cuida blasmer; mais l'ung d'eulx, d'une picque qu'il avoit entre ses mains, l'estocqua en la gorge, dont ledict prévost en garda la chambre un moys ou deux... (1). »

On comprend que les rois aient pu, sans choquer l'opinion, miner et détruire peu à peu une institution ainsi dégénérée. La mise en commende, qui était un scandale d'un autre genre, avait eu pour effet de réduire considérablement le personnel des monastères. Peu après, l'impôt des décimes, d'abord accidentel et volontaire, puis régulier et de plus en plus lourd, diminua encore les ressources des maisons religieuses. La cour leur imposait, en outre, l'obligation de nourrir

(1) Archives de la Charente, G, Vars, *Enquête au sujet de la Croix-Lajart ; articles que M. d'Estaing, évêque, met par devant le juge des exempts.*

un frère lai, qui était généralement un soldat invalide. Voici un brevet qui confère une place de ce genre dans l'abbaye de Saint-Amant :

« Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Pologne, à nos chers et bien aimés les abbé, religieulx et couvent de l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe, en nostre pays d'Angoulmois, salut. Comme, à cause de nos droicts royaulx et prérogatives dont nos prédécesseurs roys et nous avons acoustumé joyr et user, nous loyse et apartienne donner en chacune abbaye de nostre royaulme estant de fondation royalle, ducalle, contalle ou à nostre nomination, ung lieu et place de religieulx lay à telle personne que bon nous semblera, SÇAVOIR vous faisons qu'ayant esgard et considération aux bons, recommandables et agréables services que nous a par ci devant faicts au faict de nos guerres nostre cher et bien aimé Loys Potereau, soldat canonnier soubs la conduite du sieur de Biron, grand maistre de nostre artillerie, s'estant trouvé en plusieurs et divers lieulx et endroicts ez rencontres, mesmes en nostre camp estant naguères devant Brouage, où il a esté blécé d'une harquebuzade en une espaulle, de sorte qu'il ne se peult ayder de l'un de ses bras, en grand dangier d'en demeurer extropiat, ainsi qu'il nous est deuement aparu par la certification du sieur de Brat, lieutenant de nostre dicte artillerie cy attaché, à icelluy, pour ces cauces et aultres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes le lieu et place de religieux lay en vostre dicte abbaye, pour y avoir ses vivres, chauffage, vestement et alliment et aultres nécessités corporelles, comme à ung des religieulx d'icelle, en faisant, par ledit Potereau, service tel qu'il poura dedans ladicte abbaye s'il n'est marié, et s'il est marié hors icelle, pourveu toutefois que y ayons acoustumé de pourvoir

et qu'à présent n'y ait aucun pourveu de ladicte place en ladicte abbaye. Et on vous feries dificulté icelluy promptement recevoir et lui bailler et délivrer sesdicts vivres et choses susdictes, MANDONS au bailly d'Angoulesme ou son lieutenant que s'il luy appert que vostre reffus ou délay il vous contraigne par toutes voyes et manières deues et raisonnables à icelui Potereau incontinent recevoir et luy bailler et délivrer sesdicts vivres et choses dessus dictes, et ce par la prise, vante, saisie et exploictation du revenu du temporel de vostre abbaye. Il y establira de bons et suffizans commissaires, qui en puissent rendre bon compte et payer le reliqua quant et à qui il apartiendra, et en cas d'oposition, contredict, délay ou débat taxer premier soyt par luy adjuger et exécuter reaulment et de faict audict Potereau qui n'excédra la somme de soixante livres par an, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voulons estre diféré. Mandons, en outre, à nos advocats et procureur audict lieu eulx joindre avecque ledict suppliant et faire en sorte qu'il n'aye ocasion de retourner par devers nous pour obtenir à ceste fin aultres lettres que cesdictes présentes ; car tel est nostre plaisir. Donné à Poictiers le deuxiesme jour de octobre l'an de grace mil cincq cens soixante et dix-sept, de nostre règne le quatriesme. Ainsin signé : par le Roy, BRULART, et cellé de cire jaune (1). »

En 1772, Saint-Amant n'avait plus que deux moines, dom Birot, qui préférait résider à Coulonges, et dom Ériard, qui faisait seul le service.

La maison était de l'ancienne observance de Saint-Benoît, et, ne tenant à aucune congrégation, pouvait

(1) Archives de la Charente, H, fonds de Saint-Amant, 5.

être supprimée sans produire la moindre émotion dans l'ordre. L'évêque Amédée de Broglie, qui avait besoin de ressources pour son séminaire, obtint du roi l'autorisation de réunir à cet établissement la mense conventuelle de Saint-Amant, qui, après les formalités d'usage, fut supprimée par décret épiscopal, le 7 juin 1774.

On laissa leur logement aux deux religieux, qui ne devaient plus avoir de successeurs et qui étaient pensionnés par l'abbé commendataire.

Le 24 janvier précédent on avait constaté l'état des lieux. « Les cloîtres, dit le procès-verbal, sont d'une forme carrée ; ils confrontent au nord à l'église, au couchant à l'appartement du sieur Birot, au midi aux appartements du sieur abbé, au levant aux mêmes appartements et à celui du sieur Ériard. Les quatre ailes du cloître ont neuf pieds de large, deux toises et demie de long dans un sens et onze toises dans l'autre. Le sol est pavé de pierres de toutes les grandeurs fort irrégulièrement ; lesdites pierres sont rongées et enfoncées en différents endroits. Le dessus des quatre ailes est voûté en lunettes. Les côtés du préau sont partout ouverts, ornés de pilastres, de colonnes, de roses et autres pièces de sculpture, dont plusieurs ont été cassées, détruites. Tous lesdits ouvrages tombent en dépérition à défaut d'entretien (1). »

La mense abbatiale, qui depuis trois siècles n'était plus que la dotation d'une sinécure, ne survécut guère à la mense monacale. La Révolution abrogea les dîmes, les agriers et les rentes seigneuriales, qui en constituaient le plus clair revenu, et vendit les immeubles, à l'exception de l'église, qui fut attribuée à la paroisse.

(1) Archives de la Charente, fonds du séminaire.

Liste des abbés : Frank, 988..; Auger,.. 1028-1048..; Itier, en ou avant 1060; Frochmund,.. 1066-1067..; Ramnulfe,.. 1074-1098..; Raymond,.. 1100..; Guillaume, 1100-1125..; Pierre,.. 1136..; Grimoard,.. 1143..; Pierre *Litimundi* ou *Titimundi*,.. 1146-1159; Joscelin,.. 1160-1191..; Pierre,.. 1196-1206..; G.,.. 1207..; Arnaud,.. 1212-1226..; Hugue,.. 1248-1251..; Guillaume,.. 1266..; Hélie,.. 1274-1280..; Guy,.. 1286-1291..; Pierre Seguier,.. 1297..; Hugue,.. 1301-1331..; Hugue,.. 1343..; Hugue,.. 1361..; Raymond de *Chaponnat-Villa*,.. 1370..; Guy,.. 1390-1395..; Pierre Tizon,.. 1398..; Jean,.. 1415..; Jean Poupard,.. 1448..; Bernard Bonnal,.. 1449-1450..; Jean Regnaud ou Raynaud,.. 1461-1472.

Abbés commendataires : Guy de Montbrun, évêque de Condom,.. 1472-1486..; Geoffroy de Pompadour, évêque du Puy,.. 1488-1513..; Jean de La Rochefoucauld, évêque de Mende,.. 1515-1538..; Jean de La Rochefoucauld,.. 1553-1568..; Bon de Broé,.. 1572-1587..; Jean de Montchal,.. 1588-1599..; Charles de Montchal, archevêque de Toulouse,.. 1618-1638..; Charles de Mayol,.. 1651-1680..; Antoine Cognet de Marclopt,.. 1701-1737..; André de Saluces,.. 1738-1773..; Joseph Marie,.. 1788..

L'AUMÔNERIE.

L'Aumônerie, située dans le haut du bourg, dépendait de l'abbaye et paraît avoir été fondée du temps de l'abbé Joscelin dans la seconde moitié du XII[e] siècle. Une femme, à cette époque, légua un jardin à la maison des pauvres, où elle-même finit sa vie. Ce don fut contesté depuis par les héritiers, et il en fut de même d'autres vergers, sis, à côté du premier, au-dessus de Saint-Amant. Mais, au moyen de quelques sacrifices, le couvent resta en possession et décida en chapitre général que, chaque carême, l'aumônier pourvu de ce

bénéfice donnerait à cent pauvres un repas composé de pain, de vin et de fèves.

Au XVIIe siècle le couvent faisait deux aumônes générales de cent boisseaux de méture, le jeudi saint et le jour de Saint-Sébastien (1).

LE CHATELARD.

Il paraît y avoir eu à Saint-Amant une motte ou une habitation fortifiée dont l'érection était probablement antérieure à celle du monastère (2). C'est elle qui a dû donner son nom au Châtelard, petit fief mouvant de l'abbaye et touchant à ses préclôtures.

La maison noble du Châtelard, qui en 1448 appartenait à Émery de Saint-Amant, passa par succession à Marie et Amance de Saint-Amant. Jacques de La Roche, fils de Marie, vendit sa part à Joachim de Saint-Martin, qui, en 1528, la céda au comte de La Rochefoucauld, dont la veuve, Anne de Polignac, s'en défit, le 27 septembre 1540, moyennant 1,800 livres tournois, en faveur de Jeanne de Courcelle, veuve de François Cothet, seigneur de Benais et de La Cour de Beaulieu. Jeanne était au service de la comtesse et avait une nièce, Anne de Courcelle, qui fit, au château de Verteuil, la connaissance d'un gentilhomme champenois, Jean de Mergey, et l'épousa.

Mergey, qui par elle hérita du Châtelard, s'y retira après avoir passé une grande partie de sa vie aux ordres des La Rochefoucauld, et y écrivit, à soixante-dix-sept ans, des mémoires où naturellement ses maîtres et lui occupent une assez large place, mais qui, par la

(1) Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, 142; *Inventaire des titres de Saint-Amant*.

(2) *Burgum qui est circa motam*, vers 1080. — *Cartulaire de Saint-Amant*, 11.

peinture animée du peu qu'il a fait et de tout ce qu'il a vu, donnent une idée vraie du temps où il a vécu. Ce travail, auquel il mit la dernière main le 3 septembre 1613, ne fut publié qu'après sa mort, par le chanoine Camusat dans ses *Mélanges historiques ou Recueil de plusieurs actes, traitez, lettres missives et autres mémoires qui peuvent servir en la déduction de l'histoire, depuis l'an 1390 jusqu'à l'an 1580.* Troyes, par Noël Moreau, 1619, petit in-8°.

Mergey laissa deux filles, dont une épousa Jean Horric, sieur de la Barre, et un fils, Jean, marié à Catherine Raymon, fille du sieur du Repayre. Jean, qui mourut avant son père, laissa aussi plusieurs enfants, dont un, nommé Jean, fut seigneur de Chantrezac (1).

LA FLÉCHIÈRE OU LA FICHÈRE.

Vers 1118, Geoffroi, fils de Foucaud de Cigogne, atteint d'une grave infirmité, se fit moine à Saint-Amant et, entre autres choses, apporta en dot sa part de La Fléchière, ou, pour mieux dire, sa mère Sazie en fit don au nom de ce malheureux, qui pouvait à peine s'exprimer. Peu de temps après, d'autres immeubles sis au même endroit furent également donnés à l'abbaye. Ce fut là sans doute l'origine du prieuré de La Fichère, dont la chapelle fut dédiée à sainte Marie-Madeleine, et qui en 1293 recevait lui-même une donation.

Le 12 juillet 1483, il fut, par décret de l'évêque d'Angoulême, uni et incorporé à l'abbaye de Saint-Amant, avec affectation des revenus au vestiaire des religieux. Ces produits consistaient en dîmes et agriers, perçus

(1) *Inventaire des titres de Montignac ; — Mémoires de Mergey.*

au septième des fruits, dans la dîme des agneaux et en rentes seigneuriales, le tout s'élevant au siècle dernier à environ 2,200 livres. Pour les blés, chanvres, lins, légumes et blés d'Espagne, les moines ou leurs fermiers avaient le droit de « percer », c'est-à-dire de prendre les premiers ce qui leur revenait. Le partage des noix devait se faire sur les lieux; la dîme et l'agrier de la vendange, réglés au pas du fief, étaient ensuite conduits au chai de l'abbaye par les propriétaires.

Le titre du prieuré de La Fichère fut supprimé par l'évêque de Broglie, en même temps que la mense conventuelle de Saint-Amant. Une vicairie perpétuelle était créée à la place; mais le décret, qui, sous ce rapport, ne devait avoir son effet qu'après le décès des deux derniers religieux de Saint-Amant, la construction d'un presbytère et la réparation de la chapelle, ne fut point exécuté (1).

NITRAT.

Vers 1080, Pierre Robert, en se faisant moine, apporta en dot à Saint-Amant son alleu de Nitrat, et plus tard un de ses parents offrit à la fois au couvent son fils et tout ce qu'il avait dans le mas de Nitrat. D'autres dons de terres situées au même endroit furent faits, vers le XIIe siècle, soit à l'abbaye, soit à la maison des pauvres de Saint-Amant.

Au mois de mars 1288, Geoffroi de Bouteville, écuyer, vendit à Pierre Bernard, bourgeois d'Angoulême, l'hébergement ou grand logis de Nitrat, avec toutes ses circonstances, devoirs, cens, rentes, droits, etc., en quoi qu'ils pussent consister, hommes, personnes, maisons,

(1) Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, 184-186, 288; fonds du séminaire; — Bibliothèque de Poitiers, *Manuscrits*, D. Fonteneau, XIX, 433.

hébergements, terres, prés, vignes, lots, ventes, dîmes, tailles, corvées, bians, juridiction, fami-droit, hommages, rachats, etc., pour le prix de 900 livres.

C'est un des plus anciens exemples que nous connaissions, en Angoumois, de terres nobles possédées par un roturier. Arnaud Bouchard, chevalier, seigneur de Tourriers, dans la mouvance duquel se trouvaient la plupart des choses vendues, intervint au contrat pour en investir l'acquéreur, qui devait les tenir sous hommage lige et achaptement d'un marbotin ou huit sous tournois, sans autre aide ou paiement, « voulant, dit-il, et accordant expressément que l'acquéreur et ses héritiers et successeurs tinssent librement, comme s'ils étaient nobles, le fief susdit, sans être obligés de faire aucune milice ou prendre les armes pour raison dudit fief ni suivre ledit seigneur de Tourriers pour quelque nécessité ou cas fortuit que ce soit. »

Dix ans après, notre bourgeois acheta de Guillaume de Bouteville, chevalier, pour 200 livres, la forêt de Cousier, tenue, avec Nitrat, de Marguerite, veuve d'Arnaud Bouchard.

En 1463, ce fief appartenait à Jean de Jambes, seigneur de Monsoreau et de Nitrat. Il fut ensuite aux Caillon, 1490-1537 ; aux Pallier, 1560 ; à Guillaume Duvignaud, à Marguerite de Rippes, sa veuve, 1619 ; aux de Bordes, 1644 ; aux Baudoin, 1657 ; aux Préveraud, 1671 ; et en 1725 passa par succession à Robert d'Asnières, seigneur de Villechenon, époux d'Anne Préveraud (1).

(1) Cabinet de Mme de Rencogne, *Inventaire des titres de Montignac et Tourriers ;* — Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant,* 68, 73, 93, 159 ; — E, 8, 9, 10.

XII.

TOURRIERS.

La commune est en deux endroits, au nord, limitée par la voie romaine de Saintes à Limoges, connue jusqu'au XVIIe siècle sous le nom de Chaussade.

Tourriers et son territoire étaient tenus à hommage lige de l'évêque d'Angoulême ; mais le « verteuil intérieur », première résidence des seigneurs, relevait de la tour de Maubergeon, à Poitiers, c'est-à-dire du comte de Poitou.

D'autre part, Tourriers, dont le châtelain avait haute justice, était de la juridiction de Saint-Jean-d'Angély et, par conséquent, du comté de Saintonge.

Lorsque La Rochefoucauld fut érigé en duché-pairie, la baronnie de Tourriers fut comprise dans le duché et depuis releva du roi.

La mouvance et la juridiction de cette châtellenie s'étant, au XVe siècle, confondues avec celles de Montignac, il nous est impossible de dire quelles en étaient les limites. Nous savons seulement qu'en 1248 le seigneur comprenait la Boixe dans son hommage; et que plus tard les maisons nobles de Fontclaireau, Bourdelais et Saint-Ciers, l'hébergement de Nitrat et la plus grande partie de la paroisse de Balzac relevaient de Tourriers. Une centaine de maisons du bourg de Saint-Martial, à Angoulême, étaient également dans sa mouvance au XVe siècle. Les Tizon, seigneurs de Dirac et d'Argence, qui les avaient dans leur censive, les

tenaient à hommage plein, sans devoir, de ceux de Tourriers, ainsi que le droit de foire dont ils jouissaient (1).

Tourriers a longtemps appartenu à une famille qui au XIIIe siècle n'avait pas encore adopté de nom patronymique et dont les membres portaient, dans la même branche, les uns celui de Baudrand, les autres celui d'Arnaud, de Guirille, de Blanchard, de Bouchard, etc. Elle n'a d'ailleurs joué aucun rôle et on ne la trouve guère mentionnée que dans les chartes de Saint-Amant, qui témoignent à la fois de ses excès et des générosités au moyen desquelles elle essayait de les racheter. Si nous donnons ici quelques fragments de sa généalogie, ce n'est que pour faire voir combien il est difficile à l'historien de se diriger au milieu de cette confusion de noms, s'ajoutant le plus souvent à l'absence de dates précises.

Les plus anciens membres de la famille connus sont Pierre et Audoin Baudrand, qui vivaient dans la première moitié du XIe siècle.

Vers 1075, Guillaume Arnaud a pour fils Arnaud Tudabou, pour frère Étienne Blanchard et pour neveu Guillaume Arnaud, ce qui, avec d'autres indices, nous porte à croire que d'ordinaire dans la famille, à défaut d'un nom héréditaire unique, un des enfants prenait le surnom de son oncle.

Le nom de Guirille, qui apparaît à la même époque, est porté par deux frères, Umbert et Pierre.

Celui de Bouchard, qui sera le plus durable, se présente pour la première fois vers 1080, temps où vivaient Pierre Baudrand, Hugue de Tourriers et Arnaud Bouchard.

(1) Cabinet de Mis de Rencogne, *Inventaire des titres des baronnies de Montignac et de Tourriers.*

Au milieu du XIIe siècle, Hugue de Tourriers, chevalier, prend l'habit à Saint-Amant, et la donation qu'il fait à cette occasion a pour témoins ses frères Guillaume Itier, Arnaud Tudabou et Pierre Blanchard : quatre frères, quatre noms. Après la mort de Hugue, Guillaume Itier entre à son tour dans l'ordre et fait aussi un don en présence de ses cousins Arnaud Bouchard, Pierre Baudrand, Hugue de Tourriers et Jourdain de Tourriers.

Vers l'an 1130, Umbert Guirille, frère de Guillaume Arnaud et d'Arnaud Tudabou, étant infirme et suivant le conseil de sa femme Achar et de ses fils Arnaud Bouchard et Pierre Guirille, se fait admettre à Saint-Amant et abandonne au couvent sa borderie du Parc, située sur la rive gauche du Javar.

Une vingtaine d'années après, on rencontre un Arnaud Bouchard qui est fils d'Umbert Guirille, frère de Pierre Guirille et neveu de Pierre Baudrand, et, à la même époque, vit un Pierre Baudrand, qui, avec ses frères Arnaud Bouchard, Robert et Audoin, fait donation à Saint-Amant de dix sous de cens sur les péages de Tourriers et de Xambes.

Ce même ou un autre Arnaud Bouchard, vivant vers 1160, eut pour fils Pierre Baudrand et Arnaud Bouchard le jeune. Une dizaine d'années après, Arnaud Bouchard fit un don à Saint-Amant pour l'âme et la sépulture de son fils Pierre Baudrand, et, en même temps, son autre fils, Arnaud, en faisait un de son côté pour le salut de son frère Pierre Blanchard.

Vers 1175, Arnaud Bouchard, neveu de Pierre Baudrand, et Arnaud Bouchard, fils dudit Arnaud, réparent par des largesses les dommages nombreux qu'ils avaient causés à l'abbaye.

Plus tard, vers 1220, nous voyons encore un Arnaud Bouchard, seigneur de Tourriers, avec ses fils Pierre

Baudrand et Arnaud Bouchard, détenir injustement une terre et soutenir, à ce sujet, contre l'abbaye un procès, auquel renonça son fils Arnaud Bouchard (1).

Pierre Baudrand, seigneur de Tourriers en 1261, est, à notre connaissance, le dernier membre de la famille qui ait porté ce nom (2). Il paraît avoir eu pour fils Arnaud Bouchard, qui, en 1274, fit hommage à l'évêque pour le bourg et le territoire de Tourriers, excepté « le verteuil intérieur », où il demeurait, pour la forêt de Boixe, la forteresse de Laumont et tout ce qu'il avait dans le château et la châtellenie de Montignac, dans les bourgs et paroisses de Vars, Marsac, Champniers, Brie, Balzac, Douzac, Rouillac, Saint-Martial d'Angoulême, etc.

Arnaud ne laissa que des filles, dont l'aînée, Agnès, dame de Tourriers, épousa Jean, vicomte de Brosses, qui en 1295 servit l'hommage. Par un second mariage elle apporta la châtellenie à Reynaud de Prétigné, lequel à son tour rendait l'aveu en 1298 et mourut peu de temps après. La seigneurie revint alors à une fille du premier lit, Jeanne, qui était sous la tutelle d'Hélie de Brosses, son grand-père, et qui épousa André de Chauvigné. Celui-ci fit hommage en 1306 et 1329. A cette dernière date, il se qualifiait de seigneur de Châteauroux, vicomte de Brosses et seigneur de Tourriers.

Dans la seconde moitié du XIVe siècle, Guy de Chauvigné céda le château et la châtellenie au vicomte de Thouars, à la mort duquel le roi les fit saisir pour défaut d'hommage; mais l'évêque ayant justifié de son droit, la veuve du vicomte, Perronnelle, composa, le 27 février 1393, à 50 livres pour les vente et honneurs.

(1) Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, passim.
(2) *Les Olim*, I, 422; — *Inventaire des titres de Montignac*.

Le 15 janvier 1399, Ingergier d'Amboise, seigneur de Rochecorbon, vendit, moyennant 1,200 francs d'or, la forteresse et la seigneurie de Tourriers à Guy de La Rochefoucauld, dont les descendants les possédaient encore à la fin du siècle dernier.

On avait dès le moyen âge cessé d'entretenir le château, que ses propriétaires n'habitaient plus. Dans la dernière période de la guerre des Anglais, les hommes de la châtellenie allaient faire le guet à Montignac. Divers actes d'accensements témoignent qu'à cette époque beaucoup de maisons, à Tourriers, étaient en ruines (1).

XIII.

VARS.

La voie romaine de Périgueux à Rom traverse la commune à l'est de Cousier et de Beauregard. Elle porte dans un vieux plan de la terre de Vars et aujourd'hui encore sur le cadastre le nom de chemin chaussé. Son empierrement a partout disparu, et au nord-est de Chez-Rousseau, sur une étendue de cinq cents mètres environ, elle est tout à fait abandonnée; mais là où elle n'existe plus c'est toujours son axe qui fait la limite des héritages, tandis que de chaque côté du chemin actuel les parcelles de terre correspondantes appartiennent aux mêmes propriétaires et portent au

(1) Archives de la Charente, G, Montignac; — Archives de l'évêché, *Livre des fiefs* (copie de M. de Rencogne); — *Inventaire des titres de Montignac et de Tourriers.*

cadastre les mêmes numéros, ce qui est la preuve que ce changement ne date pas de loin.

A deux kilomètres au sud-est du bourg, au lieu-dit des Combes, entre le peu de Belair et le peu Saint-Jean, on a découvert, il y a quelques années, un bassin de 1m 30 de profondeur, 4 mètres de long et 1m 30 de largeur, fait avec des tuiles romaines soudées par un ciment rouge, presque aussi dur que la brique elle-même.

Le nom de peu Saint-Jean, conservé au monticule voisin, nous fait supposer que c'est là que traditionnellement depuis les temps payens s'allumaient les feux du solstice.

On découvre assez fréquemment des monnaies romaines à Vars, et, d'un autre côté, une vie manuscrite de saint Amant fait de ce bourg le chef-lieu d'une paroisse dès la seconde moitié du VIe siècle.

Vers la fin de l'hiver de 1541, un cultivateur fit près de Vars une découverte qui produisit dans le pays une impression dont on retrouve la trace dans les ouvrages de plusieurs auteurs contemporains (1), notamment dans Élie Vinet, auquel nous allons emprunter son récit.

« Auprès de ce bourg, et de la part d'orient, en un champ, où les bœufs traisnoient ordinairement la charrue, ainsi que le bon homme laboureur vouloit faire un foussé, l'an mil cinq cens quarante et un, selon le compte de Romme, il se trouva un monument de cette estoffe et façon :

« La terre premièrement remuée, on avisa là cinq pierres, de pierre d'Eschalat, longues chescune de cinq

(1) Bonaventure Des Périers, *Cymbalum mundi ; — Discours non plus mélancoliques que divers des choses mesmement qui appartiennent à nostre France*, Poictiers, 1557 ; — E. Vinet, *Recherche de l'antiquité d'Engoulesme*.

à six piés, larges et espoisses de deus ou environ, fort bien joinctes et assemblées. Lesquelles arrachées de là descouvrirent un lieu prélong, muré de gros quartiers de pierre de tailhe, et pavé de mesme ; et là dedans enfermé un tombeau, estendu et couché sur ledit pavé, mais ne touchant ausdites muralhes d'un grand pié ou environ. Ceus de qui j'ay apprins ceste histoire, qui virent toutes choses, mais ne mesurèrent rien que de leur esme, m'ont ainsi par tout environné d'incertitude de mesures. Ce tombeau de pierre de l'Isle (l'Isle et Eschallat sont deus lieus audit païs, où il y a bonnes pierrières) estoit de deux pièces. Le timbre d'une, et son couvercle d'une autre ; lequel couvercle, faict à demi rond, couvroit fort proprement son timbre, l'outre passant tout au tour de demi pié ou environ ; et levé qu'il fut, descouvrit un coffre de plomb tellement couché dedans ledit timbre, qu'il ne touchoit aus costés ni aus bouts d'icelui d'ung palme ou environ. Son couvercle estoit de tele sorte fait et posé dessus qu'il emboitoit ledit coffre, et descendoit le bort deus ou trois dois tout au tour.

« D'avantage ce coffre prélong estoit cinct de quatres bandes de fer de trois dois de largeur et un d'espoisseur ; et ne s'estant là dedans de rien empiré le plomb par si long trait de temps, la rouilhe avoit tellement endommagé ce fer, qu'il fut fort aisé à rompre lesdittes bandes aveque la tranche ou piarde. Ce coffre ouvert, on voit là dedans le corps d'un homme, ou, que je ne mente, d'une femme, lequel du commencement se monstra assez entier ; mais soudain qu'il eust un peu prins d'air, tout se défigura en peu de pouldre, hormis les os, lesquels vous ussiez peu encores aujourd'hui trouver entiers, tous, ou pour le moins la plus grand'-part, quand le pauvre peuple en eust esté creu, qui soudain commença à les révérer, et le tombeau aussi,

disant (devinés comment il l'avoit deviné?) que c'estoit là le sépulchre et le corps de sainct Jaque, — je ne sai si du petit ou du grand saint Jaque, apostre de Jésus Christ. Ainsi se pouvoient mesconter les pauvres gens, qui faisoient un masle de ce qui resembloit quasi plus à une femelle, comme m'ont dit les plus sçavants qui se trouvèrent là. J'en ai vu la calvarie, en ladite ville d'Engoulesme, entre les mains de Jaque Carrion, Tourangeois, chanoine d'Engoulesme et vicaire de l'évesque; mais je n'y ay peu rien cognoistre du sexe; et si me semble que ce chef avoit esté de personne de moienne stature. Or, le bon homme laboureur, à qui estoit la terre, eut affère de nombre de témoins et recors pour lui aider à fouir, rompre et arracher ces tant grandes pierres ; mais, entre autres, y appella les officiers du seigneur du lieu, c'est-à-dire de l'évesque d'Angoumois, comme avons dit, affin que, s'il se fust trouvé quelque trop grand trézor, ledit sieur en eust la meilleure part, et que l'on n'en demandast audit bon homme, quand il eut esté seul, plus qu'il n'y en eust trouvé. Mais voici tout le trésor qu'ils y trouvèrent, et si fut tout bien fouilhé, secoué et venté : c'est en la poudre, entre les os de la poictrine, près du lieu où nature loge le cœur en nos corps, une petite feuille d'or, du pois de demi ducat, pliée en rond, comme un fer d'aguillette, plus longue que large, et plus large d'un bout que d'autre, laquelle je vis quelques jours après qu'on l'eut trouvée, entre les mains du secrétaire dudit évesque, en la ville de Bourdeaus, là où l'avoit portée ledit officier, qui cherchoit par tout quelque clerc qui lui peust dire des nouvelles de ce qui estoit escript là dedans. Elle fut despuis portée à la court, et finalement par ledit évesque présentée au roy François le Grand ; mais de là n'ay sceu qu'elle est devenue. Voici qu'il i avoit gravé, ou estampé plustost, les lettres

paroissant des deus costés, à cause que la pièce estoit tenure à merveilles :

« Ce sont en sept ranches les sept vocales grégeoises disposées en la première, d'ordre, comme elles sont en leur alphabet entre les autres lettres ; en la seconde ligne couchées au rebours, la première, la dernière, comme il se voit ; en la tierce, la lettre seconde de la première ligne est la première, et les autres la suivent d'ordre ; en la quatriesme, la seconde aussi de la ranche seconde est la première, et les autres après elle, en leur ordre. La cinquiesme ligne commance par la tierce lettre de la première, et la sixiesme semblablement par la tierce de la seconde. Bref, la lettre qui fait le meillieu des deus premières ranches est la première de la septiesme, et ainsi se trouve finalement la fin et le commancement au meillieu. C'est Ω qui est fin de la première ranche et commancement de la seconde. Vous avés en chacune de ces sept ranches toutes lesdites sept vocales, et lesdites sept lettres au commancement desdites sept ranches. Vous noterez aussi en ce meslinge plusieurs autres finesses, outre ce que les Pytagoriens ont dict du nombre sept, qui prins sept fois fait quarante et neuf lettres en ce quarré. Mais sauriez-vous dire que signifie ceste escripture ? Combien qu'il ne soit ja bezoin de s'opiniatrer trop à vouloir deviner que c'est ; car je crains que cela ne soit une gaillardize pour faire resuer les gens et se moquer des plus fins songe-creux. »

Α	Ε	Η	Ι	Ο	Υ	Ω
Ω	Υ	Ο	Ι	Η	Ε	Α
Ε	Η	Ι	Ο	Υ	Ω	Α
Υ	Ο	Ι	Η	Ε	Α	Ω
Η	Ι	Ο	Υ	Ω	Α	Ε
Ο	Ι	Η	Ε	Α	Ω	Υ
Ι	Ο	Υ	Ω	Α	Ε	Η

Aussitôt qu'ils furent avertis de la découverte faite à Vars, les officiers de l'évêque s'y transportèrent avec son secrétaire « pour faire inquisition des chouses et du plomb qui y estoient. » Le caveau fut démoli. Jacques

Carrion, docteur et homme de sens, « envoya des inhibitions par le diocèse que l'on ne se transportât plus à ce tombeau, comme l'on faisoit. » Il alla même à Vars « faire un sermon pour donner ordre aux dits abus. »

Mais, avec un peuple ignorant, il n'est pas facile d'arrêter un miracle qui veut éclore. Le clergé pourtant eut raison de celui-là. Carrion, vicaire de l'évêque, envoya le juge et le procureur sur les lieux « pour faire information des abus qui se faisoient audict tombeau, » et trois individus furent assignés, par le sergent de Vars, « à comparaître en personne en la ville d'Angoulême, pour ce que, nonobstant les inhibitions sur ce faites, ils s'étoient transportés audit tombeau pour y faire adoration (1). »

LE CHATEAU.

Une bulle du pape Pascal, qui, en 1110, partagea les possessions de Saint-Pierre d'Angoulême entre l'évêque et les chanoines, attribua à la mense épiscopale l'église de Vars avec la court qui en dépendait. Girard, qui était alors à la tête du diocèse, accrut ce domaine et s'y bâtit un logis ou château, qu'il entoura de murailles et de fossés. A ces moyens de défense, Lambert, son successeur, ajouta une tour sur la porte (2).

Ces précautions purent préserver le domicile des évêques, mais n'empêchèrent pas les Cottereaux de ravager la terre de Vars et de rançonner les habitants (3).

Comme tous les lieux fortifiés, Vars dut plus d'une fois changer de maîtres pendant les longues guerres des

(1) Archives de la Charente, G, *Comptes du spirituel de l'évêché.*

(2) *Historia Pontificum et Comitum Engolismensium*, XXXV, XXXVI, dans Labbe, *Nova Bibliotheca*, et dans Castaigne, *Rerum Engolismensium scriptores.*

(3) Voir ci-dessus, VII, le Maine-de-Boixe.

Anglais. En 1398, Aymeri de Rochechouart, seigneur de Mortemart, sénéchal de Saintonge, en avait confié la garde à Guillaume d'Olivet, qui, le 16 décembre, se démit de cette charge, en reconnaissant, par-devant le garde du scel établi aux contrats à Saint-Jean, que « le droit dudit évêque est de mettre et instituer capitaine audit lieu et forteresse toutesfois que mester est. » C'était sans doute tout ce que demandait le châtelain de Vars, car il renomma aussitôt à la même charge le démissionnaire, qui fut installé peu après en vertu d'une commission du sénéchal (1).

Vers 1421, les Anglais s'emparèrent du château, qui fut repris environ trois ans après et rasé par ordre du roi (2).

Ce fut dès lors dans l'église, qui elle-même était fortifiée, que les sujets des évêques habitant la rive gauche de la Charente vinrent monter la garde et faire le guet, obligation dont ils se rachetaient à prix d'argent en temps de paix.

La guerre de Cent-Ans laissa nos contrées ruinées et dépeuplées. Dans les documents du temps, enquêtes, dénombrements, déclarations, accensements, il n'est question que de masures et de lieux « frous où souloient estre maisons. » Les champs s'étaient à la longue transformés en bois et en buissons, et, les hostilités finies, il fallut recourir aux souvenirs des vieillards pour reconnaître les limites des domaines et même pour savoir où anciennement passaient certains chemins.

Dans le cours même de la guerre, vers 1420, l'évêque Jehan Fleury avait opéré des défrichements; mais, pour remettre en valeur les terres des environs de Cou-

(1) Archives de la Charente, G, Vars.

(2) Archives de la Charente, G, Vars, *Enquête*, 1456; — *Inventaire des titres de l'évêché* par J. Mesneau.

sier, il avait dû faire venir des paysans du Poitou, du Berry et d'ailleurs.

Vars, au milieu du XVe siècle, n'était plus qu'un amas de décombres. Les ronces et les épines, des arbres même, avaient pris possession de l'enceinte du château, qu'ils protégeaient à leur manière. De l'ancienne forteresse il ne restait que deux ou trois pans de murs, percés de meurtrières et portant encore des machicoulis, circonstance importante, dont quelques vieillards furent appelés à témoigner soixante ans plus tard, pour établir que l'évêque était bien seigneur châtelain.

Vars se releva de ses ruines avant la fin du siècle. Ce fut probablement Raoul du Fou qui rebâtit le château, et il ne manqua pas de le munir de créneaux (1). Depuis Robert de Luxembourg, son successeur, les évêques passèrent souvent l'été dans cette résidence, et l'un d'eux, Antoine d'Estaing, y mourut empoisonné, en 1524 (2).

En 1544 on « rhabilla la grand'tour » de Vars, et l'année suivante on refit tout à neuf le corps de logis le plus rapproché de la halle.

Un des chemins sauniers qui conduisaient en Limousin passait la Charente à Vars. C'est cette circonstance sans doute qui, dès le commencement de la révolte contre la gabelle, attira de ce côté les insurgés.

« Le jour St-Laurent (1547), la foire estant à Vars, une grande trouppe de gens en armes de l'esmotion de la commune vindrent pour contraindre ceulx de Vars à aller avec eulx pour razer la gabelle du sel et les gabelleurs. » Le receveur de l'évêque, pour qu'ils ne fissent « excès ne pillerie, leur dounit à boire une

(1) Archives de la Charente, G, Vars, *Enquêtes*.
(2) *Gallia christiana*.

pippe de vin rebouly et pour vingt deux solz six deniers de pain. »

Le dimanche suivant, après s'être présentés devant Angoulême et avoir commis quelques désordres dans la banlieue, les insurgés, au nombre, dit-on, de douze à treize mille, retournèrent à Vars, où se trouvait « leur couronnal », rasèrent la maison d'un nommé Caillaut, forcèrent les portes de l'évêché ou maison de campagne de l'évêque et battirent ses serviteurs. Le receveur, arrivé d'Angoulême en toute hâte, calma les mutins en donnant du vin à toute la bande, et le lendemain hébergea la compagnie de l'enseigne de Blanzac. Cette nouvelle visite coûta à l'évêque cinq pipes de vin et quatre livres quinze sous, dépensés en pain, viande et poisson.

Quatre jours après, à la suite d'une seconde tentative contre Angoulême, une partie de la bande se rabattit encore sur Vars, rompit les ponts, se logea de force dans la maison de l'évêque, se fit délivrer cinq pipes de vin et dépensa en pain et viande soixante-dix-huit sous.

Les troupes envoyées en Angoumois, quelque temps après, pour rétablir l'ordre, ne firent qu'aggraver le mal et s'y conduisirent comme en pays conquis. Nous trouvons à leur sujet, dans les comptes de Grézin, receveur de l'évêché, les notes suivantes :

« Le tiers d'octobre arrivèrent à Vars, à la maison épiscopale, et comme par force, cent deux chevaux un jour et demi et les a fallu nourrir, à la peine de gâter tout en la maison et d'être bien battu. Et ont dépendu sans le vin, foin, bois et avoine, dix moutons et demi, qui coûtent neuf livres, en bœuf, qu'ils ont pris, en lard et chandelle, qu'il a fallu payer, sans compter neuf chefs de coqs ou poullets d'Inde, qu'ils trouvèrent à la maison, que ledit Grézin entretenait pour la venue de

Monseigneur, sept livres treze sols six deniers, qu'est en somme seize livres treize sous six deniers.

« Nota que l'avoine et le vin qu'ils dépendirent et mirent à mal, aussi le foin, se trouvera au compte subséquent, pour ce que se trouva à la maison des foins, la cueillette étant jà faite.

« Le sixième jour dudit mois, après que les dessus dits gendarmes furent délogés, en arrivèrent d'autres, et le capitaine se logea en la maison, nommé monsieur de Bresse (Brezé), lieutenant du marquis du Mayne à 25 chevaux, lesqueulx ont vécu bien honnêtement et payé une partie de leur dépense l'espace de deux jours que y ont demeuré. Ce nonobstant, a été mis pour leur dépense, tant en chandelles que pain, beurre et poisson envoyé de la ville, la somme de 75 sous.

« Item, le 9 dudit mois, y arriva la compagnie de monsieur de St-André le vieux, où se trouva led. Grézin, et fit tant avec les fourriers et capitaine, qu'ils ne logèrent ès maisons de mond. seigneur, et fut mis pour les entretenir, tantôt les uns et puis les autres, deux jours, 37 sous 6 deniers. »

Dans le compte de l'année suivante, à propos du déficit qui se trouva dans ses greniers, Grézin revient sur les événements du mois d'octobre 1547 :

« En le mois d'octobre, durant l'émotion populaire, vint si grand troupe de gendarmes à Vars qu'ils en logèrent cent deux chevaux et tant d'hommes aux maisons épiscopales, deux jours, de la bande de Maugiron, tout par force et prirent les clefs de tout, et mangèrent douze pipes avoine, comme il appert par la certification des parties.

« Item, certain jour après, y logea une autre bande, ne sais laquelle, mais celui qui logea aux maisons épiscopales s'appelait le marquis du Mayne, et pense qu'il fut le chef, et prit d'avoine treize boisseaux.

« Item, tout l'an a fallu courrir de la ville aud. Vars, attendu le trouble tant de la commune que des gendarmes...

« Item, les gendarmes de Maugiron burent ou firent boire une pipe et demie.

« Item, les gendarmes de la bande de Maugiron, logés ès maisons épiscopales de Vars, prirent trente-cinq chefs de gélines et sept chapons.

« Item, pour avoir envoyé mon homme par trois fois vers Blanzac pour cuider trouver les fermiers fugitifs, à cause qu'ils avaient été de la commune, et ne les put trouver... (1). »

L'église bâtie au commencement du XIIe siècle par Girard et comprise dans l'enceinte du château fut remplacée en 1540 par celle qui existe aujourd'hui.

Le château fut lui-même rebâti dans la seconde moitié du XVIe siècle par François de Péricard, qui, de l'ancienne forteresse, encore entourée de fossés, fit une commode maison de plaisance (2).

CHATELLENIE.

GUILLAUME de Valence, seigneur de Pembrock, et son fils Guillaume, seigneur de Montignac, prétendaient que Vars, Marsac, La Groue et Le Maine étaient compris dans la châtellenie de Montignac, et que, conséquemment, ils y avaient haute justice. Montignac relevant de l'évêque, celui-ci se serait trouvé de cette façon être son propre arrière-vassal. Guillaume de Blaye soutenait, au contraire, qu'il avait toute juridiction dans ces

(1) Archives de la Charente, G, *Comptes des revenus de l'évêché*, du 1er juin 1547 au 31 mai 1548 et du 1er juin 1548 au 31 mai 1549.

(2) *Historia Pontificum et Comitum Engolismensium*, XXXV; — *Archives de la Charente*, G, *Comptes du temporel*; — *Gallia christiana*.

quatre domaines, et se fondait surtout, à ce qu'il semble, sur ce que c'étaient des terres d'église (1).

Le 29 avril 1280, les parties finirent par se mettre d'accord. Le seigneur de Montignac renonça à toute juridiction sur Vars, Marsac, La Groue et Le Maine, moyennant une rente de trente livres, et reconnut même à l'évêque le droit de punition des criminels, qui n'était pas absolument inhérent à celui de haute justice. Guillaume de Blaye put, en conséquence, avoir des fourches patibulaires dans sa paroisse de Vars (2).

Jusqu'au XVI[e] siècle, les seigneurs de Vars n'eurent que des fourches à quatre piliers, qui étaient celles des châtelains. Hugues de Bauza profita de ce qu'elles étaient tombées de vétusté pour les faire refaire avec un chevalet par-dessous, « dénotant baronnie. »

Le ressort était si peu étendu et, par suite, le gibet servait si rarement qu'il avait le temps de pourrir d'une exécution à l'autre. On le refit en 1544 ou 1545 « pour conserver la juridiction. » C'est sur le puy Bugeot, au milieu d'un plantier, que s'élevait le lugubre instrument. Trois ans après qu'il fut refait à neuf, on eut à exécuter une pauvre fille convaincue d'infanticide; mais on fit « dresser une potence en la place de Vars, près de la halle, pour pendre ladite fille, à cause qu'on ne pouvait aller au gibet de peur de gâter les vignes. »

C'est aussi sur la place et par les carrefours du bourg que l'on fustigeait les coupables.

Vars, qui faisait partie de la sénéchaussée de Saintonge, ressortissait anciennement à Parcoul, puis à

(1) Necnon predictas villas et parrochias nobis in omnibus et pleno jure subesse et predecessoribus nostris subfuisse et in nulla castellania consistere, sed per se curtes episcopales dominicales esse et nulli dictioni seculari subditas esse vel fuisse. — Archives de la Charente, G, Vars.

(2) Et malefactores et delinquentes patenti furca ibidem suspendere et suspensos tenere. — Archives de la Charente, G, Vars.

Saint-Jean-d'Angély. Depuis 1512 ou environ, les appels furent portés devant le juge des exempts de l'Angoumois (1).

Dès l'an 1025 ou environ, l'église de Saint-Pierre d'Angoulême possédait à Vars des moulins à eau qui, considérés sans doute comme une merveille de l'industrie, excitaient la convoitise des voisins, si bien que l'évêque Rohon fut obligé de les protéger par une excommunication contre ceux qui seraient tentés de s'en emparer. C'est lui apparemment qui les avait fait construire, car par le même acte il interdit à ses successeurs de ne jamais donner en fief (2) lesdits moulins et stipule qu'ils appartiendront par moitié à l'évêque et aux chanoines.

Ces moulins tombèrent en ruines pendant la guerre des Anglais, et en 1456 ils n'étaient plus en état de moudre. Au XVI[e] siècle, ils se composaient de deux paires de meules, l'une en pierre blanche du pays, et l'autre en grison de Chadurie. Tous les habitants de la paroisse étaient tenus d'y envoyer moudre leur blé (3).

La terre de Vars rapportait à ses maîtres, bon an mal an, près de trois cents barriques de vin, dont soixante-dix de Rochterre excellent.

Une partie était débitée au moyen du ban vin.

(1) Archives de la Charente, G, Vars, *Comptes de l'évêché*.

(2) Ego Roho excommunico et anathematizo omnem hominem quicumque molendinos de Varno invadere presumpserit... Maledictus sit in die et in nocte, maledictus sit in vita et in morte... Sit omnino maledictus et dampnatus in supplicium æternum qui paratum est diabolo et angelis ejus, qui supradictos molendinos ecclesie Sancti Petri vel episcopo sive clericis ejusdem ecclesie servientibus auferre presumpserit. Ipsi quoque episcopo qui michi successerit veto et prohibeo ut jam nullo homini illos in fiscum donet, sed semper omni tempore ex predictis molendinis unam medietatem habeat episcopus, alteram vero medietatem habeant canonici. — Archives de l'évêché, *Cartulaire du chapitre cathedral,* 31 (copie de M. de Rencogne).

(3) Archives de la Charente, G, Vars.

Ce privilége, assez mal défini à l'origine, donna lieu, en 1273, à une contestation entre l'évêque Pierre et les bourgeois et autres manants de la paroisse, qui finalement en passèrent par ce que voulut leur seigneur. Celui-ci leur interdit de vendre vin pendant son ban, dont la durée n'était pas fixée, les obligea de se servir de son crieur pour annoncer l'ouverture de leurs tavernes et leur fit défense de débiter avec plus d'un pot dans chaque cave ou cellier. Ils ne pouvaient pas employer d'autres mesures que celles qu'ils tenaient de son bailli, et ils devaient les rendre dès que leurs tavernes étaient finies (1).

En 1275, un nommé Pierre Ratier, ayant contrevenu au ban, en vendant du vin dans sa maison située hors du bourg et qu'il disait être de la seigneurie de Tourriers, fut arrêté et comparut, à Beaumont, devant

(1) ... Burgenses et mansionarii dominum episcopum unanimiter rogaverunt quod eis quid sibi super præmissis liceret et quid non liceret sententialiter diffiniret. Predictus vero dominus episcopus, auditis diligenter que ipsi circa premissa proponere voluerunt, super præmissis articulis taliter per sententiam diffinivit, videlicet quod iidem burgenses et mansionarii eorumque successores in posterum, vacante vel cessante episcopali stangno de Varno, de licentia ballivi seu mandati episcopi apud Varnum et non alias poterunt facere clamari seu preconizari tabernas suas per præconem episcopi et non per alium et vendere quilibet de unico vase tantum in uno dumtaxat celario vel vultura, de duobus autem vasis in eodem celario seu vultura simul alicui vendere non licebit. Si non post factam sic tabernam eam claudi contingat et post dies aliquot clausam esse nec esse in ea continuum vel quasi tabernarium prout in tabernis publicis fieri consuevit ipso facto habebitur pro finita nec resumi poterit, facto stangno episcopi seu durante, sed incoatum vinum taberna modo prædicto durante sine fraude tamen usque ad stangnum prædictum sine interruptione vendere poterunt et etiam stangno durante finire; mensuras autem ad vendenda vina sua ab aliquo nisi a ballivo vel certo mandato episcopi recipere non valebunt et eas, finitis tabernis, ipsi ballivo... statim restituent nec ipsas poterunt licite retinere neque cum eis vinum ulterius vendere nisi sibi per ballivum... retradantur. Incoato insuper episcopali stangno nullus novam tabernam facere poterit nec usque ad ipsius stangni finem aliquid innovare... — Archives de la Charente, G, Vars.

l'évêque, qui, juge et partie, rendit sa sentence sous forme de transaction souscrite par son justiciable. Celui-ci convint que de toute ancienneté les évêques donnaient les mesures pour la vente du vin et du blé dans la paroisse de Vars, qu'il leur était loisible de faire durer leur ban toute l'année, et que pendant le ban nul ne pouvait ouvrir taverne. Après avoir ainsi reconnu le droit de son seigneur et confessé son propre tort, Ratier jura de ne plus manquer à son devoir, et en fut quitte, cette fois, pour son vin confisqué (1).

Le ban vin était un des priviléges que la monarchie devait éteindre presque entièrement à force de le réglementer.

Celui du seigneur de Vars fut limité à un mois. Chaque année, le 1er août, jour de l'ouverture du ban ou estan, les officiers de l'évêché se transportaient chez les taverniers pour visiter les celliers et faire inhibition de vendre vin durant le mois.

C'était une chambrière qui, au château, servait à boire. Les seigneurs, dans la suite, jugèrent plus conforme à leur dignité et plus commode d'affermer leur privilége, dont ils retirèrent annuellement une centaine de livres. Presque tous les châtelains en firent autant. Il en résulta des abus qui amenèrent des réclamations de la part des fermiers généraux. A la fin de l'année 1665, tous les privilégiés des élections d'Angoulême et Saint-Jean-d'Angély furent assignés à comparaître devant l'intendant de Limoges, et l'évêque dut, comme les autres, produire ses titres. Le 1er août 1671, il obtint à la cour des aides un arrêt qui le maintint « dans la possession et jouissance du droit de ban vin, à cause

(1) Judicavimus illud vinum suum quod vendebat ad tabernam, durante stagno nostro, nobis esse commissum et illud ad aulam nostram episcopalem apud Varnum portari fecimus et ibidem expendi in usum nostrum et familie nostre... — Archives de la Charente, G, Vars.

de la seigneurie de Vars, mais à la charge par ledit évêque de faire vendre et débiter les vins provenant des héritages à lui appartenant situés dans l'étendue de ladite seigneurie seulement, et non d'autres, et ce par ses serviteurs domestiques et en la maison seigneuriale dudit Vars, sans qu'il puisse céder, transporter ni affermer ledit droit de ban vin, ni empêcher les hôteliers et taverniers de donner et vendre du vin à leurs hôtes et passants pendant le temps dudit ban, ni les obliger de vendre son vin. »

Cet arrêt, qui du château faisait pour ainsi dire un cabaret ordinaire, était aussi dur qu'un déboutement. Beaucoup de seigneurs aimèrent mieux laisser tomber leur privilége en désuétude que d'en user dans de telles conditions. Ceux de Vars n'eurent pas la sagesse de les imiter, et leurs agents apportèrent dans cette question délicate tant d'âpreté et de maladresse qu'ils attirèrent à l'évêque un dernier désagrément. Le 11 août 1722, les commis aux aides du département de Montignac se présentèrent chez les cinq cabaretiers de Vars et « remarquèrent qu'ils n'avaient sur leurs portes aucune enseigne, bouchon ni feuillée comme ci-devant, conformément à l'ordonnance du mois de juin 1680. » Interrogés, les débitants répondirent que l'évêque, leur seigneur temporel, leur interdisait la vente durant son ban vin, qu'ils se soumettaient par crainte du ressentiment que ledit seigneur pouvait avoir contre eux, que le sieur Salmon, son agent, qui « vendait lui-même le vin soi-disant provenu du fief ayant ban vin, avait été chez lesdits particuliers cabaretiers depuis le premier de ce mois, jour de l'ouverture du ban vin, les menacer, chasser d'autorité privée les hôtes passants et même casser les verres et bouteilles. » Salmon se retrancha derrière l'usage immémorial et les ordres de son maître, et, en présence des commis, ordonna à deux gardes

portant la livrée épiscopale de renouveler leurs perquisitions chez les cabaretiers; ce qui fut fait, tandis que les commis, de leur côté, dressaient procès-verbal (1).

LA MALADRERIE.

Cet établissement, destiné à recevoir les malheureux atteints de la lèpre, fut bâti par l'évêque Girard, entre 1101 et 1136. Il était placé à l'extrémité septentrionale de la paroisse, près du ruisseau qui la sépare de celle de Montignac. Il fut même souvent considéré comme étant dans celle-ci, et nous pensons qu'il ne faut pas chercher ailleurs la maison des pauvres du château de Montignac, mentionnée dans un document de la seconde moitié du XII[e] siècle.

La lèpre disparaissant peu à peu, la maladrerie se trouvait vide en 1456; quatre ans après, il en est parlé comme d'une propriété particulière, et au milieu du XVII[e] siècle il n'en restait plus que des masures.

Cependant les évêques continuèrent à faire figurer dans leur budget une aumône annuelle de huit livres et d'un pain de trois deniers aux « pauvres ladres de Vars; » mais il y a lieu de croire, comme le porte du reste le compte de leur receveur de 1537, que ce secours était accordé aux malades ordinaires. A partir de 1550, les huit livres furent même données « à une jeune fille pour la marier (2). »

En 1776, l'évêque Amédée de Broglie établit dans le bourg de Vars un hôpital dont l'érection fut confirmée par lettres patentes du 30 août, qui furent enregistrées le 18 décembre suivant.

(1) Archives de la Charente, G, Vars et *Comptes du temporel de l'évêché.*

(2) *Historia Pontificum et Comitum Engolismensium*, XXXV; — *Inventaire des titres de Montignac;* — Archives de la Charente, G, *Comptes des revenus de l'évêché.*

BEAUMONT.

Les évêques avaient anciennement, à une demi-lieue de Vars, un château appelé Beaumont, où ils firent d'assez fréquents séjours à la fin du XIIIe siècle et durant les trente premières années du XIVe. Il fut détruit pendant la guerre de Cent-Ans ou abandonné pour celui de Vars. Au XVIIIe siècle, sa place était encore indiquée par une douve demi-circulaire et quelques masures recouvertes de vieilles souches de chêne.

A l'est et au sud du château s'étendait une forêt que l'on commença à défricher à la suite de la guerre des Anglais et dont il ne reste plus que des lambeaux réduits en taillis. Les évêques se donnaient là quelquefois le plaisir de la chasse à la haie, et les habitants de la seigneurie eux-mêmes en usaient librement, à la seule condition, quand les bêtes qu'ils prenaient étaient de maille, c'est-à-dire âgées d'un an, d'en apporter le quartier de derrière au logis épiscopal. Dans une enquête datée de 1467, plusieurs paysans parlent de captures qu'ils ont faites de cerfs, biches, chevreuils et autres bêtes fauves, et un vieillard raconte que « depuis soixante ans il a vu évêque d'Angoulême un nommé messire Jehan Floury et amprès lui ledit de Montbrun, auxquels et mêmement audit Floury, soixante ans ou environ, il vit chasser ès grosses bêtes esdits lieux contentieux, qui pour lors étaient en grand bois, et, lui qui parle, y fut par plusieurs fois avec ledit Floury à chasser et à faire ses hayes, et y prenaient des grosses bêtes, desquelles il en faisait à son plaisir, et, lui qui parle et autres habitants dudit lieu de Vars, y ont par plusieurs fois chassé et pris des grosses bêtes, et sait quand ils en prenaient ils en portaient audit évêque audit lieu d'Angoulême le quartier de derrière par droit. »

La glandée de la forêt de Beaumont figure souvent dans les comptes de l'évêché, qui, au XVIe siècle, en retirait un revenu d'une quarantaine de sous.

Le petit fief de Beaumont, réduit à quelques redevances, fut aliéné en 1590 par Charles de Bauny pour subvenir aux frais de la guerre contre les hérétiques, et racheté moyennant 672 livres par Amédée de Broglie (1).

CÉ ET SERVOLLE.

Le mas de Cervole est mentionné pour la première fois vers 1180.

L'hôtel de Cé, tenu du seigneur de Montignac, qui, à son tour, en devait hommage à l'évêque, appartenait en 1486 à Jean Regnaud.

A la même époque, l'hôtel de Servolle était aussi tenu du seigneur de Montignac par Jeanne Tizon, veuve de Pierre de Livenne, et deux ans après le mainement de Servolle était à Guy de Livenne.

En 1685, Louis Regnaud rendait l'aveu de la maison noble de Cé, « anciennement appelée l'hébergement des Orts et de Servolle (2). »

XIV.

VERVANT.

Il y a dans la Boixe un certain nombre de sépultures préhistoriques, isolées ou réunies en groupes, et dont

(1) Archives de la Charente, G, *Comptes du temporel de l'évêché;* — Vars, *Enquêtes de 1463, 1464 et 1467.*

(2) De Rencogne et de Fleury, *Chartes saintongeaises de l'abbaye de La Couronne,* dans les *Archives historiques de la Saintonge,* VII, 153; — *Inventaire des titres de Montignac.*

neuf appartiennent à la commune de Vervant. A côté de ces neuf il y en avait naguères deux autres, qui ont été détruites pour l'empierrement du chemin de Vervant au Maine, sur le bord duquel on reconnaît encore leur emplacement.

La Société archéologique de la Charente a fait fouiller celles qui restent. Ce sont des tertres circulaires formés de pierres de carrière et recouverts de terre. Le plus gros mesure 90 mètres de circonférence sur trois de hauteur; le plus petit n'a que douze mètres de tour et à peine cinquante centimètres de haut.

A l'intérieur du premier, sous deux larges et épaisses tables de calcaire jurassique, se trouvent deux caveaux, communiquant entre eux par une porte évidée dans deux pierres debout et juxtaposées, qui servent à la fois de paroi mitoyenne aux chambres et de piliers communs aux deux blocs de la toiture. Les autres côtés de l'un des caveaux sont également formés par des dalles dressées, faisant en même temps fonction de supports, et qui, régulièrement aplanies et équarries, se rapprochent exactement.

Les sept tertres plus petits contiennent des enceintes bâties à pierres sèches et qui paraissent avoir été recouvertes de dalles de moyenne dimension posées à la façon des tuiles sur un toit. Quatre de ces cavités sont circulaires, dont deux ont des espèces d'appendices ou de couloirs, dirigés l'un au sud, l'autre à l'est; deux sont rectangulaires, dont une avec entrée à l'est; et une est polygonale.

Les chambres sépulcrales étaient remplies de pierraille et de terre noirâtre, au milieu desquelles se trouvaient des os en désordre, le plus souvent brisés et à demi pourris, des fragments de poteries grossières, des hachettes, dont une en chloromélanite, les autres en silex ou en diorite, des flèches, finement taillées,

à ailerons, en losange et à tranchant transversal, des lances, des grattoirs, des lames, des poinçons, quelques ornements, etc. (1).

La chloromélanite ne se trouvant pas en Europe, il faut admettre que le peuple auquel appartiennent ces tombes l'avait apportée d'Orient avec lui ou qu'il entretenait des rapports commerciaux avec les contrées les plus éloignées. La petite dimension de cet objet en forme de hachette ne permet, du reste, d'y voir qu'une amulette ou un symbole.

Rien de ce qui a été recueilli dans ces sépultures ne peut aider à en déterminer l'âge approximatif.

Dans le dolmen double, que recouvre le principal tertre, on a découvert une sorte de couteau ou de poignard en fer portant encore les deux rivets qui le fixaient au manche. On peut supposer, mais il serait téméraire d'affirmer qu'il y a été introduit postérieurement au dépôt funéraire. Des idées préconçues ont empêché d'admettre l'existence du fer dans les dolmens, même quand on l'y rencontrait dans des conditions qui auraient dû écarter le doute. Aujourd'hui, la présence des métaux dans les sépultures de cet âge commence à n'être plus une exception fort rare, et le temps n'est peut-être pas éloigné où cette circonstance paraîtra moins extraordinaire que l'invariable explication qu'on en a donnée jusqu'ici, à savoir qu'un précédent explorateur du monument y aurait, comme tout exprès, laissé les objets qui nous déroutent.

A moins de ne tenir aucun compte de faits déjà nombreux et qui, sans doute, le seraient bien plus encore si les chercheurs, moins influencés par l'opinon admise, avaient toujours su voir ce qui leur passait sous les

(1) Chauvet et Lièvre, *Les Tumulus de la Boixe, rapport présenté à la Société archéologique de la Charente*, dans le *Bulletin de la Société*, année 1877.

yeux, il faut actuellement ou reculer fort loin la connaissance des métaux en Occident, ou admettre que les dolmens sont moins anciens qu'on ne l'a cru.

Au nord-est du groupe fouillé par la Société archéologique, il y a une dizaine de chirons, qui peuvent également recouvrir des sépultures.

La commune de Vervant est bornée à l'est par le chemin de Saint-Amant à Mansle; mais anciennement la paroisse avait pour limite la voie romaine de Périgueux à Nantes, située un peu plus à l'est, et qui se reconnaît encore au bombement et à la couleur des terres.

C'est aux abords de la Boixe, et probablement sur cette ancienne chaussée, que le duc Gontram-Bose, à la tête de bandes levées pour le compte du roi Sighebert, dans les cantons de la Loire, rencontra, en 575, Théodebert, fils de Hilpéric, roi de Soissons. Théodebert, abandonné des siens, fut tué et son corps transporté à Saint-Cybard (1).

Pendant les XIe et XIIe siècles, l'abbaye de Saint-Amant reçut plusieurs dons de terres à Vervant ou dans les environs et y fit aussi quelques acquisitions. Vers 1118, elle prit la moitié d'une borderie en échange d'un cheval (2).

Le prieuré de Saint-Georges dépendait de Saint-Amant et la cure de Saint-Pierre était à la nomination de l'abbé. Le curé avait la portion congrue et le prieur jouissait des dîmes, estimées 3,000 livres, en 1788.

Deux arrière-fiefs de la paroisse payaient au seigneur de Montignac des tributs en rapport avec leur situa-

(1) *Historia Pontificum et Comitum Engolismensium*, cap. V; — Ademarus Cabanensis, *Chronicon*.
(2) *Cartulaire de Saint-Amant*, 192.

tion : la maison noble des Voûtes était tenue à hommage plein et au devoir d'un couple de chiens courants, appréciés à 50 sous; et un mas de terre des environs devait à muance de seigneur et de vassal une sonnette d'argent pour oiseau de proie, évaluée à dix sous (1).

XV.

VILLEJOUBERT.

La commune est en partie traversée et en partie limitée par la voie romaine de Saintes à Limoges.

Villejoubert doit son nom et probablement son origine à une famille Gaubert, dont un membre était moine à Saint-Amant vers 1080, et un autre fut forestier de la Boixe. Les Gaubert, les Gasteuil et les Baudrand possédaient sur la limite méridionale de la forêt des terrains, pour la plupart vagues et incultes, qui, par suite de donations successives, passèrent aux religieux de Saint-Amant et formèrent le patrimoine d'un nouveau prieuré (2).

ANDONE.

Andone était, à l'époque franke, une résidence fortifiée qu'on avait établie sur une légère convexité du sol, au milieu d'une petite vallée et tout près d'une source. Ce qui en reste est une motte énorme, presque ovale, mesurant 35 mètres dans un sens et 25 dans

(1) *Inventaire des titres de Montignac.*

(2) Archives de la Charente, H, fonds de Saint-Amant, 1, rouleau, et *Cartulaire,* art. 59-79.

l'autre. Elle en a 10 de haut à partir du fond de la douve, dont les terres retroussées en dedans forment le rempart qui entourait l'habitation. Un second fossé, peu profond, contourne, à quelque distance du premier, le tertre naturel. Entre les deux enceintes, on remarque une dizaine de protubérances allongées, qui ne sont autre chose que des clapiers artificiels, comme on en trouve assez fréquemment dans les anciennes garennes.

La motte a une entrée à chacune de ses extrémités. Celle du sud-est, qui donne sur la fontaine, est protégée par un mamelon, et celle du nord-ouest par un second fossé et une double jetée.

Andone démoli, vers l'an 1025, pour construire le château de Montignac (1), conserva néanmoins dans les titres la qualité de « castrum », et le fait qu'une famille noble, aux XIIe et XIIIe siècles, lui empruntait parfois son nom ferait supposer qu'il y restait encore un petit manoir.

LA BARRE.

La Barre était un hébergement et hôtel noble, mouvant de la baronnie de Montignac à foi et hommage et au devoir d'une paire d'éperons dorés, évalués à 27 sols 6 deniers, payables à mutation de seigneur et de vassal.

La première mention que nous ayons de ce fief est dans le dénombrement dont il fut l'objet en 1487, et alors l'hôtel et mainement noble de La Barre se trouvaient dans la paroisse de Saint-Amant-de-Nouère, entre le bourg et le hameau de Nigronde, dans un lieu où il ne reste même plus de ruines aujourd'hui. Il y était encore lors d'un aveu fourni en 1560; mais dans

(1) Voir ci-dessus, page 205.

un dénombrement produit en 1657, il n'est plus question que d'une tenue de La Barre en la paroisse de Saint-Amant-de-Nouère, sans aucune mention d'hôtel noble, hébergement ou bâtiments quelconques.

C'est que, dans l'intervalle, le siége du fief avait été transféré en la paroisse de Villejoubert, près d'Andone, qui auparavant n'en était qu'une dépendance, pour laquelle le tenancier de La Barre payait un devoir de 10 sols d'accensement.

En 1560, il y avait déjà près de la motte d'Andone une habitation de métayers récemment bâtie. C'est ce hameau qui devint le siége féodal, usurpa le nom de La Barre et fut, à son tour, qualifié de maison noble.

Le motif qui détermina les possesseurs de La Barre à transférer leur manoir à Andone fut peut-être certain privilége dont ils jouissaient dans la Boixe, qui en est voisine. Ils avaient non-seulement leur exploit dans la forêt, c'est-à-dire le droit d'y faire pacager leur bétail, gros et menu, et d'y prendre du bois de chauffage et de construction, mais aussi la liberté d'y chasser à volonté, avec chiens et réseaux, le lièvre, le renard et le chevreuil. Ces droits-là, ils se trouvaient même les posséder à deux titres différents, et en 1586 ils se crurent permis d'en aliéner un. Cela les engagea dans un procès avec leurs suzerains, qui, résidant tantôt à Verteuil, tantôt à La Rochefoucauld, et possédant trois autres châteaux autour de la Boixe, étaient fort jaloux de leur privilége de chasse et auraient bien voulu pouvoir retirer les concessions de ce genre imprudemment faites par leurs prédécesseurs, les barons de Tourriers et de Montignac, au temps où ceux-ci n'habitaient ni ne visitaient guère leurs terres d'Angoumois.

Le fief de La Barre était en 1487 la propriété de Jean Triquot dit de la Barre, écuyer, dont la fille, Marthe Triquot, porta, par mariage, cette terre à Antoine

Horry, écuyer, dont le fils aîné, Jean Horry, la possédait en 1560.

En 1648, le procureur fiscal de la baronnie de Montignac opéra la saisie féodale de La Barre d'Andone, faute par le sieur de la Barre, Jean Horry, d'avoir rendu et servi l'hommage de son fief. Le vassal s'exécuta et dut aller donner l'accolade à son haut et puissant seigneur et voisin, le baron de Montignac.

Mais, depuis, une saisie plus réelle frappa la terre de La Barre et en amena la vente par décret à Jean Gourdin, écuyer, sieur de la Faye, qui en servait l'hommage en 1682.

Les Horry ou Horric, les seuls seigneurs de la Barre, dont nous ayons quelque chose à dire, étaient protestants. Mais vers 1662, le chef de la maison étant mort, le plus jeune de ses fils, qui était page chez le comte Chabot de Jarnac, se convertit; son exemple fut suivi par l'aîné, le sieur de la Courade, une de leurs sœurs et une tante. La mère resta huguenote et éleva ses deux filles dans sa religion. L'une d'elles cependant, Mlle des Galais, dès qu'elle eut seize ans, quitta la maison maternelle et se rendit à Paris auprès de la comtesse de Jarnac, qui la confia aux soins du jésuite Girou, lequel, d'après ce que nous apprend le *Mercure galant,* n'eut pas de peine à lui donner « une parfaite connaissance de ses erreurs. »

Nous ignorons si les Horry de Marennes, qui étaient aussi protestants, appartenaient à la même famille; et dans le cas où ce nom peu commun serait celui de deux maisons différentes, nous ne saurions dire à laquelle des deux se rattachent les Horry de la Caroline, descendants de réfugiés français et dont un a servi avec distinction dans la guerre de l'Indépendance (1).

(1) *Inventaire des titres de Montignac;* — Haag, *La France protestante,* Horry.

LA MACARY.

La Macary, cachée dans l'un des recoins les plus touffus de la Boixe, était, lorsque nous la visitâmes, il y a six ans, une élégante ruine, que le temps effondrait lentement et qu'il recouvrait à mesure d'une végétation variée, en semant la vie à la place de chaque pierre qui se détachait. Le propriétaire a depuis abattu ce qui restait de la voûte, relevé les murailles, jeté une toiture sur la masure rhabillée, et La Macary, que personne ne visitera plus, est aujourd'hui une grange, qui ne provoque d'autre sentiment que l'étonnement de la trouver là, toute seule dans la forêt.

L'édifice, peu considérable, mais harmonique, avait environ quinze mètres de long et était orienté au nord-est. Les murs, épais de plus de quatre pieds, et soutenus aux angles par des contre-forts, portaient une voûte en berceau, divisée à moitié de sa longueur par une simple arête, reposant de chaque côté sur une colonne.

Près de l'entrée principale se trouvait un tombeau, qui paraît être du XVI[e] siècle et sur lequel est dessinée une croix à deux barres, l'une en haut, l'autre en bas.

Voici, d'après une notice fort ancienne, conservée autrefois dans le chartrier de Saint-Amant, quelle fut l'origine de cette chapelle.

Dans la seconde moitié du XI[e] siècle, un personnage du nom de Gautier, venant du pays de France (1), et qui voulait se faire ermite, rencontra en passant par la Boixe un endroit à sa convenance pour la vie qu'il désirait mener. Le lieu dépendait des moines de Saint-Amant, auxquels le comte Foulques l'avait donné; mais un certain Constantin, leur jardinier, en avait

(1) Ex Francie partibus veniens.

depuis longtemps pris possession et s'y était bâti une maisonnette. Il fallait l'expulser. Gautier hésita d'abord, puis se décida à aller trouver l'abbé Ramnulfe, qui entra dans ses vues. Il se construisit alors avec ses propres ressources et l'aide des paysans du voisinage une église en l'honneur de la Vierge, de saint Saturnin et de saint Amant. L'endroit prit quelque importance, et lorsque le noble étranger (1) s'y fut solidement établi, il se lia avec les religieux de Charroux, auxquels il livra secrètement son ermitage. L'abbé Ramnulfe, dès qu'il en fut informé, attaqua son confrère de Charroux et eut avec lui un grand plaid devant tous les barons du pays (2). Après de longs débats, l'usurpateur reconnut son tort, et Ramnulfe, rentré en possession, fit consacrer la chapelle par l'évêque Adémar.

Elle n'est désignée dans cette notice que par sa situation et les noms des trois bienheureux auxquels elle fut dédiée, et ce n'est qu'au milieu du siècle suivant que nous la voyons paraître avec le nom de Macary, sans que rien nous dise à quelle circonstance elle le dut.

Les deux plus anciennes chartes qui l'appellent ainsi, et dont nous n'avons que des extraits ou des transcriptions, peut-être altérées, sont deux donations assez difficiles à concilier. D'après l'une, le consul ou comte Guillaume, surnommé Taillefer, donna, en 1153, la chapelle Macary à l'abbaye de Saint-Amant, « qui l'avait déjà possédée antérieurement, » et c'est l'abbé Guillaume qui reçut ce don, auquel le Taillefer ajouta celui de quelques prés. D'après l'autre, c'est l'évêque Pierre, ancien abbé de Saint-Amant, qui donna à son frère et successeur, l'abbé Josselin, La Macary avec ses dépendances, en l'an 1162.

(1) Nobilis ac fortis miles.

(2) Carrofensem abbatem requisivit et cum illo placitum magnum habuit coram cunctis baronibus istius terræ.

Au XVIe siècle, La Macary formait un petit prieuré, doté de deux ouches et jouissant de quelques oblations, le tout affermé, en 1553, vingt-deux sous tournois. Elle avait, en outre, autour d'elle et enclavée dans la forêt, appartenant alors aux seigneurs de Montignac, une certaine étendue de bois, qu'un dénombrement fourni au roi, en 1673, par l'abbé de Saint-Amant, évalue à quatre ou cinq cents journaux, « lequel, dit ce document, ne porte aucun revenu, étant bois de haute futaie. »

La Macary, malgré son isolement, jouissait d'une foire, où l'on commerçait principalement de tonneaux, d'ails et d'ognons, sur lesquels un petit seigneur du voisinage percevait un droit dont il devait lui-même hommage au baron de Tourriers, ainsi que cela résulte du dénombrement fourni, en 1560, au comte de La Rochefoucauld par Michel Geoffroy, écuyer, seigneur des Bouchauds, qui reconnaît tenir de lui, entre autres choses : « le sixième denier que l'avouant a et prend et que ses prédécesseurs ont accoutumé prendre et lever avec mondit seigneur et ses prédécesseurs, seigneurs de Tourriers, au péage et foires de la chapelle Macary et de Puymerle, et la moitié du droit ou levage que l'avouant a et prend et que ses prédécesseurs ont accoutumé prendre et lever au péage desdites foires de Puymerle et de la chapelle Macary, soit vaisseaux, tonneaux, ails, ognons et autres choses quelconques vendues esdites foires de la chapelle Macary au jour de la cène du vendredi saint (1). »

(1) Archives de la Charente, H, fonds de Saint-Amant, 1 ; — *Cartulaire de Saint-Amant*, 235, 236, 315 ; — B. de Rencogne, *Foires de l'Angoumois*, dans le *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, année 1876, p. 429.

XVI.

VOUHARTE.

Les moines de Charroux fondèrent à Vouharte un prieuré conventuel dans la seconde moitié du XI[e] siècle, du temps du comte Foulques, qui les autorisa à prendre dans sa forêt de Boixe tout le bois dont ils auraient besoin pour la construction et l'usage du nouvel établissement. En 1100, un nommé Frédelaud donna à l'abbé de Charroux pour les frères de Vouharte tout ce qu'il possédait dans cette localité.

Le prieur était tenu d'héberger un jour et une nuit, par an, le seigneur de Montignac avec sa famille, ses gens et ses chevaux. En 1259, Guillaume de Valence, comte de Pembrocke, qui n'avait pas souvent occasion d'user de ce droit, consentit à ce qu'il fût changé en une redevance annuelle de cinquante sous, payables à son prévôt de Montignac (1).

Nous ignorons comment ce prieuré, qui dépendait alors de Charroux, passa au chapitre de Brioude, qui le possédait au siècle dernier. Les revenus, qui consistaient surtout en dîmes, cens et rentes, se montaient, en 1790, à 7,550 livres.

(1) Bibliothèque de Poitiers, manuscrits de D. Fonteneau, IV, 163, 309, 355; — *Gallia christiana ;* — Ademarus Cabanensis, *Chronicon.*

XVII.

XAMBES.

Une église, dédiée à Notre-Dame, existait à Xambes dès 988 et fut à cette époque restituée par le comte Guillaume à l'abbaye de Saint-Amant.

En 1160, le jour de l'Invention de la sainte Croix, on retira d'un puits situé près de cette église les reliques de Marie-Madeleine et du martyr Vincent, qui aussitôt se mirent à faire des miracles, ce qui attira sur les lieux un immense concours de pèlerins. Les maîtres de l'endroit, Arnaud Bouchard et ses fils, Pierre Baudrand et Arnaud Bouchard le jeune, firent, à cette occasion, divers dons à Saint-Amant, notamment celui d'une place devant l'église (1).

(1) Archives de la Charente, H, *Cartulaire de Saint-Amant*, art. 8, 121 et 243.



TABLE.

Pages.



UNE LETTRE INÉDITE

DE

VOLTAIRE

PAR

M. ÉMILE BIAIS

L'EXPOSITION des beaux-arts qui a eu lieu à Angoulême, en 1877, à l'occasion du concours régional, nous a fait connaître et apprécier un certain nombre d'objets d'une valeur évidente, intéressants à différents titres.

En dépit des prophètes de malheur, le succès de cette exposition a été réel, incontestable : il est vrai que les esprits élevés lui étaient acquis.

La Société archéologique et historique de la Charente, au premier rang, avait répondu à l'appel d'une municipalité progressiste ; c'est à notre Compagnie que l'on est en effet redevable de la plus grande part de l'activité et du dévouement dépensés au service de cette première manifestation du goût et de l'intelligence dans notre province. Aussi n'est-il que juste d'en consigner au moins l'attrayant souvenir.

Il n'entre pas dans ma pensée d'esquisser, ici, l'examen détaillé des spécimens qui encombraient nos salles

et surchargeaient nos vitrines ; il me serait beaucoup plus facile, partant plus agréable, de mentionner succinctement les pièces originales, rares ou curieuses — produits des arts anciens — qui ont constitué la fleur de notre musée temporaire, en empruntant à chacune des séries leurs types principaux les plus remarquables aux points de vue de l'esthétique, de l'archéologie et de l'histoire locale surtout.

Dans la cinquième section, que j'ai eu l'honneur de particulièrement organiser, la fortune m'a permis de classer dans la vitrine 5, sous le n° 4, « trois lettres inédites de Voltaire » et une lettre inédite du duc de Richelieu.

Bien qu'ils ne soient pas rares (1), les manuscrits inédits de Voltaire sont recherchés et conservés précieusement ; le volume de la « *Correspondance* » s'augmente chaque année des lettres découvertes par les chercheurs : les autographes d'un tel maître présentent toujours un mot piquant, souvent une révélation ; le nom de l'écrivain est à lui seul un programme comportant la quintessence de l'esprit français du XVIII[e] siècle. Voilà pourquoi, Messieurs, j'ai sollicité et obtenu du détenteur de ces manuscrits — M. Archambault (2), employé au service télégraphique d'Angoulême — la faveur de copier et de publier l'une des lettres de Voltaire qu'il m'avait confiées.

(1) Voici, à ce propos, ce que disait Mercier, esprit clairvoyant, dans son chapitre *Écrits de Voltaire :*

« Il a écrit une infinité de lettres très jolies, très spirituelles ; mais nous ne verrons pas les plus piquantes. Certaines correspondances manqueront à la nouvelle édition, parce qu'elles resteront dans les portefeuilles, et qu'elles n'en sortiront que dans un demi-siècle. » — *Tableau de Paris,* nouvelle édition, à Amsterdam, 1793, p. 261.

(2) Au moment où l'on imprime cette notice, M. Archambault veut bien mettre à ma disposition les registres, cahiers, « livres de raison » et lettres qu'il possède, et dans lesquels sont mentionnés des faits relatifs

Voici, au surplus, ce morceau friand, qui peut être rangé parmi les indiscrétions littéraires :

« *A Monseigneur*

« *Monseigneur le duc de Richelieu.* »

(1)

« Je ne sais pas encor monseigneur si ma chienne de santé poura me permettre de venir faire la guerre sous vos ordres cet automne mais je vous avoue qu'il y a plus d'aparence que je feray une partie de la campagne à Fontainebleau.

« Partout où est la comédie, c'est la mon camp, et Zaïre est mon général dont je suis volontiers les drapaux. Si vous pouviez me prêter une tente pour quelques jours dans votre maison sans que je vous incommodasse je vous serois très obligé. Je suis

à la fondation de la ville de Richelieu. Je m'empresse de donner acte de sa gracieuse promesse à l'honorable M. Archambault et je le prie d'en recevoir mes plus vifs remerciements.

M. Archambault compte parmi ses ascendants des personnages qui ont été en rapports d'affaires avec le duc de Richelieu et avec Voltaire; l'un de ses grands-oncles occupait une charge importante dans la ville nouvelle, et les notes qu'il avait réunies, de même que celles qu'il a rédigées, sont frappées à la marque d'une manifeste vérité.

(1) La pièce originale est littéralement reproduite ici, avec sa ponctuation et les caprices de son orthographe.

plus malade et plus chetif que jamais. Si j'allois vous trouver sur la Sambre en cet état, vous m'enverriez à l'hopital de l'armée. Je n'ay pas plus de santé qu'il m'en faut pour voir les grands yeux noirs de Zaïre, et je réserve pour elle le peu de vie que j'ay. La Sambre me tueroit, et la vue de Zaïre me ranime. M. Palu est je croi le maître de votre maison et soufrira bien que j'y aye un petit trou. Je me flatte, monseigneur, que votre santé est meilleure que jamais, que la fatigue qui me tueroit vous sied à merveille, que vous faites faire plus d'évolutions que le chevalier Follard n'en a imaginées, et qu'avec tout cela vous serez charmé de revenir. Adieu, monseigneur, je suis le plus paresseux et le plus tendre de tous vos serviteurs. Je me flatte qu'un jour je passeray ma vie uniquement auprès de vous, et c'est une idée charmante pour moy. J'ay changé d'avis sur votre terre. A de moindres faveurs des malheureux prétendent. J'ay eu l'insigne folie de perdre près de douze mille francs chez la baronne et j'ay renoncé à être seigneur terrier. Aimez toujours votre adorateur.

« V. »

Cette lettre, toute de câlineries charmantes, d'une « adorable » désinvolture, est écrite de la main de Voltaire, sur papier blanc de petit format ; elle porte les traces d'un pain à cacheter rouge.

Pour l'examen de cette page, il convient d'abord de rappeler que Voltaire l'adressait à Louis-François-

Armand du Plessis, duc de Richelieu (1), en Poitou, et de Fronsac, en Guienne, deux fois pair de France, noble Génois, — ainsi que le constate l'*Europe vivante et mourante, ou Tableau annuel des principales cours de l'Europe* (année 1759).

Le maréchal de Richelieu est trop connu pour que nous en disions davantage ; néanmoins, il est peut-être à propos de redire avec Jal qu'il « avait eu le bon esprit de ne rien écrire, » mais que sa qualité de petit-neveu du cardinal fondateur de l'Académie française le fit admettre d'emblée, et sans autre titre que son nom, dans la Compagnie, le 12 décembre 1720.

Ensuite il est nécessaire de déterminer l'année de cette lettre ; Voltaire y parle et y reparle de *Zaïre,* de cette « tragédie des cœurs tendres et des âmes pures », suivant l'expression de Condorcet, pour laquelle il s'est lui-même passionné. Or, *Zaïre* a été représentée, pour la première fois, le 3 août 1732.

Cette tragédie a occupé longtemps la scène, et les représentations de *Zaïre* tenaient le public en émoi pendant une partie de l'année suivante, — époque de la prise de Kehl par les armées françaises.

La lettre que l'on vient de lire date donc, suivant nous, de 1732.

Quant au chevalier Follard, surnommé « le Végèce français », célèbre tacticien, né à Avignon en 1669, mort dans cette ville en 1752, on sait que, suivant les spécialistes, « il ne considérait pas la guerre comme un simple métier, mais comme un art savant et profond. » C'était un novateur ardent et fort habile ; ses

(1) Ce duc de Richelieu, maréchal de France, « a été pourvu du gouvernement de Coignac, en Angoumois, le 12 septembre 1722. » Né le 13 mars 1696, il mourut le 8 août 1788, comme l'a prouvé l'infatigable chercheur Jal dans son très précieux *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire.*

principaux ouvrages sont : *Nouvelles découvertes sur la guerre; — Défense des places; — Histoire de Polybe,* avec commentaires.

Enfin, et j'insiste sur ce point, Voltaire, tout accaparé par la représentation de sa pièce de *Zaïre*, — sa correspondance de la seconde moitié de l'année 1732 l'atteste, — Voltaire revient sans cesse sur cette œuvre, notamment dans la lettre LXIV à M. de Formont, le .. septembre : « .... J'ai bien peur, dit-il, de « devoir aux grands yeux noirs de mademoiselle « Gaussin, au jeu des acteurs et au mélange nouveau « des plumets et des turbans, ce qu'un autre croirait « devoir à son mérite. »

Ces « grands yeux noirs de Zaïre pour laquelle il réserve le peu de vie qu'il a » le poursuivent partout ; ils l'ont charmé. Sans aucun doute, l'immortel écrivain était bel et bien épris d'une actrice de la Comédie-Française, Jeanne-Catherine Gaussin, créatrice de plusieurs rôles importants, entre autres de celui de Zaïre.

A cette époque, Voltaire — né en 1694 — avait trente-huit ans ; Mlle Lecouvreur n'était plus : par une apothéose en vers, il l'avait vengée d'une indigne sépulture ; « la Gaussin » — née en 1711 — était âgée de vingt et un ans.

On sait, d'ailleurs, en quels termes l'auteur s'adressait à son interprète dans une « épître » placée en tête de sa tragédie :

« *Épître à Mlle* GAUSSIN, *jeune actrice qui a représenté le rôle de Zaïre avec beaucoup de succès.*

« Jeune Gaussin, reçois mon tendre hommage ;
Reçois mes vers au théâtre applaudis ;
Protège-les : Zaïre est ton ouvrage ;
Il est à toi, puisque tu l'embellis.

Ce sont tes yeux, ces yeux si pleins de charmes,
Ta voix touchante, et tes sons enchanteurs,
Qui du critique ont fait tomber les armes.
Ta seule vue adoucit les censeurs.
L'illusion, cette reine des cœurs,
Marche à ta suite, inspire les alarmes,
Le sentiment, les regrets, les douleurs,
Et le plaisir de répandre des larmes.
Le dieu des vers qu'on allait dédaigner,
Est par ta voix bien plus sûr de régner.
Entre ces dieux désormais tu vas vivre :
Hélas ! longtemps je les servis tous deux ;
Il en est un que je n'ose plus suivre...
Heureux cent fois le mortel amoureux
Qui tous les jours peut te voir et t'entendre,
Que tu reçois avec un souris tendre,
Qui voit son sort écrit dans tes *beaux yeux,*
Qui, pénétré de leur feu qu'il adore,
A tes genoux, oubliant l'univers,
Parle d'amour et t'en reparle encore :
Et malheureux qui n'en parle qu'en vers ! »

D'autres commentaires nous paraissent inutiles.

En somme, cette lettre de Voltaire au « grand Armand » méritait à tous égards d'être recueillie ; elle fournira très sûrement une note affriolante aux délicats.

Dans son *Ménagiana,* Antoine Ménage a dit de notre fameux compatriote : « M. de Balzac donnoit l'immor- « talité à ceux à qui il écrivoit des lettres... » N'en est-il pas de même de Voltaire ?



UN

HOMMAGE FÉODAL

AU XVIII[e] SIÈCLE

**Rendu par Jean de MONTALEMBERT, s[r] de Vaux
à Charles-Annibal de ROHAN-CHABOT, comte de Jarnac**

PUBLIÉ PAR

ALBERT DE MASSOUGNES

Les deux curieuses pièces que nous publions sous ce titre sont extraites des minutes d'un notaire de Rouillac, qui se trouvent au dépôt des Archives départementales de la Charente.

Elles nous ont paru mériter l'insertion au *Bulletin,* tant par l'étrangeté, ou du moins la rareté du fait qu'elles mentionnent, que par la façon originale avec laquelle il est raconté.

On s'attendait peu, en effet, à voir au dix-huitième siècle, ce siècle de politesse et d'afféterie, rendre un hommage par un vassal à son seigneur avec tout l'attirail des vieux temps féodaux. Quant à la scène burlesque qui est le complément de cet hommage si pompeusement rendu, j'estime que Lesage (orthographe à part) aurait pu le faire conter ainsi par Gil-Blas.

Nous croyons que cette publication fera plaisir aux chercheurs de petits problèmes historiques, car on peut

se demander pourquoi le comte de Jarnac semblait s'obstiner à ne pas recevoir un hommage, à une époque où l'on était au contraire fort jaloux d'augmenter plutôt que de restreindre, l'étendue de ses droits seigneuriaux. Il est à croire qu'une rivalité très ardente existait entre les Montalembert et les comtes de Jarnac. Les seigneurs de Vaux empiétaient sur les droits de ceux de Jarnac, notamment dans la création des charges de notaires et d'officiers judiciaires, que les comtes de Jarnac, comme suzerains, revendiquaient pour eux (1).

Nous laissons la solution de ces problèmes aux personnes que cette recherche intéressera.

12 février 1879.

A. DE MASSOUGNES.

(1) On lit, en effet, dans la seconde édition des *Coutumes du païs et duché d'Angoumois*, par *Vigier de La Pile*, imprimée à Angoulême en 1729, que « il n'y a que les Seigneurs Comte, Baron et Chastellain, « qui puissent créer des Notaires en leurs Terres, parce qu'à eux seule- « ment sont attribués les Sceaux à contrats... et de même le Seigneur « haut, moyen et bas justicier n'a point le pouvoir de créer des No- « taires au territoire de sa Justice.................................
« .... Une contestation s'étant présentée entre le Seigneur de Vaux et « le Seigneur abbé de Jarnac en qualité de Tuteur et Curateur des « Enfans du feu Seigneur Comte de Jarnac, le Seigneur de Vaux s'étant « avisé de créer des Notaires dans sa Justice de Vaux, et même de faire « faire des défenses aux Notaires de Jarnac d'instrumenter dans sa Juri- « diction, sur la remontrance du Procureur fiscal de Jarnac, il fut « défendu aux notaires créez d'instrumenter, à quoy le dit sieur de « Vaux acquiesca et reconnut que sa prétention n'étoit pas soutenable. « *Si nous faisons réimprimer l'histoire de Corlieu, comme nous « l'espérons, nous y parlerons de l'Hommage, que le dit sieur de Vaux « doit au Seigneur de Jarnac, comme étant singulier et digne de « remarque.* » (*Coutume d'Angoumois*, titre Ier, art. V, pages 12 et 13.)

Il est à présumer que l'hommage dont parle Vigier est le même que celui relaté dans le procès-verbal du notaire de Rouillac.

PROCÈS-VERBAL

De Refus de Réception d'hommage fait à la Requête de Jean de Montalembert, contre Charles-Annibal de Rohan Chabot, Comte de Jarnac.

Aujourdhuy premier de Jeanuier mil sept cent trante au matin, pardeuant le notre Royal en Angoumois soussigné et taimoins cy apres nommés, ayant esté mândé de nōtre Estude au bourg de Roüillac audit Angoumois, par le sieur Jean de Montallambert (1), Écuyer, sieur de Vaux, Plaizac et autres lieux, en son hautel noble dudit Vaux, où il demeure paroisse dudit lieu, aussy audit Angmois, a comparu le dit sieur de Montallanbert de Vaux, lequel comme mary et

(1) Jean de Montalembert, *seigneur du Breuil, de Villars*, etc., fils de Mathieu de Montalembert, seigneur du Breuil, et de Mathurine-Gertrude Gay de La Chartrie.

Il avait épousé (1724) Jeanne de Montalembert, dame de Vaux, sa cousine germaine, qui lui apporta la terre de Vaux, paroisse de ce nom. Leur petite-fille, Jeanne-Marie de Montalembert, épousa en 1786 Joseph Couturier, comte de Fornoue, brigadier des armées navales, et obtint en 1814 une ordonnance royale qui substitua leur fils, Bernard-Paul Couturier de Fornoue, aux nom et armes de Montalembert. Ce dernier est mort sans postérité.

Les armes des Montalembert de Vaux étaient : *D'azur, à la croix pommelée de sable et sur-ancrée.*

exersant les droicts de dame Jeanne de Montallanbert, son espouze, fille et héritière universelle, instituée par feu Pierre de Montallambert, en son vivant Écuyer, sieur de Vaux et autres lieux, et tous deux demissionnaires de ses biens comme le dit sieur de Montallanbert le la cy deuant notiffié et sufizammant fait sauoir à messire Cherle Anebal de Rouan Chabot (1), Cheuallier, seigneur Comte de Jarnac, lequel dit sieur de Montallanbert de Vaux es dits noms nous a requis voulloir en sa compagnie et de nos taimoins nous transporter ce jourdhuy jusque dans la ville et le chataux dudit seigneur Comte de Jarnac, estant au dit lieu de Jarnac-Charante, pour luy voir randre audit seigneur Comte de Jarnac ses foy et hommage lige et dix jours de garde quil luy doit comme mary et aussy exarsant les droitz de madame Charlotte Anriette Chabot, dame Comtesse du dit Jarnac, son espouze, lequel hommage le requérant luy doit es noms et callités du sieur du dit Vaux, pour raison de sa haute, moyenne et basse justice dans la ville et paroisse du dit Vaux, circonstances et dependances, mouuante du dit seigneur Comte de Jarnac à cauze de son chateaux du dit Jarnac, et de fait nous estant transportés auecq le dit sieur de Montallanbert, assisté de maitre Jean de La Brousse, auocat en la Cour et son Conseil et son Juge du dit Vaux, et de nos taimoins dans la ditte ville de Jarnac, dans lauberge

(1) Charles-Annibal de Rohan-Chabot, dit *le Chevalier de Léon*, puis *Comte de Jarnac* par sa femme, Henriette-Charlotte, comtesse de Jarnac, qu'il épousa en 1715, et qui était fille et unique héritière de Guy-Henri Chabot, comte de Jarnac, et de Charlotte-Armande de Rohan. Henriette-Charlotte et son mari firent, en 1751, la substitution du comté de Jarnac en faveur de Louis-Auguste de Rohan-Chabot, substitution confirmée par lettres patentes du roi, enregistrées à Angoulême le 15 novembre de la même année.

Armoiries des Rohan-Chabot : *D'or à trois chabots de gueules, posés en pal 2 et 1.*

tenue par le sieur de La Cour son maitre dauthel du dit Seigneur, où pand par enseigne la Table Royalle, et de la dite auberge nous nous sommes transportés à compagnie comme dessus à deux heures de releuées ou apres midy au deuant la grande porte et principalle antrées de la cour du dit Chateaux du dit Jarnac ou s'est prézanté le dit Seigneur de Vaux, armé d'une curace de fert deuant et derrière, auecq un casque ou armet aussy de fert en teste, la visière de son casque à demy leué, une jaueline ou albarde à la main et son espées au costé, et dans cet estat ayant trouué la dite porte fermées il y a hurté auecq le bout de sa jaueline où albarde, faute de maillet, par trois differant coups, et a paru quelque temps apres, par un trou ou fante de la porte, un homme soy dizant portier du dit Chataux, auquel on a demandé le nom, quil na voullu dire, dhuement sommé de ce faire, auquel parlant le dit sieur de Vaux luy a dit : « Monseigneur le Comte de Jarnac « est-il dans son Chateaux? Je luy declare en vōtre « personne que je me suis randu de mon hautel du dit « Vaux pour luy randre mes foy et hommage que je luy « doy pour raison de ma haute, moyenne et basse Jus- « tice dans ma ville et paroisse de Vaux, circonstances « et depandances et faire mes dix jours de garde ainsy « quil le la requis et ma fait assigner pour ce faire le « vingt neuf nouambre dernier, par exploit de Maufras, « sergent royal. Je vous demande sil est là pour my « ressevoir, ou sil y a quelques uns de sa part prépozé « pour sella. »

A quoy le dit portier a repondu quil alloit en donner auis au dit seigneur Comte de Jarnac. Et le dit portier ayant longt temps tardé à randre reponce au dit sieur de Vaux, la dite porte estant touiours fermées, le dit sieur de Vaux y a hurté de rechef par trois differant coups, et nayant ancore reçu aucune reponce, et fatigué

quil estoit par le fais de son armure, il a encore par trois differants coups hurté à la dite porte, et nayant reçu aucune reponse du dit portier, il a pris la clausture de la dite porte pour refus fait par le dit Seigneur Comte de Jarnac de le rescevoir à ses foy et hommages et dix jours de garde. Et pour lors le dit sieur de Vaux ayant quitté et mis bas ses armes et armures, nut teste, san gands, espées, ny esprons, et en estat de vassal, et un genouil en terres et estant au deuant et au pied de la dite porte touiours fermées, et a appellé et a dit, par trois differantes fois et à haute et inteligible voix : « Monseigneur le Comte de Jarnac.........
« Je vous rand mes foy et hommage lige et vous preste
« le sermant de fidellité que je vous doy à cause de
« vōtre Chataux du dit Jarnac au dit nom, et à cause
« de ma haute et moyenne et basse Justice dans ma
« ville et paroisse de Vaux, circonstances et depan-
« dances dicelle, que tiens de vous à hommage lige
« ennuel et dix jours de garde à faire dans votre dit
« Chateaux, laquelle garde je suis prest et offre de
« faire, et en effet je vous pris de voulloir bien my
« rescevoir et de men donner acte. »

Ce quil na fait, ny fait comparoistre personne pour lui, à leffet de tout ce que dessus, interpellés comme dessus, dont et du tout le dit sieur de Vaux a requis acte à nous, dit notaire, que nous lui auons accordé pour luy valoir et seruir ce que de raison. Le dit portier s'est enfin nommé Dubouschet, quy a dit auoir ordre de Monseigneur le Comte de Jarnac, de fermer la porte au dit sieur de Vaux et na point party pour laler auertir.

Fait comme dit est au deuant la prinsipalle porte et antrées du dit Chateaux de la dite ville de Jarnac, le susdit jour premier de Januier mil sept trante, apres midy, et fini en la maison du dit sieur de La Cour en

prezance de Jean Lambert et de Etienne Tallon, dem^{t} en la paroisse du dit Vaux, et encore de maitre Mathurin Vrideaux, hussier audiensier, demeurant d'ordre en la ville d'Angoullesme, taimoins requis et menés exprès, quy ont auecq nous et le dit sieur de Montallanbert de Vaux signé, fors les dits sieurs de La Brousse et Vrideaux. Lequel dit sieur de Vaux a protesté de ne prejudicier aucuns de ses droitz ny deroger à sa poursuitte et action, et generallement protesté de tout ce dont il peut et doit protester, et s'est retiré.

J. de Montalembert de Vaux.
J. Lambert. E. Tallon. D'Hiersat, nore Royal hérédre.

Controllé à St-Cybardeaux le 3 Januier 1730, rescut douze sols : André.

PROCÈS-VERBAL

Fait à la Requête de Jean de Montalembert de Vaux, de ce qui s'est passé au deuant de la porte du Château de Jarnac et par la suite en l'auberge de la Table Royale.

Le premier jour du mois de Januier mil sept cent trante, sur les huit heures du soir, nous estant randus au prezant lieu de Vaux et de retour de la ville de Jarnac, où nous nous étions transportés à la requizi-

tion de messire Jean de Montallanbert, Cheuallier, seigneur de Vaux, Plaizac et autres places, demeurant en son Chateaux du dit Vaux, par[sse] du dit lieu, pour luy donner acte de lhommage lige ennuel et dix jours de garde quil doit à messire Cherle Anibal de Rouan Chabot, Cheuallier, Seigneur Comte de Jarnac, pour raison de sa haute, moyenne et basse Justice de la ville et paroisse de Vaux, sirconstances et depandances, que le dit Seigneur de Vaux tient de luy et mouuante de son dit Chateaux de Jarnac. Lequel hommage il a effectivement randu au deuant de la porte et principalle antrée du dit Chateaux de Jarnac, sur le refus quy luy a esté fait de la part du dit Seigneur de Jarnac de l'ouuerture de la porte de son dit Chateau et de le resceuoir en ses dits dix jours de garde, suiuant lacte que nous luy en auons donné de ce jour, prezant les taimoins cy apres nommés, dans lequel acte nous auons mesme oublié d'insérer que à la vues du dit Seigneur de Vaux sa cheminant à la ditte porte qui estoit à demy ouuerte et quy estoit déja prest à y entrer, on la luy auoit fermées, quoy que cependant le dit seigneur Comte de Jarnac venoit de luy faire signiffier deux arrest de la Cour en datte du vingt six may mil six cent cinquante un, et deux aoust mil six cent cinquante trois, dont il luy auoit cy deuant refusé la communiquation, par le premier desquels il estoit parmy au dit Seigneur de Vaux dantrer dans le Chateau du dit Seigneur de Jarnac, et par le segond il a esté enjoint à lun des predecesseurs du dit seigneur de Jarnac de traiter siuilement le dit de Montallanbert, en la reseption de ses dits hommages et seruice de dix jours de garde, quy prescriuoit au dit Seigneur de Jarnac, aussi bien qu'à ses offisiers et domestique, la manière de le resceuoir et de luy ouurir la porte du dit Chateaux quil luy ont neangtmoins refusé, comme

il paroist par lacte de ce jour, que nous en auons donné au dit Seigneur de Vaux. Et les dits offisiers du dit Seigneur de Jarnac, non contant de cette première contrauantion aux dits deux arrests de la Cour, et du refus injurieux quils luy ont fait de lantrée du dit Chateaux, apres que le dit Seigneur de Vaux ses retiré, ayant randu à la dite porte ses foy et hommage comme dit est, les mesmes susdits offisiers, aparamant de la part de leurs maitre, estant venus en lauberge de la Table Royalle, sise au dit Jarnac, tenus par le sieur de La Cour son maitre dauthel, où le dit Seigneur de Vaux auoit mis pied à terres auecq nous, nos taimoins et maitre Jean de La Brousse, aduocat en la Cour et son Juge et son Conseil; les dits offisiers dudit Seigneur Comte de Jarnac, encore un coup au nombre de douze pour le moins, parmy lesquels les prinsipaux estoient, le sieur Allexis son Juge, le sieur Couroy son Procureur fiscal, le sieur Veillon son Intandant, le sieur Bocher son Procureur d'Angoullesme, Seguin son domestique et Procureur dans sa Justice de Jarnac, Jean Maurin Papot, aussi Procureur dans sa mesme Justice de Jarnac, et autres dont les noms nous sont inconnus, parmy lesquels il y en auoit qui estoient armés de leurs espées; lesquels entrèrent cy violamment dans la chambre ou nous estions aueq Jean Lanbert, et Estienne Tallon nos taimoins, et Mathurin Vrideaux, huissier audiensier, employé de la part dudit Seig^r de Vaux, et le dit sieur de La Brousse son Juge et son Conseil, que nous humes tous lieu de craindre de leur viollance, que nous fumes dobligation de nous soustrair et de nous cache, nous, dit no^re, en la ruelle dun des lits de la dite chambre, dou nous humes le chagrin dantandre lesdits Allexis et Couroy, et le sieur Boché sur tout, dire dun hair furieux et anporté : « Ou est ce faussère « et ce quoquain de no^re, mordié ! nous le ferons pandre

« sil ce prezante, et sil ce treuue quelques actes de sa « part faittes contre le dit Seigneur de Jarnac, » et à linstant, ayant appostroffé le dit sieur de La Brousse, ils luy dirent en luy portant les poins jusque au né à plusieurs fois : « Vous estes Conseil du sieur de Mon- « tallanbert, signés lacte que nous vous prezantons, et « en peu de temps, ou vous vous en mordrez les « doitz ! » — A quoy il a répondu, honeste : « Vous « nauez pas daffaire à moy, monsieur de Vaux est « party sur le refus que on luy a fait de lantrée du « Chateaux de Jarnac, et il a cru auoir satisffait à ce « qu'il deuoit, attandu les circonstances ; ainsy cest à « luy à quy vous deuiez vous adreser pendant quil y « estoit et non pas venir minsulter à dessain et de la « sorte, à cauze de luy et jusque dans ma chambre. « De ma part, je soitrois treuuer loccazion de randre « seruice à vōtre seigneur et maitre sans preuariquer « ni tresir *(trahir)* mon ministère. En un mot je suis « chez moy en peyant, et vous auez tor de macabler « dinjures et de menasse. »

Ce quil ne calma pas leurs injuste fureur, au contraire, multipliant continuellement leurs dites injures et menasse, parmi lesquels on a donné pluzieurs demantis audit sieur de La Brousse et jusque à luy reprocher aussy bien que au dit Sr de Vaux, apsant, dauoir esté les autheurs et dauoir signé un acte dhommage de lannées dernière, randu par le dit Seigneur de Vaux pour raison de son hautel et terre du dit Vaux, quy estoit faux, et quils protestoient de le faire declarer tel, le dit sieur de La Brousse et nous, dit no^re, avons esté obligés de nous esquiuer de la dite chambre. Partis, nous suiuirent, tousiours dans un desain de nous méfaire, puisque ils continuèrent leurs injures et menasse cy il ne cy estoit pas trouué quelques autres personnes qu'ils croignoient estre taimoins en leurs

fureurs. Nous partimes adroistem[t] de lauberge sur les six heures du soir, et nous randimes à Vaux sur les huit heures du soir, et le dit Seigneur ayant esté auerty de tout ce que dessus, et prenant auecq raison tout ce proceddé pour son compte, des offisiers aparamant chargé dordre de leur seigneur dauoir agy de la sorte contre les officiers du dit Seigneur de Vaux et personnes publiques comme nous estions pour son ceruisse, et prenant encore ce mesme proceddé non seullement pour injures à son égard, mes encore pour une contrauantion, rebellion et viollance, et pour un attantat formel à lothoritté de la Justice et non seulement à l'Ord[ce] de Monseigneur le Lieutenant Général de cette prouince, à luy dhuement signiffiée le dix de lan dernier, luy enjoignant de ressceuoir ses notaires et taimoins et Conseil dans son dit Chateau auecq deffance de leur méfaire, mes encore à lothoritté de la Cour et au contenu dans ses deux arrests cy dessus dattés, partant tout ressamant des mains du dit Seigneur de Jarnac, suiuant lexploit de ce jour, par Maufras, sergent Royal, le dit seigneur sest santy et son honneur cy interessé de tout, quil nous a requis de luy dresser nōtre prezant procès verbal, commencé le jour dhier au soir dans la ville de Jarnac, et que nous sommes venus parachever dans le Chateau du dit Vaux, nous santant pas en surté au dit Jarnac attandu ce que dessus, et du tout le dit Seigneur de Vaux nous a requis acte, et prezant procès verbal, ce que nous luy auons accordé pour luy valloir et seruir ainsy que de raison, protestant le dit Seigneur de Vaux, dailleurs, de tout ce quil peut et doit protester, et contiuué et finy audit Chateau, le segond jour du prezant courant, en prezance de Jean Lambert, lab[r], et de Estienne Tallon, aussy laboureur, demeurant en la paroisse de Vaux, et encore en prezance de Mathurin Vrideaux, huissier audiensier, taimoins requis, quy ont

le dit Seigneur de Montallanbert et le dit Vrideaux et le sieur de La Brousse signé.

J. DE MONTALAMBERT DE VAUX.
VRIDEAUD. DELABROUSSE. J. LAMBERT. E. TALLON.
D'HIERSAT, nore Royal héréd^{re}.

Conterollé au bureaux de St Cybardeaux le troisiesme Januier 1730, resu douze sols : ANDRÉ.

(Copie des minutes de D'Hiersat, notaire à Rouillac, liasse 1re (1729-1731). Archives de la Charente, série E, Notaires et tabellions. 2 pièces papier.)



DES

STATUES ÉQUESTRES

SCULPTÉES

AUX FAÇADES DE CERTAINES ÉGLISES ROMANES

PAR

M. ÉMILE BIAIS

Le symbolisme religieux laisse parfois un champ vaste — illimité presque — à l'imagination, pour comprendre des événements qu'il a consacrés et pour apprécier des personnages qu'il a voulu figurer.

Partout on rencontre des fragments d'œuvres allégoriques, dont un grand nombre restent embrouillées dans un mystère impénétrable : « Au sein de notre France moderne, dit excellemment M. l'abbé Michon (1), nous avons dans ces vieilles reliques des âges notre Égypte hiéroglyphique. »

La Bible parle par figures ; l'Évangile se sert des traits de la parabole pour retenir l'attention et se graver mieux dans la mémoire des humbles : le symbole apparaît de toutes parts.

Ici nous n'avons pas la prétention d'essayer une étude nouvelle du symbolisme chrétien dans son ensemble ; il nous suffira de donner notre mot, après tant d'archéologues autorisés, relativement aux statues

(1) *Statistique monumentale de la Charente*, p. 281.

équestres qui se détachent en haut-relief aux façades de plusieurs monuments religieux que l'on voit notamment dans notre province d'Angoumois, si riche en édifices du style roman, — édifices sur lesquels nous sommes pour la plupart blasés avant même que notre réflexion ait embrassé la majestueuse beauté de ce style architectural.

Ces statues équestres, sujet principal d'un groupe, reproduites soit sur le côté, soit au fronton de certaines églises, sont l'un des problèmes d'archéologie dont la solution semble n'avoir pas été trouvée jusque-là ; et pourtant, depuis ces quarante dernières années, — alors que la science du passé s'est développée et propagée, — les interprétations les plus diverses, les traductions les plus contraires ont été appliquées à ces figures ciselées avec soin et destinées, sans doute, à ne pas seulement perpétuer la conception capricieuse d'un « tailleur d'images ».

Celles qu'il nous a été permis d'examiner représentent invariablement la même scène : un cavalier dont le cheval pose son pied sur la tête d'un personnage renversé ; auprès se tient, debout, une femme.

Ces groupes sont de proportions différentes. Celui de l'église de Châteauneuf, par exemple, est de la demi-nature ; tandis que les restes de celui de l'église d'Aubeterre démontrent bien que les sujets en étaient de grandeur naturelle.

On ne saurait dire ces hauts-reliefs dus au même ciseau : ils sont plus ou moins habilement façonnés. Il n'y a pas là, incontestablement, influence d'École : le faire, l'exécution y varient d'ailleurs ; et, à cette époque, si la correction linéaire faisait au statuaire défaut, l'artiste marquait au moins d'une pensée profondément morale ou singulièrement ingénieuse chacun des ouvrages où sa main portait une frappe durable.

La composition lapidaire dont il s'agit est d'un aspect saisissant ; le profane lui-même y soupçonne quelque volonté pieuse d'immortaliser un fait, un événement ; on y reconnaît l'un de ces ouvrages bizarres, originaux, empreints de l'audace mystique du moyen âge : ouvrages mutilés, pour la plupart, mais qui restent encore dressés, comme un protestation des vieux âges, au milieu de notre scepticisme exagéré.

Après les statues équestres du genre qui nous intéresse actuellement, et que nous avons indiquées, — de Châteauneuf et d'Aubeterre, — il nous faut mentionner un chapiteau de l'église de Feuillade, près Marthon, où la même scène est représentée.

Dans l'Ouest et dans le Sud-Ouest, des figures identiques paraissent nombreuses, principalement dans le Poitou, d'après les indications que nous avons relevées.

Depuis l'éminent de Caumont jusqu'à nos savants collègues MM. Michon et Marvaud (1), la question de ces statues équestres a été souvent remise en cause ; mais il n'y a rien eu d'affirmatif, de bien précis ou, du moins, de péremptoire dans toutes les versions fournies. Jusqu'à ce jour, l'incertitude était donc encore possible sur ce point, parce que ces groupes commémoratifs sont isolés et qu'ils ne sont pas expliqués par une suite de tableaux formant comme les phases d'une existence mémorable ou les chants d'une immortelle épopée. Il y a là, en effet, comme la condensation d'une page d'histoire grandiose ; il y a là, tracées en figures caractéristiques, les aspirations d'un siècle de croyants.

Cette conviction nous est suggérée par les fresques, malheureusement fort endommagées, qui décorent l'église du Temple, près Blanzac, et que notre confrère

(1) Voir la note n° I de l'*Appendice*.

et ami M. Eugène Sadoux a copiées à l'aquarelle, d'une façon fort remarquable, pour l'une de ces précieuses publications auxquelles nous a habitués notre honorable et dévoué président M. Gustave de Rencogne. M. de Rencogne fera, sans doute, l'explication de ces peintures murales, d'une haute curiosité, avec l'autorité de son savoir bien connu (1) ; pour nous, qui avons eu le plaisir d'assister M. Sadoux dans son travail de *nettoyage* desdites fresques, nous en détacherons seulement deux « tableaux » formant pendants, placés auprès de la fenêtre qui surmonte la porte principale et dont voici les motifs reproduits, par la gravure, d'après les dessins très exacts de M. Sadoux (2) :

D'une part, un chevalier s'apprêtant à tuer un monstre — et qui rappelle saint Georges combattant le dragon (3) ; — d'autre part, un chevalier foulant sous les pieds de son cheval un être humain renversé. A côté de chacun des deux chevaliers, debout, est une femme couronnée.

Le peintre a évidemment, sans conteste, figuré et le type de ces mystérieuses statues équestres découpées en pleine pierre et la réunion des personnages que l'on voit à la façade des églises sus-mentionnées, mais il en a formé comme une apothéose théâtrale ; — il en a fait comme la péroraison d'un récit héroïque.

En effet, voici, ce nous semble, un point capital et bien digne d'attention : les fresques du Temple représentent le *départ pour la Terre-Sainte* et une suite d'épisodes des Croisades. Or, rattachés à cette série de tableaux, ces deux pendants mettent en scène *le Bien vainqueur du Mal, — le Christianisme vainqueur de l'Islamisme.*

(1) Voir la note n° II de l'*Appendice.*
(2) Voir la planche qui accompagne cette Notice.
(3) Voir la note n° III de l'*Appendice.*

Ainsi, pour nous, — qu'ils soient Constantin (1), Godefroy de Bouillon ou tout autre « premier baron chrétien », — ces cavaliers personnifient l'Église militante et triomphante. Suivant les époques, on a pu chercher à figurer tel ou tel souverain, tel ou tel « soldat du Christ », c'est possible et même certain ; mais ce que nous tenons à bien préciser, c'est la signification de ces monuments.

Les peintures en question sont une œuvre originale ; elles décoraient une chapelle construite par les Templiers, par des religieux-guerriers qui sont restés légendaires. Ils ont rempli l'univers du bruit de leurs exploits en Palestine, ils ont voulu en perpétuer la mémoire. Et, afin que l'on ne s'y trompât point, ils ont pris soin de brosser, auprès de ce chevalier victorieux, une barque : la nef de saint Pierre ballottée par les flots, mais non pas submergée.

Quant à la femme qui se tient debout, qu'elle soit la Religion ou sainte Hélène, ou toute autre princesse, peu nous importe. On tenait à donner à la femme acte de son intervention dans les affaires ecclésiastiques, et à bien affirmer sa participation à ce grand mouvement des esprits qui signala le lendemain de l'an mil, où, suivant une crainte générale, le monde devait finir.

Voilà pourquoi ces statues équestres furent enchâssées dans la façade des édifices religieux, afin d'exciter encore cette foi qui agissait sans trève ni merci, — foi naïve, après tout, d'après laquelle les Chrétiens en broyant la tête du Sarrazin exterminaient l'islamisme tout entier et célébraient les funérailles des modernes Gentils.

Ces statues équestres étaient plus qu'un symbole : elles offraient un enseignement ; et si les vieux chro-

(1) Voir la note n° IV de l'*Appendice*.

niqueurs ne soufflent mot, que l'on sache, de ces images éloquentes, la raison en est certainement dans ce que cette croyance était dominante alors, qu'elle était l'idée fixe, la préoccupation constante de la chrétienté: ils avaient la certitude que les générations futures les comprendraient clairement.

Et puis n'était-ce pas comme un ressouvenir de l'Orient, où l'on voyait, où l'on voit encore, dit-on, des fanatiques se coucher dans la poussière sur le passage du « Sultan » et se faire écraser, en signe de servitude, par le noble coursier qui porte « le Grand-Seigneur... » ?

N'est-ce pas dans les seuls édifices des XII° et XIII° siècles que l'on retrouve ces allégoriques figures ?...

Or, c'est précisément, nous le répétons, l'heure des grandes croisades, le temps des manifestations de « la folie de la Croix ». Une aube nouvelle pointait à l'horizon : « *Novum rerum nascitur ordo,* » selon l'expression du poète.

Il serait certainement superflu de rappeler ici la première période des guerres saintes. On sait avec quelle ardeur soutenue, avec quelle vaillance enthousiaste les croisés surmontèrent l'opiniâtre résistance de Soliman; on connaît le siége d'Antioche, et dans les fastes catholiques on voit que la croix remplaça, peu après, le croissant de Mahomet sur les remparts de « la Jérusalem délivrée ». La foi chrétienne l'avait juré : « Ceci tuera cela. » Il y a donc analogie frappante, on l'a vu, entre les deux sujets peints au Temple de Blanzac. D'abord l'Hérésie s'y trouve nettement figurée par un personnage à masque noir, — suivant notre constatation; — ensuite les scènes relatées par ces fresques s'y complètent mutuellement : il y a entre elles un enchaînement naturel et logique, une corrélation évidente, une cohésion parfaite.

Et puis il est utile d'observer que l'attitude du cavalier n'est pas menaçante : il reste impassible et va, parcourant sa route, comme la force du droit, comme l'immuable vérité, — nous allions dire comme un justicier, en nous pénétrant pour une minute de l'absolutisme du Moyen-Age. Que son cheval écrase sous son sabot un être humain ou une « bête apocalyptique », la pensée ne change pas. Comme l'a si bien écrit un éminent critique, M. Charles Blanc (1), à propos des figures romanes : « les symboles en sont obscurs et attachants « par leur obscurité même. On est transporté en plein « Moyen-Age ; on est envahi par les idées et les senti- « ments qui obsédaient l'âme de nos pères. »

Aussi croyons-nous fermement que les figures équestres peintes au Temple, près Blanzac, sont une révélation. Surgies tout à coup, intactes, au milieu des statues ruinées qu'il était difficile de reconstruire, elles apportent la clef d'une énigme.

En résumé, l'un de nos défauts est souvent d'aller chercher au loin une interprétation qui nous paraît, plus tard, et bien proche et bien simple ; de compliquer un symbole d'une naïveté primitive, et d'oublier surtout la préoccupation de cette époque méconnue où la France était absolument « la fille aînée de l'Église ».

(1) *Grammaire des Arts du dessin*, p. 289.



APPENDICE

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — Voici en quels termes s'expriment les auteurs que nous avons mentionnés, et qui ont des droits à être cités dans cette Notice :

« Dans le Poitou, dit M. de Caumont (1), on remarque sur les façades de plusieurs églises des cavaliers de grandeur naturelle, qui occupent les arcades les plus apparentes de l'édifice (Civray, Saint-Hilaire-de-Melle, Airvault, Vieux-Parthenay, Benet, Aulnay, etc., etc.), et qui foulent un personnage aux pieds de leur cheval.

« Il s'est élevé déjà de longues discussions pour savoir ce que représentent ces personnages à cheval, et comme ils sont presque tous brisés et qu'il ne reste souvent d'entier que le cheval, il a été jusqu'ici fort difficile de se prononcer. Le cavalier le mieux conservé que j'aie vu se trouve à Parthenay-le-Vieux (Deux-Sèvres).

« MM. Jourdain et Duval, d'Amiens, ont publié une note sur ce sujet. Peut-être serait-ce, disent ces savants iconographes, un des cavaliers de l'Apocalypse, le premier mentionné qui portait une couronne et était armé d'un arc ; cavalier dans lequel les interprètes reconnaissent une figure de J.-C.

(1) *Abécédaire ou Rudiment archéologique*, 2e édition, 1851, p. 157.

« Peut-être encore serait-ce la reproduction du fait attesté par les Écritures, liv. II des Machabées, ch. III, à l'occasion de la tentative faite par Séleucus, roi d'Asie, pour s'emparer des richesses du Temple.

« Héliodore, chargé par le roi de cette entreprise, était entré dans le Temple et prêt à forcer le trésor, quand lui et les siens *virent paraître un cheval sur lequel était monté un homme terrible habillé magnifiquement, et qui, fondant avec impétuosité sur Héliodore, le frappa en lui donnant plusieurs coups des pieds de devant.*

« D'autres enfin persistent à voir un saint Martin dans ce cavalier. Quelques-uns en ont fait le fondateur de l'église, mais cette opinion est à peu près abandonnée. Depuis qu'on s'en occupe, la question est restée indécise.

« La statue mutilée sur laquelle des opinions très contradictoires ont été émises et qui se trouve incrustée dans le mur de Saint-Étienne-le-Vieux, à Caen, statue que je crois du XIIe siècle, représentait le même sujet.

« Je l'ai retrouvé sur un des chapiteaux de la cathédrale d'Autun, et je ne doute pas que ces figures ne soient beaucoup plus répandues qu'on ne l'avait pensé d'abord. »

Notre très érudit confrère M. Michon s'exprime ainsi dans sa remarquable *Statistique monumentale de la Charente :*

« Bien loin que ces statues, comme l'ont cru quelques écri-
« vains, et comme l'a insinué M. Mérimée, soient une imitation
« de quelque ouvrage antique ; bien loin qu'elles rappellent,
« comme ils le disent, le cheval de Caligula, le manteau de Tra-
« jan, l'épée de Dioclétien, elles ont le costume rigoureux des
« hauts barons du XIIe et du XIIIe siècle. Pour s'en convaincre,
« on n'a qu'à comparer cette statue équestre de Châteauneuf avec
« les sceaux équestres de nos comtes et de nos seigneurs de
« l'Angoumois aux mêmes époques, et l'on verra toute la res-
« semblance ; la forme des selles relevées derrière et devant le
« cavalier, la robe tombant à plis sur le flanc du cheval, jusqu'à
« l'attitude, sont autant de traits caractéristiques qui doivent
« frapper. .

« Si ces deux statues n'étaient pas civiles, baronnales, elles
« seraient symboliques. Or, quel symbolisme attacher à ces sta-
« tues équestres ? Le châtiment d'Héliodore? C'est une puérilité.
« Quel saint voir dans ces statues ? Un saint Georges ou un saint
« Martin? Mais saint Georges, dans les peintures ou bas-reliefs

« où il est représenté, terrasse toujours un dragon sous les pieds « de son cheval. Ici, rien de cela. Mais saint Martin coupe son « manteau pour en couvrir un pauvre, comme on le voit au portail « méridional de Notre-Dame de Paris. Puis, ce sont des statues « en bas-relief et non des statues isolées.

« D'ailleurs, un homme, l'homme du seigneur, son vilain, est « étendu devant le cheval, et le pied gauche est levé pour l'écra- « ser ; — cruelle flatterie de l'art qui a eu plus tard toutes ses « représailles de la part du peuple ; mais fait constaté. On voit « très bien la main de l'homme renversé à terre. Le reste a été « cassé avec intention ; mais on a eu beau vouloir effacer ce triste « reste de représentation d'un pauvre main-mortable, il en est « resté assez de sculpture pour qu'il n'y ait pas à en douter. « D'ailleurs, ce signe de féodalité avait été sculpté jusque dans « les églises à la même époque. Voici un chapiteau de l'église « de Feuillade qui n'a subi aucune mutilation. Le seigneur a la « couronne sur la tête ; il regarde en ricanant ; le pied de son « cheval se pose sur l'épaule de l'homme tombé devant lui. Il ne « peut donc y avoir de doute pour moi — conclut M. Michon — « sur la signification des statues équestres placées sur les façades « des églises. Elles sont la *représentation des fondateurs...* »

Enfin, dans sa *Géographie du département de la Charente,* notre honorable confrère M. Marvaud s'exprime ainsi, tout en partageant l'opinion de M. Michon, dans la description qu'il fait de l'église de Châteauneuf :

« ... La façade conserve de belles sculptures avec une statue « équestre, en partie mutilée, représentant *un des comtes d'An- « goulême qui en aurait été le fondateur*. D'autres, avec moins de « raison, ont prétendu que c'est une statue de Charlemagne. »

II. — Depuis la lecture de cette Notice à la Société archéologique et historique de la Charente, cette Compagnie a eu la douleur de perdre M. de Rencogne — en 1877.

A propos des révisions que j'ai dû opérer des aquarelles de M. Sadoux, je me fais un devoir de renouveler ici à Mme veuve de Rencogne l'expression de ma gratitude pour l'obligeance extrême qu'elle a bien voulu me témoigner en me permettant d'étudier les matériaux précieux colligés avec autant d'ardeur que de générosité par le regretté M. de Rencogne.

Non-seulement Mme de Rencogne conserve les collections angoumoisines si largement commencées par M. de Rencogne, mais encore elle les complète autant que possible : c'est là une œuvre de piété et de haute intelligence que savent bien apprécier tous les gens de cœur et d'esprit.

III. — Il serait possible que l'on eût voulu rappeler un exploit, regardé d'ailleurs par certains historiens comme fabuleux : Dieudonné de Gozon, grand-maître de Saint-Jean de Jérusalem, délivrant l'île de Rhodes d'un serpent monstrueux, en 1345. Les fresques du Temple sont attribuées au XIIIe siècle, mais nous les considérons comme étant du XIVe.

IV. — Rédigée sous l'impression de la trouvaille que nous venions de faire au Temple de Blanzac, cette Notice a été lue à la séance tenue par la Société archéologique et historique de la Charente le 14 août 1872; à la séance du 8 novembre 1871, nous avions déjà, le premier, parmi nos honorables collègues de la Charente, fait part de la découverte à laquelle nous avons participé.

Depuis, nous avons appris qu'un savant membre de la Société française d'archéologie, M. l'abbé Auber, chanoine de l'Église de Poitiers, a publié, en 1865, une très intéressante étude « *des* STATUES ÉQUESTRES SCULPTÉES *aux tympans de quelques églises romanes et de leur signification dans l'esthétique chrétienne,* dissertation lue au Congrès archéologique de Fontenay, en septembre 1864 ».

Si le remarquable travail de M. le chanoine Auber nous eût été connu, nous n'aurions pas insisté, comme on l'a vu, sur une « signification » qui pour nous est sans réplique. C'est donc à M. le chanoine Auber que revient, par droit de priorité, l'honneur de cette traduction vraie.

Cependant cet érudit archéologue avance au sujet de Constantin une proposition que nous ne partageons pas.

Voici pourquoi :

« Ce fameux cavalier — dit M. le chanoine Auber — qui chemine gravement aux façades de quelques églises romanes, en Anjou, en Poitou et même, quoique plus rare, en Normandie, ne serait-il point Charlemagne ou Constantin? Non; Charlemagne, Constantin n'avaient que faire là au XIIe siècle, car ils n'ont jamais eu, que je sache, aucun rapport ni de fondation ni de protectorat à l'égard des édifices qu'on leur prête sans aucune raison histo-

rique... Mais le vainqueur de Maxence, ou le fondateur de notre seconde dynastie, à quel titre se seraient-ils hissés dans les tympans de ces autres monuments, aussi étrangers à leur souvenir qu'à leurs bienfaits ? »

Cet arrêt s'appliquerait peut-être à Charlemagne, mais non pas à Constantin.

Il serait superflu de rappeler les « titres » de cet empereur à la reconnaissance de la chrétienté.

Dans une charte du XII[e] siècle (1), il est dit que le bienfaiteur d'une église sera inhumé, conformément à sa volonté, sous le Constantin de Rome, qui est placé dans la partie droite de l'église :

« *Conventionis hujus est intersignum, quod peciit, ut sub Constantino de Roma, qui locus est ad dextram partem ecclesie, tumularetur.* »

M. le chanoine Auber avait, avant nous, déclaré que ce cavalier, « c'est le christianisme victorieux, triomphant des oppositions « vaincues du paganisme, de l'hérésie, des schismes... » ; les fresques du Temple, près Blanzac, viennent confirmer son dire, et nous sommes heureux d'apporter en faveur de cette thèse un argument décisif.

(1) *Cartularium Sancte Marie Sanctonensis*, publié par M. l'abbé Th. Grasilier. Niort, L. Clouzot, éditeur, 1871, p. 38. Carta XXXVIII.



A PROPOS

D'UN

RAPPORT DE M. CLÉMENT DE RIS

PAR

M. ÉMILE BIAIS

Le tome V, 6e série, de la *Revue des Sociétés savantes des départements,* contient un rapport de M. le comte Clément de Ris sur le *Bulletin* de la Société archéologique et historique de la Charente, tome X, année 1875.

Ce rapport me prend à partie au sujet d'un « portrait de chasseur » que je crois absolument être de François Desportes.

Il est utile, Messieurs, de vous remettre sous les yeux les pièces de ce procès, afin que vous puissiez les apprécier et juger en toute connaissance de cause.

Voici donc en quels termes s'exprime l'honorable M. Clément de Ris, membres du Comité des travaux historiques :

« Le musée d'Angoulême possède un *portrait de chasseur* que le rédacteur du catalogue, M. Émile Biais, avait enregistré comme une répétition de celui qu'exécuta Desportes pour sa réception à l'Académie de peinture en 1699, qui figure aujourd'hui dans les

galeries de l'École française au Louvre sous le n° 162 (Cat. Villot, édit. de 1855). Revenant sur sa première opinion, M. Émile Biais voit aujourd'hui dans ce portrait, non plus une répétition, mais une composition originale tout à fait distincte du portrait du Louvre n° 162. Il s'appuie, pour justifier cette opinion, sur un dessin à la sanguine de Desportes également exposé au Louvre dans la salle n° 10 des dessins de l'École française sous le n° 711 (Cat. Reiset).

« L'argumentation de M. Biais est celle-ci : Le portrait du musée d'Angoulême reproduit exactement la sanguine du musée du Louvre, tandis qu'il y a des différences notables entre le portrait du Louvre et cette même sanguine (1). Donc le portrait du musée d'Angoulême est un original. « La découverte du dessin, pour citer les propres paroles de M. Biais, permet donc d'affirmer l'authenticité de notre tableau, dont les qualités évidentes démontrent parfaitement l'originalité. »

« Je ne connais pas le tableau du musée d'Angoulême et ne puis discuter son authenticité. Je veux seulement faire remarquer combien peu est concluante l'argumentation à l'aide de laquelle M. Émile Biais cherche à démontrer l'originalité de ce tableau. Si j'insiste sur un détail en apparence si peu important, c'est qu'il arrive à quiconque a étudié un musée de province de rencontrer des attributions reposant uniquement sur une argumentation semblable. Ces attributions sont presque toujours erronées, mais elles ont pour elles la consécration du temps, et deviennent, par conséquent, assez difficiles à renverser quand on les soumet à une critique sérieuse.

« Que le tableau du musée d'Angoulême soit une autre composition que le tableau du Louvre, je le crois puisque M. Biais l'affirme. Mais de là à conclure que c'est un original de Desportes, il y a loin. La seconde affirmation n'est, en aucune façon, la conséquence de la première. Desportes a pu faire, outre le tableau du Louvre, un second tableau dont une copie a pu arriver au musée d'Angoulême. Le raisonnement de M. Émile Biais laisse tout entière cette question qui est la principale, puisque ce tableau n'a de valeur que si c'est un original.

« Pour ramener cette question à un point de vue général, on doit souhaiter que MM. les conservateurs des musées de province,

(1) Entr'autres, on remarque dans le dessin à la sanguine, derrière l'arbre sur lequel s'appuie le personnage, un cheval que le tableau du Louvre ne reproduit pas.

dont le zèle, le bon vouloir, le dévouement ne sauraient être mis en cause, consentent à dire ce qu'ils savent, mais rien que ce qu'ils savent. Il en résultera, et pour eux et pour les autres, une grande simplification dans le travail si épineux des attributions soit artistiques, soit iconographiques. »

Voilà, Messieurs, l'arrêt de M. le comte Clément de Ris.

Cependant, pour proférer un tel verdict, l'honorable rapporteur a prestement compulsé mon dossier ; et loin d'admettre en ma faveur des circonstances atténuantes, il m'attribue des assertions que je n'ai pas commises.

Vous le savez, Messieurs, je ne suis pas « conservateur » du musée de peinture. Le catalogue que j'ai dressé de notre galerie naissante a, au moins, le petit mérite de l'exactitude. J'y ai enregistré le portrait en litige sous le nom de Desportes; je l'ai considéré d'abord comme une répétition de la toile du Louvre, mais j'ai modifié ensuite mon appréciation, après avoir vu un dessin de ce maître.

Dans sa Note incriminée du *Bulletin* de notre Société, j'ai fait valoir mes raisons, indiquant le caractère magistral de ce remarquable tableau : « *cette peinture* — disais-je — *est d'un coloris harmonieux et d'une touche facile comme toutes les œuvres de Desportes ;* » j'y parlais du « faire » caractéristique de cet artiste ; j'ajoutais que nous possédons « *une œuvre de première facture,* » et, enfin, de l'aveu même de M. de Ris, j'insistais sur « *les qualités évidentes qui démontrent parfaitement l'originalité* » de ce portrait.

Eh bien ! voilà seulement ce qui a échappé à la lecture de M. Clément de Ris, voilà ce qu'il a oublié de noter et ce que je ne puis m'empêcher de rappeler.

Si M. de Ris, conservateur du musée de Versailles, n'avait qu'un doute sur l'authenticité de la peinture en question, nous lui pourrions savoir quelque gré de sa

réserve ; mais, dans le cas présent, je pense qu'il a surtout voulu s'adresser aux conservateurs des musées de province.

M. Clément de Ris parle d'or, toutefois, quand il déclare « épineux le travail des attributions soit artistiques, soit iconographiques ». Hélas ! chacun en sait bien quelque chose !... L'erreur, cette infirmité de l'humaine nature, n'est pas spéciale à un groupe de dispensateurs d'attributions,

> « Et la garde qui veille aux barrières du Louvre
> N'en défend pas »

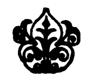
les plus érudits classificateurs ; « l'expert Sireul » luimême fut « sujet à ses lois » : les *Amateurs d'autrefois* le démontrent clairement.

Mais là n'est pas précisément la question ; et j'ai hâte d'y revenir pour terminer.

Le portrait mis en cause est bien, à mon avis, de Fr. Desportes ; je l'ai dit net dans ma notice précédente, et j'ai présenté mes arguments à l'appui.

Si l'honorable M. Clément de Ris veut bien faire à cette peinture la galanterie de l'examiner, il reconnaîtra, peut-être, qu'

> « Elle a d'assez beaux yeux pour des yeux de province. »



NÉCROLOGIE

M. François Marvaud, officier d'académie, professeur émérite, membre de la Société archéologique de la Charente et ancien vice-président de cette société de 1859 à 1862, est décédé à Cognac le 11 janvier 1879, à l'âge de soixante-dix-huit ans.

La cérémonie religieuse a été célébrée lundi, 13 janvier, à l'église Saint-Martin. M. le Président, ne pouvant y assister, avait prié M. Jules Pellisson, avocat et membre de la Société, de vouloir bien le représenter. Le cortége s'est ensuite dirigé vers le cimetière de Cognac, et, après les dernières prières, M. Pellisson a prononcé le discours suivant :

Nous venons de rendre les derniers devoirs à un de ces hommes dont l'existence tout entière s'est écoulée dans les calmes jouissances de l'étude et de la vie de famille, et qui sont destinés à laisser un long souvenir dans la mémoire de leurs concitoyens, parce qu'ils se présentent devant la postérité avec des œuvres où

la voix grave de l'histoire est tout à la fois un écho du passé et un enseignement pour l'avenir. Qu'il me soit permis de retracer les principaux traits de sa laborieuse carrière, qu'il a terminée parmi nous, dans cette ville de Cognac, qui lui doit le récit de ses annales.

M. François Marvaud était né le 10 janvier 1801, dans notre département, à Montbron. Il appartenait à une famille d'ancienne bourgeoisie attachée aux traditions de notre vieille société française : la religion, l'honneur, l'amour de la patrie. Il commença dans sa ville natale ses études de latinité, qu'il n'interrompait que pour prêter une oreille attentive à la lutte que la France soutenait contre l'Europe coalisée. Dans un manuscrit intitulé : *Mes Souvenirs,* plein de détails intéressants sur les hommes et les choses de son époque, il dit : « C'est par ces récits de grandes « batailles que je commençai mon instruction dans le domaine de « l'histoire de mon temps. » En 1816, il entra au petit séminaire d'Angoulême, où il allait achever ses humanités. Il raconte que, mis en présence de l'évêque, qui était alors Mgr Dominique Lacombe, il se troubla et baissa la tête. L'évêque lui dit :

Os homini sublime dedit, cœlumque tueri
Jussit, et erectos ad sidera tollere vultus.

L'enfant, qui avait expliqué Ovide, releva tête. « C'est bien, dit l'évêque ; vous savez le latin, vous pouvez entrer au séminaire. »

M. Marvaud n'avait que dix-huit ans quand il débuta dans l'enseignement, chargé de la classe élémentaire au collége de La Rochefoucauld. En 1819, il obtenait à Limoges le diplôme de bachelier. En 1823, il était professeur de troisième à Saint-Junien. L'année suivante, il devint chef d'institution à Brantôme. C'est dans cette petite ville qu'il employa les rares loisirs que lui laissait l'enseignement à écrire un volume de vers : *Huit Messéniennes, suivies des lamentations du Tasse dans les prisons de Ferrare.* Il le dédia à M. le comte de Montbron, membre de la Chambre des députés, littérateur distingué, qui, voyant en lui un homme d'avenir, se plaisait à lui prodiguer ses encouragements et ses conseils. M. Marvaud cherchait alors sa voie. Il abandonna bientôt la poésie pour l'histoire, qui lui est redevable de tant de travaux.

En 1828, il fut nommé chef de l'institution communale de Cognac. Les souvenirs de son enseignement y sont encore vivants. Un de ses anciens élèves, qui fut lui aussi un savant, mon si

regrettable confrère Henri Robin, me disait un jour : « M. Mar-
« vaud possédait un don plus rare encore que la science, il savait
« enseigner. »

La courageuse femme qu'il avait associée à sa destinée lorsqu'il habitait Brantôme étant tombée malade et ne pouvant plus le seconder dans la direction de son établissement, il songea à entrer dans l'enseignement universitaire. Il fut chargé, en 1837, de la suppléance du cours d'histoire que M. Rabanis faisait au lycée de Bordeaux. Après un court séjour dans cette ville, il devint titulaire de la chaire d'histoire créée au collége de Périgueux. Puis il remplit les mêmes fonctions au collége de Brive, où il termina, après de longues recherches, son *Histoire politique, civile et religieuse du Bas-Limousin*. Ce livre attira sur lui l'attention du ministre de l'instruction publique, qui le chargea, en 1846, d'étudier les archives des arrondissements de Figeac et de Gourdon. Il partit de Brive en 1847, après y avoir passé dix années qu'il a appelées le temps le plus heureux de sa vie; la seconde partie de l'enseignement historique venait de lui être confiée au lycée d'Angoulême. Cette seconde chaire ayant été supprimée en 1852, il fut nommé professeur d'histoire au collége de Saumur, poste qu'il n'accepta pas. On lui donna la chaire de sixième au lycée d'Angoulême, où il prit sa retraite, en 1861, pour venir se fixer définitivement à Cognac, auprès de son fils.

Voilà quelle fut la carrière de M. Marvaud comme professeur; on voit que pendant quarante-deux ans il fut constamment sur la brèche. Mais le professorat ne fut qu'une partie de sa tâche. A côté de l'enseignement oral, il a voulu laisser pour les générations futures un enseignement écrit. Ce fut là l'œuvre de l'historien.

Sa mémoire sera doublement vénérée dans les villes qu'il a successivement habitées. A Cognac, à Brive, à Angoulême, on aimera à rappeler que le professeur historien, à peine descendu de sa chaire, prenait la plume pour écrire la chronique du pays qui lui confiait l'instruction de ses enfants, payant ainsi magnifiquement l'hospitalité donnée au fonctionnaire public. Les *Études historiques sur l'Angoumois*, l'*Histoire du Bas-Limousin*, les *Études historiques sur la ville de Cognac*, l'*Histoire des vicomtes et de la vicomté de Limoges* sont des œuvres durables. M. Marvaud aura l'honneur d'avoir un des premiers, dans notre pays, donné l'impulsion à ces travaux d'histoire locale qui ravivent le patriotisme dans les temps de crise et charment les loisirs des hommes studieux dans tous les temps.

Il fut aussi un archéologue distingué. Membre fondateur de la Société archéologique et historique de la Charente, dont il a été le vice-président, il a publié dans son *Bulletin* plusieurs mémoires, parmi lesquels je citerai : *Les Valois au château de Cognac, Notice sur les seigneurs de Montbron, Isabelle d'Angoulême ou la Comtesse-Reine, Étude sur la voie romaine de Périgueux à Saintes, dans la traverse de l'arrondissement de Cognac,* et surtout le *Répertoire archéologique du département de la Charente,* monographie pleine de minutieuses recherches, qui lui valut, en 1860, une mention très honorable au concours des Sociétés savantes. En 1863, il obtenait, au même concours, une mention honorable. D'autres distinctions honorifiques lui furent décernées. Nommé dès 1834 membre correspondant de l'Institut historique de France, il fut aussi officier d'académie.

Parmi ses œuvres, je ne puis oublier une *Géographie du département de la Charente,* une *Géographie du département de la Corrèze* et un mémoire considérable sur l'église Saint-Léger de Cognac, dont il a pu achever la rédaction et qui paraîtra dans le *Bulletin* de la Société archéologique de la Charente.

Le président de cette Société, le savant M. Castaigne, ne pouvant, à son grand regret, assister à cette triste cérémonie, m'a prié d'être l'interprète de ses sentiments et de ceux de tous nos collègues. Puissé-je ne pas être resté trop au-dessous de la mission qu'il eût remplie avec plus d'autorité que moi !

On n'est pas professeur, historien et archéologue sans aimer beaucoup les livres. Quand M. Marvaud vint prendre à Cognac sa studieuse retraite, il vit avec peine que notre ville, célèbre par les souvenirs historiques qui s'y rattachent et par son immense commerce, n'avait pas de bibliothèque publique. C'est grâce à son initiative que fut créé, sous la mairie de l'honorable M. Bouraud, l'établissement qui s'est enrichi de la magnifique collection de notre érudit concitoyen M. Albert, et qui est aujourd'hui un des dépôts bibliographiques les plus importants de notre région. Nommé conservateur de la Bibliothèque communale et chargé du classement des archives de la ville, il s'acquitta de cette double fonction avec l'activité qui présidait à tous ses travaux.

Tel fut l'homme qui s'est éteint paisiblement comme il avait vécu, enlevé par une courte maladie, alors que nous attendions de nouvelles œuvres de son intelligence restée toujours vive en dépit des années. En disant un dernier adieu à l'homme éminent qui vient d'entrer dans cette vie immortelle où il retrouvera les

héros dont il nous a raconté les hauts faits, en nous associant au deuil de sa famille, saluons en lui un nom qui vivra autant que la cité dont il a été l'historien.

FIN.

ERRATA

Page CIII, ligne 26 : au lieu de *commission des règlements,* lisez *commission du règlement.*

Page 178, ligne 27 : au lieu de *archidiacre,* lisez *archiprêtre.*

TABLE DES MATIÈRES

I. ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1879.

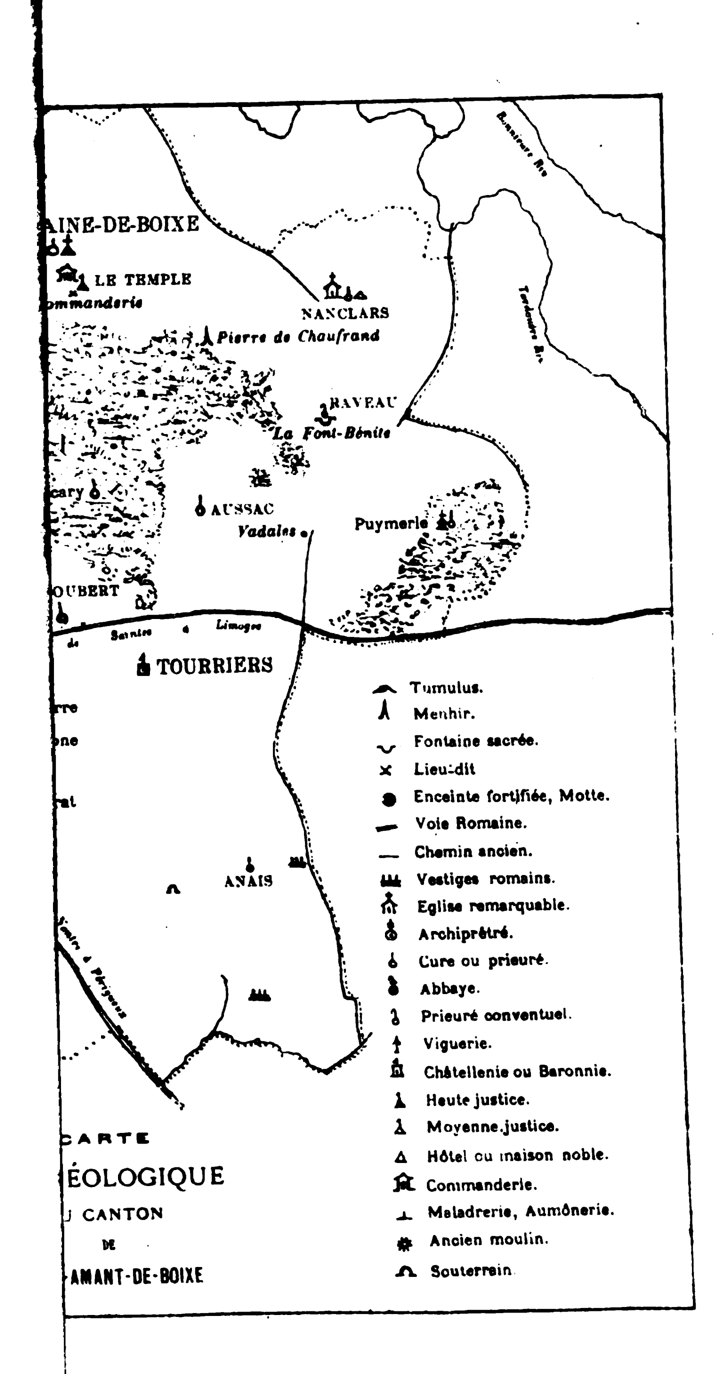
II. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.



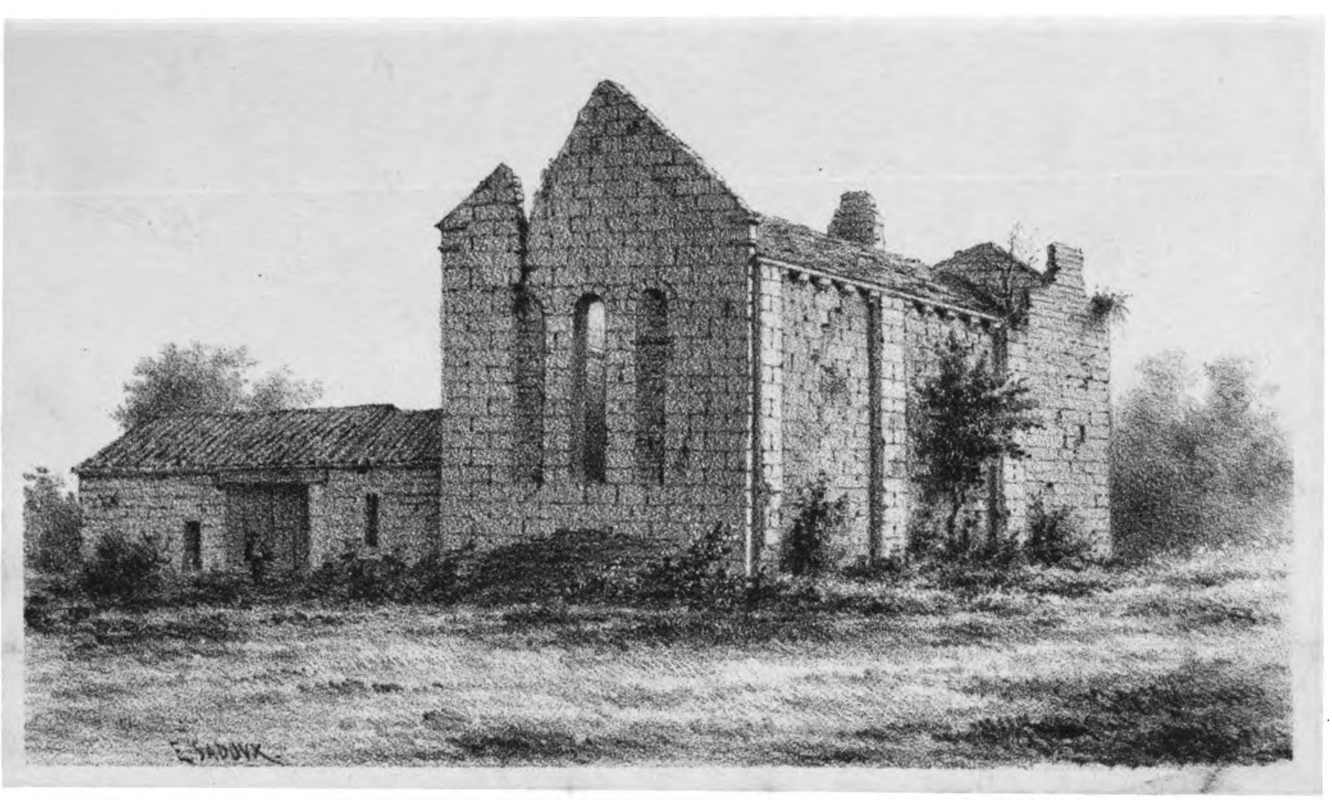
FIN DE LA TABLE.

TABLE DES PLANCHES

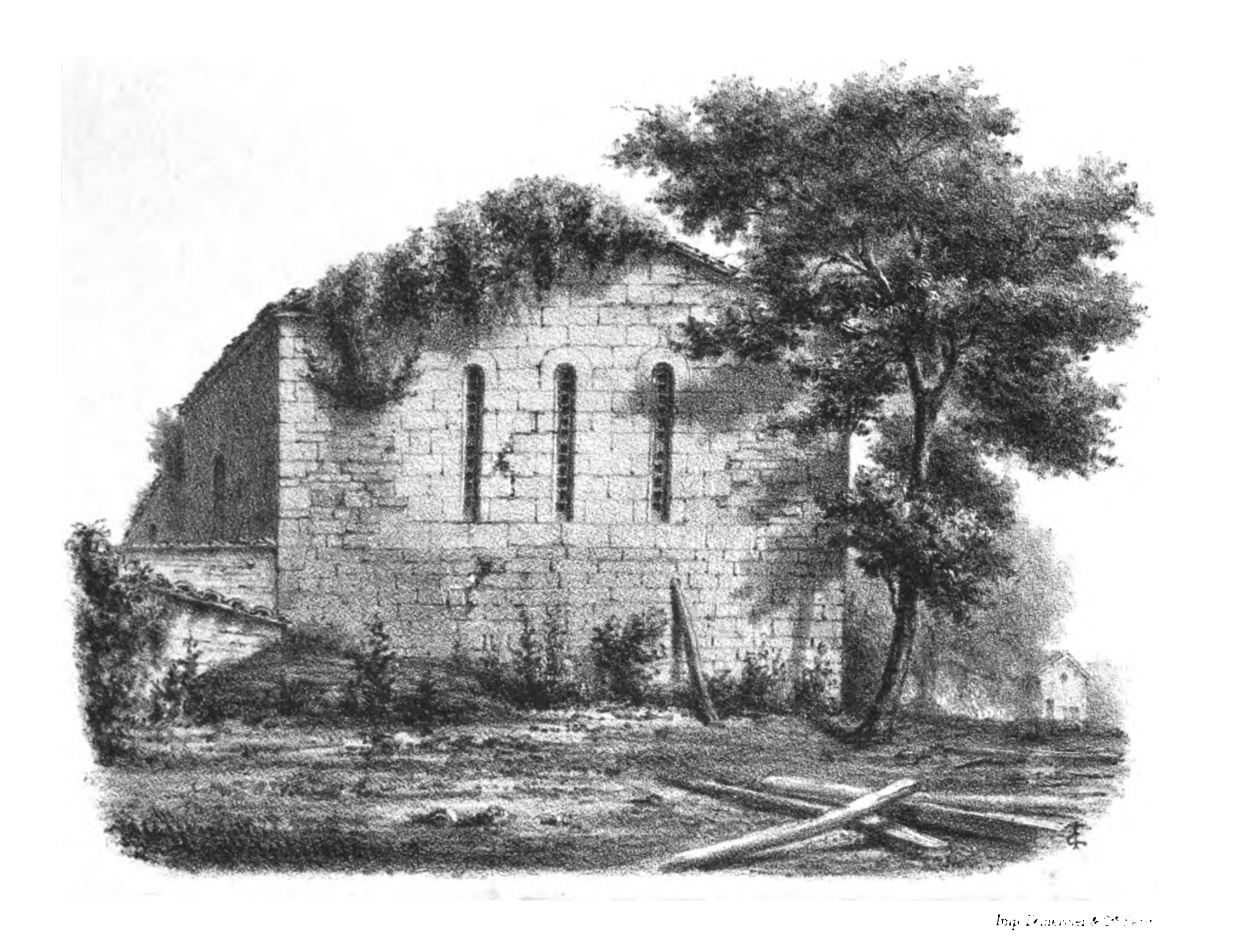
FIN DE LA TABLE DES PLANCHES.



INE-DE-BOIXE
LE TEMPLE
ommanderie
Pierre de Chaufrand
NANCLARS
RAVEAU
La Font-Bénite
AUSSAC
Vadales
Puymerle
OUBERT
de Saintes à Limoges
TOURRIERS
ANAIS
Tumulus.
Menhir.
Fontaine sacrée.
Lieu-dit
Enceinte fortifiée, Motte.
Voie Romaine.
Chemin ancien.
Vestiges romains.
Eglise remarquable.
Archiprêtré.
Cure ou prieuré.
Abbaye.
Prieuré conventuel.
Viguerie.
Châtellenie ou Baronnie.
Haute justice.
Moyenne justice.
Hôtel ou maison noble.
Commanderie.
Maladrerie, Aumônerie.
Ancien moulin.
Souterrain
ARTE
ÉOLOGIQUE
CANTON
DE
AMANT-DE-BOIXE

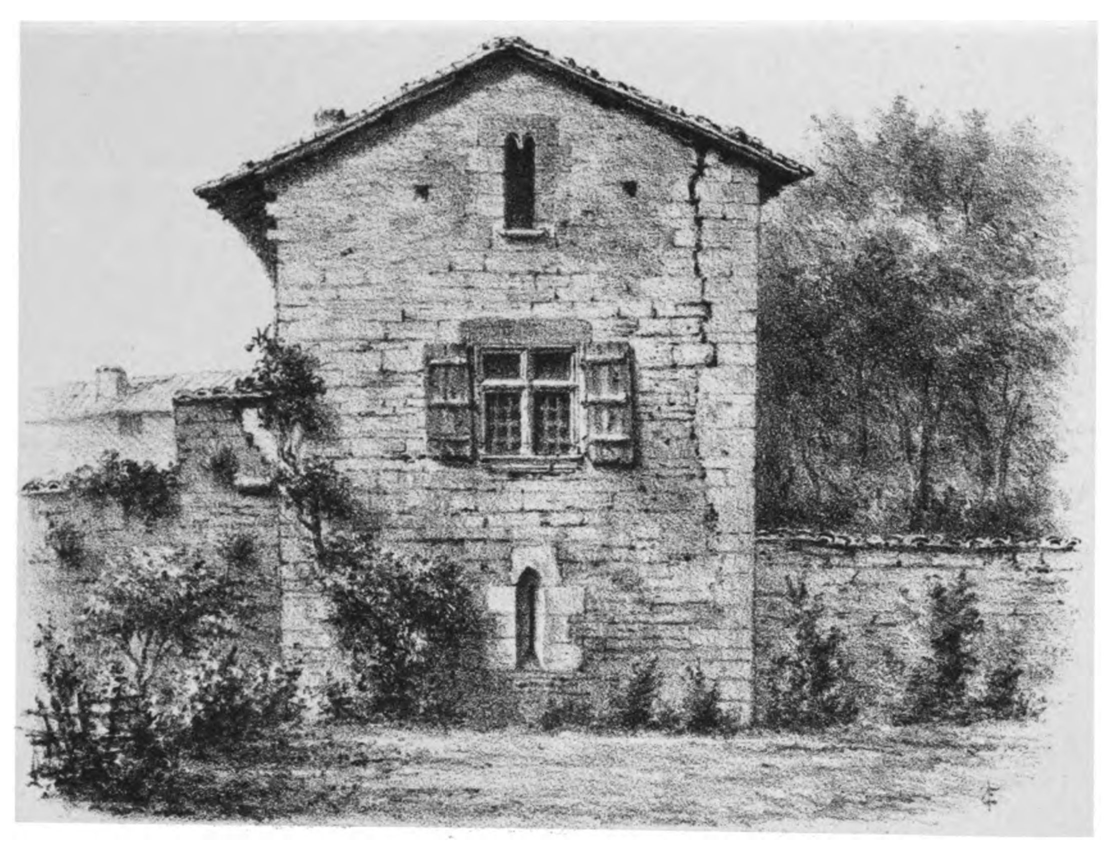


LA COMMANDERIE DU MAINE



Imp. Lemercier & Cie Paris

LE MAINE-DE-BOIXE



Imp. Lemercier & Cie Paris

MARSAC



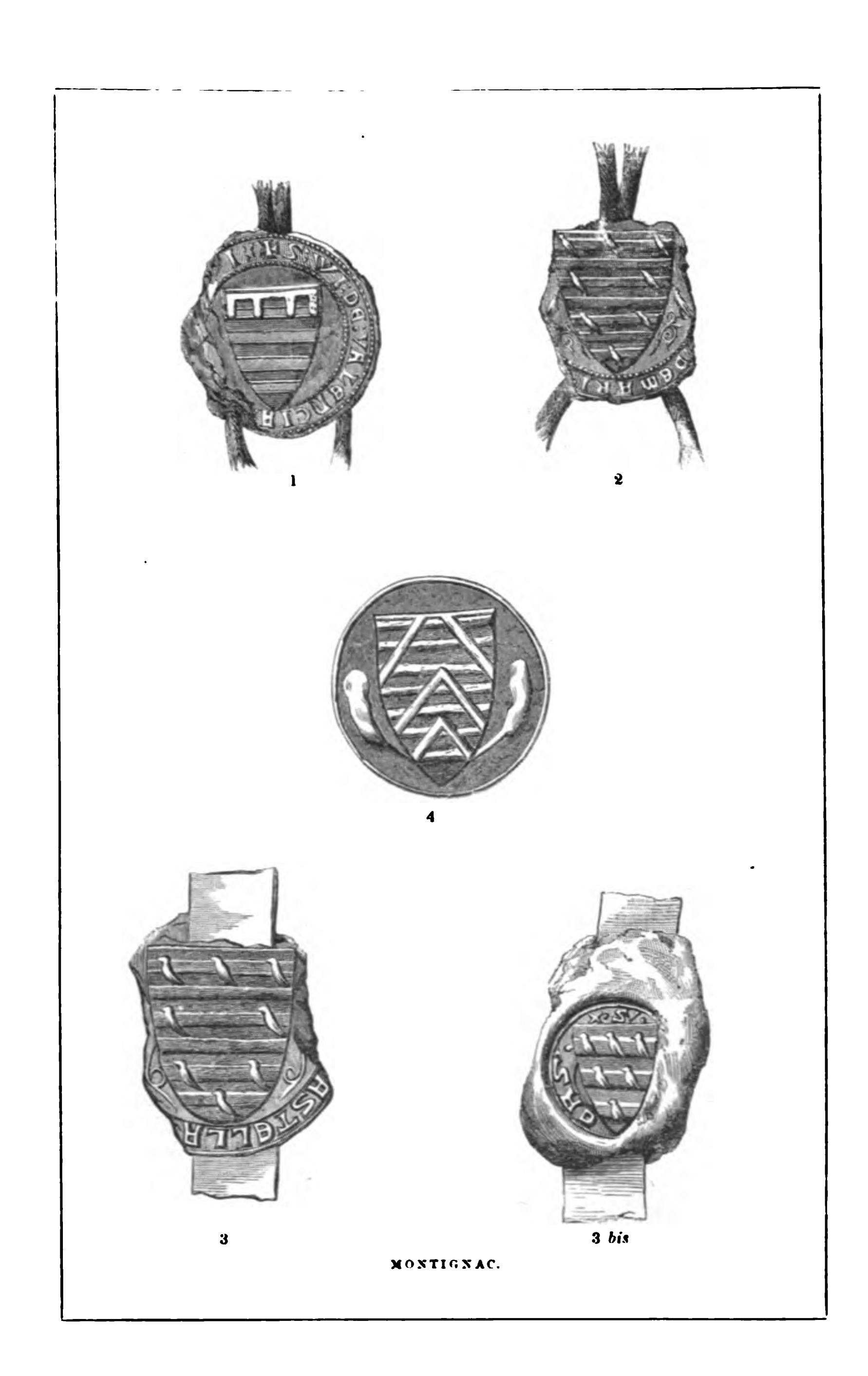
Imp. Lemercier & Cie Paris

MONTIGNAC



Imp. Lemercier & Cie Paris

MONTIGNAC

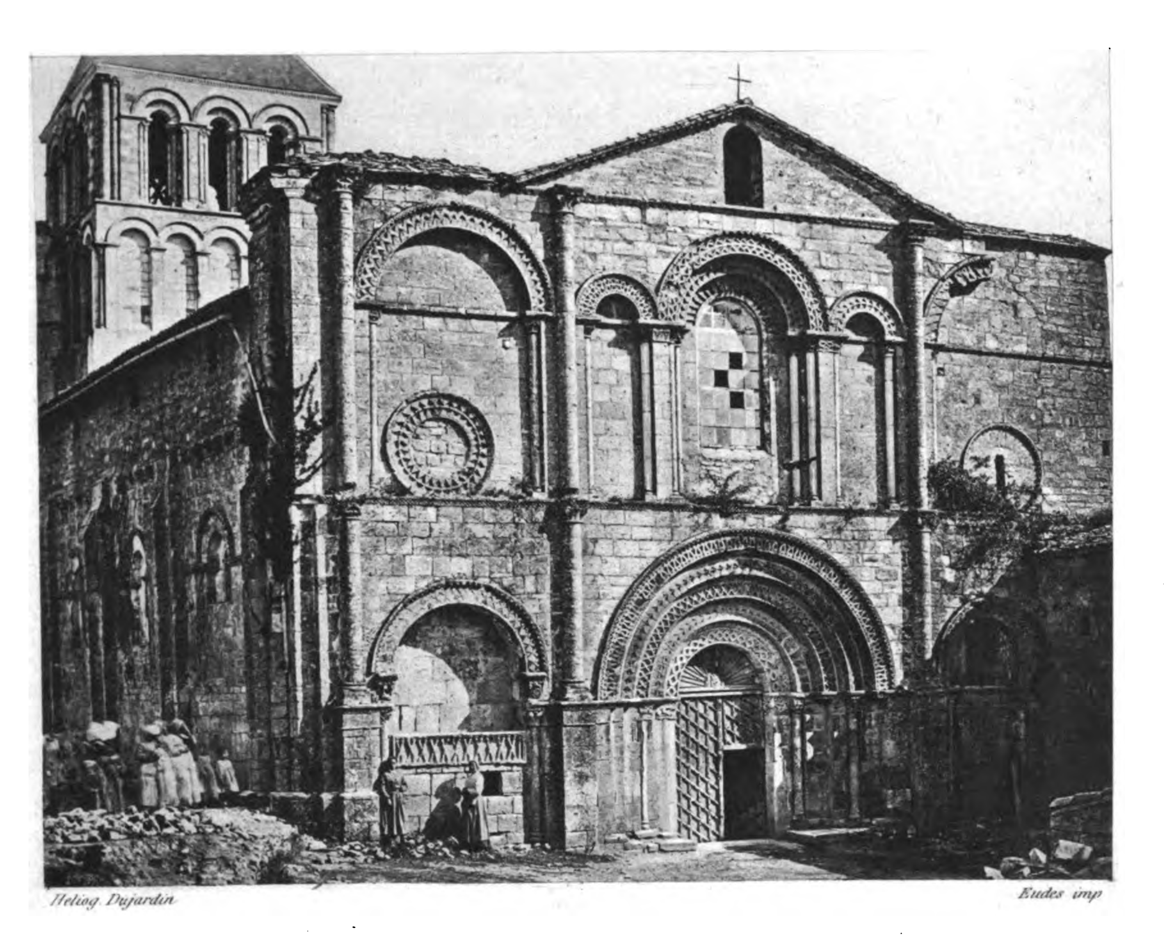


MONTIGNAC.



Imp. Lemercier & Cie Paris

SAINT-ÉTIENNE DE MONTIGNAC



Héliog. Dujardin *Eudes imp*

SAINT-AMANT

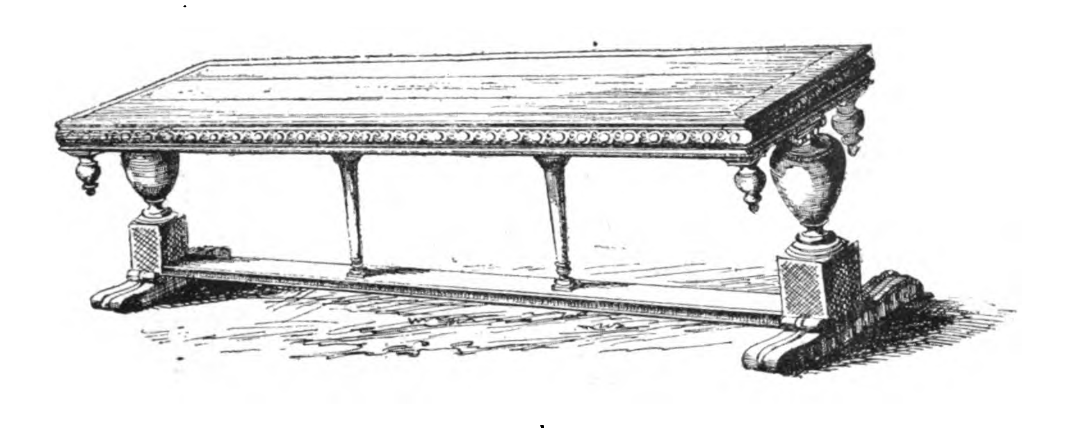
ÉGLISE DE St-AMANT



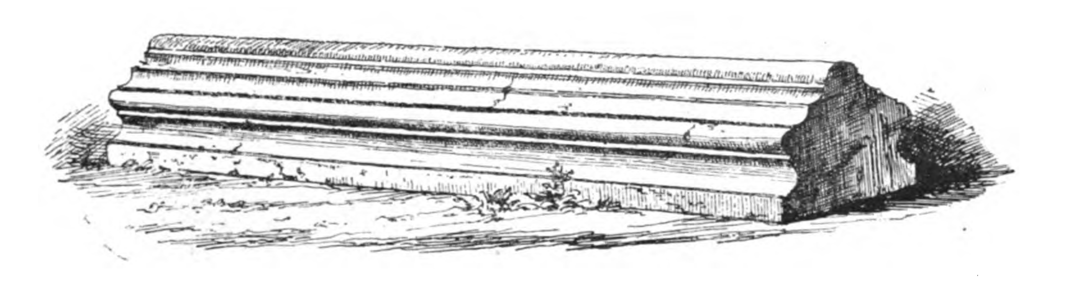


Héliog. Dujardin

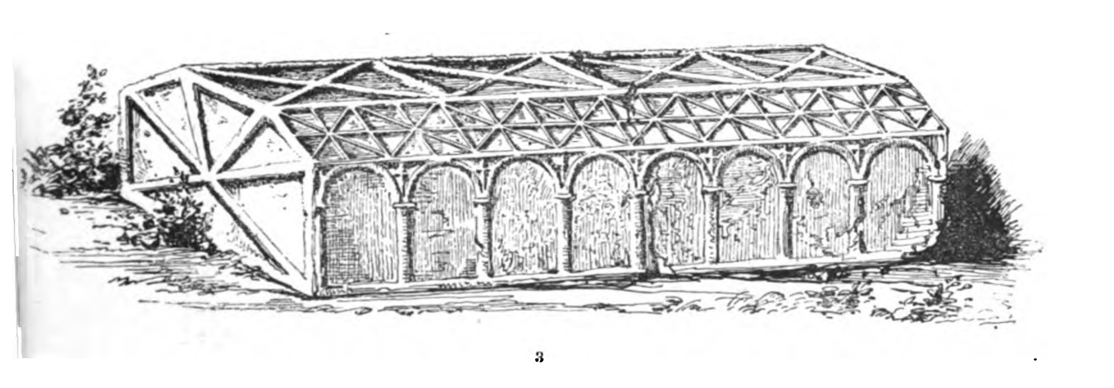
Eudes, imp.



1

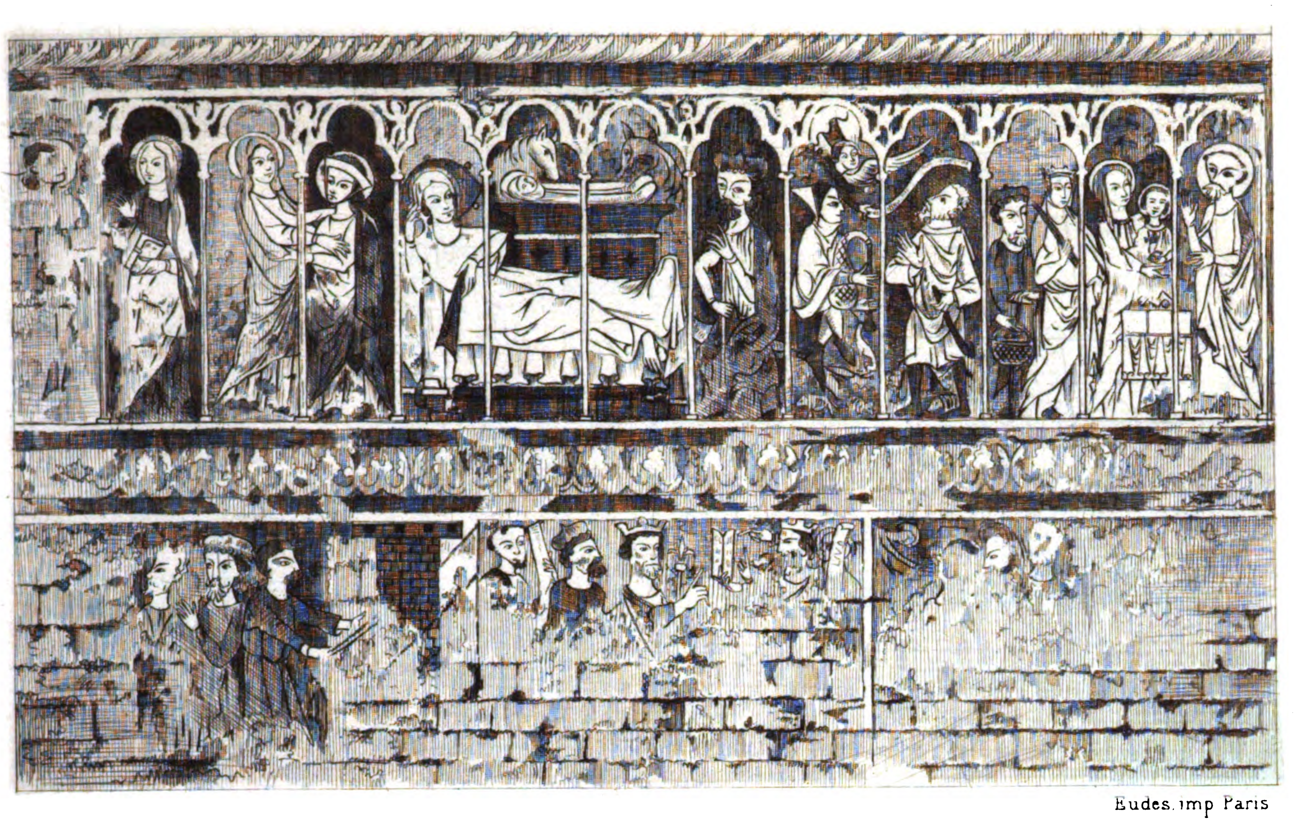


2



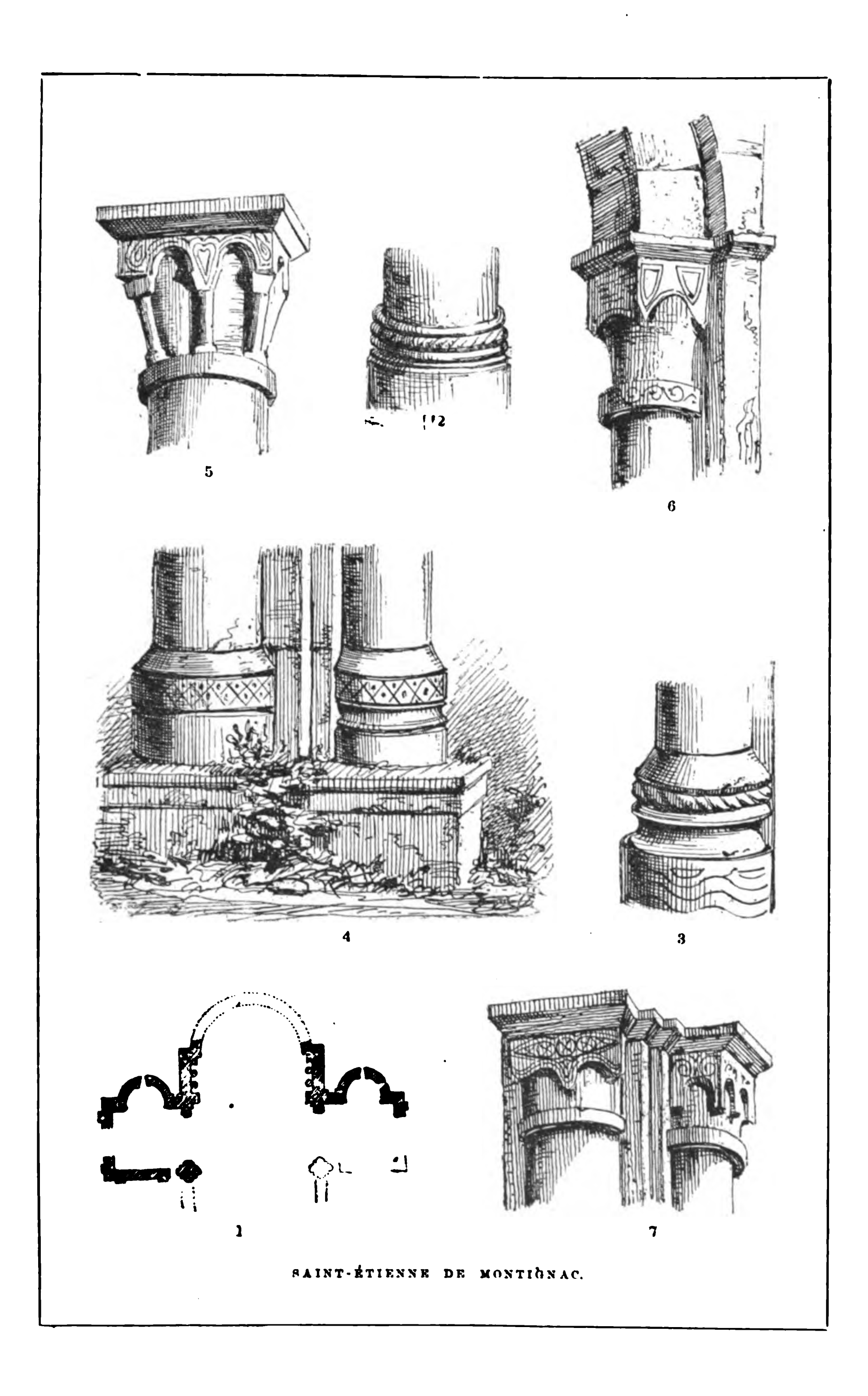
3

SAINT-AMANT-DE-BOIXE.

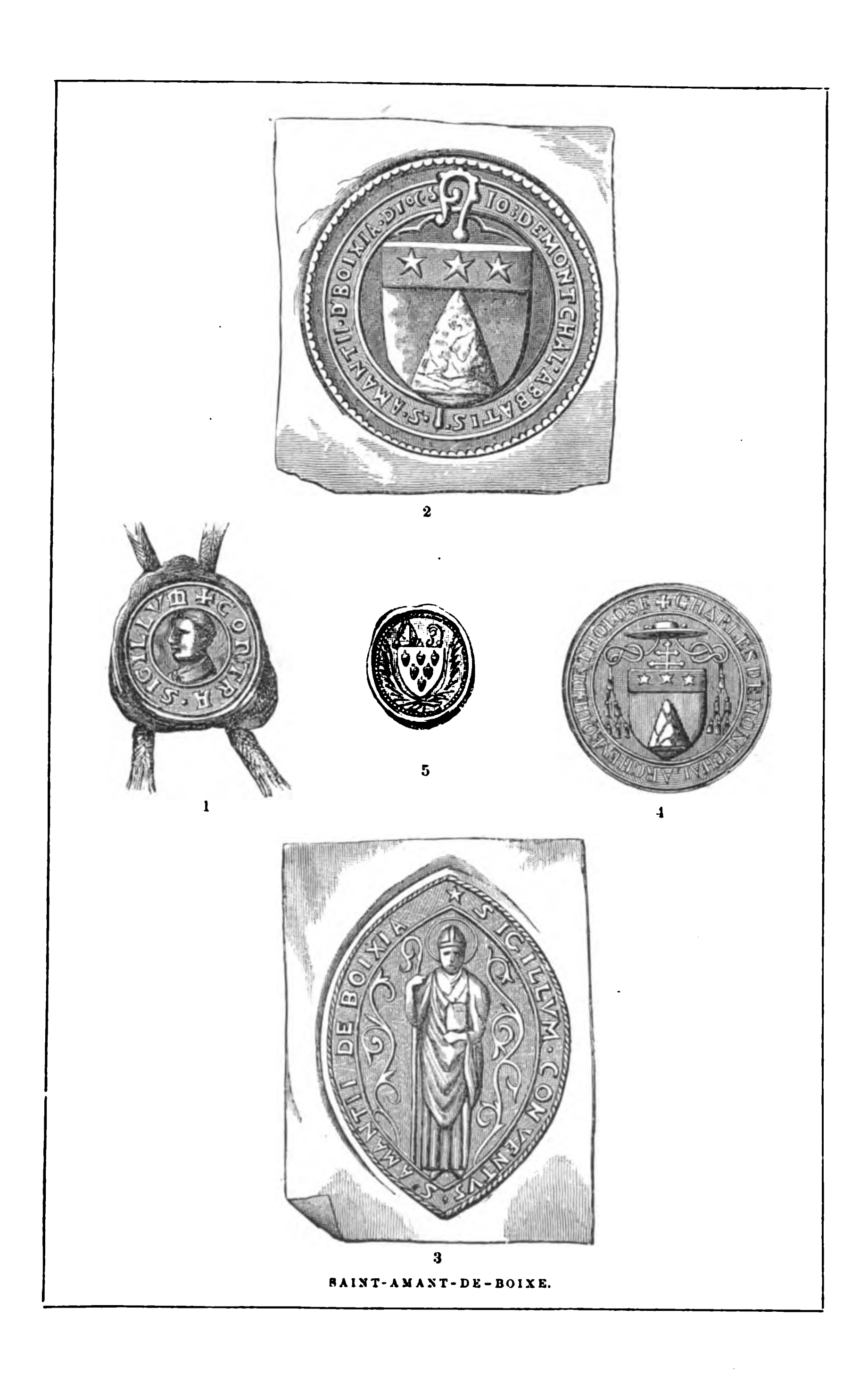


Eudes, imp Paris

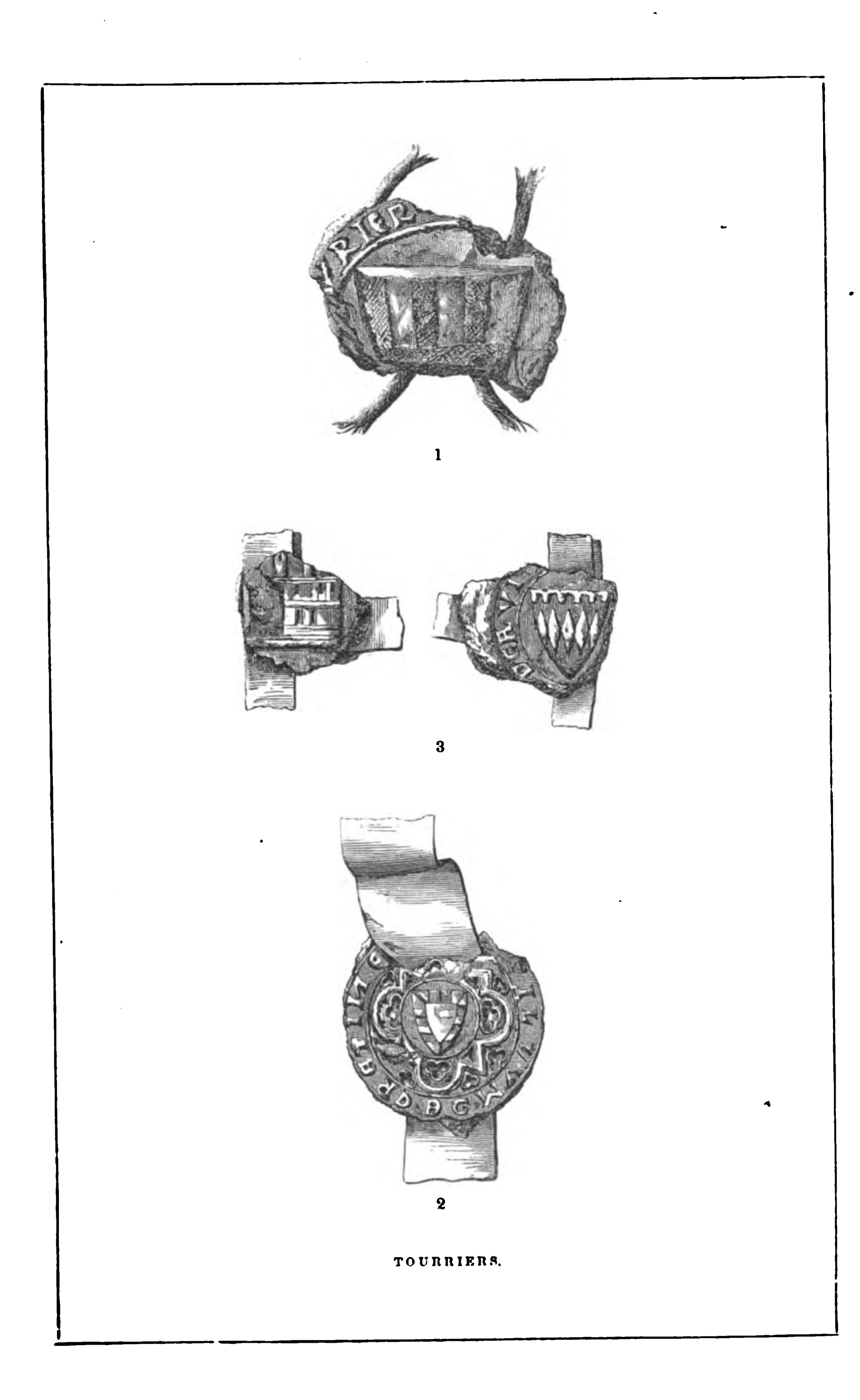
FRESQUE DE SAINT-AMANT



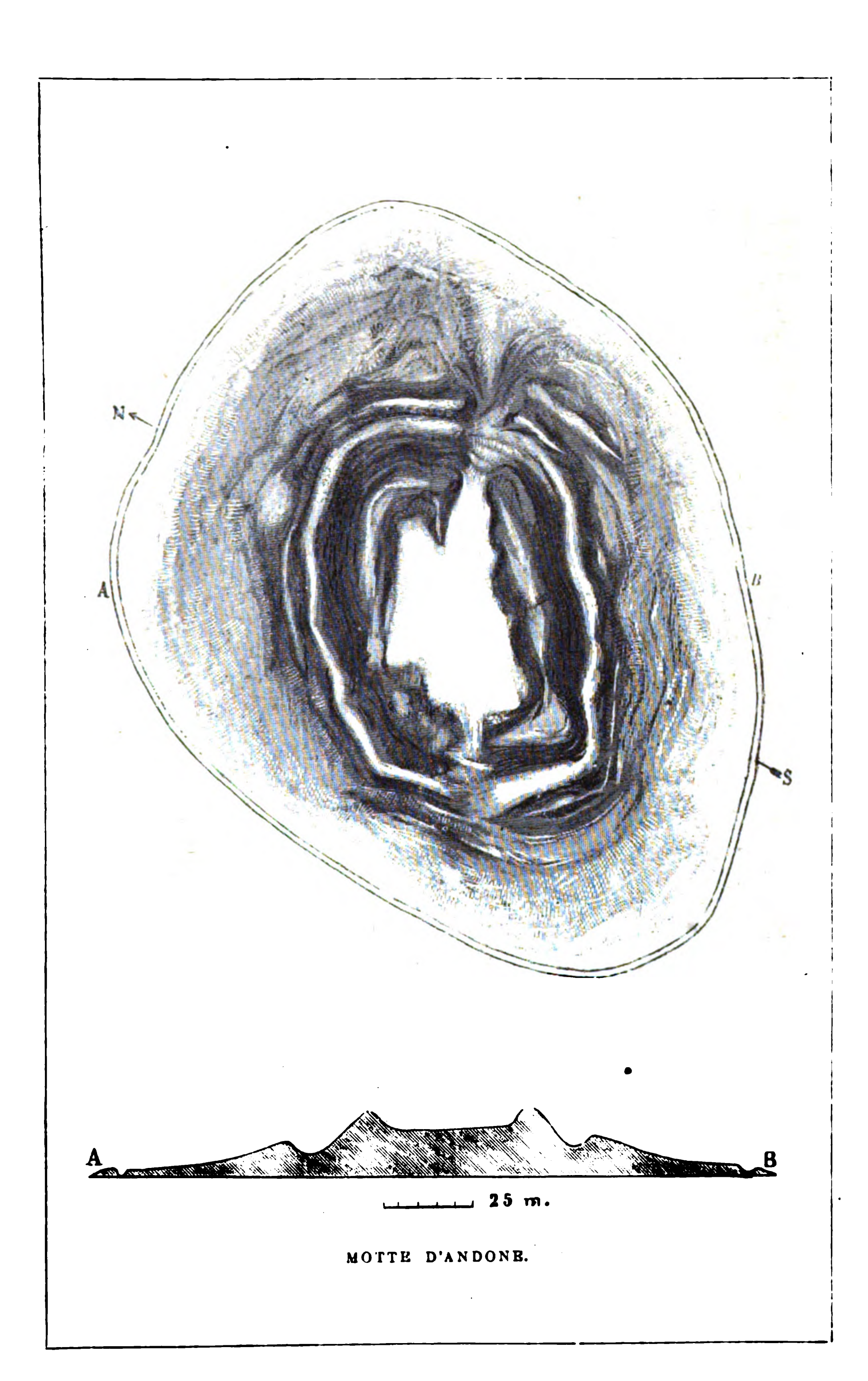
SAINT-ÉTIENNE DE MONTIGNAC.



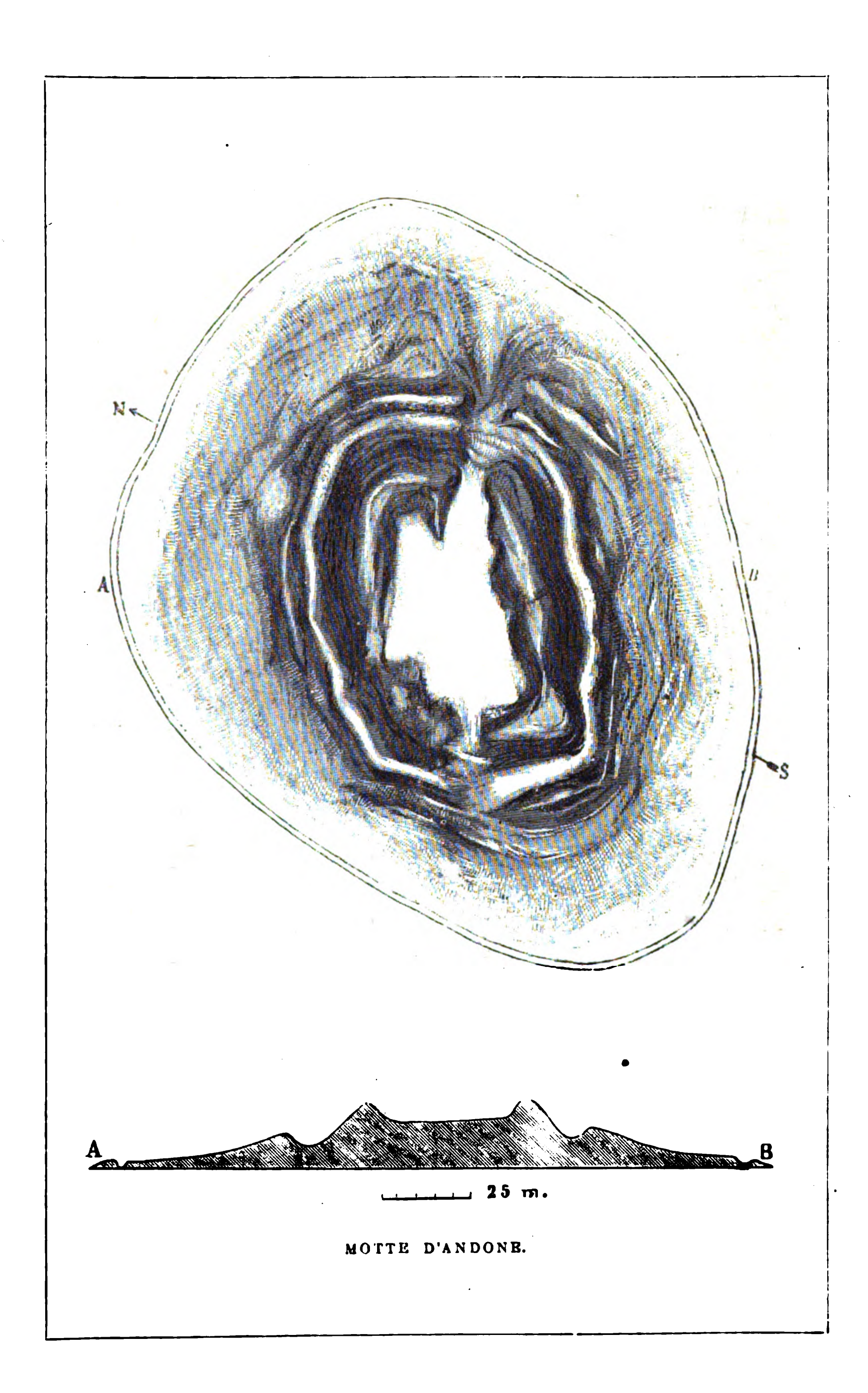
SAINT-AMANT-DE-BOIXE.



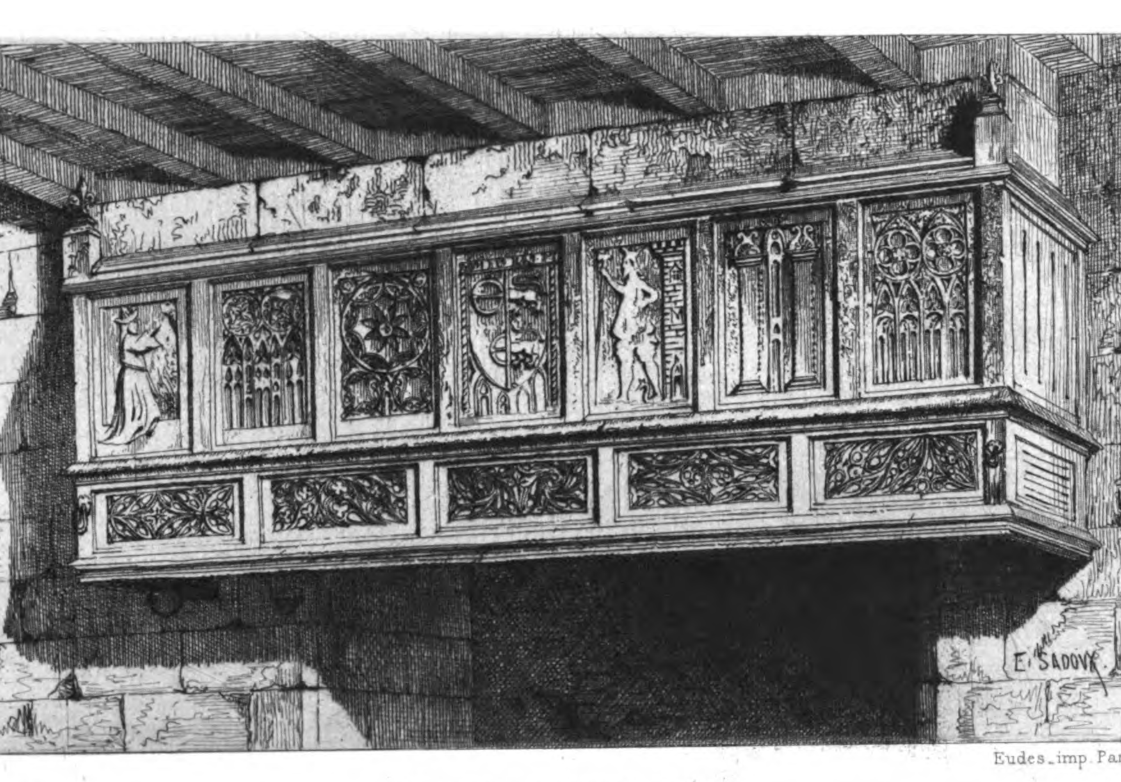
TOURRIERS.



MOTTE D'ANDONE.



MOTTE D'ANDONE.

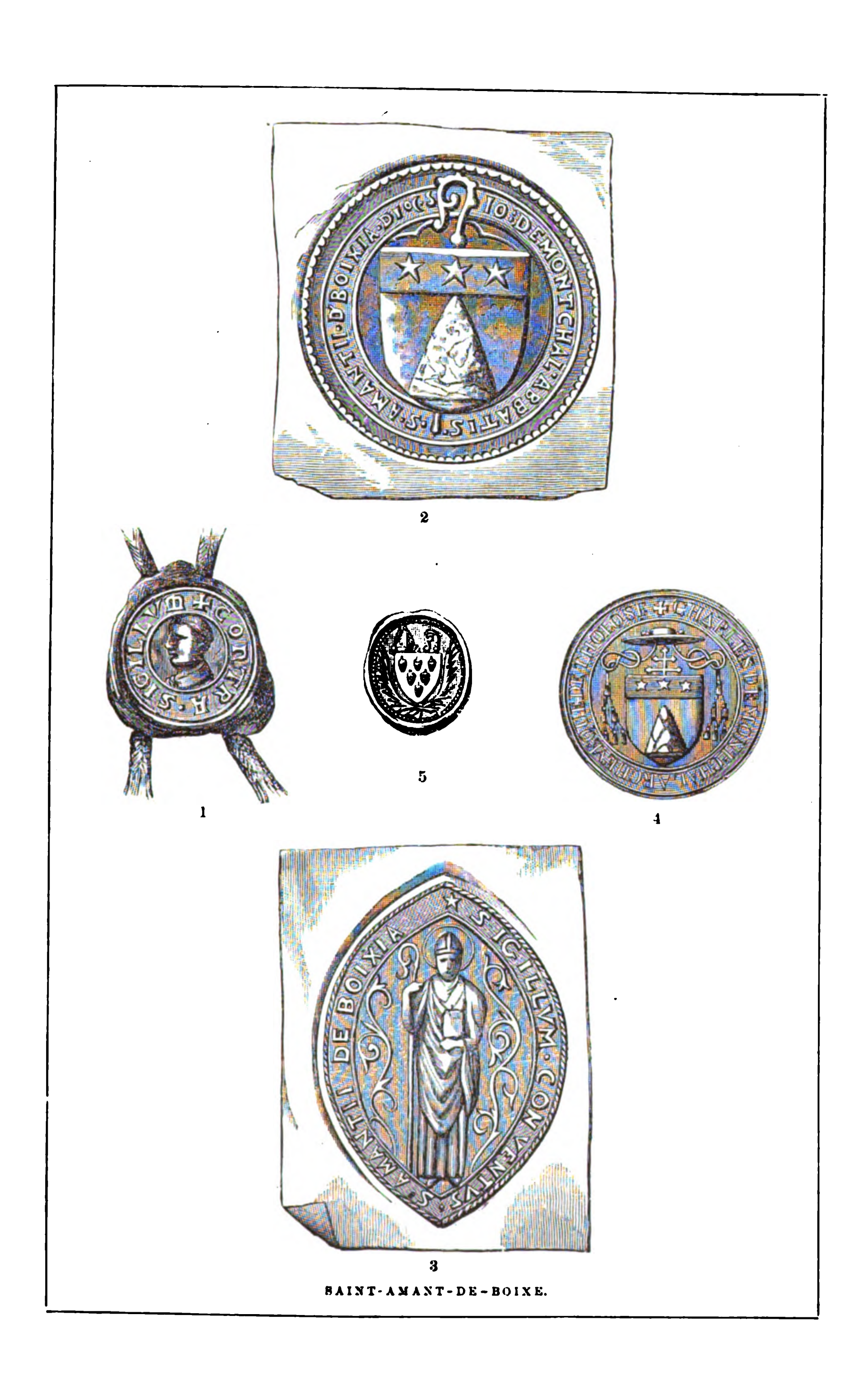


LA BARRE_CHEMINÉE

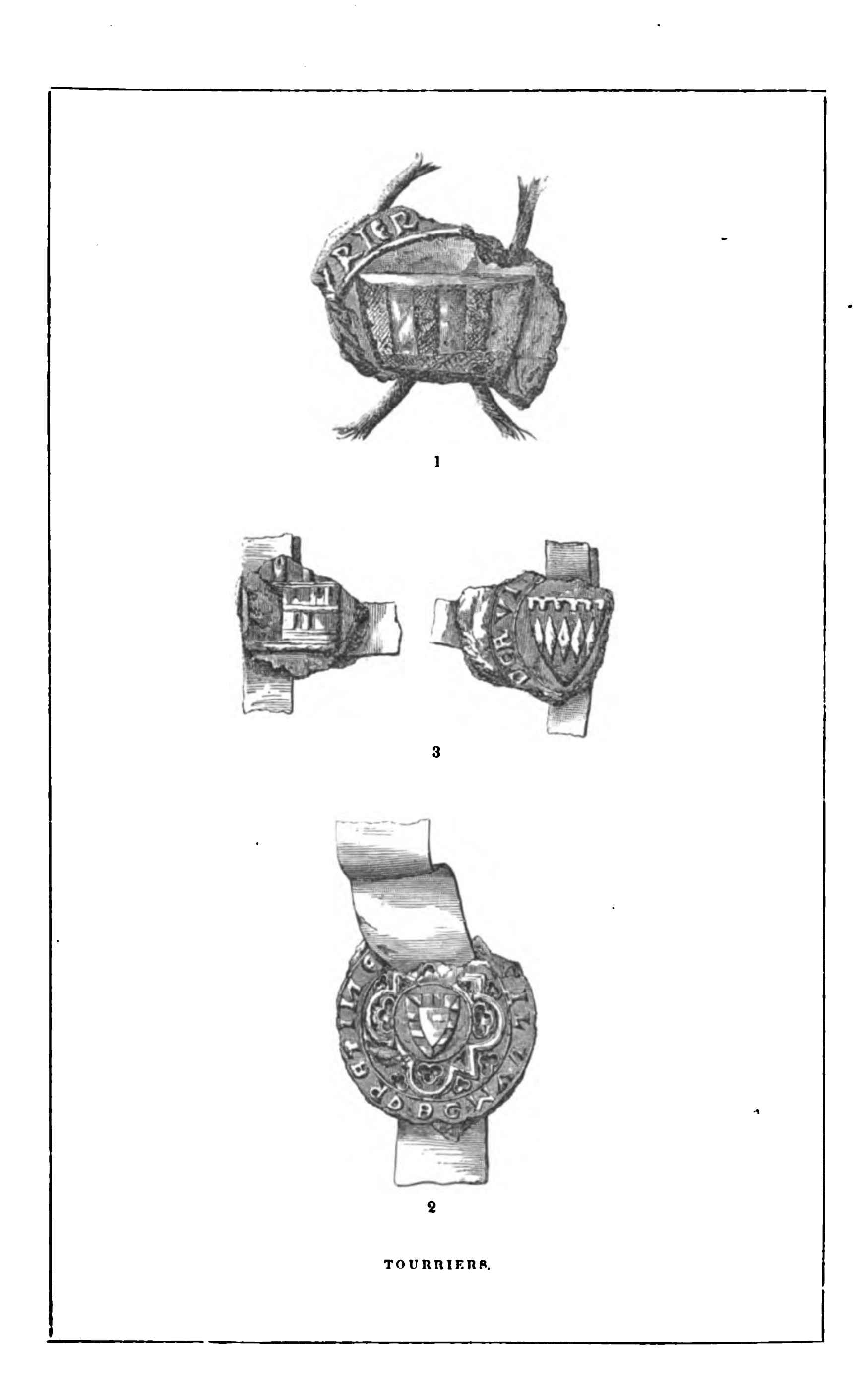


Eudes, Imp. Paris

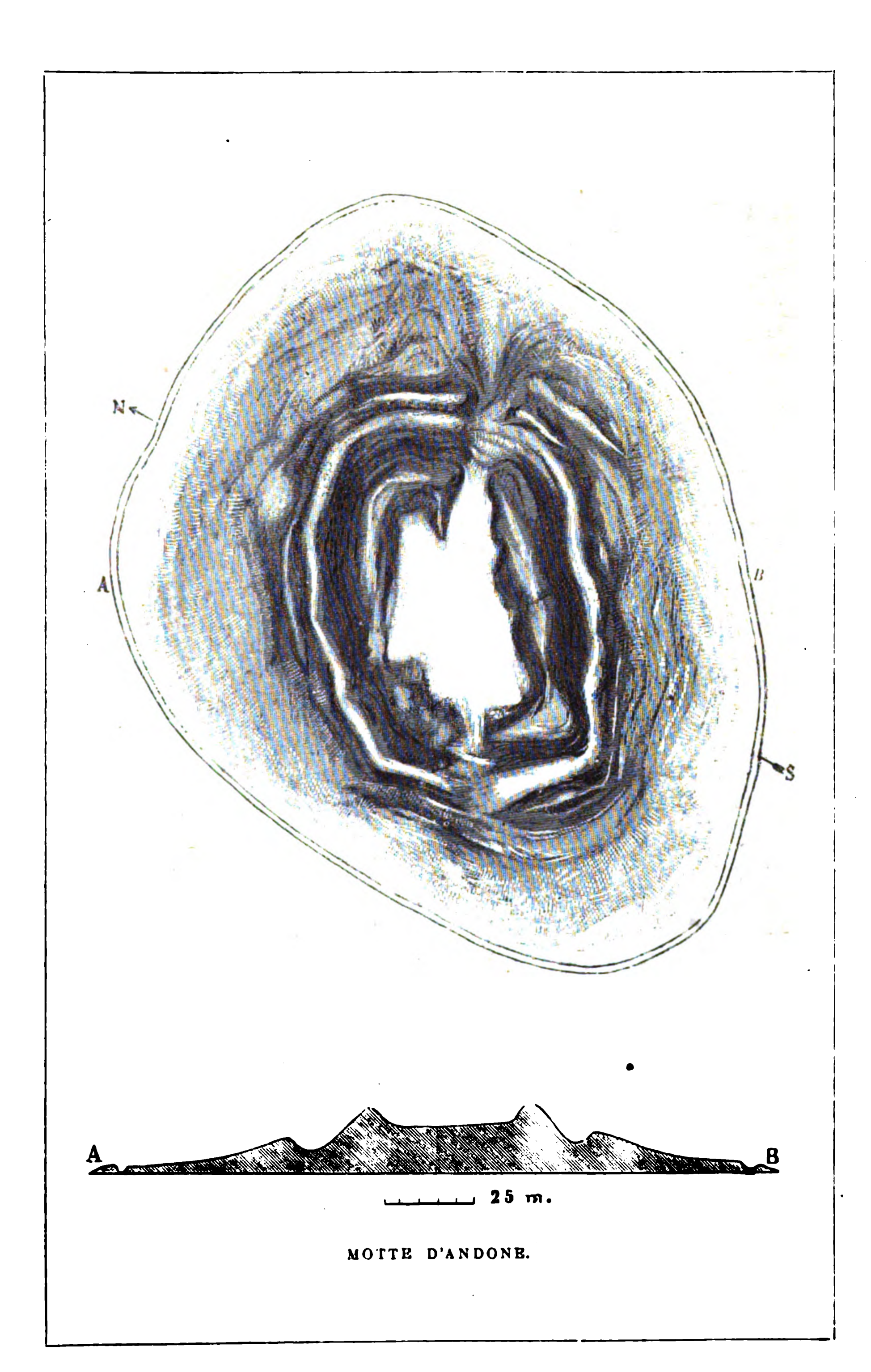
LA MACARY



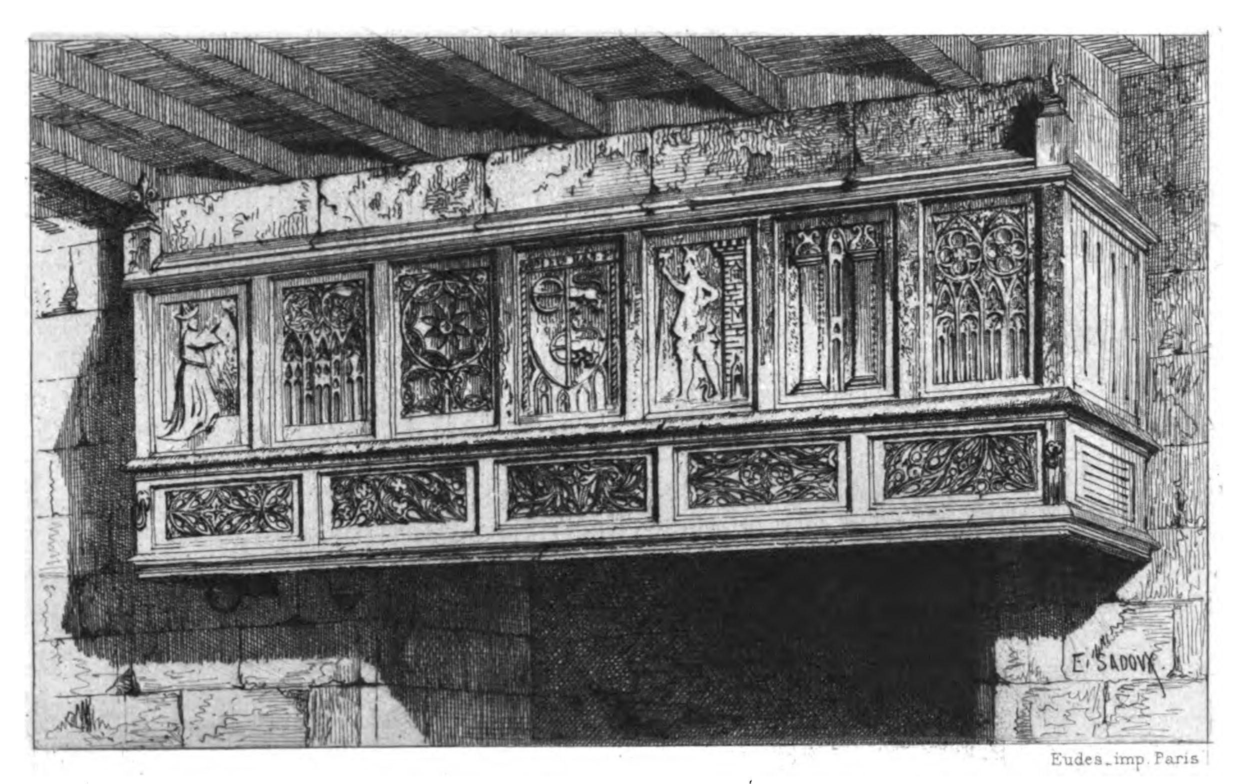
SAINT-AMANT-DE-BOIXE.



TOURRIERS.



MOTTE D'ANDONE.

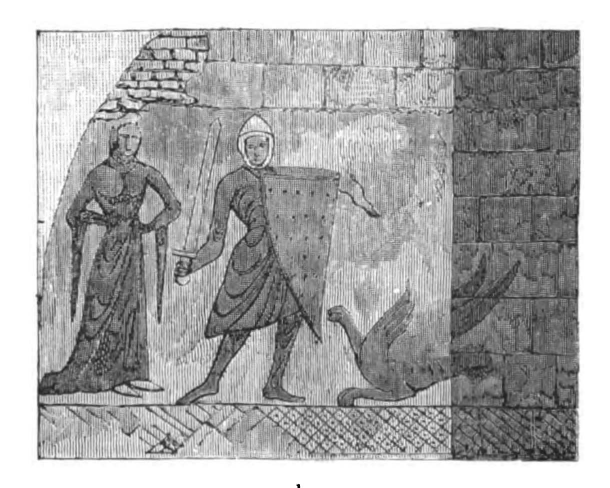


LA BARRE _ CHEMINÉE

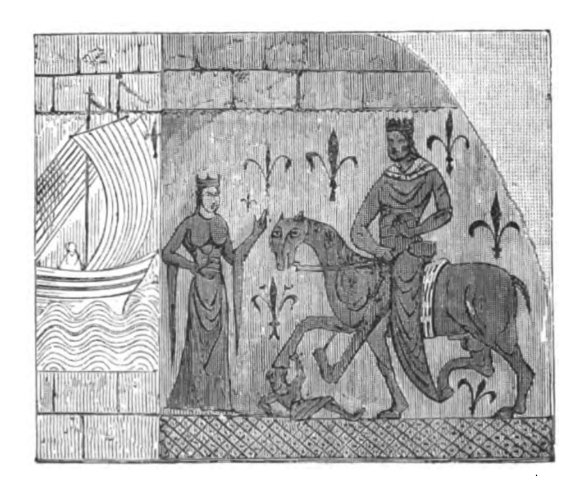


Eudes, Imp. Paris

LA MACARY



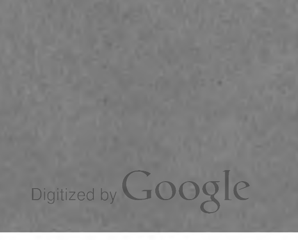
1



2

D'APRÈS LES FRESQUES DU XIIIe SIÈCLE

au Temple, près Blanzac (Charente).



PRIX DES PUBLICATIONS

DE

LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

I.

MÉMOIRES ET BULLETINS.

Première Série.

Tome Ier (1845). — 1er et 2e trimestres, *épuisés*. — 3e et 4e trimestres. 2 f. »
Tome II (1846). — 1er semestre, *épuisé*. — 2e semestre.......... 2 »
Tome III (1847-48-49). — 1 vol., *épuisé*.
Tome IV (1850). — 1er semestre, 3 fr. — 2e semestre.......... 3 »
Tome V (1851-52). — 1 livraison.......... 3 »

Deuxième Série.

Tome Ier (1855-56). — 1 vol., *épuisé*.
Tome II (1856-57-58, 1re partie). — 1 vol.......... 5 »
Tome II (1856-57-58, 2e partie). — 1 vol.......... 5 »

Troisième Série.

Tome Ier (1859). — 1er trimestre, *épuisé*. — 2e trimestre, 1 fr. — 3e trimestre, *épuisé*. — 4e trimestre.......... 1 »
Tome II (1860). — 1er trimestre, *épuisé*. — 2e trimestre, 1 fr. — 3e et 4e trimestres.......... 2 50
Tome III (1861). — 1 vol.......... 6 »
Tome IV (1862). — 1er trimestre, 2 fr. — 2e, 3e et 4e trimestres.......... 2 50

Quatrième Série.

Tome Ier (1863). — 1 vol.......... 6 »
Tome II (1864). — 1 vol.......... 5 »
Tome III (1865). — 1 vol.......... 8 »
Tome IV (1866). — 1 vol.......... 8 »
Tome V (1867). — 1 vol.......... 10 »
Tome VI (1868-69, 1re partie). — 1 vol.......... 10 »
Tome VI (1868-69, 2e partie). — 1 vol.......... 10 »
Tome VII (1870). — 1 vol.......... 10 »
Tome VIII (1871-72). — 1 vol.......... 10 »
Tome IX (1873-74). — 1 vol.......... 8 »
Tome X (1875). — 1 vol.......... 8 »
Tome XI (1876). — 1 vol.......... 8 »
.... 10 »

Cinquième Série.

Tome Ier (1877). — 1 vol.......... 10 »
Tome II (1878-79). — 1 vol.......... 10 »

II.

LE TRÉSOR DES PIÈCES ANGOUMOISINES INÉDITES OU RARES.

Tome Ier (1863). — 1 vol.......... 20 »
Tome II (1866). — 1 vol.......... 20 »

III.

DOCUMENTS HISTORIQUES SUR L'ANGOUMOIS.

Tome Ier (1864). — 1 vol.......... 25 »
Rerum Engolismensium scriptores (1er fascicule), *épuisé*.

Angoulême, Imp. G. Chasseignac et Cie.

